

17.812

EN FLANDRE WALLONNE

LE
COMMERCE DES GRAINS
ET LA QUESTION DU PAIN
A LILLE
de 1713 à 1789

PAR

Pierre LEFÈVRE

ANCIEN ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

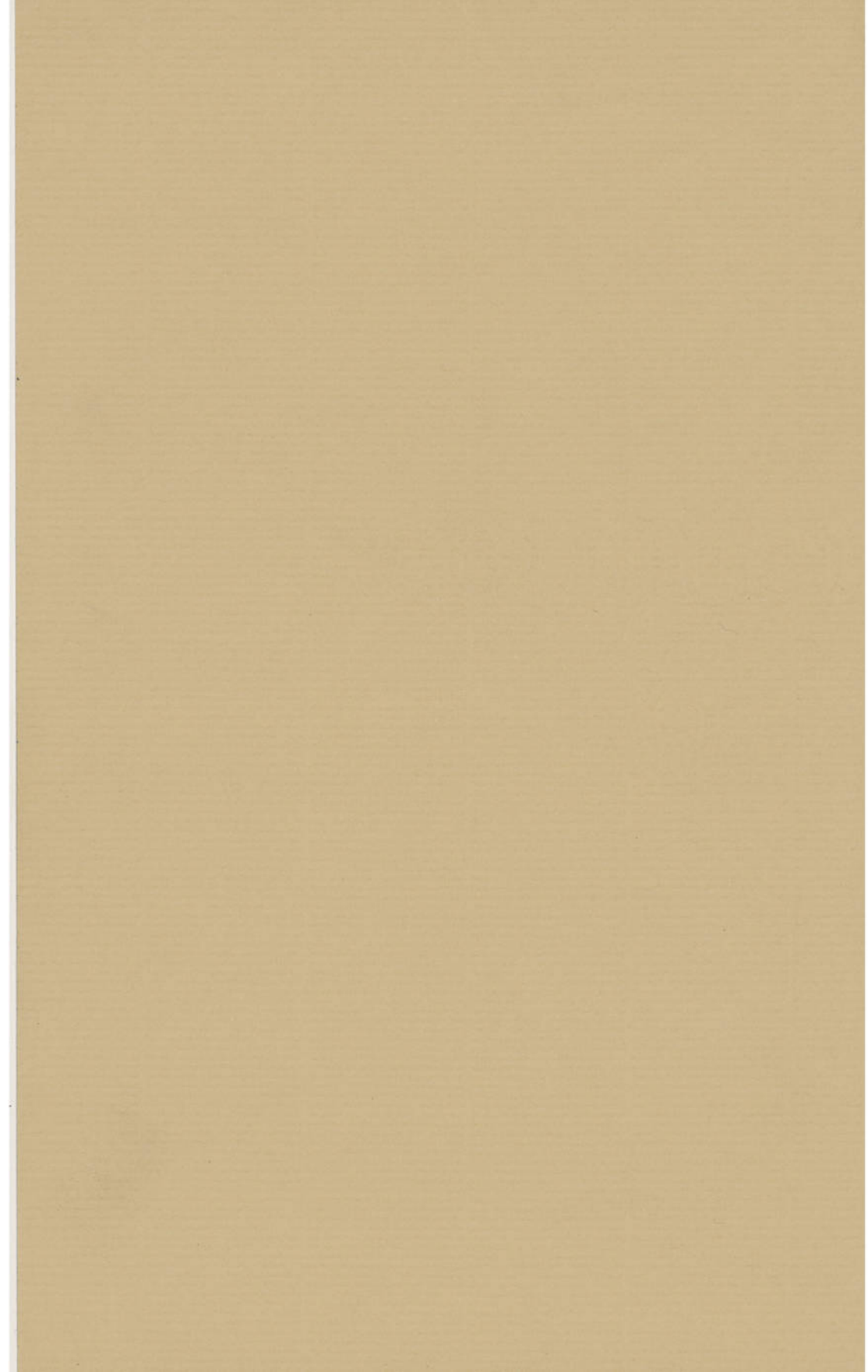
(Section des Sciences historiques)



IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR

O. MARQUANT, Successeur

LILLE -- 98, Rue Léon-Gambetta, 98 -- LILLE



30
Bis
Lille

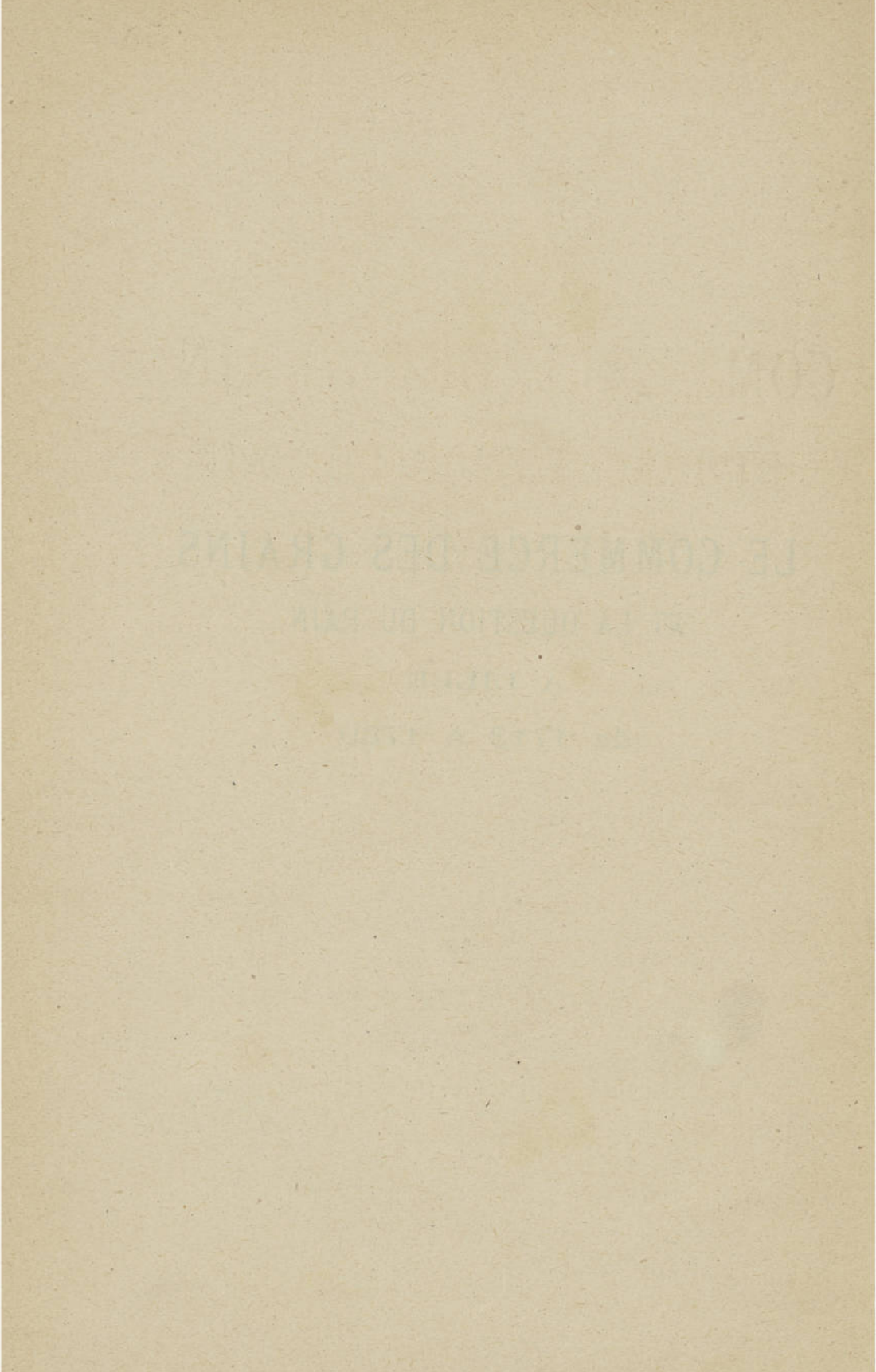
LE COMMERCE DES GRAINS

ET LA QUESTION DU PAIN

A LILLE

de 1713 à 1789

D. 40.641



17.812/

EN FLANDRE WALLONNE

LE
COMMERCE DES GRAINS
ET LA QUESTION DU PAIN
A LILLE

de 1713 à 1789

PAR

Pierre LEFÈVRE

ANCIEN ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

(Section des Sciences historiques)



IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR

O. MARQUANT, Successeur

LILLE -- 98, Rue Léon-Gambetta, 98 -- LILLE

—
1925

Sur l'avis de M. Max Prinnet, directeur d'études, et de MM. F. Lot et F. Simiand, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Lefèvre (Pierre) le titre d'élève diplômé de la section des sciences historiques et philologiques de l'Ecole pratique des Hautes Etudes.

Paris, le 6 avril 1924.

Le directeur d'études :

Signé : M. PRINET.

Les commissaires responsables :

Signé : F. LOT.

F. SIMIAND.

Le président de la section :

Signé : L. HAVET.

INTRODUCTION

Une étude sur le commerce des grains dans une région donnée et pendant une période limitée n'a sans doute qu'un intérêt restreint. Aucune contribution, si modeste soit-elle, à la solution d'une question historique et économique aussi importante que celle des subsistances, n'est cependant négligeable. Et ce nous serait une justification suffisante d'avoir entrepris les recherches dont ce travail expose les résultats.

Mais si, comme il arrive de Lille et de sa Châtellenie, le pays sur lequel porte l'enquête est une des parties de la France où la population atteint la plus forte densité, si l'intérêt surtout industriel des cultures qui y sont pratiquées le met, au point de vue du ravitaillement sur place, dans des conditions vraiment exceptionnelles, si la proximité d'un pays étranger et l'absence de frontières naturelles lui créent une situation toute spéciale, si parcouru, ainsi qu'il l'est, par de nombreuses voies navigables, les transports y trouvent tout naturellement des facilités et, en raison des péages, des obstacles, si le voisinage d'un grand port y est singulièrement favorable aux mouvements d'entrée et de sortie des céréales, si la Flandre a été par surcroît comme une Ecole pour de grands Intendants qui s'y sont préparés à devenir Contrôleurs Généraux (1), il y a là tout autant de motifs de tenir pour particulièrement dignes d'attention les faits qui s'y sont produits dans l'ordre d'idées auquel nous nous sommes attaché.

Prenant pour point de départ la réoccupation de Lille en 1713 et l'instauration définitive de l'administration française dans le pays (2), nous sommes allé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et avons suivi, à la fois, la marche des événements économiques et l'évolution de la politique des grains durant cette période. La richesse et l'activité de la Flandre ont toujours fait de cette contrée un lieu prédestiné aux manifestations intenses de la vie économique. Le XVIII^e siècle a, d'autre part, vu se produire des essais fameux de réformes dans le domaine de règles traditionnellement appliquées à la circulation et au commerce des céréales. Il n'est pas indifférent de connaître certaines ambiances et certaines conséquences de ces tentatives, pas plus qu'il ne l'est de projeter quelque lumière sur la marche d'événements qui ont prélué à la Révolution et l'ont, dans une certaine mesure, peut-être préparée.

(1) *Orry, Moreau de Séchelles, de Calonne.* — *Moreau de Beaumont* devint intendant des finances, *Lejeune de Caumartin*, prévôt des marchands de Paris.

(2) Sans négliger des retours nécessaires sur le passé.

Mais ce sera toujours, bien entendu, au point de vue de Lille et de la Châtellenie que nous nous placerons, nous abstenant de toute extension imprudente de nos constatations, heureux si ce travail, simple document versé à une plus large enquête, est de quelque secours à ceux qui voudront formuler un jour les conclusions générales que nous nous sommes interdites.

L'expression de notre gratitude doit aller à notre maître, M. Marcel Poète, Directeur à l'Ecole des Hautes Études, à qui nous devons d'avoir pu traiter ce sujet, à MM. Ph. Sagnac, Professeur à la Sorbonne, A. de Saint-Léger, Professeur à l'Université de Lille, dont les enseignements et les encouragements nous ont été également précieux, à M. Max Bruchet, Archiviste du Nord et de Lille, qui a bien voulu nous ouvrir libéralement les Archives départementales et municipales et nous y guider.

Lille, le 31 Décembre 1923.

BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES

C'est aux Archives Communales de Lille qu'on trouve le plus de documents relatifs au sujet. Néanmoins, divers fonds des Archives Hospitalières de Lille, des Archives Nationales et des Archives Départementales du Nord, fournissent de précieux renseignements. Aux sources manuscrites, s'ajoute la contribution non négligeable, des sources imprimées.

SECTION A

Sources manuscrites

I. — ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE (1)

Les documents, registres, cartons, liasses, etc., qui se trouvent aux Archives Communales de Lille sont numérotés de 1 à 17.470. L'important fonds des « affaires générales » qui comprend 1.297 cartons et un supplément n'est repris que sous l'unique numéro 17.470. Pour éviter toute erreur, nous ferons précéder les indications relatives aux cartons de ce fonds de l'abréviation « G^{1^{es}} ». Pour les autres références, l'indication du numéro suffit.

379, 380, 382 et 397 à 412. Registres dits aux ordonnances ou bans de police du Magistrat (collection de la ville) (2).

12.704. Registre aux ordonnances de police du Magistrat (collection du Prévôt) (3).

18.079. Registre aux résolutions municipales.

290, 291, 295 à 327 et 362-364, 367. Registres aux résolutions du Magistrat (4).

328 à 347. Registres aux résolutions du Magistrat sur requêtes (5).

161, 183. Registres aux lettres (6).

532, 571 à 574, 576, 593 (liasses). Avis du Procureur-Syndic (7).

(1) Abréviation : Arch. Lille.

(2) et (3) Abréviation : Arch. Lille, Rom.

(4) Abréviation : Arch. Lille, Rrm.

(5) Abréviation : Arch. Lille, Rmq.

(6) Abréviation : Arch. Lille, Rlm.

(7) Abréviation : Arch. Lille, As.

15.900, 15.901, 15.904-15.906, 15.980, 15.981. Registres aux titres (1).
 15.982-15.984 (registres) et liasses 265 à 273. Cahiers d'aide des États.
 16.980 et 16.983. Registres aux mandements de la Gouvernance.
 51 et 55 à 131. Registres aux ordonnances du Roi (collection de la ville) (2).

12.027, 12.028. Registres aux ordonnances du Roi (collection du Pré-vôt) (3).

G¹^{es} Cartons 512 et 514. Population.

G¹^{es} Cartons 132, 133, 135, 686. Chaussées. Communications par terre.

G¹^{es} Cartons 213 à 215, 219, 221, 222, 231, 233, 240, 243, 734. Canal Haute et Basse Deûle.

G¹^{es} Cartons 255, 256, 263. Bateliers et navigation.

G¹^{es} Cartons 1.087 à 1.113. Grains.

Carton 15.276 : dossier 4.745 ; Carton 15.302 : dossier 5.700 ; Carton 15.324 : dossier 6.373 ; Carton 15.339 : dossier 6.692. Subsistances.

Registre 710. Marchands de grains.

G¹^{es} Cartons 566, 567. Marché aux grains.

G¹^{es} Cartons 417 à 419. Offices de police.

G¹^{es} Cartons 1.119 à 1.122. Mesureurs de grains et Porteurs au sac.
 Registre 704. Porteurs au sac.

G¹^{es} Cartons 568, 569. Vingt hommes, Charretiers, Porteurs.

Registre 711. Vingt hommes et Carton 15.148 : dossier 408.

Registre 625 et G¹^{es} Carton 949. Brouetteurs au poids.

Registres 648, 649 et G¹^{es} Cartons 169, 170. Charretiers des Haute et Basse-Deûle.

16.005 à 16.007. Registres aux lettres et ordonnances des Stils et Métiers de la ville de Lille.

G¹^{es} Cartons 34 à 36. Arts et Métiers.

Registre 709. Marchands fariniers.

G¹^{es} Cartons 213, 601, 605, 606, 1.115. Hôpital Comtesse. Moulins.

11.173. Mémoire pour l'Hôpital Comtesse.

631, 632. Registres aux boulangers.

Carton 15.249 : dossiers 3.964 à 3.966. Boulangers et G¹^{es} supplément
 Carton 1.388.

765 à 768 (registres) et 806, 807 (liasses) Procès-verbaux des essais des pains.

805. Registre aux résolutions des Commissaires des pains.

798, 799 (liasses) et 800 à 804 (registres) Sentences des Commissaires aux essais des pains.

15.908, 15.909. Registres aux octrois (4).

(1) Abréviation : Arch. Lille, Rt.

(2) et (3) Abréviation : Arch. Lille, Ror.

(4) Abréviation : Arch. Lille, Roct.

- G^{les} Cartons 535, 538 à 543. Octrois.
 G^{les} Cartons 500 à 504. Charges et revenus de la ville.
 Carton 15.271 : dossier 4.484. Fermes et G^{les} supplément carton 1.396.
 3.141 à 3.150. Registres aux fermes.
 G^{les} Cartons 1.083 à 1.086. Travers et Vinage.
 G^{les} Carton 671. Denier César.
 3.359 à 3.416. Droits de Chaussées dits la fin.
 11.191 (liasse). Adjudications des droits de Basse-Deûle.
 11.249 (liasse). Adjudications des droits de Haute-Deûle.
 10.516 (liasse). Haute et Basse-Deûle.
 11.130 (liasse). Adjudications des droits sur les grains.
 Registre 668. Ferme des grains.
 777 à 790 et 794, 795. Registres aux prisées des grains.
 792 et 796. Registres de l'espier.
 Liasse 18.256 dossier 1. Espier.
 135. Registre touchant l'extirpation de la mendicité.
 G^{les} Cartons 580, 582, 583, 585 à 593. Bourse Commune.
 G^{les} Cartons 594 à 598. Hôpital Général, mendicité, quêtes.
 G^{les} Cartons 570 à 573. Prisons, prisonniers.
 G^{les} Carton 579. Lieu de santé.
 G^{les} Cartons 286, 287. Attroupements, émeutes.
 Carton 15.173 : dossiers 1.396, 1.409, 1.410. Charité Générale et
 Hôpital Général.
 2.488, 3.170, 4.064, 4.065, 16.910, 16.731, 11.180, 11.223 et registres
 856 à 858. Carton 15.252 : dossier 4.017. G^{les} Carton 442 : dossiers 9 et
 10. Disettes.
 G^{les} Cartons 691 à 696. Monnaie. — G^{les} Cartons 59, 60, 261, 1.067.
 Carton 15.235 ; Carton 15.191 : dossier 2.122. Divers.

II. — ARCHIVES HOSPITALIÈRES DE LILLE (1)

Hôpital Comtesse

Numéros 35, 163, 571, 589, 940-942, 944, 1.004, 1.008, 1.252, 1.779,
 1.784, 1.839, 1.841, 1.843, 1.844, 1.852, 1.927, 1.932, 2.396, 2.402, 2.410,
 2.492, 2.599, 2.601-2.604, 2.633, 2.703-2.705, 2.739, 2.790, 3.126, 3.210,
 3.254, 3.261, 3.262, 3.271, 3.272, 3.274, 4.033, 4.216, 4.270, 4.274, 4.276,
 4.285, 4.286, 4.288, 4.297, 4.299, 4.305. Moulins. Privilège de l'Hôpital
 Comtesse.

Hôpital des Invalides

B liasse N^o 36. — Offices de police, Mesureurs de grains, Porteurs au
 sac, Brouetteurs au poid.

(1) Abréviation : Arch. H.

III. — ARCHIVES NATIONALES (1)

Série DXXIX

N^o 49. — Émeutes. Exportation des grains en 1789.

Série F¹¹. — Subsistances

223. Traite. — 265. Mémoires. — 744-749. Prix. — 435-436. Comptes des droits perçus à la sortie des grains dans la direction de Lille.

Série G⁷. — Contrôle général des Finances

259, 265, 266-268. Nombreuses lettres de l'Intendant, notamment sur la crise de 1720 à Lille et dans la région.

Série H¹. — Généralités du Royaume

676-679, 699, Cahiers d'aide. — Récoltes.

695. Communications par terre et par eau. Disette de 1789.

1444. Population. — Péages.

Série H⁴. — Commission des Péages

2967 n^o 3. Péages de la Généralité de Lille.

3110. (Très important pour les droits de Haute-Deûle).

3142 n^o 2. Produit des droits de péage.

IV. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD (2).

Série B. — Parlement de Flandres (3)

Liasses 7311, 8790, 15.542. Droits sur grains.

Liasse 21.196. Fermes.

Liasse 18.070. Cop de grains de l'Espier.

Série C. — Bureau des Finances (4)

Carton 20. Moulins. Droit d'eau et de vent.

Carton 11 : dossiers 1, 2, 3, 7 et Carton 12. Droits de Travers, Vinage et Denier César.

Registres 1.646 à 1.651. Marchandises sur canaux de Lille.

Registre 1729. Grand-livre des fermes.

Carton 33 : dossier 12 ; Carton 57 : dossier 8. Grains, Espier.

(1) Abréviation : Arch. Nat.

(2) Abréviation : Arch. Nord.

(3) Abréviation : Arch. Nord, Pl.

(4) Abréviation : Arch. Nord, Fin.

Série C. — Intendance de la Flandre Wallonne (1)

Portefeuille 13 n^o 2 : dossiers 3, 4, 5 ; Portefeuille 63 : dossiers 39, 40 ; Portefeuille 85 n^o 1. Communications par terre et par eau.

Portefeuille 1 ; Portefeuille 62 : dossier 40 ; Portefeuilles : 76 ; 77 ; 113 ; 396. Grains, magasin à blé, etc.

Portefeuille 45 : dossiers 4, 5, 6 ; Portefeuille 51 : dossier 4 ; Portefeuille 63 : dossiers 12, 28, 46 ; Portefeuille 97 : dossier 3. Revenus de la ville, droits de Denier César, Travers, Vinage, octrois, droits sur grains, péages, etc.

Registres 1.606, 1.607. Droits de Chaussées des Baillis.

Portefeuille 65 n^o 1 : dossier 10. Mercuriales.

Portefeuille 165, Grains, espier.

Portefeuille 35 : dossiers 1, 2 ; Portefeuille 36 ; Portefeuille 63 : dossier 41. Registres 1.553 à 1.555 et 1.558-1.559. Hôpitaux, disettes.

Série C. — Intendance du Hainaut

Portefeuilles 75 n^{os} 1 et 2. Population.

Portefeuilles : 88 n^{os} 1 et 2 ; 110 n^{os} 1 et 2 ; 118 n^{os} 1 et 2 ; 175 n^{os} 1 et 2. Récoltes, grains, subsistances.

Série L. — District de Lille, etc.

Liasses 1.341, 5.241, 8.201. Population.

Série M. — Numéro 641

Liasses 1 à 10. Généralités, agriculture, etc.

Liasse 32. Superficie des communes. Etat de l'agriculture.

Liasses 34 et 35. Population.

SECTION B

Sources imprimées

I. — ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE

16.000 (liasse). Bans de police du Magistrat.

15.944 et 15.958 (liasses). Ordonnances du Roi.

L'importante collection des édits, arrêts du Conseil d'Etat, ordonnances des Intendants contenue dans la Bibliothèque du Procureur-Syndic, laquelle se trouve auxdites Archives. 64 vol. in-4^o. 1720-1789 (2).

(1) Abréviation : Arch. Nord, Int. W.

(2) Abréviation : Arch. Lille, C. E. S.

II. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD

Placards (1)

Édits, Arrêts du Conseil d'État, Ordonnances des Intendants, etc., tirés des registres 8.183, 8.186, 8.188, 8.190, 8.192, 8.197, 8.202, 8.215, 8.226, 8.239, 8.248, 8.250, 8.252, 8.297, et des liasses 8.502, 8.558, 8.559, 8.560, 8.561.

III. — BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LILLE (2)

Recueil des principales ordonnances du Magistrat de la ville de Lille. Lille, Henry, 1771, 1 vol. in-4^o, 992 pages (3).

Suite du recueil des principales ordonnances des Magistrats de la ville de Lille. Lille, Henry, 1 vol. in-4^o, 716 pages (4).

Ce recueil est formé des principales ordonnances qui furent publiées et mises en vente avec pagination spéciale permettant leur réunion en volume au cours de la période du 10 août 1771 au 30 avril 1783.

TIROUX. — *Histoire de Lille et de sa Châtellenie*, etc. A Lille, chez Charles-Louis Prévost, 1730, 1 vol. in-16, 305 pages.

Petit dictionnaire historique et géographique de la Châtellenie de Lille. — Edition nouvelle, Lille, Eustache Vroye, 1733, 1 vol. in-16, 48 pages.

Guide des étrangers à Lille ou description de la ville et de ses environs (précédé d'un abrégé de son histoire depuis son établissement jusqu'à présent). Lille, Jacquez, 1772, 1 vol. in-12, 210 pages.

Continuation de la loi de la ville de Lille, chez Henry, 1 volume par année, de 1751 à 1789.

Annonces, affiches, nouvelles et avis divers, puis *Feuilles de Flandres*, de 1781 à 1790.

Almanach du Commerce des arts et métiers des villes de Lille, Douai, Dunkerque, pour 1786, chez Jacquez, 1 vol. in-32.

IV. — AUTRES SOURCES IMPRIMÉES

Annuaire statistique. — (Statistique générale de la France). 32^{me} vol. MDCCCCXIII, 358 p. et résumé rétrospectif 239 p., 1 vol. in-8^o.

Annuaire statistique du département du Nord. Lille, Danel, 85^e année, 1914, 1 vol. in-12, 494 pages.

(1) Abréviation : Arch. Nord, P⁴.

(2) Abréviation : Bib. Lille.

(3) Abréviation : O. M.

(4) Abréviation : O. M. S.

BACALAN (Isaac de). — *Observations faites par M. de Bacalan, Intendant du Commerce, dans son voyage en Picardie, Artois, Haynaut et Flandre, l'an 1768* (Archives nationales F¹², 650). Ce document est reproduit dans la *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, t. I, 1908, p. 378-424.

BOISLISLE (de). — *Correspondance des Contrôleurs généraux des Finances avec les Intendants des provinces*. Paris, Imprimerie Nationale, 1897, t. III.

BONNASSIEUX. — *Conseil de Commerce et bureau du Commerce, 1700-1791*. Inventaire analytique des procès-verbaux. Paris, Imprimerie Nationale, 1900, 1 vol. in-4^o, 700 p.

BRANTS (Victor). — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*. Règne d'Albert et Isabelle (1597-1621). Bruxelles, 1909-1912, 2 vol. in-fol.

CAHIERS DE 1789.

— *Cahier des plaintes et doléances communes de l'ordre du Clergé des ville et châtellenie de Lille, du ressort de la Gouvernance dudit Lille (dans Madival et Laurent. Archives parlementaires, 1^{re} série, t. III, p. 522-526).*

Publié aussi dans les numéros des 1^{er} et 5 mai 1789 des *Feuilles de Flandres*; se trouve également aux Archives communales de Lille : G^{les} Carton 442 : dossier 6 bis et liasse 15.406.

Ce cahier est divisé en six parties, les parties en articles (1).

— *Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la Noblesse du ressort de la Gouvernance de Lille (Archives parlementaires, 1^{re} série, t. III, p. 526-532).*

Publié aussi dans le numéro du 21 avril 1789 des *Feuilles de Flandres*, se trouve également aux Archives communales de Lille : G^{les} Carton 441 : dossier 14 et liasse 15.406.

Ce cahier est divisé en articles (2).

— *Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers État de Lille (Archives parlementaires, 1^{re} série, t. III, p. 532-535).*

Se trouve aussi aux Archives communales de Lille : G^{les} Carton 440 : dossier 23 et liasse 15.406.

Ce cahier est divisé en parties, sections, etc. (3).

— *Cahier des demandes, plaintes, doléances et remontrances du Tiers État des villes, bourgs et villages du Bailliage de Lille.*

Publié dans le numéro du 10 avril 1789 des *Feuilles de Flandres*; se trouve également aux Archives communales de Lille : G^{les} Carton 445 : dossier 4 et liasse 15.406.

Ce cahier est divisé en articles (4).

(1) Abréviation : Cah. Lille Clergé.

(2) Abréviation : Cah. Lille Noblesse.

(3) Abréviation : Cah. Lille Tiers Etat.

(4) Abréviation : Cah. Bailliage Lille Tiers Etat.

— *Cahiers du Bailliage de Douai, Cahiers du Clergé, de la Noblesse, du Tiers État de la ville de Douai, etc.* (Archives parlementaires 1^{re} série, t. III, p. 174 et suivantes).

✕ CARON. — *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales de 1788 à l'an V* (*Bulletin trimestriel de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, année 1906, numéros 2, 3, p. 129-294).

DELAMARE. — *Traité de la police*, 2^e édition, Paris, 1722, t. II.

DIEUDONNÉ. — *Statistique du département du Nord*, Douai, Marlier, 3 vol. in-8^o, an 12 (1804).

DUGUÉ DE BAGNOLS. — *Mémoire de Dugué de Bagnols, Intendant de la Flandre Wallonne en 1698*, publié par A. Desplanque, dans *Bulletin de la Commission Historique du Nord*, t. X, p. 450-545. (Voir Hue de Caligny).

DUPONT DE NEMOURS. — *De l'exportation et de l'importation des grains, dans Collection des économistes et des réformateurs sociaux de la France*, (suivi des premiers opuscules d'Abeille sur le commerce des grains), publié par Edgard Depitre. Paris, Geuthner, 1911, 1 vol. in-8^o, XLV-128 p.

ESMANGART. — *Observations concernant l'état des subsistances en Flandres pendant les années 1788 et 1789* adressées par Esmangart, Intendant de Flandres et d'Artois au district de Lille, le 8 janvier 1791.

Ce document qui se trouve aux archives départementales du Nord, série L, N^o 8204, est reproduit sous le N^o 1 dans: G. Lefebvre, *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution*, t. I, p. 1 à 17.

ESMANGART. — *État par ordre alphabétique des villes, bourgs, villages et hameaux de la généralité de Flandres et d'Artois... formé par les ordres de M. Esmangart, intendant, suivi de l'état des villes, bourgs, villages et hameaux qui composent l'arrondissement de chaque subdivision de la généralité de Flandres et d'Artois*. Lille, Péterinck-Cramé, 1787, 1 vol. in-4^o, 181 et 36 p.

EXPILLY (d'). — *Dictionnaire géographique des Gaules et de la France* Paris, 1762-1770, 6 vol. in-fol.

FERRIÈRE (Joseph de). — *Dictionnaire de droit et de pratique*. Nouvelle édition. Paris, Veuve Brunet, 1769, 2 vol. in-4^o.

GUYOT. — *Répertoire universel de jurisprudence*. Nouvelle édition. Paris, Visse, 1785, 17 vol. in-4^o.

HERBERT (Cl.-J.). — *Essai sur la police générale des grains*, suivi du supplément à l'Essai par Mautaudoin de La Touche, publié par

Edgard Depitre dans « Collection des économistes et des réformateurs sociaux de la France ». Paris, Geuthner, 1910, 1 vol. in-8°, XLIII-166 p.

HESSELN (Robert de). — *Dictionnaire universel de la France*. Paris, Desaint, 1771, 6 vol. in-16.

HUE DE CALIGNY. — *Mémoire sur l'intendance de la Flandre Maritime*. Présenté en 1698 par l'Intendant de Madrys (il émaillait en réalité de Hue de Caligny. *Bull. Comm. Hist. du Nord*, t. XII, p. 268-284). Il a été publié par A. Desplanque dans *Bull. Comm. Hist. du Nord*, t. XI, p. 251 à 328.

Les mémoires de Dugué de Bagnols et de Hue de Caligny sont en partie reproduits dans « l'État de la France » de Boulainvilliers. Londres, Wood et Palmers, 1727, 3 vol. in-fol., t. I, p. 337-387.

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises de 420 à 1789*. Paris, 29 vol. in-8° (t. 20 à 29).

LEFEBVRE (Georges). — *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution (1788-an V)*. 2 vol., 1914-1921, CXXXIV-670 p. et 704 p. (dans Collection des documents inédits sur hist. écon. de la Révolution française, publiés par le Ministère de l'Instruction publique.)

LE PELLETIER DE SOUZY. — *Instructions que je dois donner à M. de Breteuil en lui remettant l'intendance de Flandre au mois de décembre 1683*, publié par A. Desplanque dans *Bull. de la Comm. Hist. du Nord*, t. X, p. 373-449.

LEURIDAN (Th.). — *Mémoire des choses les plus remarquables arrivées en l'année 1740*, appartenant à Venant-Cuvelier de Linselles. *Bull. Soc. d'études de la province de Cambrai*, t. XVI, année 1911, p. 276-279.

LORIQUET (Henri). — *Cahiers de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*. Arras, Répessé-Crépel, 1891, 2 vol. in-8°.

MARTIN DOUÉ. — Voir Quarré-Reybourbon.

MOHEAU. — *Recherches et considérations sur la population de la France*, publié par René Gonnard dans « Collection des économistes et des réformateurs sociaux de la France ». Paris, Marcel Rivière, 1912, 1 vol. in-8°, 302 pages.

NECKER. — *De l'administration des finances de la France*, 1784, 3 vol. in-8°.

NOMIS. — *Un voyage en Flandre, Artois et Picardie en 1714*, publié d'après le manuscrit du sieur Nomis, par Alexandre Eeckman. *Annales du Comité Flamand*, t. XXII (1895), p. 337-572.

PARLEMENT DE FLANDRES. — *Recueil des édits, déclarations, arrêts*

et règlements qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du Parlement de Flandres. Imprimé par ordre de Monseigneur le Chancelier. Douai, Willerval, 1730, 1 vol. in-4^o, 1020 pages (1).

PORTAL (de). — *Mémoire historique sur la ville de Lille. Sa situation par rapport à la frontière, son utilité, son ancienneté, le nombre de ses habitants, son commerce et ses manufactures, 1780.* Communiqué par le Colonel Arnould. *Bulletin de la Soc. d'études de la prov. de Cambrai*, t. VIII, 8^e année, 1906, p. 49-60.

PREUX. — *Notes et documents sur le commerce et l'industrie en Flandre Wallonne. Manufactures des ville et châtellenie de Lille dans « Souvenirs de la Flandre Wallonne », Douai, 1864, 1^{re} série, N^o 4, p. 115-121.*

QUARRÉ-REYBOURBON (L.). — *Martin Doué, peintre graveur héraldiste et généalogiste lillois, 1572-1638.* Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1905, 1 vol. in-8^o, 80 p., 11 planches.

RICARD (Samuel). — *Traité général du commerce, contenant des observations sur le commerce des principaux États d'Europe, les productions..., les poids mesures....* Nouvelle édition. Amsterdam, Changuion, 1781, 2 vol. in-4^o.

RIGBY. — *Voyage d'un Anglais en France en 1789.* Lettres du docteur Rigby, traduites de l'anglais par M. Caillet, avec une introduction et des notes par le baron A. de Maricourt. Paris, Nouvelle librairie nationale, 1910, 1 vol. in-16, XXXVII-245 pages.

ROISIN. — *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille, ancien manuscrit à l'usage du siège échevinal..., publié par Brun-Lavainne.* Lille, Vanackère et Paris, Colomb de Batines, 1842, 1 vol. in-4^o, 472 p.

SIX et PLOUVAIN. — *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes enregistrées au Parlement de Flandres des arrêts du Conseil d'État particuliers à son ressort, ensemble des arrêts de règlements rendus par cette Cour depuis son érection en Conseil Souverain à Tournay.* Douai, Derbaix, 1785-1790, 11 vol. et 1 supplément in-4^o (2).

YOUNG (Arthur). — *Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789.* Traduction Lesage. Introduction de M. Léonce de Lavergne. Paris, Guillaumin, 1860, 2 vol. in-8^o.

SAINT-LÉGER (A. de) et SAGNAC (Ph.). — *Les Cahiers de la Flandre Maritime en 1789.* Dunkerque et Paris, 1906-1910, 3 vol. in-8^o.

(1) Abréviation . A. R. F.

(2) Abréviation . S. P.

II

TRAVAUX

AFANASSIEV (G.). — *Le commerce des céréales en France au XVIII^e siècle*. Etude historique traduite du russe sous la direction de M. Paul Boyer. Paris, Alphonse Picard, 1894, 1 vol. in-8^o, 576 p.

ARDOUIN-DUMAZET. — *Le Nord de la France* (Flandre, Artois, Hainaut) en 1789. Paris, Maurice Dreyfous, 1889, 1 vol. in-8^o, 360 pages.

AVENEL (vicomte d'). — *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*. Paris, Imprimerie Nationale, Ernest Leroux, 1894-1898, t. I, t. III.

BÆCKER (Louis de). — *Histoire de l'agriculture flamande en France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*. *Revue du Nord de la France*, t. VIII, p. 200-207, 232-236, 265-269, 298-306, 334-346, 369-375.

BAILLY (A.). — *Histoire financière de la France*, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1786. Paris, De Martellon, 1839, 2 vol. in-8^o.

BAUDRILLART (H.). — *Les populations agricoles de la France*. Paris, Guillaumin, 1888, t. II, p. 259-319.

BERTIN. — *Navigation intérieure de la France*. Notice sur les voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais. Lille, Danel, 1879, 1 vol. in-4^o, 132 pages et 1 carte.

BIGWOOD (G.). — *Notes sur les mesures à blé dans les anciens Pays-Bas*. Contribution à la métrologie en Belgique. Bruxelles, Vromant, 1905, un : brochure in-8^o, 55 p.

BIOLLAY (Léon). — *Le pacte de famine. L'administration du commerce*. Paris, Guillaumin, 1885, 1 vol. in-8^o, 547 pages.

BLANCHARD (Raoul). — *La Flandre*. Etude géographique de la plaine flamande en France, Belgique et Hollande. Lille, Danel, 1906, 1 vol. in-8^o, 530 pages.

CAFFIAUX (Henri). — *Essai sur le régime économique, financier et industriel du Hainaut, après son incorporation à la France*. Valenciennes, Lemaître, 1873, 1 vol. in-8^o, 487 p.

CAHEN (L.). — *A propos du livre d'Afanassiev*. L'approvisionnement de Paris en grains au début du XVIII^e siècle. *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 4^e série, N^o 10, 22^e année, mars 1922, p. 162-172.

CALONNE (A. de). — *La vie agricole sous l'ancien régime dans le Nord de la France*. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, 4^e série, t. IX, 1920, 1 vol. in-8^o, 593 p.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE (*Historique de la*) 1714-1918. — Lille, Danel, 1921, 1 vol. grand in-8^o, 146 p.

CROQUEZ (Albert). — *L'intendance de la Flandre Wallonne sous Louis XIV* (1667-1708). Lille, Morel, 1912, 1 vol. in-8°, 331 et 108 p.

CROQUEZ (Albert). — *Histoire politique et administrative d'une province française : La Flandre, II ; Louis XIV en Flandres. Les institutions, les hommes et les méthodes dans une province nouvellement annexée* (1667-1708). Paris, anc. librairie Champion, 1920, 1 vol. in-8°, 294 p.

CURMONT (Henri). — *Le commerce des grains et l'Ecole physiocratique*, Paris, Arthur Rousseau, 1900, 1 vol. in 8°, 249 p.

DELERUE (V.). — Premiers désordres à Lille et dans ses environs, mars à décembre 1789. *Mémoires de la Société Impériale des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille*, III^e série, année 1869, 7^e vol. p. 257-271.

DENIS DU PRÉAGE (P.). — Recueil de généalogies lilloises, *Société d'études de la province de Cambrai*. Mémoires, t. XII, 1906, t. XIII, 1907, t. XIV, 1908, t. XV, 1909.

— Mélanges généalogiques, 1^{re} série, Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1911 ; 2^e série, Seclin et Lille 1914.

— Mélanges généalogiques. *Société d'études de la province de Cambrai*. Annales, t. IX, 1922.

DES CILLEULS (Alfred). — Enquêtes sur les céréales au XVIII^e siècle. *Revue générale d'administration*, 1897, t. 3, p. 129-147.

DURIEUX (A.). — La disette à Cambrai en 1789. *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXX, 2^e partie, p. 147 et suivantes. Tiré à part de 75 pages. Cambrai, Simon, 1869.

GIROD (P.-E.). — Les subsistances en Bourgogne et particulièrement à Dijon à la fin du XVIII^e siècle, 1774-1789. *Revue Bourguignonne*, publiée par l'Université de Dijon, 1906, t. XVI, N^o 4, XXIII-145 p.

GRANGEZ (Ernest). — *Précis historique et statistique des voies navigables de la France et d'une partie de la Belgique*. Paris, Librairie centrale de Napoléon Chaix, 1855, 1 vol. in-8°, 797 p.

HAUTŒUR (E.). — *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*. Lille, Quarré et Paris, Picard, 1896-1899, 3 vol. in-8°.

LA RIVIÈRE. — *Canal du Nord*. — Lille, Danel, 1903, 19 p. et 1 carte, supplément au *Bull. de la Soc. de Géographie de Lille* de février 1903.

LAUDE (F.). — *Les classes rurales en Artois à la fin de l'ancien régime* (1760-1789). Lille, Camille Robbe, 1914, 1 vol. in-8°, 301 pages (Bibliothèque de la *Revue du Nord*).

LA VISSÉ (Ernest). — *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*. Paris, Hachette, t. VIII et IX.

LEFEBVRE (Théodore). — La vie rurale en Pévèle. *Bulletin de la Société de Géographie de Lille* (Lille, Roubaix, Tourcoing), 34^e année, t. 59, 1^{er} semestre 1913, p. 80-103, 170-187, 228-242.

LEFEBVRE (Joseph). — *Etude sur le commerce de la Belgique avec l'Espagne au XVIII^e siècle*. Bruxelles, Lamertin et Hayez, 1921. 194 p. (Mémoires Académie Royale de Belgique. Collection in-8^o, 2^e série, t. XVI, fasc. III).

LEGRAND (Louis). — *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut et du Cambrésis sous Louis XVI*. Valenciennes, Giard et Paris, Thorin, 1868, 1 vol. in-8^o, 486 p.

LELEU (Edmond). — *Notre vieux Lille, ses édifices, ses églises, ses couvents, ses casernes, ses hôpitaux, etc.* Lille, Gustave Leleu, 1921, 1 vol., 136 p.-36 illustrations.

LELEU (Edmond). — *L'assistance publique à Lille depuis le XI^e siècle*. Lille, Wilmot-Courtecuisse, 1911, 32 pages.

LETACONNOUX (J.). — La question des subsistances et du commerce des grains en France au XVIII^e siècle. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 8^e année, t. VIII, 1906-1907, p. 409-445.

LETACONNOUX (J.). — Les transports en France au XVIII^e siècle. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 10^e année, t. XI, 1908-1909, p. 97-114 et 269-292.

LETACONNOUX (J.). — Les voies de communication en France au XVIII^e siècle (*Vierteljahrschrift für Sozial-und-Wirtschaftsgeschichte*, VII Band 1909, p. 94-141).

LEURIDAN. — Statistique féodale du département du Nord. La Châtellenie de Lille. *Bulletin de la Comm. Hist. du Nord*, t. XVII, XX, XXIV, XXV.

LEVASSEUR (E.). — La population française. *Histoire de la population avant 1789*. Paris, Arthur Rousseau, 1889-1892, 3 vol. in-8^o.

LEVASSEUR (E.). — *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution*. Paris, Guillaumin, 1859, t. II.

LEVASSEUR (E.). — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*. Paris, Arthur Rousseau, 2^e édition, 1903, t. I.

LORIDAN (abbé J.). — *Valenciennes au XVIII^e siècle*. Roubaix, Reboux, 1913, 1 vol. in-8^o, 490 p. (dans *Mémoires de la Société d'études de la province de Cambrai*, t. XX).

MAUGUIN. — *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture en France*. Paris, Veuve Bouchard-Huzard 1876, 1 vol. in-8^o, t. III.

NOSTEN (Léon). — Nos anciennes corporations. La corporation des bélandriers. *Bulletin Union Faulconnier*, 5^e année, t. V, 1902, p. 379-420.

PETER (abbé J.) — La crise économique dans le Nord après la libération du territoire (1794-1796). Extrait des « *Facultés catholiques de Lille* », mai-juin 1921, 23 p. in-8°.

PILLOT (G. M. L.) — *Histoire du Parlement de Flandres*. Douai, Adam d'Aubers, 1849-1850, 2 vol. in-8°, 387 et 504 p.

PIRENNE (Henri). — *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*. Paris, Ernest Flammarion, 1917, 1 vol. in-8°, 304 p.

X PRATE (Jacques). — *Droit d'eau et de vent en Flandre, en Hainaut et en Cambrésis*. Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1910, 1 vol. in-8°, XCV et 294 p., 6 cartes et planches.

RENOUARD (Xavier). — *L'assistance publique à Lille de 1527 à l'an VIII*. Lille, Camille Robbe, 1912, 1 vol. in-8°, 180 p.

X ROGERS (Thorold). — *Travail et salaires en Angleterre depuis le XIII^e siècle*, traduction Castelot. Paris, Guillaumin, 1897, 1 vol. in-8°, 491 p.

SAGNAC (Philippe). — De la méthode dans l'étude des institutions de l'ancien régime. *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. VI, 6^e année, 1904-1905, p. 5-21.

SAGNAC (Philippe). — L'histoire économique de la France de 1683 à 1714 (essai de bibliographie critique). *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. IV, 4^e année, 1902-1903, p. 5-15 et 89-97.

SAINTE-LÉGER (Alexandre de). — *Lille au Moyen-âge ; Lille sous la domination des ducs de Bourgogne ; Lille sous les dominations Autrichienne et Espagnole* (deux parties). *Lille aux XVII^e et XVIII^e siècles*.

Cinq volumes de leçons rédigées par A. Crapet. Lille, Dubar, 1908, 1909, 1910, 1911, 1913.

— *La vie à Lille de 1667 à 1789*.

Leçons rédigées par A. Crapet. 2 vol. in-8°, Lille, Camille Robbe, 1920 et 1921 ou *Revue du Nord*, t. VI et VII, 1920 et 1921.

SAINTE-LÉGER (A. de). — *La Flandre Maritime et Dunkerque sous la domination Française* (1659-1789). Paris et Lille, Tallandier, 1900, 1 vol. in-8°, 471 p.

SAUTAI (Maurice). — *L'Œuvre de Vauban à Lille* (publié sous la direction de la section historique de l'état-major de l'armée). Paris, Chapelot, 1911, 1 vol. in-8°, 154 p. et 4 cartes.

SCRIVE (Aug.). — Prix du blé, des objets de première nécessité et de la journée de travail, ses variations depuis un siècle à Lille. *Mémoires de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille*, année 1870, III^e série, 8^e vol., p. 543-578.

THÉRY (Louis). — Une commune rurale de la Flandre Française au début de la Révolution : Frelinghien. *Revue du Nord*, t. IX, N° 35, août 1923, p. 193-205.

TOURNEUR (V.). — De la méthode à suivre pour évaluer en monnaies modernes les valeurs anciennes énoncées dans les textes historiques belges du XI^e au XVIII^e siècles. *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. I, N° 1, janvier 1922, p. 101-112. X

VAN HENDE. — État de la ville et Châtellenie de Lille en 1789. *Bull. de la Commission Historique du Nord*, t. XIX, 1890, p. 251-366.

VAN HOUTTE (Hubert). — La législation annonaire des Pays-Bas à la fin de l'ancien régime et la disette de 1789 en France. (*Vierteljahrschrift für Sozial-und-Wirtschaftsgeschichte*, X Band 1912, p. 96-119 et 384-410).

Cf. Compte rendu Georges Espinas in *Revue du Nord*, 4^e année, N° 13, février 1913, p. 78.

VAN HOUTTE (Hubert). — *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'ancien régime*. Gand, Van Rysselberghe et Rombaut, 1920, 1 vol. in-8°, 588 p. (Recueil de travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Gand, 48^e fascicule).

VAN HOUTTE (Hubert). — *Documents pour servir à l'histoire des prix de 1381 à 1794*. Bruxelles, Kiessling, 1902, 1 vol. in-4°, 60 pages, huit tableaux, 1 diagramme. (Académie Royale de Belgique. Commission Royale d'histoire). X

VIALA (Louis). — *La question des grains et de leur commerce à Toulouse au XVIII^e siècle (de 1715 à 1789)*. Toulouse, Privat, 1909, 1 vol. in-8°, 119 pages.

VIGNON (E.-J.-M.). — *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Dunod, 1862, 3 vol. in-8°, principalement le t. II (Chaque volume contient de nombreuses pièces justificatives).

WILLEMSSEN (G.). — *Contribution à l'histoire du prix des choses au Pays de Waes au XVIII^e siècle*. Saint-Nicolas, Edom, 1912, 330 p., deux annexes (Extrait des *Annales du Cercle Archéologique du Pays de Waes*, t. XXX).

Autres abréviations

Ap. : Apostille.

B. C. H. N. : Bulletin de la Commission historique du Nord.

C. Et. : Arrêt du Conseil d'Etat.

Cn. : Carton.

dr. : Dossier.

Int. : Ordonnance de l'Intendant.

Ls. : Liasse.

O. : Ordonnance.

O. Magistrat : Ordonnance du Magistrat de Lille.

Pf. : Portefeuille.

Rg. : Registre.

R. H. D. E. S. : Revue d'histoire des Doctrines économiques et sociales.

Rn. : Résolution.

LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION

I

La population et la consommation

En 1911, tandis que la densité de la population était, pour la France, de 73,8 habitants par kilomètre carré, elle s'élevait, pour le département du Nord, à 339,7 habitants (1). A la même époque, la densité, pour l'arrondissement de Lille, n'était pas inférieure à 972,79 habitants (2). Bien qu'elle fût au XVIII^e siècle encore loin d'atteindre un semblable niveau, cette région était déjà très peuplée.

En 1778, dans ses « Recherches et considérations sur la population de la France », Moheau évaluait à 872 âmes par lieue carrée (soit 44 par km²) la densité de la population pour tout le Royaume et l'estimait à 1.700 (soit 86 par km²) pour la Généralité de Flandres (3). Quelques années plus tard, Necker adoptait les chiffres de 916 habitants par lieue carrée (soit 46 par km²) pour la population du Royaume et de 1772 (soit 89 par km²) pour la Généralité de Lille (4). Dans un document de 1787, produit par de Calonne à l'Assemblée des Notables, on lit que la population s'élève, dans la Généralité de Flandres et d'Artois, à 1.669 par lieue carrée (soit 76 par km²) (5). Moheau, Necker et de Calonne admettaient pour cette région une densité presque double de la moyenne de la France. Au surplus, si l'Artois n'avait pas fait partie de la Généralité, le taux atteint eût été encore plus élevé. D'après la Statistique du département Nord, dressée par Dieudonné (6), la population atteignait, en l'an IX,

(1) Annuaire statistique, 32^e volume, MDCCCXIII, p. 3.

(2) 855.721 habitants pour 87.965 hectares. Annuaire statistique du département du Nord 85^e année, 1914, p. 154. Si l'on ramène à la lieue carrée de 25 au degré les chiffres de 1911, on trouve, pour l'ensemble de la France, 1.457 habitants par lieue carrée, 6.709 pour le département du Nord, et 19.212 pour l'arrondissement de Lille.

(3) MOHEAU. — *Recherches et considérations sur la population de la France* (publié par René GONNARD dans *Collection des économistes et des réformateurs sociaux de la France*), p. 39.

(4) NECKER. — *De l'administration des finances* t. I, p. 221 et 253-255.

(5) Arch. Nat., H¹, 1444. — La lieue carrée est pour Moheau et Necker comme pour Dieudonné de 25 au degré soit 19 km² 75. Elle est pour de Calonne de cinq millions sept cent-soixante mille toises carrées, soit 21 km² 88.

(6) DIEUDONNÉ. — *Statistique du département du Nord*, t. I, p. 38-40. Ce travail très important fut surtout fait par le Secrétaire général de la Préfecture, Bottin, le même qui a donné son nom aux annuaires bien connus. Voir Rodocanachi : Sébastien Bottin, 1764-1853. Une brochure de 62 pages chez Didot-Bottin.

dans ce département, 2.709 habitants par lieue carrée (soit 137 par km²) et était dans l'arrondissement de Lille en particulier, un peu supérieure à 4.949 (soit 250 par km²).

Non seulement la Flandre occupait le premier rang en ce qui concerne le peuplement (1), mais encore la région lilloise tenait, à cet égard et dans ce pays d'exception, une place privilégiée : il n'en faut pas davantage pour établir le grand intérêt qui s'attache à l'étude du problème des subsistances et notamment du commerce des grains dans la Flandre Wallonne et à Lille en particulier.

En 1789, la population du Gouvernement général de Flandres, Hainaut et Cambrésis était de 808.147 individus (2). Mais il convient de rechercher également la population d'un cadre qui, pour être plus étroit, n'en a pas moins pour nous une grande importance, c'est la Châtellenie.

La Châtellenie de Lille se composait de cinq quartiers. Celui du centre comprenait la ville de Lille, c'était le Mélantois situé entre la Deûle et la Marque et borné par les quatre autres : au levant par la Pevèle, au nord par le Ferrain, au couchant par le Weppes et au midi par le Carembaut. Suivant la Statistique féodale de M. Leuridan, le Mélantois comprenait 30 villes ou villages, la Pevèle 24, le Ferrain 31, le Weppes 37, le Carembaut 11, soit un total de 133 communautés (3). A ces indications on peut ajouter que (jusqu'en 1769 principalement), quelques terres et villages qui, géographiquement, se trouvaient dans la Châtellenie, n'en faisaient pas partie administrativement, les uns étant néanmoins soumis à la même autorité politique, les autres à la souveraineté étrangère : c'étaient des enclaves. A l'inverse, plusieurs terres et villages faisaient partie de la Châtellenie, quoiqu'ils fussent géographiquement séparés d'elle, soit qu'on pût y aller en ne franchissant que des terres françaises, soit qu'il fallût, pour les gagner, traverser un territoire étranger : c'étaient des dépendances. Tel était le cas d'Obigies, Mourcourt, Velaines et Pottes. En 1769 et en 1781, des conventions furent passées entre le Roi et les Souverains des Pays-Bas et des cessions furent effectuées, afin d'arriver à plus d'unité (4). Des comparaisons que nous avons faites, il résulte qu'au point de vue population ou surface des terres, aucune différence sérieuse ne peut être relevée, les enclaves équivalant aux dépendances. Grâce

(1) MOHEAU, ouv. cit., p. 38.

(2) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 37. — A la circonscription de ce Gouvernement correspond presque exactement celle de l'actuel département du Nord.

(3) LEURIDAN, — *Statistique féodale du département du Nord. La Châtellenie de Lille*. B. C. H. N., t. XVII, XX, XXIV, XXV. A noter cependant que bien qu'il donne le chiffre 24 pour la Pevèle, il cite 25 noms, et que bien qu'il donne pour le Ferrain le chiffre 31 il ne cite que 30 noms.

(4) Convention du 16 mai 1769 entre le Roi et l'Impératrice Reine de Hongrie et Lettres patentes du 22 août. — S. P., t. VII p. 310 et suiv. — Lettres patentes du 8 février 1781 qui ordonnent l'enregistrement de celles du 29 décembre 1779, portant ratification d'une convention conclue entre le Roi et le Gouvernement général des Pays-Bas. — S. P., t. VIII, p. 343 et suivantes.

à des documents qui ont servi de fondement à la Statistique de Dieu-donné, nous pouvons reconstituer sur des bases sérieuses le chiffre de la population de la Châtellenie (1). En 1789, la population de la Châtellenie de Lille était de 236.506 individus, se répartissant de la façon suivante : 88.785 pour le Mélandois, 22.328 pour la Pevèle, 71.456 pour le Ferrain, 44.662 pour le Weppes, et 9.275 pour le Carembaut. Une reconstitution analogue donnerait en 1790 pour la Châtellenie, le chiffre de 238.642 âmes (2).

Pour Lille même, la population fut évaluée en 1698 par l'Intendant Dugué de Bagnols, à plus de 55.000 habitants, et le nombre des maisons à environ 6.000 (3). A la fin du XVII^e siècle également, Vauban estime que la population est comprise entre 55 et 60.000 âmes (4).

Au dénombrement de 1740 on trouve 63.439 habitants (5). L'abbé d'Expilly dit qu'il y en a 56 ou 58.000 en 1765 (6). Bacalan compte 64.000 âmes environ en 1768 (7). Dans le document de 1787 présenté à l'Assemblée des notables par de Calonne, Lille est considérée comme ayant 65.907 habitants (8). Enfin les chiffres étaient de 58.633 en 1789 (9), de 59.220 en 1790 (10) et de 55.982 en l'an 9 (11). Au cours de la période

(1) Nous avons retrouvé le chiffre de la population en 1789 pour toutes les Communautés, sauf pour Lille. — Pour celle-ci nous avons adopté un chiffre que nous avons obtenu de la manière que l'on verra un peu plus loin : Note 10 ci-dessous. — Arch. Nord, série M., N^o 641, dossier 34.

(2) Arch. Nord, Série L., liasse 5241 et liasse 1341 dr. 2.

(3) *Mémoire de Dugué de Bagnols*, B. C. H. N., t. X, p. 471. — A la suite d'une visitation, la population de Lille avait été fixée, en 1617, à 32.604 habitants (a). Le chiffre atteint fut de 40.000 âmes en 1668 (b), de 45.171 « non compris le Chapitre Saint-Pierre et leurs familles » suivant une perquisition faite en 1677 (c). Quant au dénombrement de 1688, il accusa 53.050 habitants et 7.769 maisons (d).

(a) GRISSELLE. — *Population*, Bull. Soc. Prov. de Cambrai, t. I, p. 205-206.

(b) A DE SAINT-LÉGER. — *La vie à Lille de 1667 à 1789*, 1^{re} série, p. 10 et 26.

(c) LE GLAY. — B. C. H. N., t. I, p. 230-231.

(d) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 512 dr. 2. Ici se marque une légère différence avec les indications portées dans le dénombrement des habitants qui se trouve dans le registre des baptêmes de la paroisse Saint-Etienne, 1672-1690, f^o 383 et qui sont de 53.055 habitants et de 7.560 maisons. Cité par GRISSELLE, art. ci-dessus, et par SAUTAI, *L'œuvre de Vauban à Lille*, p. 124.

(4) *Etat succinct des villes et citadelle de Lille*, SAUTAI, ouv. cit., p. 132.

(5) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 514 dr. 2.

(6) D'EXPIILLY. — *Dictionnaire géographique des Gaules*, t. IV, p. 206. Selon lui, à ce chiffre, la population avait légèrement diminué.

(7) Observations faites par M. de BACALAN, intendant du commerce, dans son voyage en Picardie, Artois, Hainaut et Flandre, l'an 1768, Archives Nationales, F12, 650, document publié dans la *Revue d'histoire des doct. écon. et soc.*, 1^{re} année, 1908, p. 404.

(8) Arch. Nat., H¹, 1444. Des extraits de ce document ont été publiés par LEVASSBUR, dans *La population française*, t. I, p. 227.

(9) A cette époque le nombre des maisons était de 8.066

(10) Le chiffre de 59.220 est fourni par un document officiel. Néanmoins, une lettre du greffier des officiers municipaux de Lille signale que le chiffre est trop faible par suite de déclarations fautive d'ouvriers et d'omissions de plusieurs rues faites par les commissaires. Arch. Nord, Série L., liasse 8201. Quant au chiffre de 1789, nous avons pu le reconstituer en nous fondant sur le fait que dans l'année 1789 il y eut 2.645 naissances contre 2.058 décès, soit une augmentation de 587 habitants. Arch. Nord., série M., N^o 641, dr. 34. Il y a lieu de faire remarquer que dans ce document on classe les naissances en trois catégories : mâles, femelles, enfants naturels. Dans le certificat du dossier 35, ces trois catégories se retrouvent, mais ici le chiffre des enfants naturels, quoique indiqué séparément, figure pour sa part dans les deux premières catégories.

(11) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 51.

que nous étudions, le chiffre de la population semble donc avoir oscillé entre 55.000 et 66.000, et il n'est pas douteux qu'il n'atteignit jamais les nombres de 70 et 80.000 âmes mentionnés par certains auteurs (1).

Si l'on connaît le nombre des naissances, des mariages ou des décès qui s'y produisent, il n'est pas impossible d'en inférer le chiffre d'une population donnée. L'indication qui se tire des naissances est regardée comme la moins suspecte, celle qui se tire des décès comme la moins sûre. Les épidémies qui sévirent à Lille au cours du XVIII^e siècle (2) suffiraient à vicier les calculs basés sur le nombre des morts, comme on le voit par les chiffres paradoxaux auxquels on arrive en se plaçant à ce point de vue. Au dire de Dieudonné, si l'on se fonde sur la moyenne de trois années (ans VIII, IX et X), le chiffre annuel des naissances dans les villes du département du Nord, atteint 9.794. Comme la population urbaine y était, en l'an IX, de 257.057 personnes (3), nous trouvons que le rapport des naissances à ce chiffre est celui de 1 à 26,24, rapport qui ne s'éloigne guère des proportions admises par Moheau (4), Necker et d'Expilly (5). Le Magistrat ayant publié chaque année depuis 1750 le nombre de naissances, mariages et décès (6), en nous basant sur le rapport tiré des chiffres de Dieudonné, nous trouvons que la population devait être respectivement de 63.186 habitants dans la période 1750-1759, — de 63.868 dans la période 1760-1769, — de 64.314 dans la période 1770-1779, — et de 67.673 dans la période 1780-1789.

Les inférences obtenues par cette méthode se rapprochent assez des indications données par le dénombrement de 1740, par Bacalan et par de Calonne et dans les calculs de Necker (7).

Venons-en maintenant à la consommation. On sait qu'il faut à une personne « une livre et demie de pain par jour (7 hectogr. 34), ce qui demande par an 2 hectolitres 7375 de froment (4 quintaux 1/10), en calculant que l'hectolitre rend 200 livres de pain » (8). Connaissant d'autre part la contenance de la rasière de grains à Lille, laquelle était de 70 litres 1414 (9), on peut conclure que la consommation d'une personne s'élevait par an à 2 hectol. 7375 ou à 3 rasières 90 de froment pesant 200 kil. 490 gr., ce

(1) ROBERT DE HESSELN. — *Dictionnaire Universel de la France*, t. III, p. 612. — ARNOULD « Mémoire historique sur la ville de Lille », *Bull. Soc. d'études de la prov. de Cambrai*, t. VIII, p. 53, et : Bib. Lille, Guide des étrangers, année 1772, p. 89. Arch. Lille, Ls., 15.406. Lettre faisant suite au Cahier du Clergé de la gouvernance de Lille.

(2) A DE SAINT-LÉGER. — *La vie à Lille de 1667 à 1789*, 1^{re} série, p. 42-43.

(3) DIEUDONNÉ, *ouv. cit.*, t. I, p. 37 et 42-43.

(4) MOHEAU, *ouv. cit.*, p. 20 et suiv.

(5) LEVASSEUR. — *La population française*, t. I, p. 251-252.

(6) Bib. Lille. — *Continuation de la loi de la ville de Lille*, 1 volume par année, depuis 1751.

(7) NECKER, *ouv. cit.*, p. 253-255.

(8) DIEUDONNÉ, *ouv. cit.*, t. I, p. 618-619.

(9) BIGWOOD (G.). — *Notes sur les mesures à blé dans les anciens Pays-Bas. Contribution à la métrologie en Belgique.*

qui, — selon les proportions admises par Dieudonné de 200 livres de pain pour 150 livres de grain, — correspond à 267 kil. 320 gr. de pain (1).

Sur ces données, on peut établir le tableau suivant :

Consommation annuelle	En hectolitres de froment	En rasières de froment	En kilos de pain
Pour le Gouvernement général de Flandres, Hainaut et Cam- brésis.			
808.147 habitants	2.212.302	3.154.060	216.033.856
Pour la Châtellenie de Lille.			
236.506 habitants	647.435	923.042	63.222.784
Pour Lille :			
à raison de 55.000 habitants.	150.562	214.655	14.702.600
à raison de 66.000 habitants.	180.675	257.586	17.643.120

(1) On trouve aux Archives communales un document du 5 janvier 1451 qui contient sur la consommation du pain, quelques calculs, mais duquel on ne peut rien inférer en raison des erreurs manifestes commises par l'auteur dans le maniement des chiffres. Notons simplement qu'il y est question « de 3 à 4 rasières de pain par personne » (Arch. Lille, carton aux titres 1313).

D'après un autre document tiré du fonds du Procureur-Syndic (Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn, 1106 dr. 7, dossier des représentations du Magistrat de Lille contre l'édit de juillet 1764 qui avait permis l'exportation des grains), la rasière de blé rendait en moyenne 142 livres de pain cuit et la consommation d'un habitant était d'une livre de pain par jour, ce qui représente 2 rasières 57 ou 1 hectolitre 8026 par an. Il suffit de lire ce document pour apercevoir que plusieurs erreurs s'y sont glissées. Ses évaluations sont cependant d'accord avec celles de Dieudonné pour le rendement en pain d'un volume de grain ; mais sur le point de la consommation il propose un chiffre beaucoup trop faible, ainsi qu'on peut s'en assurer en le comparant à ceux indiqués par Dieudonné, Vauban et Viala. On s'explique au surplus que voulant s'opposer à l'exportation des grains, le Magistrat ait jugé habile de tabler sur un chiffre de consommation minime, de façon à donner plus de force encore à un document qui faisait ressortir, même avec cette sous-estimation, un déficit considérable.

Vauban a considéré la consommation annuelle comme s'élevant à 3 setiers, soit 4 hectol. 68. Il est vrai que dans le même document où se rencontre ce chiffre, il procède à d'autres estimations qui font apparaître les chiffres de 4 hectol. 21 et de 3 hectol. 51. On aura les raisons de ces différences d'appréciation si l'on prend garde que les besoins d'une place forte et les suites possibles d'un siège l'obligent à envisager plusieurs éventualités (Cf. « Etat succinct des villes et citadelle de Lille » dans SAUTAI, ouv. cit., p. 132 et 150).

Au XVIII^e siècle, Herbert demande trois septiers de blé par tête (HERBERT, *Essai sur la police générale des grains*, publié par DEPITRE dans *Collect. des écon. et des réformat. soc. de la France*, p. 37-38), tandis que selon Moheau une personne consomme par an 480 livres de pain soit « 2 setiers de blé froment de 240 livres chaque, poids de marc » c'est-à-dire 4 rasières 21 ou 2 hectol. 95. Mais pour proposer cet ensemble de chiffres, Moheau considère que le poids du pain est rigoureusement égal au poids du grain qui est entré dans sa composition, opinion que ne partagent pas les autres auteurs, lesquels regardent le poids du pain comme du tiers ou du quart supérieur à celui du grain employé pour le fabriquer.

Dans son étude sur la question des grains à Toulouse au XVIII^e siècle, M. Viala, pour qui cette ville comptait alors de 45 à 50.000 âmes, a dépouillé plusieurs documents qui, selon que l'on s'en rapporte à l'un ou à l'autre font ressortir la consommation à 3 hectol. 02, 4 hectol. 14, ou 4 hectol. 47, si la ville avait 45.000 habitants, à 2 hectol. 72, 3 hectol. 73 ou 4 hectol. 02, si la ville avait 50.000 habit. et à 2 hectol. 86, 3 hectol. 92, et 4 hectol. 24 si elle en avait 47.500 (VIALA (L.) : *La question des grains et de leur commerce à Toulouse au XVIII^e siècle*, p. 56).

Rien dans tout ce qu'on vient de lire n'est de nature à infirmer les estimations faites par Dieudonné, et nous nous croyons autorisé à les prendre pour bases.

Ainsi la consommation de Lille atteignait de 150 à 180.000 hectolitres ou 215 à 258.000 rasières. Comme par ailleurs nous avons pu fixer les besoins du Gouvernement de Flandres et de la Châtellenie, nous serons à même de rechercher un peu plus loin si le pays suffisait à sa consommation.

II

Le sol, les cultures et les conditions de production

La production des campagnes dont Lille était le centre avait pour objet des céréales telles que froment, seigle, orge, — des graines oléagineuses comme le colza, — du tabac, du houblon et des légumes. Si l'on trouve au nord et au nord-ouest quelques terres sablonneuses qui convenaient particulièrement au seigle, au sud-est, à gauche de la route de Lille à Douai, des terres marneuses indiquées pour les blés, œillettes, sainfoins, vesces, il faut dire que la majeure partie des terres, composée d'argile mélangée de plus ou moins de sable, convenait à toutes les cultures. Des prairies artificielles suppléaient aux prairies naturelles qui n'étaient pas partout proportionnelles aux terres labourables. Ainsi c'est plutôt dans les quartiers de Carembaut, Mélandois et Pévèle que se trouvaient les grains (1). Que la culture du colza fût représentée aux environs de Lille, cela se comprend aisément quand on sait que 160 moulins existaient dans la province de Lille, Douai, Orchies en 1716. Un moulin fabriquait en moyenne 200 tonnes d'huile. A raison de 5 rasières un quart par tonne, il fallait 160.000 rasières de colza pour occuper les moulins (2). Que ce colza fût cultivé à peu de distance, la preuve en est donnée par le « Guide des étrangers » qui ne se contente pas de dire que, rien que du côté de la porte des Malades, on compte jusqu'à 100 moulins à vent, mais qui ajoute qu'on cultive le colza « en grande quantité surtout aux environs de la ville » (3).

Quel était l'aspect des autres régions ? Si, partant de la mer on se dirigeait vers le sud, on se trouvait d'abord en Flandre Maritime pays de gras pâturages et de bois, où dominaient cependant les terres à blé d'un rendement très abondant d'ailleurs (4). On arrivait ensuite à la Châtellenie de Lille, puis à celle de Douai qui, au voisinage de celle de Lille, n'était pas moins fertile que celle-ci. Mais plus loin, la qualité du sol n'étant plus la même, bien que les cultures fussent assez semblables

(1) *Mémoire de Bagnols*. B. C. H. N., t. X, p. 459, et DIEUDONNÉ, *ouv. cit.*, t. I, p. 11 et 232-234.

(2) Représentations du 31 août 1716 des fabricants de savons au sujet des droits sur les huiles. Arch. Lille, G^les., Cn. 261 dr. 19.

(3) Bib. Lille, — *Guide des étrangers*, année 1772, p. 193-194.

(4) *Mémoire de Hue de Caligny* B. C. H. N., t. XI, p. 258-260, 271, 275, 280, 281, 282, 283. — A. DE SAINT-LÉGER, *La Flandre Maritime et Dunkerque sous la domination française 1659-1789*, p. 354. — G. LEFEBVRE, *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution*, t. I, p. XIV-XVI.

avec du lin en supplément, la production dans l'ensemble était moins satisfaisante. Dans le Cambrésis, si la fécondité du sol allait encore diminuant, on n'en était pas moins dans un pays grand producteur de blé. Gagnant vers l'est on entraît dans le Hainaut. Là, le sol se fait décidément moins riche et si, dans la portion voisine du Cambrésis, la récolte des céréales reste supérieure aux besoins, comme aussi au alentours de Valenciennes, on trouve par contre une production insuffisante dans la zone marécageuse de Saint-Amand, situation qui s'aggrave encore vers Avesnes, pays de forêts et de pâturages (1). On le voit, le Hainaut, dans son ensemble, ne produisait pas assez de blé pour sa consommation (2). — L'Artois dont 36,51 % des terres étaient ensemencées en blé et 5,22 en seigle, soit 41,73 % en blé ou seigle, était réputé « comme un vaste grenier où, dans les années de disette, les provinces voisines venaient s'approvisionner du blé qui leur faisait défaut » (3). Ainsi, Flandre Maritime, Cambrésis, Artois tels étaient les pays à blé.

Dans l'arrondissement de Lille, l'étendue moyenne du plus grand nombre de fermes était de 21 à 28 hectares. On en trouvait également de 4 à 15, les plus considérables ne dépassaient pas 42 à 56 hectares, sauf quelques-unes appelées fermes à moutons (4). Ainsi, ce qui caractérise les fermes de cette région, c'est leur peu d'étendue et c'est ce qui faisait dire aux contemporains : « On ne voit point dans la Châtellenie de Lille comme dans plusieurs autres provinces du royaume, et même dans celle d'Artois qui est limitrophe, ces exploitations immenses d'un seul fermier, qui devient par là le maître de tous les autres habitants du village » (5).

Le labourage avait lieu, soit à la charrue à l'aide de chevaux ou de bœufs, soit à bras. Sur 357.852 hectares de terre cultivés dans le département du Nord, en y comprenant les jardins (6), 331.289 hectares l'étaient par des chevaux ou des bœufs et 26.562 à bras. Pour le labourage qui

(1) *Mémoire de Bagnols*, B. C. H. N., t. X, p. 516-517, 527, 533. — CAFFIAUX, *Essai sur le régime économique financier et industriel du Hainaut après son incorporation à la France*, p. 287.

(2) Arch. Nord, série C. Intendance du Hainaut, Pf, 88 n° 1 et 175 n° 1 et 2. — IORDAN, *Valenciennes au XVIII^e s.*, p. 109.

(3) LAUDE. — *Les classes rurales en Artois à la fin de l'ancien régime*, p. 86-91.

(4) DIEUDONNÉ, ouv. cit. t. I, p. 485-486. — Par exemple en 1729, on trouvait à Mons-en-Pévèle 1.897 parcelles et 420 propriétaires. La petite propriété de 0 à 1 hectare se partageait pour les 104 hectares de cette catégorie, entre 222 propriétaires. La moyenne propriété comprenait 725 hectares appartenant à 190 personnes dont l'avoir variait de 1 à 20 hectares. Dans la troisième catégorie on trouvait 355 hectares qui appartenaient à 8 propriétaires dont l'avoir variait entre 20 et 100 hectares. — Th. LEFEBVRE, « La vie rurale en Pevèle », *Bull. de la Soc. de géographie de Lille*, t. 59, p. 184 et suiv.

(5) D'EXPILLY, ouv. cit., t. IV, p. 218.

(6) DIEUDONNÉ donne, pour la superficie du département du Nord, le chiffre de 379.689 hectares dont 357.852 cultivés. Ceux-ci se répartissaient en 348.695 hectares de terres labourables, 8.872 de jardins potagers, 284 de jardins d'agrément. A cela on peut ajouter qu'il y avait 55.764 hectares en prairies et 60.400 en pâtures. DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 32, 351 329-336.

n'était pas fait à bras, c'est surtout aux chevaux qu'on avait recours. En l'an IX, sur 16.310 charrues, 16.207 étaient traînées par des chevaux contre seulement 103 par des bœufs, ce second moyen étant surtout en usage dans l'arrondissement d'Avesnes. Sur les 74.890 hectares de terre cultivés dans l'arrondissement de Lille (y compris les jardins) (1), on en trouvait 60.728 cultivés par des chevaux ou des bœufs et 14.162 à bras. Ainsi en excluant les jardins, on trouve que les terres cultivées à grande culture à bras étaient, par rapport aux terres labourées à la charrue, dans la proportion d'un sixième. X

Le fait qu'on ne substituait pas le bœuf au cheval surprit beaucoup le préfet Dieudonné. Le bœuf, disait-il, coûte moins cher d'achat et de nourriture, supporte la fatigue plus longtemps que le cheval, et une fois devenu vieux fournit de la viande de boucherie. Il s'étonnait qu'on ne songeât point par là à la fois à augmenter les subsistances et à assurer au cultivateur une meilleure nourriture (2).

La préparation de la terre variait suivant qu'il s'agissait d'un sol qui n'était pas resté en jachères ou de terres cultivées en jachères. Ceci ne contredit d'ailleurs en rien l'affirmation de d'Expilly lorsqu'il dit : « Il y a longtemps qu'on ne connaît plus les jachères dans cette Châtellenie de Lille. Les terres y rapportent tous les ans » (3). Il suffit d'ajouter que dans les rares cas où elles étaient pratiquées, ce n'était que pour une portion de l'année (4). Si l'on voulait ensemercer en automne les terres qui n'étaient pas restées en jachères, on procédait à deux labours, l'un aussitôt après l'enlèvement de la dépouille ou récolte, afin de faire périr les mauvaises herbes, l'autre en octobre. Si la saison le permettait, on allait jusqu'à trois en mettant l'engrais lors du dernier labour. Pour les terres cultivées en jachères, les labours variaient entre quatre et six.

Deux procédés particuliers étaient employés dans cette région, c'étaient le palotage qui se pratiquait dans des champs emplantés de blé ou de seigle immédiatement après les semailles et dont l'objet était en ménageant de dix pieds en dix pieds des sortes de ruisseaux de prévenir la stagnation des eaux, et le ruotage qui se pratiquait avant les semailles dont les effets étaient semblables mais qui avait pour avantage de former un nouveau fonds.

Si on voulait ensemercer au printemps, du blé, de l'orge de mars, ou de l'avoine, on tâchait de donner trois labours, deux avant l'hiver et

(1) Abstraction faite des jardins, les 71.797 hect. 97 de terres labourables de l'arrondissement de Lille se répartissaient en 21.539 hect. 39 de première classe, 34.702 hect. 36 de seconde, et 15.556 hect. 23 de troisième classe. DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 530-531.

(2) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 350-359.

(3) D'EXPILLY, ouv. cit., t. IV, p. 218. — En 1698, Bagnols disait que dans les quartiers de Weppes et Ferrain, pays de l'Alloeu, les terres ne reposaient jamais, B. C. H. N., t. X, p. 459.

(4) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 431-432.

le troisième après l'hiver. Au point de vue des engrais et amendements, une simple énumération montre combien le paysan flamand l'emportait à cet égard en adresse sur celui de certaines autres régions. Fumier, urine de bestiaux, gadoue, boues des villes, cendres de mer, cendres de houille, cendres noires, tourteaux, chaux, marne, sans compter les fientes de pigeons, le parbage des moutons, produisaient leur effet. Ne disait-on pas « qu'on y récolte trois fois contre deux en Artois, qui est limitrophe et dont le sol est aussi parfaitement bon, mais beaucoup moins bien cultivé » (1).

Si dans certaines régions du Gouvernement de Flandres, on ne renouvelait le grain de semence que tous les deux ou trois ans, voire tous les quatre ou sept ou huit ans, dans la région de Lille une règle plus stricte était suivie, c'était de ne jamais semer les grains qu'on récoltait (2). Les communes au sud d'Armentières se fournissaient de blé de semence aux marchés d'Armentières, les communes d'Armentières et des environs se fournissaient du côté de Merville, Estaire, Bailleul, du Pas-de-Calais et « des départements de la ci-devant Belgique ». Les semences d'avoine venaient d'Ypres. A Lille, des marchands de semence se tenaient sur la Grand'Place (3), et parfois, notamment en 1740, comme nous aurons l'occasion de le voir, des mesures restrictives s'appliquèrent même pour l'achat de grains de semence.

Le paysan, après avoir pris la précaution de le chauler, sème le grain à la main. A l'automne, de la fin septembre à la mi-novembre, on sème le blé froment, l'épeautre, le méteil, le seigle, le soucrion (scourgeon ou orge d'hiver), l'hivernage composé de vesce et seigle. Au printemps, entre mars et mai, on semait, à leur tour, les avoine, fèves, pois, orge de mars, sarrazin, vesces, œillettes, colza. Le Subdélégué Lagache nous dit qu'on semait peu de froment de mars dans ce pays (4). L'assolement était tantôt triennal, tantôt supérieur, tantôt inférieur à trois ans, mais comprenait le plus souvent une année de blé. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les soins donnés pendant la croissance des céréales. Contentons-nous de rappeler qu'à près d'un siècle de distance, Bagnols et Dieudonné rendirent hommage à la peine prise par les cultivateurs (5).

A quel moment récoltait-on ? Au dire de Dieudonné, on récoltait de la fin juin au commencement de juillet le seigle, un mois plus tard le soucrion, à la fin de septembre les avoines et vers le 5 à 10 août, le blé (6). Esmangart déclare cependant que « la récolte des blés n'est jamais

(1) D'EXPILLY, ouv. cit., t. IV, p. 218.

(2) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 365-366.

(3) Ap. du Magistrat à la requête des marchands de semence, de grains, le 3 juin 1712, le 22 décembre 1719. Arch. Lille, Rom., 398 fol. 15-17 et Rrm., 296 fol. 253-254.

(4) Lettre du 24 novembre 1787. Arch. Nord, Int. W., Pf. 1 dr. 1.

(5) *Mémoire de Bagnols*. B. C. H. N., t. X, p. 459. DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 375 et suiv.

(6) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 382-383.

faite en Flandre et en Artois avant les dix ou douze premiers jours de septembre » (1). De ces deux dernières dates, l'une paraît un peu précoce, l'autre un peu tardive.

Quant à l'impression produite par l'état de la culture, voici ce que disait Rigby à propos de la campagne située entre Calais et Lille, dans sa lettre du 5 juillet 1789 : « Le caractère le plus frappant du pays que nous traversâmes hier est son étonnante fertilité. Nous franchîmes une distance de soixante-dix milles, et j'ose dire que nous ne vîmes pas un acre qui ne fût dans l'état de culture la plus soignée. L'abondance des récoltes dépasse tout ce que j'aurais pu imaginer — des milliers et des dizaines de milliers d'acres de froment supérieur à tout ce qui peut être produit en Angleterre... » (2).

III

Rapport de la production à la consommation

La quantité de grains nécessaire pour ensemercer un hectare de froment était de 164 litres dans l'arrondissement de Lille, de 190 dans celui de Cambrai, tandis que le chiffre moyen pour le département était de 175 litres. Le produit montant dans le département à 1.913 litres, le rapport de la semence au produit était comme 1 est à 10 15/16. Ce chiffre de 1.913 était largement dépassé en moyenne dans l'arrondissement de Lille puisque le relevé du produit et du rapport pour chaque arrondissement donne le résultat suivant :

PRODUIT EN LITRES			PRODUIT EN LITRES		
Bergues. . .	2062, rapport 1 à 11	$\frac{7}{9}$	Douai. . .	1957, rapport 1 à 11	$\frac{2}{11}$
Hazebrouck	2110 —	$\frac{2}{12}$	Cambrai. 1600	—	$\frac{1}{9}$
Lille . . .	2174 —	$\frac{31}{12}$	Avesnes. 1464	—	$\frac{7}{8}$
		$\frac{3}{7}$			$\frac{4}{11}$

Ainsi, non seulement le rendement de la région de Lille avec 21 hl 74 était supérieur à la moyenne générale du département 19 hl 13, mais il

(1) Observations concernant l'état des subsistances en Flandres pendant les années 1788 et 1789 adressées par Esmangart, intendant de Flandres et d'Artois au district de Lille, le 8 janvier 1791. Arch. Nord, série L., N° 8204. Ce document a été publié dans le tome premier du travail de M. G. LEFEBVRE. — *Documents sur l'histoire des subsistances*, ouv. cit., p. 1 à 17.

(2) Voyage d'un Anglais en France en 1789. Lettres du docteur Rigby, p. 9.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la valeur vénale d'un hectare de terrelabourable de première, seconde et troisième classe, situé dans ce qui formera l'arrondissement de Lille était respectivement en 1789 de 3.082, 2.324, et 1.706 francs. La valeur locative correspondante était de 74, 58 et 44 francs. DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 496-497.

était nettement le plus fort. Les terres de troisième qualité de l'arrondissement de Lille l'emportaient en effet, à ce point de vue, sur les terres de toutes qualités de Cambrai et d'Avesnes. Dans cette région de Lille, le produit des terres de première, seconde et troisième classes était respectivement de 25 hectol. 021, 21 hectol. 447, 17 hectol. 872, contre 23 hectol. 030, 18 hectol. 639 et 14 hectol. 321, moyenne générale du département (1). Devant ces chiffres, et sachant d'autre part que, pour Vauban, à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e, le rapport de la semence à la production des blés était dans les Châtellenies de Lille, Douay et Orchies comme 1 est à 8, 10, 12 et 15 (2), on pourrait croire que la question de savoir si la production suffisait à la consommation ne se pose pas. Ce serait une erreur, elle vaut la peine d'être examinée. Deux cadres peuvent être envisagés successivement, celui du Gouvernement général de Flandres et celui de la Châtellenie de Lille.

On se rappelle que la quantité de grains nécessaire à la consommation des habitants dans le Gouvernement de Flandres montait à 2.212.302 hectolitres. Pour les produire, 127.290 hectares auraient dû être ensemencés en blé (3), lesquels auraient rendu 2.435.058 hectolitres dans le cours de l'année. Or, on sait que la production ne dépassait pas 1.768.905 hectolitres (4). D'où un déficit de 666.153 hectolitres. Il aurait donc fallu cultiver en blé 34.830 hectares de plus, proportion qui équivaut à 27.37 %. En d'autres termes, la production ne répondait qu'à la consommation de 265 jours laissant une insuffisance de 3 mois 1/4 (5).

Il est vrai que, si l'on ajoute à la production du blé, celle d'autres grains panifiables tels qu'épeautre, méteil, seigle, pamelles, la production se trouvera augmentée de 612.689 hectolitres nets (6). De là on pourrait conclure que la production était presque suffisante pour la consumma-

(1) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 581, 391, 555 et 619. Ces divers chiffres permettent de juger à leur valeur les calculs contenus dans les représentations contre l'édit de juillet 1764 (Arch. Lille, G^les., Cn. 1106 dr. 7), lesquels reposent sur le rendement dérisoire de 4 hectol. 97 à l'hectare.

A ce propos, il n'est pas inutile de rapprocher les chiffres du XVIII^e s. de ceux du XX^e s. En 1911, en France, le rapport de l'hectare de blé était de 17 hectol. 26 (a) Le chiffre de l'année moyenne est, pour le département du Nord, de 28 hectolitres (b). En 1911, la production fut, dans le département, de 32 hectol. 62, en 1912 de 33 hectol. 16 (c). Ainsi on voit à quel rang se classe le département pour le taux de la production de blé, rang que la région occupait déjà au XVIII^e s. Le chiffre actuel étant de 28 hectolitres, contre 19 hectol. 13 au XVIII^e, la mesure du progrès accompli se trouve ainsi marquée par un gain voisin de la moitié.

(a) Annuaire statistique, 32^e volume, MDCCCXIII, p. 128-131.

(b) Conseil général du Nord, 2^e session ordinaire de 1910. Rapport du Préfet, p. 352.

(c) Annuaire statistique du département du Nord, 85^e année, p. 486.

(2) *Etat succinct des villes et citadelle de Lille*, SAUTAI, ouv. cit., p. 129.

(3) La production nette à l'hectare dans le département était de 17 hectol. 38. Pour la production brute et la semence, voir les chiffres précédemment cités.

(4) Pour 92.460 hectares, DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 550-551.

(5) On peut signaler qu'en 1908 par exemple, alors que les besoins du département étaient de 4.420.325 hectolitres, l'insuffisance de la production était de 738.784 hectolitres. (Conseil général du Nord, 2^e session ordinaire de 1910. Rapport du Préfet).

(6) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 550-551 (production brute), p. 582 (semence), p. 620 (rendement net).

tion, et le déficit insignifiant. Mais ici des réserves s'imposent. Notons d'abord qu'un hectolitre de ces grains de seconde catégorie produit moins de pain qu'un hectolitre de froment (1). Prenons garde ensuite que tous ces grains ne se transformaient pas en pain, qu'il fallait faire la part des besoins du bétail. N'oublions pas enfin les effets qu'entraînait l'exportation des grains, blés et autres, hors de la province (2).

Si grâce aux documents qui, à la suite de l'enquête de l'an 9 ont permis à Dieudonné d'établir sa statistique, nous avons pu reconstituer intégralement l'aspect de la Châtellenie au point de vue population, ces documents ne nous donnent par contre que des renseignements partiels sur la culture (3). Ils ont trait aux villages dont le nom est dans l'ordre alphabétique compris entre les lettres F et Q. Or, il advient que ces villages sont disséminés dans les divers quartiers de la Châtellenie et que pour chaque quartier ils sont répartis un peu partout. Nous pouvons donc faire des Communautés composant la Châtellenie de Lille, deux parts, l'une formée des villages pour lesquels nous connaissons l'état de la culture du blé et que pour plus de commodité nous appellerons les villages « récolés », et la seconde composée des autres villages. Du relevé auquel nous avons procédé il appert, que pour les villages « récolés » la surface ensemencée en blé était, en 1789, de 4.689 hect. 86 ares 79 cent. (4). Dans le premier article du questionnaire envoyé en l'an 9, les Communautés étaient invitées à faire connaître leur superficie (5). Suivant leurs déclarations, cette superficie était de 28.173 hectares. Si l'on rapproche ce total des chiffres officiels d'aujourd'hui relatifs à ces Communautés soit 29.794 hectares, on

(1) 175 livres au lieu de 200. DIEUDONNÉ, *ouv. cit.*, t. I, p. 618-620.

(2) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. XXIII à XXVIII.

(3) Arch. Nord, série M., N° 641, dr. 32.

(4) TABLEAU DES SURFACES ENSEMENCÉES EN BLÉ, ETC. :

QUARTIERS	Surface ensemencée en blé des villages récolés	Superficie totale des villages récolés	Superficie totale du quartier
	(a)	(b)	(b)
	hect. a. c.	hect.	hect.
Mélantois.	1.116 36 73	5.977	17.809
Pevelé	971 16 88	5.805	17.075
Ferrain	1.404 49 27	8.636	24.263
Weppes	1.009 80 36	7.422	22.817
Carembaut	188 03 55	1.954	5.959
Totaux.	4.689 86 79	29.794	87.923

(a) Les données dont nous avons tiré ces chiffres se trouvent dans les Arch. Nord, Série M., N° 641, dr. 32.

(b) On a calculé ces chiffres au moyen d'éléments tirés de l'Annuaire stat. Nord, 85^e année, p. 140 et suiv.

(5) Quant aux très intéressantes indications contenues dans le travail de Quarré-Reybourbon sur « Martin Doué, peintre (1572-1638) » et dans le Petit dictionnaire historique et géographique de la Châtellenie de Lille (1733), nous ne pouvons les adopter, pour évaluer la surface totale des Communautés, car elles ne concernent que la portion des terres qui, dans chaque village, est sujette à la taille des Grands Baillis.

constate un écart de 1.621 hectares. En tenant pour exactes les estimations actuelles, on est obligé d'admettre que pour des raisons diverses, peut-être par précaution contre les impôts, les Communautés avaient sous-évalué leur territoire. Dieudonné, au surplus, ne constatait-il pas que son évaluation de la superficie du département du Nord excédait de 1.254 hectares celle du bureau du cadastre ? (1). Comme on doit tenir compte de cet écart entre le chiffre actuel et le chiffre de l'époque pour la superficie totale, il faut en user de même pour les terres ensemencées en blé. Nous dirons donc que pour les villages « récolés », composés de 113.812 habitants, la superficie totale était représentée par 29.794 hectares dont 4.960 étaient ensemencés en blé. Pour ces villages « récolés » de la Châtellenie, les besoins s'élevaient à 311.560 hectolitres. Si ces villages avaient voulu suffire à leur consommation, ils auraient dû consacrer 15.500 hectares au blé (2). Si cette façon de faire avait été adoptée on aurait eu une production de 336.970 hectolitres. Mais la production des 4.960 hectares cultivés en blé ne donnait que 107.830 hectolitres, d'où déficit de 229.140 hectolitres. Il aurait fallu cultiver 10.540 hectares de plus, soit avoir une production de blé de 68 % plus forte. La production ne couvrait, dans ces villages, que les besoins de 117 jours, d'où insuffisance de production correspondant à la consommation d'un peu plus de huit mois.

Quant à l'ensemble de la Châtellenie, la consommation était de 647.435 hectolitres. Une quantité de 32.211 hectares aurait dû être cultivée en blé. Si les choses s'étaient passées de cette façon, la production aurait été de 700.267 hectolitres.

De ce que l'ensemble de la Châtellenie comprenait 87.923 hectares on pourrait conclure, appliquant le résultat connu pour les villages « récolés », que la superficie cultivée en blé dans toute la Châtellenie n'était que de 14.637 hectares (3). La production de ceux-ci ne devant monter qu'à 318.208 hectolitres, il devait y avoir un déficit de 382.059 hectolitres (4). En d'autres termes, on voit alors qu'il aurait fallu

(1) DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. I, p. 38.

(2) La production nette à l'hectare dans l'arrondissement était de 20 hectol. 10.

(3) Il serait encore plus contestable d'établir un chiffre en se servant de l'indication fournie par Dieudonné lorsqu'il dit (t. I, p. 486), que le blé représente 6/20, car aussitôt, il ajoute que cela n'est vrai : 1° que dans les fermes sans prairies naturelles, 2° et ayant 60 hectares de terre. Ces deux raisons, la seconde notamment, puisqu'on sait que les fermes de cette importance, sont l'exception aux environs de Lille, ne permettent certainement pas de dire de façon générale, que 6/20 des terres étaient en blé.

(4) Et encore il ne faut pas perdre de vue que du grain était exporté. Ainsi en 1751, plusieurs boulangers de Lille avaient fait des conventions pour fournir de la fleur de farine qui devait être expédiée par Dunkerque pour les colonies françaises (a). D'autre part, les négociants de Dunkerque, lorsque la récolte était abondante, achetaient des grains, notamment en Flandre Wallonne, pour les expédier soit dans les ports de l'Océan ou du Midi, soit à l'étranger (b). Enfin, il arrivait aussi que des grains de la Châtellenie de Lille allassent en Artois (c).

(a) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1104 dr. 5.

(b) G. LEFEBVRE, ouv. cit., p. XXIV.

(c) C'est ce que prévoit l'ordonnance du Magistrat du 18 janvier 1718. O. M., p. 861-864.

cultiver 17.574 hectares en sus, soit grossir la production de 54,55 %. La subsistance n'était donc assurée que pour 166 jours : il y avait déficit de 6 mois 1/2.

Ainsi production suffisante pour à peine 4 mois si l'on envisage les Communautés « récolées », production suffisante pour 5 mois 1/2 si l'on envisage l'ensemble de la Châtellenie. La différence qui apparaît entre ces deux constatations provient de ce que Lille ayant été mis dans les villages « récolés », — comme cela devait être, puisqu'on a sa déclaration, — Lille augmente fortement la consommation des lieux récolés, tandis que si l'on envisage la Châtellenie tout entière, la consommation de Lille se répartit sur l'ensemble des Communautés qui la composent. Ainsi, si l'on suivait cette méthode, on conclurait que la production de la Châtellenie ne couvrirait pas même la consommation de 6 mois.

Mais au fait, point n'est besoin de s'appesantir sur ces derniers calculs qui pourraient encourir le reproche de généraliser trop des premières constatations indiscutables. Les documents de l'époque, quoique ne contenant pas de chiffres, sauf un seul (1), ne sont-ils pas tous d'accord bien qu'émanant d'autorités et de moments différents pour attester cette insuffisance ?

Une objection se présente : d'autres grains, ceux de seconde catégorie, épeautre et autres, par exemple, ne venaient-ils pas combler le déficit ? Une lettre de 1694, écrite au Contrôleur général Pontchartrain, répondra à cette question : « Le territoire qui forme la Chastellenie de l'Isle-en-Flandres est situé dans un climat qu'il n'y a guère de terres plus abondantes en bon grain, et cependant, elles sontensemencées pour la plupart de tout autre grain que celui qui sert à la nourriture des hommes, tout ce beau pays n'est occupé que de colsa, navets, grain qui n'est propre qu'à faire de l'huile à brusler... », écrit le sieur Le Duc, et un peu plus loin il ajoute : « qu'il y a dans le territoire » dont il parle « plus de 120 moulins à vent que les peuples du pais appellent tordoire qui travaillent jour et nuit huit mois de l'année à fabriquer de l'huile de ces sortes de grains, du nombre desquels sont 70 sous la couleuvrine de la ville de Lille » (2). On se rappelle ce que nous avons précédemment dit au sujet des moulins en l'année 1716 et au cours du XVIII^e siècle (3). La situation n'avait pas changé en 1787, et Arthur Young écrivait à cette date au sujet de Lille : « il y a dans sa banlieue plus de moulins à vent pour l'extraction de l'huile de colza qu'on n'en peut voir en aucun endroit du monde » (4). Et alors

(1) C'est celui des représentations du Magistrat de Lille contre l'édit de juillet 1764 (Arch. Lille, G¹°, Cn, 1106 dr. 7).

(2) Arch. Nat., G⁷°, 259, citée par CROQUEZ, *Histoire politique et administrative d'une province française, La Flandre*, t. II, « Louis XIV en Flandre », p. 135-136.

(3) Cf. supra, p. 6.

(4) YOUNG. — *Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789*, t. I, p. 126-127. D'autre part, dans le compte qu'elle rend relativement à l'année finie le 22 juillet 1788, la receveuse des biens de l'Hôpital Comtesse tient compte des 16 moulins à blé appartenant

on comprend bien la valeur des témoignages divers auxquels nous avons fait allusion.

Voici le témoignage de l'Intendant Dugué de Bagnols qui, parlant de la Châtellenie de Lille, dit dans son Mémoire de 1698 : « Il n'y a que les colzats et les lins que l'on transporte hors du pays : car pour les bleds et autres choses qui y croissent, tout s'y consomme ; il n'y en a pas même assez et on est bien obligé de tirer des bleds, des avoines et des foins de Flandre et d'Artois, sans quoy les hommes, ny les bestiaux, ne trouveraient pas leur subsistance » (1).

Dans une lettre qu'il adresse au Contrôleur général, le Procureur-Syndic Herreng déclare, le 13 juillet 1737, que la récolte locale suffit tout juste aux besoins de deux mois (2).

Puis ce sont les Cahiers d'aide des États pour 1741, pour 1753 (3), des observations du Magistrat de Lille de 1751 qui disent que les « grains du pays sont un objet des plus modiques » (4).

A la suite de son voyage en Flandres en 1768, Bacalan note que la Châtellenie ne produit jamais assez de blé pour sa subsistance (5). Un nouveau Cahier d'aide, justement celui de 1768, précise que dans la province « les bleds qu'on y dépouille dans les temps les plus heureux suffisent à peine pour nourrir pendant quatre mois de l'année tous les habitants ». La minute portait même d'abord « deux mois », exactement ce que Herreng avait avancé en 1737 ; mais ces mots y ont été biffés et remplacés par « quatre mois » (6).

Ce dernier chiffre, le Magistrat le fera sien le 13 mars 1768, quand il élèvera ses représentations contre l'édit de juillet 1764 (7).

A partir de cette date, la situation va-t-elle changer ? En 1772, le « Guide des étrangers » (8), en 1785, le Magistrat derechef, des particuliers également parleront d'une production qui ne suffit qu'à la consommation du tiers de l'année (9). Enfin, cette affirmation se trouvera aussi dans une lettre de février 1789 du Subdélégué Lagache (10), pour être à nouveau mentionnée par l'Intendant Esmangart lorsque dans ses « Obser-

à cet Hôpital et de 197 moulins à différents usages, situés dans la « mannée » (les deux lieues autour de Lille). Il n'est pas douteux que la grande majorité de ces moulins était employée à la fabrication de l'huile. Arch. Nord, Int. W., Pf. 36.

(1) B. C. H. N., t. X, p. 459.

(2) Arch. Nat., H¹, 676.

(3) Arch. Lille, Rg., 15.982 fol. 130-133 et Rg., 15.983 fol. 43-44.

(4) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1104 dr. 5.

(5) Observations de Bacalan... R. H. D. E. S., t. I, p. 407.

(6) Arch. Lille, Rg., 15.983 et Ls., 271.

(7) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1106 dr. 7.

(8) Bib. Lille. — *Guide des étrangers*, p. 160.

(9) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 2.

(10) Lettre du 12 février 1789 de Lagache à Esmangart. Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

vations », il rappelle « l'insuffisance constante des récoltes en grains de la Flandre Wallonne » (1).

Devant cette insuffisance, la nécessité s'imposait de s'approvisionner ailleurs et c'était principalement en Artois. C'est ce qu'indiquait de Bagnols (2), c'est ce qui sera répété fréquemment par le Magistrat : en 1751 (3), en 1768 (4), en 1785 (5), et qui lui fera dire, à la première de ces dates, que « la ville de Lille ne subsiste qu'au moyen des blés d'Artois ». Des grains venaient aussi de Flandre occidentale (6), de Picardie (7), du Cambrésis (8), et même du Hainaut (9). Mais il faut noter l'importance toute particulière des marchés d'Aire, Saint-Venant, Merville, Armentières qui ne se bornaient pas à approvisionner les campagnes environnantes, mais alimentaient « principalement... des grains de l'Artois le marché de Lille » (10). L'importance de ces marchés voisins, de celui d'Armentières notamment, était telle qu'en 1727, le fermier du droit d'assis des grains de Lille, déclarait que les achats de grains sur les marchés d'Armentières et de La Bassée tendaient à devenir plus considérables que ceux pratiqués sur le marché de Lille (11).

Ainsi, en résumé et pour une année ordinaire, insuffisance d'environ six mois, et importation inévitable, telles seront les raisons qui influenceront sur l'attitude du Magistrat et sur celle de la population.

(1) Observations concernant l'état des subsistances... Arch. Nord, Série L., N° 8204.

(2) Cf. *suprà*, p. 15.

(3) Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 1104 dr. 5.

(4) Représentations du Magistrat contre l'édit de juillet 1764. Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 1106 dr. 7.

(5) Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 1118 dr. 5.

(6) BOULAINVILLIERS. — *État de la France*, t. I. p. 356.

(7) Représentations (voir ci-dessus note 4 *ibid.*) et Observations d'Esmangart. Arch. Nord, Série L., N° 8204.

(8) *Mémoire de Bagnols*, B. C. H. N., t. X, p. 543. et CAFFIAUX, *ouv. cit.*, p. 287.

(9) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 2.

(10) Observations d'Esmangart. Arch. Nord, Série L., N° 8204.

(11) Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 1099 dr. 5.

CHAPITRE II

LE TRAFIC

I

Les voies de communication par terre

A la fin du dix-huitième siècle, sept portes donnaient accès à Lille : c'étaient, en partant du nord-ouest, la porte Saint-André, la porte de La Madeleine, la porte Saint-Maurice, la porte de Fives, la porte des Malades, la porte Notre-Dame, et la porte de la Barre.

A la porte Saint-André aboutissait la chaussée d'Ypres par Comines et Quesnoi. — A la porte de La Madeleine arrivait la route d'Ostende par Courtrai, Menin et Tourcoing. — On pénétrait par la porte Saint-Maurice lorsqu'on venait de Roubaix, — par la porte de Fives lorsqu'on venait de Tournai.

Par la porte des Malades passait la route très fréquentée de Paris à Ostende par Cambrai, Douai et Pont-à-Marcq, qui avait reçu un peu avant de franchir cette porte comme affluents : à droite, la route de Maubeuge par Bavai, Valenciennes, Saint-Amand et Orchies ; et à gauche, une autre route de Paris par Arras, Lens et Seclin.

La porte Notre-Dame s'ouvrait à la route qui permettait de communiquer avec Aire par Béthune, La Bassée et Haubourdin, route importante pour le trafic des grains. — Enfin la porte de La Barre livrait passage à la chaussée de Dunkerque par Bergues, Cassel, Bailleul et Armentières et recevait également un courant provenant de la route de La Bassée dont une branche se détachait à Wazemmes (1).

Un chemin qui passait par Ypres ayant été établi en 1700 (2), on ne pouvait aller de Dunkerque à Lille qu'en l'empruntant. Le projet d'une chaussée assurant les communications par Bergues, Cassel, Bailleul et Armentières fut formé dès 1731 (3), mais rencontra l'opposition de l'Artois (4). Les travaux ne commencèrent qu'en 1755 et ne furent achevés qu'en 1759.

(1) DIEUDONNÉ, *ouv. cit.*, t. III, p. 1-28.

(2) DEMANGEON. — « Les voyages en France au XVII^e siècle », *Bull. Soc. Géographique de Lille* (octobre 1909), p. 6, du tiré à part.

(3) A. DE SAINT-LÉGER. — *La Flandre Maritime et Dunkerque sous la domination française* (1659-1789), p. 293-294.

(4) R. BLANCHARD. — *La Flandre. Etude géographique de la plaine flamande*, p. 447.

En Flandres, l'entretien des routes incombait aux Etats. Cependant la route de Lille à Menin, sur laquelle le Roi levait certains droits (1), resta à sa charge jusqu'en 1738, époque où il se libéra de cette obligation d'entretien.

Afin de ménager les chemins, le Magistrat fixait habituellement par des ordonnances une limite de charge des voitures, variable avec les saisons (2). S'il y eut parfois des tolérances, par contre la circulation des chariots fut à plusieurs reprises entièrement interdite en raison du temps (3). L'Intendant lui aussi veillait à éviter que les voies de communication fussent endommagées. C'est ainsi que M. de Bernières le 16 mars 1714, réglait le poids des voitures, du 1^{er} mai jusqu'à la fin d'octobre, à 5.000 pesant et à 3.000 le reste de l'année, sous peine de 30 florins d'amende en cas d'excédent de charge et de 100 florins si les lettres de voiture ne contenaient pas la mention du poids des marchandises. Ces prescriptions n'ayant pas été respectées durent être renouvelées (4).

Des deux seuls services de diligences qui existaient en France en 1775, l'un était celui de Paris à Lille (5). En outre, un service de messageries avait lieu pour Paris : suivant la saison, on arrivait le lendemain soir ou le troisième jour. Le prix était de 4 sols pour la livre pesant de marchandises. La voiture partait et arrivait un jour sur deux.

Pour Cambrai, le départ et l'arrivée avaient lieu tous les jours. Le trajet s'achevait, suivant la saison, le soir ou le lendemain soir. Le prix n'était pas prévu pour les marchandises, car on usait d'ordinaire, moyennant 30 sols du cent pesant de marchandises, d'un chariot qui partait le mercredi et le samedi et qui arrivait le lendemain.

Pour Douai, on se servait de la voiture de Cambrai, mais pour les marchandises c'est plutôt à la barque que l'on avait recours.

En ce qui concerne Arras, il y avait un départ et une arrivée chaque jour à Arras et à Lille. Le prix était de 50 sols du cent pesant de marchandises. On pouvait en outre, pour le même prix, user d'un chariot partant pour Arras le mercredi et le samedi et y parvenant le lendemain.

La voiture de Dunkerque partait un jour sur deux, arrivait à Dunkerque le soir, puis revenait le jour suivant. Le prix était d'un sol de la livre pesant de marchandises.

Celle de Saint-Omer partait deux ou trois fois la semaine suivant la saison. Elle arrivait le jour même et revenait le lendemain. Le prix était également d'un sol.

(1) Instructions de Le Pelletier de Souzy, B. C. H. N., t. X, p. 394.

(2) 23 novembre 1741, O. M., p. 168-169 ; 9 janvier 1782, O. M. S., p. 661-662.

(3) 18 mai 1782, O. M. S., p. 683-684. — 24 janvier 1729, O. M., p. 167-168.

(4) Arch. Lille, Ror., 56 fol. 195-196, et 78 fol. 231-233 (14 novembre 1738).

(5) LETACONNOUX. — « Les transports en France au XVIII^e siècle », *Revue hist. mod. et contemp.*, t. XI, p. 101.

Celle de Valenciennes partait trois fois par semaine, y arrivait le soir, en revenait le jour suivant. On payait 30 sols du cent pesant de marchandises. On profitait de cette voiture pour aller à Orchies et dans ce cas, le tarif n'était que de 20 sols.

Celle de Merville par Armentières partait et arrivait tous les jours. On convenait du prix pour les marchandises.

La voiture d'Ypres, qu'on prenait également pour Warneton, partait et arrivait tous les jours. On convenait du prix pour Warneton, mais pour Ypres, c'était 6 deniers la livre pesant de marchandises.

Une voiture qui partait et arrivait tous les jours conduisait à Menin, à Courtrai, à Gand et à Bruxelles. Suivant la saison, on était rendu le deuxième ou le troisième jour à Bruxelles. Le prix était pour Bruxelles de 2 sols, pour Gand ou pour Courtray d'un sol de la livre pesant de marchandises. Pour Menin, il n'y avait pas de prix fixe.

Pour Tournai, il y avait départ et arrivée chaque jour. Enfin, il existait pour plusieurs villes de moindre importance, telles que Roubaix, Tourcoing, Comines, La Bassée, Lannoy et Seclin, des messageries à bas prix (1).

II

Les voies de communication par eau

Si en général le trafic des rivières resta, au XVIII^e siècle, très inférieur à celui des routes (2), la navigation fut, en Flandre, jusqu'au XIX^e siècle, le mode de communication le plus apprécié (3). La comparaison établie en 1706 par Vauban, — en vue, il est vrai, de montrer les avantages des communications par eau, — est saisissante. Selon lui, le transport à vingt-quatre lieues, en quatre jours, d'un bateau chargé de 840 septiers de blé pesant 200.000 livres demandait une dépense de 100 livres. Le même transport par voie de terre entraînait une dépense minima de 2.500 livres, soit un prix 25 fois plus fort. A son avis, des marchandises pesantes comme le blé, si elles étaient menées à 60 lieues par voie de terre, verraient leur prix doubler, tandis que par eau, on pourrait les mener « d'un bout du royaume à l'autre s'il y avait des rivières navigables, sans que le prix en augmentât considérablement » (4).

Parmi les voies d'eau qui assurent le trafic de la région, il faut mentionner l'Aa qui passe à Saint-Omer et se jette dans la mer du Nord ; la Lys qui passe à Merville, Armentières, Comines, Halluin ; la Scarpe qui, après avoir arrosé Arras, Douai, Marchiennes, St-Amand se jette

(1) D'EXPILLY, — *Dictionnaire des Gaules*, t. IV, p. 215-216.

(2) LETACONNOUX, — *Les transports en France...*, art. cit., p. 282-283.

(3) BLANCHARD, ouv. cit., p. 449.

(4) Comparaison démonstrative de la cherté des voitures par terre et par eau, où l'on voit les conséquences et les avantages de celles-ci, — SAUTAI, ouv. cit., p. 109-110.

dans l'Escaut à Mortagne ; l'Escaut qui arrose Cambrai, Valenciennes, Condé, Tournai et Gand.

Pour Lille, la voie d'eau c'est la Deûle qui, — après avoir pris sa source à Carenci en Artois sous le nom de Souchez, — passe, — avant d'arriver à Lille, — par Courrières, Oignies, Harnes, Pont-à-Vendin, Wingles, Billy-Berclau, Sainghin, Don, Santes et Haubourdin sous le nom de Haute-Deûle, — puis après Lille, — sous le nom de Basse-Deûle, à Marquette où elle reçoit la Marque, à Wambrechies, à Quesnoy et se jette enfin dans la Lys à Deuslemont (1).

La section de la Deûle qui est au-dessous de Lille jusqu'à la Lys fut navigable anciennement. C'est ainsi que la Comtesse Jeanne accorda à la ville un droit de longuet en 1242 (2). Dans la partie amont, un an à peine après son engagement de 1271 (3), Jean III, châtelain de Lille et seigneur de La Bassée, avait fait établir un canal entre Lille et La Bassée (4). C'est le cours de la Deûle que l'on suivait pour aller de Lens à Lille. Au commencement du XVII^e siècle, on rencontrait, en cours de route, huit écluses ou retenues d'eau de dimensions assez différentes pour obliger à des déchargements et à des rechargements, de telle sorte que l'on ne pouvait effectuer tout le parcours au moyen du même bateau. La situation s'aggravait encore du fait du mauvais entretien de ces ouvrages, au point que la navigation était délaissée depuis une dizaine d'années. Le Magistrat de Lens entama des négociations avec celui de Lille et une convention fut passée le 2 septembre 1619. Aux termes de celle-ci, Lens se chargeait de rendre navigable la Deûle jusqu'au walle et moulin de Courrières. Lens s'engageait à établir un chemin de trait, à nettoyer et entretenir certaines fontaines, enfin à construire trois walles, deux à Harnes, un à Courrières. La ville de Lille, pour sa part, devait prendre soin de la rivière depuis Courrières jusqu'à Lille. Elle s'obligeait en outre à construire cinq écluses et à avancer au fur et à mesure de l'exécution des travaux une somme de 8.000 florins au Magistrat de Lens. L'avantage qui devait résulter des travaux en vue était tel que, dès le 28 septembre, l'homologation des Archiducs était obtenue (5).

Dans la période comprise entre 1686 et 1693, un canal fut construit du fort de Scarpe jusqu'au dessous de Berclau, et dès lors la Scarpe était réunie à la Haute-Deûle (6).

La rivière qui se divisait en deux bras, au Fourchon, un peu au-dessous de Loos, pénétrait en ville en deux points différents. L'une des branches

(1) DIEUDONNÉ, *ouv. cit.*, t. I, p. 16 et suiv., t. III, p. 28 et suiv. — BERTIN, *Notice sur les voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais*.

(2) Mai 1242. — LIVRE ROISIN (éd. Brun-Lavainne), p. 252-253.

(3) 31 octobre 1271. — LIVRE ROISIN (éd. Brun-Lavainne), p. 285.

(4) BERTIN, *ouv. cit.*, p. 48.

(5) Arch. Lille, Roct., 15.908 fol. 189-196. Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9.

(6) A. DE SAINT-LÉGER. — *La vie à Lille de 1667 à 1789, dernière série*, p. 7.

traversant Wazemmes gagnait les fortifications par l'Arbonnoise, tandis que l'autre passant sous le pont de Canteleu se dirigeait sur le faubourg de la Barre et, formant à travers la ville de nombreux canaux, parvenait au moulin Comtesse, d'où elle se jetait dans la Basse-Deûle (1). Avant 1750, le canal de la Haute-Deûle passait à peu près à l'endroit où se trouve aujourd'hui l'entrée latérale du jardin Vauban, avait là une écluse, puis gagnait le bassin du Wault, sensiblement dans la ligne de la rue de Bourgogne. Ce bassin était alors fermé du côté où il est maintenant ouvert. Ainsi de Douai on pouvait venir à Lille, et de Lille aller à Deu-slémont, mais comme il n'y avait pas de communication navigable entre ce canal et la Basse-Deûle, on ne pouvait aller directement de Douai à Deu-slémont. Les bateaux devaient rompre charge, et pour faire faire la traversée de la ville aux marchandises, on avait recours aux Charretiers. Cette situation avait attiré l'attention de Vauban. Déjà, lors de la construction de la citadelle, l'idée d'une communication n'avait pu aboutir (2). Quant au projet établi par Vauban en 1705, on sait, grâce à la remarquable étude de M. Sautai, comment le Magistrat, fort de l'appui de l'Intendant Dugué de Bagnols et du maréchal de Boufflers, put en empêcher l'exécution (3). Lorsqu'au milieu du XVIII^e siècle la question se posa à nouveau, le Magistrat essaya de persuader le Comte d'Argenson, mais cette fois, malgré toute son activité, il ne put éviter la création du canal de communication (4). A partir de 1750 le canal de jonction actuel est créé, l'écluse étant désormais au pont de la citadelle.

(1) A. DE SAINT-LÉGER. — *La vie à Lille de 1667 à 1789*, première série, p. 15.

(2) Voir le projet définitif de la fortification des ville et citadelle de Lille, par VAUBAN, le 25 janvier 1699. SAUTAI, ouv. cit., p. 56 et 57.

(3) SAUTAI, ouv. cit., p. 60 à 113, notamment les remontrances du Magistrat du 11 septembre 1705 à Chamillart, p. 66-77, et sa lettre du 14 septembre à Vauban, p. 77-80.

(4) Le Magistrat envoya au Comte d'Argenson un long mémoire ainsi qu'une copie des représentations de septembre 1705. Dans ce nouveau mémoire du 23 juillet 1748, il reproduit les arguments déjà invoqués, à savoir : que le canal de communication privera les charretiers et autres exerçant un métier semblable de leur moyen de subsistance, que cela provoquera la diminution des octrois, que des dépenses considérables seront nécessaires, etc. Au point de vue des marchandises, il déclarait qu'il n'y aurait plus de dépôt, les marchandises ne faisant que passer. Or, l'utilité des dépôts avait été démontrée lors du siège de 1708. Quant aux grains, les dépôts s'en feraient près des frontières d'où ils pourraient aller à l'étranger, même quand il y aurait interdiction de sortie. On invoquait le privilège, que Gand tenait de Charles-Quint, et aux termes duquel les bateliers devaient rompre charge à Gand quoiqu'on puisse aisément traverser par eau la ville et aller jusqu'à la mer. La Chambre de Commerce elle aussi, le 11 juillet, s'était montrée résolument hostile au projet qui pouvait provoquer la formation de marchés de grains à Quesnoy, Wervick, Comines. Mais si la Chambre de Commerce et le Magistrat insistaient sur le fait qu'il n'y aurait plus que passage, une assemblée des Députés permanents qui s'était tenue le 26 juin, avait cependant déclaré que si le projet avait lieu, il fallait que le canal passât par l'Esplanade, où on peut établir des magasins et greniers pour attirer dans la ville plusieurs sortes de commerce qui ne s'y font pas actuellement, en particulier celui des grains. Il semble donc que lors de cette assemblée, on avait aperçu des avantages à la réalisation du projet, mais que cela n'avait pas empêché les représentations faites en juillet. Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 233 dr. 16 et lettres du Magistrat à MM. d'Argenson, de Séchelles, Massart, Lespagnol, aux Echevins de Gand. Arch. Lille, Rlm. 183 fol. 157-160.

A l'extrémité de l'Esplanade le canal s'engageait dans la fortification qu'il longeait pour rejoindre, après avoir franchi une écluse, le canal de la Basse-Deûle. Après l'agrandissement de Lille au XIX^e siècle, le canal de jonction, au lieu de contourner les fortifications, s'est acheminé directement vers Saint-André.

En 1685-1686, on avait recreusé, pour le transformer en canal, le fossé qui avait été creusé en 1053 par ordre du Comte de Flandres, Bauduin de Lille, entre la Lys et l'Aa. Les États de Lille firent, en 1687, des représentations pour ne pas contribuer aux dépenses relatives à la rivière d'Aire à Saint-Omer et émirent la crainte que les blés de Picardie et d'Artois ne prissent le chemin de Dunkerque pour y être embarqués au grand dommage du ravitaillement de la Flandre (1).

Comme c'était le cas entre la Haute et la Basse-Deûle, pour passer de la Lys à l'Aa, il fallait avoir recours à la voie de terre entre Aire et Saint-Omer. Des travaux mis en adjudication en 1753, repris l'année suivante, interrompus en 1758, de nouveau repris en 1768 furent achevés « en 1771 selon M. Huerne de Pommeuse ou en 1774 d'après MM. Ravinet et Dutens » (2). Désormais, grâce au canal de Neufossé, la Lys et l'Aa étaient réunies et Lille pouvait communiquer facilement avec Dunkerque. Désormais aussi les blés d'Artois qui venaient influencer sur les prix en Flandre trouvèrent un débouché nouveau dans les ports français et les colonies (3).

On comprendra que des travaux aussi nombreux et aussi considérables ne s'exécutèrent pas sans entraîner de grandes dépenses (4). Aussi y eut-il souvent plus que de l'hésitation, une répugnance marquée à leur égard, de la part des Corps appelés à supporter tout ou partie des charges financières. D'un autre côté, des modifications aussi profondes dans les habitudes, des menaces réelles ou imaginaires contre tant d'intérêts toujours inquiets, devaient avoir pour résultat des mécontentements et agiter les esprits. De là l'opposition tenace des États, du Magistrat ; de là des troubles populaires qui allèrent même une fois jusqu'à l'émeute (5).

(1) Ces représentations envoyées le 6 mars 1687 à M. de Bagnols, s'appuyaient notamment sur un avis de la Chambre de Commerce, qui déclarait que le trafic était mieux assuré par la voie de terre que par voie d'eau. Arch. Lille, G¹^{er}, Cn. 240 dr. 4.

(2) GRANGEZ. — *Précis historique des voies navigables de la France*, p. 455. Dieudonné adopte la première de ces dates (DIEUDONNÉ, ouv. cit., t. III, p. 34).

(3) G. LEFEBVRE, ouv. cit., t. I, p. XXVII et XXVIII.

(4) Par exemple, le 7 mars 1753, un arrêt du Conseil fixe la contribution de la Flandre Wallonne à 66.000 livres pour les frais du canal d'Aire à Saint-Omer et le curement de l'Aa. S. P., t. X, p. 602-605. Un autre arrêt du 24 janvier 1772 relatif aux ouvrages du canal d'Aire à Saint-Omer, fixa la contribution de la Flandre Wallonne à 61.400 livres dans laquelle Lille devait contribuer pour 13.693 livres 5 sols monnaie de France. Arch. Lille, Rt., 15.904 fol. 93-96. Dès qu'ils connurent cet arrêt, les États firent des représentations, *ibid.*, fol. 90-93.

(5) A. DE SAINT-LÉGER. — *La vie à Lille de 1667 à 1789*, première série, p. 15.

III

La navigation jusqu'à l'Arrêt du 28 janvier 1752

Les bateliers de Dunkerque, Bergues, Saint-Omer, Aire, Lille, Condé et Mons composaient la « Navigation des Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis » (1). On pourrait croire que chacun était libre de traiter avec tel batelier qu'il voulait. Il n'en était rien. Voyons tout d'abord quelle était la condition faite aux bateliers étrangers. Un arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1670 avait défendu aux bateliers Gantois et de façon générale aux étrangers, de venir prendre charge dans les terres du Roi, défense qui fut confirmée par l'Intendant de Bagnols le 11 novembre 1694. Les Charretiers ne pouvaient décharger leurs denrées ou marchandises « au rivage des trois ballots et autres étrangers », mais seulement dans un rivage du « département », c'est-à-dire dans la juridiction. On avait en vue de protéger par là le droit des bateliers de la Basse-Deûle et du Lys. Comme des atteintes avaient été portées en 1719, 1724, 1726, l'Intendant essaya d'en empêcher le retour (2).

Pouvait-on du moins prendre, à son gré, l'un ou l'autre des membres de ces Corporations ? En aucune manière. Les règlements s'y opposaient, et bien que ceux-ci aient pu varier au cours du XVIII^e siècle, ils ne concédèrent jamais une liberté sans réserves. Leur effet fut même le plus souvent de rendre encore plus difficile l'emploi des transports par eau.

Si les habitants de Flandres et d'Artois avaient eu précédemment licence de choisir entre les bateliers de Lille et ceux d'Aire, depuis 1710 il n'en allait plus de même, par suite de l'abandon d'une convention passée entre les bateliers des deux villes (3). Le Magistrat de Lille, par plusieurs ordonnances, fit défenses en 1711 et 1712 aux bateliers d'Aire de prendre charge à Lille tant que les bateliers de Lille ne seraient pas reçus au tour d'Aire (4). L'interdiction inverse fut proclamée

(1) LETACONNOUX. — *Les transports en France...*, art. cit., p. 278-279.

(2) En 1719, des charretiers et marchands étrangers profitant de ce que l'exportation des grains était permise, vinrent acheter des colzas dans la Châtellenie de Lille et les conduisirent par chariots dans les terres de domination étrangère. Là des bateaux Gantois les prenaient en charge et de cette façon on avait évité de recourir aux bateliers de la Basse-Deûle et du Lys. Sur la réclamation de ceux-ci, l'Intendant renouvela, le 29 juin 1719, l'obligation de décharger dans le département et dut intervenir à nouveau à plusieurs reprises. Arch. Lille, As., 532 : N° 27 et Ror., 68 fol. 61-68 et Arch. Nord, P^d., 8183 fol. 37-38.

(3) Des Statuts homologués le 11 mars 1588 avaient établi un tour à Aire. Par arrêt du Conseil Souverain de Bruxelles du 11 avril 1609, le tour fut supprimé et la navigation fut libre jusqu'en 1678. A ce moment, un règlement provisionnel du Magistrat d'Aire établit un tour. Or, comme il en existait également un à Lille, une convention fut conclue et les uns et les autres purent indistinctement se mettre en tour et charger à Lille ou à Aire. C'est cette convention qui cessa en 1710. Arch. Lille, C E. S., année 1730 fol. 114-117.

(4) 6 octobre 1711, 28 septembre 1712. Arch. Lille, Rom., 397 fol. 315-317 et G¹⁰⁰., Cn. 252 dr. 16.

par le Magistrat d'Aire et notamment par des Statuts du 3 juin 1713 qui furent confirmés par Lettres patentes de juin 1720, quoique l'Intendant de Bernières eût pris en 1713 une décision semblable à celle du Magistrat de Lille (1). En 1718, on avisa à des mesures propres à permettre d'avoir des bateaux en tour pour Aire. Mais il fut sursis presque aussitôt aux dispositions prises (2). Les Intendants intéressés ayant nommé des commissaires, celui de Flandres, Méliand, décida, le 10 août 1720, de lever les défenses et permit aux bateliers d'Aire de prendre charge sur la Châtellenie de Lille et en Flandres mais pas à Lille, tandis que les bateliers de Lille étaient autorisés à prendre charge en Artois, à l'exception d'Aire (3).

Sur ces entrefaites, un batelier de Merville ayant chargé dans la banlieue d'Aire, son bateau fut saisi. L'Intendant Méliand suspendit, le 28 juin 1721, l'effet de son ordonnance précédente, en déclarant que les bateliers d'Aire ne pourraient prendre charge dans la Châtellenie tant que ceux de Lille ne seraient pas admis au tour d'Aire; mais probablement afin d'éviter un trouble plus grand, il laissa le droit aux bateliers de Lille, Aire et autres, de prendre charge en Flandre Maritime et en Artois (4).

Un arrêt du Conseil du 26 septembre 1730 supprima le tour des bateliers de Lille et Aire pour le transport Lille-Aire, Aire-Lille et villes intermédiaires (5). Cependant, un nouvel arrêt fut rendu le 30 juillet 1737 pour défendre aux bateliers d'Aire de suivre une convention faite en 1734 par laquelle ils avaient rétabli le tour (6).

Depuis le XVII^e siècle, les bateliers de Condé avaient le privilège de transporter le charbon provenant des mines du Hainaut (7). Un arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 1718 qui s'occupait des tours pour les bateliers de Condé, déclara que les charbons du Hainaut qui seraient transportés par chariots sur la juridiction de Valenciennes ne pourraient être voiturés par bateaux que par les bateliers de Condé (8). Les 18 juin 1748 et 28 janvier 1749, le tour des bateliers de Condé fut supprimé (9).

A Lille, le tour pour les bateliers de la Haute-Deûle avait été fixé, en 1691, par une ordonnance qui fut republiée en 1733 (10). A cet effet, un

(1) Int., 23 novembre 1713. Arch. Lille, Ror., 56 fol. 128-131, et C. E. S., année 1730 fol. 114-117.

(2) Arch. Lille, Rom., 399 fol. 141-144 et 173-174.

(3) Arch. Lille, Ror., 63 fol. 67-69.

(4) Arch. Lille, Ror., 63 fol. 347-350.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1730 fol. 114-117. Le 22 août 1730, les marchands de Lille, Aire, Saint-Omer avaient présenté une requête pour la suppression du tour. — BONNAS-SIEUX, *Conseil de Commerce et Bureau du Commerce*, Inventaire analytique, p. 183.

(6) S. P., t. X p. 401-402.

(7) Ordonnance de Bagnols du 22 mai 1699. Arch. Lille, G¹er., Cn. 263 dr. 2. Cf. Observations de Bacalan R. H. D. E. S., t. I, p. 418-419.

(8) S. P., t. X p. 32-39.

(9) S. P., t. X p. 524-526 et 541-542.

(10) O. Magistrat, 15 septembre 1691. O. M., p. 290-292.

facteur pour la Basse-Deûle et un autre pour la Haute-Deûle allaient en ville chez les marchands et tenaient chacun un registre d'inscription des denrées ou marchandises à transporter (1). Leur salaire consistait en un droit fixe de 6 patars quelle que fut la direction, et en un droit proportionnel qui était de 4 patars 1/2 pour la Basse-Deûle, de 6 patars pour la Haute-Deûle de la livre de gros du prix de transport (2).

En 1734, l'Intendant déclara que la Communauté des bateliers du Lys et de la Basse-Deûle se composerait uniquement de ceux qui se feraient inscrire sur un registre tenu par l'Échevin commissaire au rivage (3).

L'ouverture du canal de communication entre la Haute et la Basse-Deûle, — nous en avons parlé déjà (4), — eut pour conséquence (et selon l'arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 1752), de réunir les bateliers de la Haute-Deûle à ceux de la Basse-Deûle et d'Aire. Du même coup le tour était supprimé. Désormais les trois Corps avaient le droit exclusif de charger dans les rivages des Haute et Basse-Deûle et d'Aire et pouvaient charger lors de leur voyage de retour, sauf à Condé et à Douai. Les bateliers de Douai pouvaient venir à Lille et, par le canal de jonction, où ils désiraient, sans être obligés de rompre charge. Mais ils devaient retourner à vide. Quant aux bateliers de Condé, seuls, ils étaient admis à charger les charbons de terre de Mons, Fresnes, Anzin, le long de l'Éscaut, pour les transporter par la Scarpe, la Deûle et la Lys, sans obligation de rompre charge au passage du canal de communication, mais sans pouvoir prendre charge de retour. En somme, cet arrêt, s'il ne remédiait pas au dommage résultant de ce qu'un voyage sur deux se faisait à vide, avait cependant le mérite de maintenir un équilibre entre les droits des différents Corps. Enfin, il ordonnait l'établissement de ports et enjoignait aux bateliers forains de se faire agréer au Corps des bateliers de Lille dans une année. Passé ce délai, interdiction leur était faite de charger sur les Haute, Basse-Deûle et Lys (5). Cette défense fut renouvelée en 1756 et en 1761 (6). Par l'ordonnance de 1761, l'Intendant décidait que les Statuts des bateliers de Lille feraient loi pour les bateliers des Haute, Basse-Deûle et Lys. Quant aux offices de facteurs de Haute et Basse-Deûle, devenus inutiles, ils furent supprimés en 1754 et en 1756 (7).

(1) O. Magistrat, 22 juin 1715. O. M., p. 321-322.

(2) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 255 dr. 1 et Arch. H., Invalides, liasse B 36.

(3) Int., 13 novembre 1734, Arch. Lille, C. E. S., année 1734 fol. 87-88.

(4) Cf. supra, p. 21-22.

(5) S. P., t. X p. 584-589.

(6) Int., 20 août 1756 et 1^{er} mars 1761. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 255 dossiers 8 et 14.

(7) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 255 dossiers 1 et 6. Arch. H., Invalides, liasse B 36.

IV

La navigation depuis 1752 jusqu'en 1789

L'équilibre établi en 1752 fut rompu par une ordonnance de l'Intendant du Hainaut, de Moras, du 28 septembre 1754, rendue à la suite d'une requête des bateliers de Condé. Cette ordonnance qui avait reçu l'approbation du Contrôleur général, tout en maintenant les dispositions de 1718 et 1752, interdisait tout embarquement de charbon d'Anzin au port de Saint-Amand ou autres de la Scarpe, comme il était pratiqué, mais ordonnait de les faire au port du Noir-Mouton près de Valenciennes, et de se servir des bateliers de Condé (1).

Une réclamation générale se produisit : elle émanait des Corps des bateliers de Lille, Aire, des Etats de Lille, Douai, Orchies, et des Etats d'Artois. Vains efforts ! Malgré une demande formée par le Magistrat de Lille pour que les bateliers de Condé et Douai fussent réunis à ceux des Haute, Basse-Deûle et Lys, ou que ces derniers obtinssent le droit de prendre charge au port du Noir-Mouton concurremment avec les bateliers de Condé (2), un arrêt du 25 juin 1771 confirma la décision de l'Intendant du Hainaut (3).

Les travaux de la Lys et de l'Aa étant achevés, un arrêt, rendu sur le rapport de Turgot le 12 juillet 1775, proclama la liberté de navigation depuis Dunkerque jusque Lille et Douai par le nouveau canal de jonction, les rivières de l'Escaut, Scarpe, Lys, Aa, Haute et Basse-Deûle. Désormais il n'était plus nécessaire de rompre charge et on pouvait prendre charge de retour. Enfin si le besoin s'en faisait sentir et pour éviter des contestations, un tarif devait être arrêté par l'Intendant (4).

Les bélandriers de Dunkerque, conformément aux ordonnances de 1566, 1615 et au règlement de 1773, avaient chez eux le privilège de charger, à l'exclusion de tous autres, les marchandises soit pour les transporter par canaux ou pour aller à la mer (5). Souffrant de la réglementation établie en 1775, ils réussirent à obtenir un arrêt du Conseil du 23 juin 1781 (6), par lequel ils étaient rétablis dans leur droit de charger à l'exclusion d'autres, les marchandises transportées de Dunkerque dans les villes environnantes, même de prendre charge de retour à Lille, sauf pour le transport du charbon qui était réservé aux bateliers de Lille. Le Roi ne leur accordait cette satisfaction que

(1) Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 255 dr. 3.

(2) Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 256 dr. 2.

(3) S. P., t. X p. 762-772.

(4) S. P., t. XI p. 68-69. Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 256 dr. 5.

(5) Cf. Arch. Nat., H¹, 695 dr. 3 et surtout NOSTEN. — *La corporation des belandriers*, Bull. Union Faulconnier, t. V, p. 381-388.

(6) NOSTEN, art. cit., p. 406-408.

moyennant que le nombre de leurs bélandres fut porté de 60 à 120 (1). Cet arrêt fut attaqué par les bateliers de Lille et d'Aire et par les négociants de Lille (2). On invoquait notamment qu'avant la jonction de la Lys à l'Aa, les bélandriers de Dunkerque ne pouvaient venir que jusqu'à Saint-Omer et que les frais récemment faits allaient tourner à leur seul profit. Avant la jonction, ajoutait-on, les bélandriers demandaient 8 livres du tonneau pesant 2.000 livres. C'était depuis seulement, et par suite de la concurrence, que le prix était tombé à 5 livres. L'arrêt de 1781 accordait 7 livres par tonneau de 2.000 livres de Dunkerque à Lille, mais il spécifiait que les bélandriers ne pourraient demander que 3 livres 10 sous de Lille à Dunkerque. Il était naturel que le prix fût plus faible dans le parcours Lille-Dunkerque ; mais le prix fort n'en était pas moins accordé dans le cas où jouait le privilège des bélandriers, et le prix réduit, dans le cas inverse.

On voit quelle situation était faite aux bateliers de Lille, qui étaient évincés dans le transport Dunkerque-Lille, et se trouvaient en face de concurrents redoutables dans le transport Lille-Dunkerque. Leurs réclamations demandant liberté de navigation sur l'Escaut, la Scarpe, les Haute, Basse-Deûle, Lys, Aa, canaux de jonction jusqu'à la mer et abolissement des privilèges exclusifs n'aboutirent pas (3). En 1786 cependant, dans une lettre d'un nommé Edouard, officier de la Chambre du Comte d'Artois, il avait été question de la réunion possible des Corps de bateliers des Haute, Basse-Deûle, Aire et Douai, avec ceux de Condé et les bélandriers de Dunkerque. Une assemblée se tint où il fut décidé que les quatre premiers Corps offriraient chacun 100 louis d'or à Edouard s'il réussissait à obtenir la réunion (4). Une autorisation fut demandée par les bateliers de la Haute-Deûle pour qu'on agréât la convention. Le Procureur-Syndic, Du Chastean de Willermont, s'y montra hostile. Il n'en fut pas moins préparé deux projets, l'un par lequel le Mayeur s'engageait à faire faire au besoin l'avance de 100 louis par la ville, l'autre par lequel un sieur Deffrennes se portait caution pour la même somme (5). Au surplus, le projet n'aboutit pas. Quant au privilège des bélandriers Dunkerquois, il fut maintenu jusqu'au 4 juin 1791, une seule dérogation ayant eu lieu en 1789 (6).

Si l'on considère les prix de transport, ceux-ci furent fixés jusqu'à l'arrêt du 26 septembre 1730 qui supprima les tours entre les bateliers de Lille et ceux d'Aire. Depuis cette époque, il n'y eut plus de tarifs. En 1785 cependant il en fut proposé un à Esmangart, en réponse à la

(1) S. P., t. XI p. 210-212.

(2) Mémoire sur la nécessité de rendre absolument libre la navigation intérieure des provinces de Flandres, Artois, Hainaut et Cambrésis. — Mémoire pour les négociants de la ville de Lille relativement à l'arrêt du Conseil du 23 juin 1781. Arch. Lille, G¹es., Cn. 263 dr. 2.

(3) Arch. Lille, G¹es., Cn. 263 dr. 2. NOSTEN, art. cit., p. 408.

(4) Soit 600 livres tournois pour les quatre Corps. Arch. Lille, G¹es., Cn. 263 dr. 15.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 263 dr. 15.

(6) NOSTEN, art. cit., p. 408 et 412.

demande qui avait été faite par de Calonne en 1782. Dans ce projet, les syndics des bateliers des Navigations des Haute, Basse-Deûle, Aire et Douai indiquaient des bases pour la fixation des prix. Ils voulaient notamment que l'on tint compte du fait qu'on suivait ou qu'on remontait le cours de l'eau. D'après leurs dires, sur la Lys et la Basse-Deûle on pouvait charger à destination de Dunkerque ou de Dunkerque à Lille, 30 lasts représentant 120.000 livres poids de marc, tandis qu'à destination de Gand ou de Gand à Lille, les bateaux dits « navés » pouvaient charger 60 lasts ou 240.000 livres poids de marc. A l'aide de leurs propositions on peut, en ce qui concerne plus particulièrement les prix des transports pour Lille, dresser le tableau suivant (1) :

(Le prix de la charge est celui d'un bateau portant 30 lasts, soit 120 000 livres poids de marc).

POUR LILLE			POUR LILLE		
	PRIX de chaque last L. s. tournois	TOTAL du prix de la charge Livres tourn.		PRIX de chaque last L. s. tournois	TOTAL du prix de la charge Livres tourn.
De Mortagne . . .	8	240	Du fort de Scarpe et Pont-à-Seau . .	3	90
De St-Amand . . .	7.10	225	De la batterie d'O- gnies et Pont-à- Vendin	2.8	72
De Hasnon	7.10	225	De Meurchin, Ber- clau et Don	2.4	66
De Marchiennes . .	6.14	201			
De Vrai-Rieulais, Picquencourt et Lalín	5.18	177			
De Rache	4.16	129			
PRIX DE LILLE		Au Pont-à-Raches	A Marchiennes	A St-Amand	
Au last		3.13	3.19	4.5	
Prix de la charge		109.10	118.10	127.10	

Enfin, voici quelques prix pour les deux sens :

POUR LILLE			DE LILLE		
	PRIX de chaque last L. s. tournois	TOTAL du prix de la charge Livres tourn.		PRIX de chaque last L. s. tournois	TOTAL du prix de la charge Livres tourn.
De Dunkerque	10	300	A la Basse-Ville de Dunkerque.	12	360
			Au port de Dunkerq.	13	390
De La Bassée . . .	3.10	105	A La Bassée. . .	3.13	109
De Douai	3.10	105	A Douai	3.13	109.10

Et de Lille à Arras, 6 livres par last, soit 180 livres pour la charge. Ce projet du reste n'avait pas abouti quand éclata la Révolution.

(1) Arch. Nord, Int., W., Pl. 13 N° 2, dr. 5.

V

Le mouvement

Les documents sur ce point sont trop rares pour que l'on puisse déterminer l'importance du trafic des grains par voie d'eau, Haute et Basse-Deûle, et par voie de terre, pendant une année donnée.

Pour la voie d'eau, quelques indications nous viennent du droit de Travers et Vinage. Ce droit étant de quotité identique pour chaque espèce de marchandises sur la Haute et sur la Basse-Deûle, les chiffres connus peuvent être rapprochés.

Sur un total de cinq années, la recette monta à 10.401 florins 13 patars en ce qui concerne la Haute-Deûle, à 13.902 florins 5 patars en ce qui a trait à la Basse-Deûle (1). Sur ces bases, l'année moyenne ressort à 2.080 florins pour la Haute-Deûle, à 2.780 florins pour la Basse-Deûle. Avec ces totaux, le *trafic général* est de $3/7$ pour la Haute-Deûle contre $4/7$ pour la Basse-Deûle.

Le *trafic des grains*, par contre, était beaucoup plus important par la Haute-Deûle que par la Basse-Deûle. C'est la chose la plus sûre que l'on puisse sérieusement retenir du petit nombre d'éléments qui existent sur ce point (2).

(1) Pour les années 1718-19 ; 1728-29 ; 1729-30 ; 1733-34 ; 1734-35, les recettes furent ; Pour la Haute-Deûle, de 1.838 flor. 13 p. 6 ; 2.113 flor. 7 p. 9 ; 2.827 flor. 16 p. 6 ; 1.866 flor. 2 p. ; et 1.755 flor. 13 p. 3, soit un total de 10.401 flor. 13 patars.

Pour la Basse-Deûle, de 2.987 flor. 16 p. 4 ; 2.053 flor. 14 p. ; 2.981 flor. 11 p. 9 ; 3.102 flor. 15 p. ; et 2.776 flor. 8 p. 4, soit un total de 13.902 flor. 5 p. 5 d. Arch. Nord, Fin., Pf. 11 dr. 2.

(2) Les chiffres que l'on possède sont presque exclusivement ceux produits par des fermiers à l'appui de demandes d'indemnité. On ne peut donc les accepter que sous caution.

VOIE D'EAU	ANNÉES (a)	TRAFIC ANNUEL	
		En rasières	TRAFIC PAR JOUR
Haute-Deûle.....	1714-15 (d)	39.067	107
	1715-16 (d)	39.067	107
	1716-17 (d)	50.007	137
	1737-38 (e)	105.280	288
	1738-39 (e)	128.279	351
	1739-40 (e)	101.292	278
	1740-41 (b)	31.291 1/2	86
	1763-64 (c)	134.691	369
	1773-74 (f)	78.399 1/4	215
	1774-75 (f)	94.138 3/4	258
Basse-Deûle.....	1763- (c)	43.200	118
	1773-74 (f)	18.500	51
	1774-75 (f)	35.541	97

(a) Il s'agit d'années commençant au 1^{er} novembre et finissant au 31 octobre de l'année suivante.

Si, touchant la voie de terre, on n'a que des renseignements trop fragmentaires pour essayer de mesurer l'importance du mouvement des grains qui s'y fait, on a, par contre, des indications intéressantes sur le trafic général. Elles sont fournies à l'occasion de la perception des droits de Chaussées « dits la fin » (1). Ces droits consistaient en « 3 doubles de chaque chariot, 2 doubles de chaque cheval ou baudet et 1 double de chaque brouette, chargées de marchandises ou denrées passant les portes de cette ville tant en entrant qu'en sortant » (2).

Dans un premier tableau nous relatons le produit de ces droits pour l'année la plus forte et pour l'année la plus faible, avec indication des millésimes et du rapport entre les deux années.

PORTES	Produit de l'année la plus forte		Produit de l'année la plus faible		RAPPORT de l'un à l'autre
		En		En	
Pte St-André.	507.16.2	1755-56.	182.6.4	1781-82	2,78
Pte de La Madeleine	624.9.1	1764-65	228.7	1790-91	2,73
Pte St-Maurice . . .	238.14.3	1735-36	49.17.3	1790-91	4,85
Pte de Fives	701.9.3	1733-34	279.14.2	1790-91	2,51
Pte des Malades . .	1.809.17.4	1780-81	741.5	1790-91	2,44
Pte Notre-Dame . .	559.6.1	1735-36	211.4.1	1790-91	2,64
Pte de la Barre . . .	668.1.1	1786-87	274.1.4	1741-42	2,43

(b) A ce moment les grains ne sont plus autorisés à sortir de l'Artois. C'est ce qui explique la faible importance du trafic.

(c) Des chiffres cités ce sont ceux de 1763-64 qui semblent devoir mériter le plus de crédit. L'arrêt du 25 mai 1763 ayant suspendu la perception des droits de péage, celle-ci fut interrompue. En novembre 1763, le Magistrat organisa un système de régie pour les droits de Haute-Deûle, autres que ceux sur les grains. Néanmoins, on tint note du mouvement des grains jusqu'au moment où la perception fut de nouveau autorisée (Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 219 dr. 10). D'autre part, un compte partant du jour de la reprise de la perception, soit du 17 mai, donne le chiffre du trafic jusqu'au 31 octobre 1764 (Arch. Lille, Ls., 10.516). Ces deux renseignements permettent de connaître le chiffre total du trafic pour l'année 1763-64.

Pour la Basse-Deûle, lors de l'établissement de l'indemnité due par suite de la non-perception causée par la déclaration de 1763, le Procureur-Syndic s'informa et apprit que la moyenne calculée sur les registres, pour une période de cinq ans, représentait un trafic mensuel de 3.600 ras. (Arch. Lille, As., 572: N^o 10).

(d) Les chiffres des années 1714-17 sont déduits, à raison de 1 patar 25 à la rasière, du montant de la perception. Du 1^{er} novembre 1714 au 31 octobre 1716, la perception monta à 4.883 florins 7 patars 9; du 1^{er} novembre 1716 au 31 octobre 1717 à 3.125 flor. 9 p. 2 d. En outre, il était arrivé en 1714-15, 2.949 sacs de grains pour les Baillis, en 1715-16, 1.800 sacs. (Comptes des droits de Haute-Deûle. Arch. Lille, Ls., 10.516).

(e) Les chiffres sont déduits, à raison de 1 patar 25 par rasière, du montant de la perception qu'indiqua le fermier lors d'une demande en indemnité formée au sujet des années 1739-40. Il offrait de prouver que les droits sur les grains étaient montés, pour les années 1737 à 40, respectivement aux sommes de 6.580 flor. 1 pat. 11; 8.017 flor. 9 p. 3; et 6.330 flor. 15. Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 214 dr. 11.

(f) Chiffres émanant de tableaux et mémoires fournis par les fermiers. Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 214 dr. 11, pour l'année 1740-41, et G^{1^{er}}, Cn. 222 dr. 8 pour les années 1773-75.

(1) Arch. Lille, Registres 3359 à 3416.

(2) O. Magistrat, 17 avril 1733. O. M., p. 868-870.

Deux constatations ressortent de ce tableau. La première, c'est que le rapport est presque identique pour les différentes portes, puisqu'il n'oscille, pour six d'entre elles, que de 2,43 à 2,78; la porte Saint-Maurice seule faisant exception avec son chiffre de 4,85. La deuxième constatation, c'est que si le produit le plus fort est le plus souvent relatif à des années différentes pour chaque porte, le produit le plus faible au contraire correspond dans l'ensemble presque uniquement à l'année 1790-91.

Notre second tableau indique le chiffre total de perception pour chaque porte pendant la période 1733-1791, puis le produit moyen d'une année, enfin le pourcentage des différentes portes.

PORTES	Produit de 58 années de perception	Année moyenne	%
Porte St-André. . . .	21.026,14.1	362,10.2	10,03
Porte de La Madeleine.	27.890,8.4	480,17.1	13,30
Porte St-Maurice. . . .	7.366,10.4	127,0.0	3,51
Porte de Fives. . . .	32.802,5.1	565,11.1	15,64
Porte des Malades . . .	74.195,0.3	1.279,4.2	35,39
Porte Notre-Dame . . .	21.275,17.3	366,16.2	10,15
Porte de la Barre. . . .	25.110,18.4	432,18.4	11,98

Si l'on additionne les chiffres des portes tournées vers la frontière : Portes Saint-André, de La Madeleine, Saint-Maurice et de Fives, on obtient 42,48 % du trafic, tandis que les trois autres portes tournées vers la France donnent 57,52 %. Donc, pour les quatre premières portes on a à peine plus des 2/5 du trafic. On peut dire qu'une porte tournée vers la frontière donne 10,62 % et qu'une porte tournée du côté français donne 19,17 %.

Si enfin on additionne les chiffres de la porte des Malades et ceux de la porte de Fives, on obtient plus de la moitié du trafic (51,03). La conclusion est donc que l'orientation commerciale par la voie de terre était au sud et à l'est.

En résumé, quoique les transports par voie de terre fussent limités par la défense de dépasser un certain poids, entravés par la fermeture des barrières dans la mauvaise saison et en tous temps par les péages, ils furent, pour certaines denrées, préférés aux transports par eau. Quant aux grains, ils empruntèrent la voie de terre et de façon active la voie d'eau. Les transports par eau furent du reste plus nombreux dans cette région que dans d'autres, malgré leur lenteur et les risques courus qui étaient réels, si l'on songe que les seuls bateliers de Condé, dans la période

1682-1770, perdirent 88 bateaux (1). Comme s'il ne suffisait pas des gênes créées par l'obligation de rompre charge pour passer de la Haute à la Basse-Deûle ou de la Lys à l'Aa, — gênes qui durèrent une partie du XVIII^e siècle, — d'autres obstacles se présentaient encore. Parmi ceux-ci, notons que les bateaux n'étaient pas susceptibles en général de naviguer sur toutes les rivières, qu'un voyage sur deux, bien souvent, avait lieu à vide, qu'il fallait prendre le batelier en rang utile (celui qui était en tour), qu'on ne pouvait charger au delà de 500 sacs de grains, etc. (2). Il faut encore mentionner la perte de temps causée par le passage des écluses, par l'acquiescement des droits de péage, par les chargements et déchargements et parfois par le mauvais temps. Les prix donnaient lieu à des contestations, ou à l'obligation de payer des suppléments (3). Parfois il y avait le risque de saisie soudaine (4).

Un fait ressort clairement de tout ce que nous avons dit, c'est la grande puissance des Corporations des bateliers de Condé et des bélandriers de Dunkerque. Les bateliers des autres Navigations n'étaient pas moins jaloux de leurs privilèges. Ne disaient-ils pas, dans leur Mémoire de réclamation, à la suite de l'arrêt du 23 juin 1781, à propos de l'interdiction de prendre charge de retour : « Ces inconvénients, au surplus, sont si réels, ils ont toujours été si bien sentis, qu'en sollicitant le privilège exclusif d'exporter de son chef-lieu les denrées et marchandises, chaque corps de navigation a constamment sollicité avec la même ardeur la faculté de pouvoir prendre charge au lieu de sa destination » (5). Cependant, devant la puissance des Navigations de Condé et de Dunkerque, les autres Corps (6) finirent par comprendre l'avantage de la liberté. Alors on les en verra devenir partisans (1781, 1786, 1790). Mais même à cette dernière époque, s'ils veulent l'abolition des privilèges de navigation exclusive, ils demandent le maintien des Corporations (7). Ainsi, le plus souvent, mésintelligence entre les Corps de navigation, et si parfois il y a entente, elle a lieu notamment pour rétablir les tours supprimés (8). C'étaient là bien des gênes. Aussi, en 1789, Clergé, Noblesse, Tiers Etat, furent-ils d'accord pour demander la révocation des arrêts de 1771, 1781 rendus au bénéfice des bateliers

(1) LETACONNOUX. — *Les voies de communication en France au XVIII^e s.* Vierteljahrsschrift für Social-und-Wirtschaftsgeschichte, VII band., 1909, p. 140.

(2) O. Magistrat, 8 juin 1741. O. M., p. 309-310.

(3) Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 263 dr. 2.

(4) Affaire Haze. — Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 263 dr. 10.

(5) Du Mémoire des bateliers contre l'arrêt du 23 juin 1781, déjà cité. Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 263 dr. 2.

(6) En 1763, la Navigation de la Basse-Deûle était composée de 92 sujets, — celle de Haute-Deûle de 90, — celle d'Aire de 40. Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 256 dr. 2.

(7) Requête à MM. les présidents et administrateurs composant le directoire du département du Nord, Arch. Nord, Int. W., Pf. 13 N^o 2, dr. 5 et Mémoire de décembre 1790. P^d., 8560.

(8) Arrêt du 30 juillet 1737. S. P., t. X p. 401-402. En 1774, les bateliers de Lille et Aire firent un Concordat, par lequel ils convenaient de charger tour à tour les marchandises à Saint-Omer à destination des villes situées sur la Lys, les Haute et Basse-Deûle. L'Intendant Caumartin l'annula le 25 mai 1774 et fit défense aux bateliers de faire des Concordats sans son autorisation. Arch. Nord, P^d., 8252 : N^o 27.

de Condé et des bélandriers de Dunkerque, et le retour à celui de 1775 qui avait accordé la liberté (1). Ces demandes furent reprises dans le Cahier du Bailliage (2). Dans un état d'esprit tout semblable, des plaintes sont formées ailleurs contre les bateliers de Condé (3), contre les bélandriers de Dunkerque (4), contre les bateliers étrangers (5), même contre les bateliers de Lille (6). Enfin, c'est la libre navigation que réclament purement et simplement un grand nombre d'autres Cahiers (7).

(1) Cahier Lille Clergé, 1^{re} partie, art. XVI. — Cahier Lille Noblesse, art. XXV. — Cahier Lille Tiers Etat, 2^e partie, section 1, art. 5 et 6.

(2) Cahier Bailliage Lille Tiers Etat. Demandes relatives au commerce, art. 10 et 11.

(3) Notamment par Wervick-Sud, Noblesse du Bailliage de Douai, Noblesse du Cambrésis, ville de Valenciennes, Tiers Etat des Bailliages de Béthune et de Lens.

(4) Notamment par Noblesse du Bailliage de Douai, Tiers Etat des Bailliages de Saint-Omer et de Béthune, ville de Saint-Omer, Wervick-Sud.

A Dunkerque, au contraire, le Tiers Etat de la ville fit cause commune avec les bélandriers.

(5) Notamment par Watten, les bateliers de Bergues, le Tiers Etat de la Flandre Maritime, le Tiers du Bailliage de Béthune.

(6) Notamment par Steenverk, les bateliers de Bergues, le Tiers Etat du Bailliage de Béthune.

(7) En particulier Wervick-Sud, Tiers Etat des villes de Douai, Orchies, Bergues, Hazebrouck, Valenciennes, Tiers Etat des Bailliages de Douai, Béthune, Lens, Tiers du Bailliage particulier d'Avesnes, Noblesse du Bailliage de Cambrai, Noblesse et Tiers Etat de la Flandre Maritime, Tiers de l'Artois, les trois ordres de Valenciennes et les trois ordres du Cambrésis.

CHAPITRE III

LA RÉGLEMENTATION I

I

Aspects généraux

La politique des grains aux XVII^e et XVIII^e siècles fut dominée par quelques idées qui remontaient à une époque plus ancienne. C'était, par exemple, la croyance que la récolte en France était plus que suffisante pour la consommation d'une année commune, et la conviction qu'en tout temps la charge incombait à l'État de procurer les grains nécessaires à la subsistance. Sur les producteurs pèse aussi un soupçon : « La défiance à l'égard des laboureurs et, d'une façon générale, à l'égard de « tous ceux qui ont des grains », est toujours et partout en éveil », dit Afanassiev (1). De là une tendance à favoriser, par toutes sortes de mesures, la population des villes, et à intervenir dans le mouvement des grains. Parlant du commerce des grains, L'avisse dit : « En réglementant avec tant de rigueur le commerce des grains, on ne pensait qu'au consommateur des villes ; on subordonnait les intérêts agricoles aux intérêts industriels et à la crainte des émeutes populaires » (2). Cette prépondérance donnée à l'intérêt du consommateur pouvait être maintenue rigoureusement par le pouvoir local ; le Gouvernement, lui, se trouvait parfois dans la nécessité d'y déroger. La récolte était-elle abondante ? les prix étaient bas, les impôts entraient mal. La permission d'exporter venait servir de remède, parce qu'elle relevait les cours. Le plus souvent, elle était accordée pour peu de temps. C'est qu'en effet une défaveur très nette frappait le régime d'exportation qu'on imaginait propre à diminuer la quantité des grains. Les Intendants étant mieux à même de connaître les besoins régionaux, le pouvoir leur laissa un droit important de réglementation dont ils usèrent largement d'ailleurs au XVIII^e siècle, comme ils l'avaient fait au XVII^e (3).

En outre, il ne faut pas perdre de vue que Paris jouissait d'une législation de faveur. Après d'autres ordonnances royales, celle du 27 novembre 1577 (reproduite par Delamare dans son *Traité de police*), disait que cette ville devait être « sur toutes les autres villes abondamment

(1) AFANASSIEV. — *Le commerce des céréales en France au XVIII^e s.*, p. 24-25.

(2) E. LAVISSE. — *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. VIII, N^o 1, p. 227.

(3) Cf. VOLTAIRE. — *Siècles de Louis XIV* (édition Rébelliau, Paris, 1894, p. 526-528).

fournie de grain et autres choses nécessaires » (1). Le Gouvernement, pour des motifs politiques, pour des motifs fiscaux, maintenait les règlements de Paris (2).

Ainsi placé sous la dépendance de réglementations qui émanaient, les unes du Gouvernement, les autres des Intendants, le commerce des grains connaissait un régime très instable. Biollay résume la situation en disant : « le commerce des grains avec l'extérieur fut sujet à l'arbitraire du gouvernement, celui des provinces à l'arbitraire des intendants » (3).

Si l'on ajoute à l'état d'esprit régnant et à la réglementation en vigueur, l'extrême diversité des poids et mesures, le nombre considérable des droits levés (4) et les ennuis qui, fréquemment, en résultaient, les gênes de toute sorte qui pesaient sur les transports (et que nous avons précédemment rappelées (5)), et jusqu'au fait que, si souvent les règlements rigoureux étaient peu respectés, on était néanmoins, dans leur application, à la merci d'un officier ou juge subalterne, on comprendra à quelles innombrables difficultés se heurtait alors le commerce des grains.

La détermination du prix des grains dépend de nombreux facteurs qui, réagissant les uns sur les autres, empêchent de dégager aisément la part qui revient à chacun d'eux. On ne saurait donc se flatter de découvrir une cause unique des fluctuations enregistrées. Mais la recherche des influences diverses qui se sont exercées pour produire les variations de prix n'en est pas moins susceptible d'être tentée. Il n'est même pas interdit de chercher à définir quels groupes de facteurs se sont, dans les différents moments et les différentes circonstances, formés pour produire tels ou tels effets. Nous pourrions ainsi apercevoir le faisceau de composantes dont, à telle époque, la valeur des grains est la résultante et l'on ne saurait douter notamment qu'au point de vue de la réglementation, le régime des échanges de province à province, la liberté donnée ou refusée à l'exportation ont joué un rôle considérable.

L'objet des recherches qui vont suivre se trouve ainsi défini et l'intérêt qui s'y attache ne peut pas être contesté.

On sait qu'au XVIII^e siècle les provinces de la France étaient divisées en trois catégories : les provinces des cinq grosses fermes (6), les provinces réputées étrangères (7), les provinces traitées comme pays étrangers et

(1) DELAMARE. — *Traité de la police*, 2^e éd., t. II, p. 57.

(2) AFANASSIEV, *OUVI*, cité. — CURMONT, *Le Commerce des grains...* p. 109 et suiv.

(3) BIOLLAY. — *Le pacte de famine et les opérations sur les grains au XVIII^e s.*, p. 27.

(4) Cf. *infra*, p. 114-119.

(5) Cf. *suprà*, p. 17-33.

(6) Soissonnais, Ile-de-France, Beauce, Touraine, Perche, Beaujolais, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bugey, Bourbonnais, Berri, Poitou, Pays d'Aunis, Anjou, Maine.

(7) Flandre, Hainaut, Artois, Bretagne, Saintonge, Angoumois, Languedoc, Provence sauf Marseille et son territoire, Dauphiné, Franche-Comté.

ports francs (1). Alors qu'on voit les cinq grosses fermes assujetties au tarif de 1664, la Flandre, en qualité de province réputée étrangère, était soumise au tarif de 1671, sauf les modifications postérieures. Libre à l'intérieur des cinq grosses fermes, la circulation était, dans les provinces réputées étrangères, soumise aux droits d'entrée, aux droits des provinces par où l'on passait et aux droits de sortie. Pour ce qui était transporté de Flandres dans les provinces des cinq grosses fermes, il fallait, par exemple, payer suivant le tarif de 1664 (2).

La direction des fermes de Lille qui assurait la perception des droits en Flandre Maritime, en Flandre Wallonne et en Hainaut, comprenait 84 bureaux, dont 15 principaux et 69 subordonnés. Deux seulement étaient bureaux de mer : Dunkerque et Gravelines, les autres étaient bureaux de terre. En Flandre Wallonne, on trouvait comme bureaux principaux, Armentières, Lille, Tourcoing, Baisieux et Douai (3).

A Dunkerque, c'était uniquement la haute ville qui constituait le port franc. Le bureau se trouvait entre la haute et la basse ville. Vers 1764, on fixa à 36.000 rasières la quantité de grains qu'on pouvait mener dans la zone franche pour la nourriture de ses habitants, mais il n'est pas certain que cela fut observé exactement (4).

(1) Alsace, Trois Evêchés, Lorraine, Dunkerque, Bayonne et Marseille.

(2) Ne payait le droit du tarif de 1664 sans payer en même temps celui du tarif de 1671 que ce qui, passant uniquement en Flandres, était à destination des cinq grosses fermes, ou que ce qui sortait des cinq grosses fermes pour l'étranger, même en empruntant le passage en Flandres, mais dans ce cas il fallait prendre un acquit-à-caution. Sur ces points, Cf. GUYOT, — *Répertoire de jurisprudence*, t. XVII, p. 223-233.

(3) LES BUREAUX SUBORDONNÉS ÉTAIENT : POUR ARMENTIÈRES : Estaires, Porte de Flandres, Houpline, Frelinghien; — POUR LILLE : Pont-Rouge, Deuslemont, Pont-de-War-neton, Comines, Wervick, Bousbeck, Halluin; — POUR TOURCOING : Belfourt, Drunkart, La Marlière, Watrelot, Roubaix; — POUR BAISIEUX : Lannoy, Leers, Templeuve, Pont-à-Bouvines, Cyscoing, Bachy; — POUR DOUAI : Beren et Rumeziès.

POUR LA FLANDRE MARITIME, LES BUREAUX PRINCIPAUX ÉTAIENT : Gravelines, Dunkerque, Stenvorde, Bailleul; — POUR LE HAINAUT : Valenciennes, Saint-Amand, Condé, Maubeuge Avesnes et Givet. Arch. Nat., F¹, 223.

(4) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. XXVI.

La situation particulière de Dunkerque où ville haute et ville basse étaient soumises à des régimes différents, pouvait donner lieu à des fraudes très diverses. N'était-on pas fondé à craindre qu'à la faveur de cet état de choses, l'accaparement des grains de toute la région et l'exportation en masse devinssent possibles ? On éprouva sans doute quelque inquiétude de ce genre quand, en 1721, l'exportation des grains fut permise pour l'étranger, encore que l'arrêt du 4 mars ne l'autorisât que par certains bureaux et moyennant certains droits. A la suite d'un ordre du Contrôleur général, Méliand prescrivit, le 8 avril, que les grains qui entrèrent à Dunkerque devront payer les droits, à moins que des certificats du Magistrat ne justifient qu'ils sont, pour la consommation des habitants, il décide en outre que cette règle doit s'appliquer depuis la publication de l'arrêt, c'est-à-dire depuis le 15 mars. La mesure a donc un effet rétroactif.

Le Magistrat de Dunkerque présenta par la suite un Mémoire au Contrôleur général. Dans ce Mémoire il cherchait à démontrer qu'aucune fraude n'était possible, il alléguait que les droits ne devaient être perçus que sur les grains exportés hors du Royaume, et prétendait que l'établissement de certificats était impraticable. Méliand répondit que son ordonnance du 8 avril n'avait pour objet que la sûreté des droits, que sans elle « tous les grains de l'Artois, de la Flandre Wallonne et Maritime pourraient sortir par Dunkerque pour l'étranger en fraude desdits droits, les commis des fermes n'ayant aucune inspection et ne pouvant

Suivant le tarif du 13 juin 1671, les droits d'entrée furent fixés pour un last de froment de 36 rasières, mesure de Lille, à 4 livres ; pour le blé, seigle, métillon, épeautre en écorce, orge, soucrion, à 3 livres ; pour l'épeautre mondé ou pelé à 5 livres ; à la sortie à néant. Quant à la bouquette et à l'avoine, c'était néant à l'entrée et à la sortie (1).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 1712, dont les dispositions furent renouvelées en 1755, précisa de façon minutieuse la délivrance des passavants et acquits-à-caution en Flandres. Si le poids d'une denrée dépassait 15 livres, une déclaration devait être faite, sauf dans le cas d'exemption de droits d'entrée et de sortie suivant le tarif de 1671. Si le transport était pour un autre lieu du même Bailliage ou de la même Châtellenie, la déclaration devait être visée gratis, hormis le cas où la déclaration visait des endroits de la frontière et dont les droits seraient de 20 sols en cas de sortie. Les denrées susceptibles de sortir, mais sujettes au droit de sortie, et qui étaient déclarées pour la distance d'une lieue de la frontière, ou qui devaient, pour aller d'un point du Royaume à un autre, passer sur des enclavements étrangers, devaient être expédiées avec acquit-à-caution. Quant aux denrées dont la sortie était interdite, il leur fallait parfois passer sur les terres étrangères pour aller dans d'autres terres du Roi. Dans ce cas, et si cette sorte de trajet était inévitable, un acquit-à-caution s'imposait. Enfin, si des denrées du cru des lieux de la frontière, valant plus de 15 livres, devaient franchir plus avant dans le pays, un certificat des gens de loi devait justifier du cru (2).

Nous venons de voir que, dans certains cas, des denrées provenant d'habitants du Royaume empruntaient, sur une partie de leur parcours, des terres étrangères.

L'inverse se produisait aussi. S'agissait-il de transit par eau, les droits dûs étaient ceux d'entrée fixés par le tarif de 1671. Par terre, les droits, suivant les cas, étaient ceux d'entrée ou de sortie de 1671 ou de 5 % (3). Ajoutons que pour un certain nombre de choses, notamment pour les grains, on pouvait éviter les droits. C'est ainsi qu'une ordonnance de Méliand du 20 décembre 1722 permettait aux habitants de Tournai, Ypres, Furnes, de faire passer sans payer de droits, les grains qui prove-

exploiter tant dans la ville que sur le canal de Mardyck, à cause de la franchise accordée à la dite ville et à son port ». L'Intendant proposait que les grains embarqués pour les ports de France, fissent l'objet d'une déclaration au Subdélégué, qu'on fit soumission de rapporter les certificats de décharge dans un délai déterminé, et qu'en outre fussent présents aux mesurages et chargement des grains un ou deux commis, — ce qui ne donnerait pas atteinte à la franchise du port. Pour les grains embarqués à destination de l'étranger, la présence d'un ou deux commis lors des mesurages des grains à la sortie de la ville est nécessaire. Les droits seront payés au bureau de la Basse-Ville sur les certificats des commis. Les habitants de Dunkerque ont le choix entre cette proposition ou l'application de l'ordonnance du 8 avril disant-*il*. Ce fut du reste à cette dernière solution qu'on s'arrêta (a).

(a) Arch. Nat., G7., 266-268.

(1) S. P., t. IX p. 122.

(2) Arch. Nord, P⁴., 8502 et P⁴., 8226 fol. 18-20.

(3) D'EXPILLY. — Ouv. cité. t. III, p. 49. (Bail des fermes).

naient de leurs récoltes, par les terres du Royaume, à condition que le transport serait fait par chariots, charrettes ou par personnes et qu'il s'agisse de grains en gerbes, non battus (1). A un autre point de vue, une dérogation était accordée aux habitants de la frontière qui pouvaient aller faire moudre leur grain à l'étranger, moyennant déclaration et soumission de rapporter la farine dans un court délai (2). Ces dérogations, notamment la première, furent fréquemment renouvelées. Vraisemblablement parce qu'il répondait à un besoin, le passage des étrangers fut maintenu, même en 1740 (3).

C'est ainsi que, grâce à l'existence des enclaves et des dépendances, bien souvent des grains sortirent malgré les prohibitions. Ce fait se trouve nettement indiqué dans une lettre de Méliand. Bien que la sortie des grains fût interdite pour l'étranger à l'époque en question, Méliand écrivait le 10 août 1720 : « il passe continuellement des bleds à l'étranger, surtout par la Lys, où il se charge journellement des batteaux du costé des terres étrangères, lesquels descendent sur cette même rivière jusqu'à Menin ». Il ajoutait : « Je suis persuadé que presque tous ces bleds viennent d'Artois passant d'enclavements en enclavements. Comme la rivière de Lys est commune entre nous et l'Empereur, nous ne pouvons faire arrester les bateaux dont les bateliers sont chargés de certificat que lesdits bleds ont été chargés sur terres étrangères, au moyen de quoy les Commis des bureaux du Roy sont obligés de leur donner des passavants » (4).

Se plaçant plus spécialement au point de vue de l'impôt, l'Intendant Le Pelletier avait dénoncé dès 1683 le mal causé par cet état de choses et en avait suggéré le remède (5). Il fallut près d'un siècle pour que l'on commençât à l'appliquer (6), et quand la Révolution arriva, des enclaves subsistaient encore (7) et les abus qu'elles rendaient possibles étaient loin d'avoir disparu (8).

(1) Arch. Lille, Ror., 65 fol. 72-76 ; ordre de la direction du 1^{er} août 1726. Arch. Lille, Ror., 70 fol. 173-178 ; ordres de la direction des 9 août 1726, 31 juillet 1738 et ordonnance de Sichelles du 30 octobre 1750. Arch. Nord, P^d., 8183 fol. 218-219 ; 8190 fol. 123-124 ; 8215 : N^o 47.

(2) Arch. Lille, Ror., 65 fol. 72-76. Cette situation pouvait donner lieu à des représailles. Int., 6 octobre 1763. Arch. Nord P^d., 8239 fol. 190-191.

(3) Int., 29 juillet 1740. Arch. Lille, C. E. S., année 1740 fol. 72-73.

(4) Arch. Nat., G7., 266-268.

(5) Instructions de Le Pelletier, B. C. H. N., t. X, p. 393 et 433-434.

(6) Cf. *suprà*, p. 2.

(7) Cahier Bailliage Lille Tiers Etat, Demandes relatives à l'administration de la province art. 12, 13, 14. — Cah. Lille Noblesse, art. 12 et 13.

(8) D'une réclamation formée par le fermier des droits de Chaussées des Baillis et accueillie par les Etats, il résulte qu'en 1749, des blés furent, en quantité, acheminés directement vers Tournai et d'une façon clandestine, afin d'y être vendus plus cher (a). A en juger par ce que rapporte Galiani, la région de Tournai et de Mons avait la réputation d'être, au grand profit des spéculateurs, l'entrepôt furtif des blés du Nord (b).

(a) Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 23-24.

(b) MAUGUIN. — *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture*, t. 1, p. 327, note 2

II

Depuis 1713 jusqu'à la Déclaration de 1763

Pour qui envisage dans son ensemble le problème du mouvement des grains au XVIII^e siècle, un fait s'impose à l'attention. L'année 1763 est visiblement un moment critique. En ce qui touche l'importation des céréales et la circulation de province à province notamment, mais aussi jusqu'à un certain point en ce qui concerne l'exportation à l'étranger (1), un changement s'y produit qui tranche bien nettement avec la période antérieure et qui inaugure une politique différente de celle qui avait prévalu jusque-là. Ce sont les années comprises entre 1713 et 1763 que nous allons d'abord étudier.

Le premier acte qui retiendra notre attention eut de durables effets puisqu'il resta en vigueur jusqu'en 1763 : c'est la déclaration du 31 août 1699 enregistrée le 23 octobre au Parlement de Tournai (2). On sait qu'elle imposait à qui voulait faire commerce de grains l'obtention d'un permis des officiers des justices royales, la prestation de serment et l'enregistrement au greffe. Dans des villes, comme Lille, où la police appartenait aux Echevins, il fallait en outre faire enregistrer les permissions au greffe du Procureur-Syndic. Ceux qui exerçaient déjà la profession eurent un délai d'un mois pour se mettre en règle. Les personnes qui, en vertu de permissions générales ou particulières, faisaient sortir des grains hors du Royaume dans les années d'abondance n'étaient point assujetties à ces formalités. Défense était faite aux laboureurs, gentilshommes, officiers, aux receveurs et fermiers des droits du Roi, de faire trafic de grains. Même interdiction aux officiers de marché, meuniers et boulangers (3). Les marchands de grains ne pouvaient contracter société entre eux, et si l'un d'eux voulait en former une avec un particulier, un écrit assujetti à l'enregistrement était nécessaire. Enfin défense était faite à tous d'enharner, et d'acheter du blé ou autres grains en vert et sur pied. Il semble qu'à Lille, en vertu de cette déclaration, 18 marchands de grains firent leur soumission et que sur 32 marchands de farine qui s'assujettirent aux formalités, 19 seulement les remplirent totalement (4).

L'importation fut, conformément à un ordre du Contrôleur général Desmaretz, du 12 août 1713 déclarée exempte de droits pour les avoines,

(1) Au XVIII^e siècle, le mot « exportation » désigne aussi bien la sortie d'une province à destination d'une autre ou le transport à l'étranger.

(2) Arch. Lille, Ror., 51 fol. 205-210. — Sur cette déclaration, Cf. HERBERT, « Essai sur la police générale des grains » (publié par DEPIRE, dans *Collect. des économistes et des réformateurs sociaux de la France*), p. 5-6 et 24-25.

(3) Cf. APANASSIEV, *ouv. cit.*, p. 89-90, et CURMONT, *ouv. cité*, p. 73 et suiv.

(4) Arch. Lille, G^{tes}., Cn, 1090 dr. 12.

blé, bouquette, épeautre, froment, métillon, orge, seigle, soucrlon venant de l'étranger dans les provinces réputées étrangères (1).

La sortie des blés froments, seigles et méteils hors du Royaume fut, par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 1715, exonérée de tous droits, moyennant une déclaration à l'Intendant.

Le libre transport d'une province à l'autre du Royaume, en franchise de droits d'entrée et de sortie, fut autorisé par le même arrêt dont l'effet fut prorogé à diverses reprises jusqu'au 1^{er} septembre 1718 (2). A ce moment, n'ayant pas reçu d'acte en temps opportun, Méliand rendit une ordonnance de prorogation. Régularisée par un arrêt du Conseil, cette situation dura jusqu'au 1^{er} septembre 1719 (3).

Une circulaire du 27 juin 1716, tout en déclarant qu'il était important de conserver les grains en quantité suffisante, ajouta qu'il pouvait y avoir intérêt à permettre des sorties, ce qui faciliterait le paiement des impositions. Elle demandait aussi, à partir de quel prix dans la province, on pourrait continuer de laisser sortir les grains du Royaume « sans crainte de la disette ». L'Intendant de Bernières répondit en désapprouvant la multiplicité des règlements et se prononça catégoriquement pour la liberté (4).

Le 28 octobre 1719, statuant sur la circulation intérieure, un arrêt du Conseil d'Etat affranchit de droits d'entrée, de sortie, d'aide, les blés froments, méteils, seigles, orges, avoines, farine qui passeraient des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères ou qui feraient le trajet inverse. Les droits d'octroi appartenant aux villes ne devaient point être perçus lorsque les grains n'y faisaient que passer (5).

En mars 1720, la situation monétaire, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir (6), était telle que les achats de grains de la part des étrangers en étaient grandement favorisés. Aussi, l'Intendant Méliand dut-il demander au Contrôleur général que l'on se montrât plus difficile sur les permissions de sortie des grains hors du Royaume, ajoutant qu'il avait notifié au Directeur des fermes d'avoir à en arrêter le transport. Quelques jours plus tard, le 18, Méliand annonçait que certain, comme

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1731 fol. 19-20.

(2) Arrêts du Conseil des 9 novembre 1715; 11 janvier, 14 mars, 24 juin, 8 août 1716; 9 août 1717; 12 février 1718. Arch. Lille, Ror., 57 fol. 341-344; 58 fol. 34-37, 112-115, 221-223; 59 fol. 6-9; 60 fol. 91-95, 281-286. — BONNASIEUX, *Conseil de Commerce. Inventaire analytique*, p. 95-96.

On peut se demander s'il n'y a pas eu une interruption, car entre l'arrêt du 8 août 1716 dont l'effet devait cesser le 1^{er} mars 1717 et l'arrêt du 9 août 1717, se place l'arrêt du 27 février 1717. Or, ce dernier ne figure ni dans les registres aux ordonnances du Roi, collection de la ville (N^{os} 59 et 60), ni dans la collection du Prévôt (N^{os} 12,027 et 12,028), ni dans la liasse 15.944, ni dans les différentes séries de placards des Archives départementales.

(3) Int. (Méliand), du 1^{er} septembre 1718. C. Et., 18 février 1719. Arch. Lille, Ror., 61 fol. 122-124 et 287-291.

(4) Arch. Nat., G¹, 1659, cité par DES CILLEULS, « Enquêtes sur les céréales au XVIII^e siècle ». *Revue générale d'administration*, 1897, t. III, p. 131-133.

(5) Arch. Lille, Ror., 62 fol. 131-134.

(6) Cf. infra, p. 156-158.

il l'était, que les achats faisaient augmenter le prix du blé, il avait donné « des ordres secrets pour qu'on ne laisse plus passer aucuns blés sur l'Escarpe à Douay ny sur l'Escout à Condé », sans un passeport visé de lui « chose qui a dû toujours être observée et dont..... on s'était relâchée depuis quelque temps ». Cette décision fut, du reste, approuvée (1).

Sur ces entrefaites, un arrêt du 13 mars 1720 autorisa la sortie du blé hors du Royaume moyennant le paiement du triple des droits (2). Mais là où comme en Flandres, les droits étaient ceux du tarif de 1671 qui ne prévoyaient aucune perception à la sortie, le triplement du droit le laissait égal à zéro. Du même coup toute barrière tombait, et Méliand qui savait qu'il en eût fallu de bien fortes pour contenir la tentation de profiter des avantages du change, trouva préférable de ne pas publier l'arrêt. On entra d'ailleurs dans ses vues, puisqu'il put, dès le 25, transmettre aux bureaux avis de suspendre jusqu'à nouvel ordre tout passeport pour la sortie des grains du Royaume, quand même ils émaneraient de « son Altesse Royale ».

Des particuliers ayant eu connaissance de l'arrêt du 13, se mirent cependant à faire des amas. L'Intendant informa alors le Contrôleur général, que de l'avis de M. de la Haye d'Anglemon, Commissaire de Marine, si la sortie subsistait, vu le grand avantage résultant de l'inégalité des changes, il y avait lieu de craindre qu'en peu de semaines on ne vît la famine (3). Un arrêt du 26 mars ayant admis que ceux qui avaient obtenu des permissions du Roi pourraient faire sortir du grain, moyennant le paiement du triple des droits, Méliand pensa que pour les mêmes raisons qui l'avaient empêché de publier l'arrêt du 13, il ne devait pas davantage rendre public le second, d'autant plus que dans l'intervalle il y avait eu l'interdiction de sortie (4).

Mais tout ceci ne vise que l'exportation à l'étranger, et le transport de grains pour une province du Royaume demeure possible. Aussi, voit-on, en avril-mai, du grain quitter la Flandre et l'Artois pour Bordeaux. En octobre, il en part pour Bayonne. On redoute néanmoins de voir partir du grain à l'étranger, témoin les poursuites contre Saladin et Truc. Un nommé Eraerts à qui avait été accordée une permission de sortie du Royaume pour 15.000 rasières de grains, n'avait pu profiter du moment de liberté pour exporter toute la quantité prévue. Il s'efforce en août d'obtenir le droit de sortie pour la différence et en outre une nouvelle autorisation pour 20.000 rasières. Malgré l'abondance de la récolte, seule la première partie de la demande reçut satisfaction (5).

L'exportation à l'étranger ne devait redevenir possible qu'à la suite

(1) Lettres de Méliand des 13 et 18 mars 1720. Arch. Nat., G7., 266-268.

(2) ISAMBERT. — *Rec. des anc. lois*, t. XXI, p. 178.

(3) Lettres de Méliand des 22, 25 et 26 mars 1720. Arch. Nat., G7., 266-268.

(4) Lettre de Méliand du 2 avril 1720. Arch. Nat., G7., 266-268.

(5) Sur tous ces points, voir de nombreuses lettres. Arch. Nat., G7., 266-268.

de l'arrêt du 4 mars 1721 (1). Cet intéressant arrêt voyait dans la sortie des grains les facilités qui en résulteraient pour le peuple « de satisfaire au paiement des impositions ». Considérait aussi que les provinces de Picardie, Artois, Flandre Française, Hainaut produisent, année commune, beaucoup plus de grains qu'il n'en faut pour leur consommation ; admettant enfin que les récoltes des dernières années étaient telles que depuis cinquante ans les grains n'y avaient été à si bas prix, cet arrêt autorisait la sortie des blés, froments, orges, soucrions, seigles et avoines des provinces d'Artois, Flandre et Hainaut par terre et par eau, par certains bureaux, moyennant déclaration et paiement d'un droit de 10 sols par sac de 200 livres poids de marc, droit qui se trouvait augmenté de 4 sols pour livre (2). On saisit ici l'effet de récoltes abondantes dans le passé récent et de bas prix pratiqués dans le moment, à quoi il faut ajouter, selon les termes de l'arrêt, que la récolte prochaine était estimée « devoir n'être pas moindre que celle des années dernières ».

Accordée dans de telles conditions il semblerait que la permission dût être durable. Pendant une certaine période en effet, la sortie fut libre, mais ce temps fut bien court, puisque dès le 2 septembre 1721, l'Intendant est obligé d'annoncer que « son Altesse Royale a jugé à propos de suspendre la permission accordée le 4 mars » (3). Ainsi, au total, la permission dura à peine six mois. L'Intendant ne l'aurait pas révoquée au début de septembre, qu'elle aurait été rapportée ce même mois de toute manière, puisque par l'arrêt du 30 septembre, défense fut faite de transporter aucuns grains hors du Royaume. En cet arrêt cependant étaient maintenues les exemptions portées le 29 octobre 1719 pour la circulation intérieure (4).

Neuf mois plus tard, le 9 juin 1722, par un arrêt du Conseil, et le 21 par une ordonnance de l'Intendant, fut autorisée la sortie hors du Royaume des blés, froments, orges, soucrions, seigles et avoines provenant des provinces du pays conquis moyennant un droit de 10 sols par sac et quatre sols pour livre, mais uniquement en passant par certains bureaux (5).

(1) BONNASSIEUX, ouv. cit. p. 111. Arch. Lille, C. E. S., années 1720-21 fol. 203-204.

(2) Lettre de Méliand du 2 avril 1721, Arch. Nat., G7., 266-268.

Deux sols pour livre avaient été établis pour deux ans par une déclaration du 3 mars 1705, sur les droits d'entrée et de sortie des tarifs de 1664, 1667, 1671. Le délai fut prorogé et une déclaration du 7 mai 1715 en porta le nombre à quatre. Supprimés par la déclaration du 13 février 1717 (a), ils furent rétablis à partir du 20 mars 1718 pour trois ans, puis successivement prorogés jusqu'au dernier septembre 1762 (b).

(a) S. P., t. IV p. 526-528.

(b) Arrêts du Conseil d'Etat des 5 mars 1718, 18 janvier 1721, 27 février 1724, 12 juillet 1726, déclarations du Roi des 3 août 1732, 7 janvier 1738, 13 octobre 1743, 21 octobre 1749 et 8 septembre 1755. S. P., t. IV p. 681-683, t. V p. 23-24, Arch. Lille, Ror., 67 fol. 287-290. S. P., t. V p. 380-381, 552-555, 744-746, t. VI p. 83-84, 456-458, 589-590.

(3) Arch. Lille, C. E. S., années 1720-21 fol. 283-284.

(4) Arch. Lille, Ror., 64 fol. 79-83.

(5) Arch. Lille, Ror., 64 fol. 229-232. — Refus avait été opposé le 9 mai à la demande formée par Laurent, bourgeois de Lille, d'exporter à l'étranger, vu l'abondance des dernières récoltes, 50,000 sacs de blé. Arch. Nat., G7., 266-268.

Cette permission fut encore plus éphémère que la précédente. Révoquée dès le 10 septembre 1722, elle avait duré moins de trois mois (1).

Malgré la défense, du grain sortait. Pour y faire obstacle, Méliand, le 10 décembre 1722, interdit les amas de blé à une lieue de la frontière, prescrivit des déclarations et décide qu'on ne pourra transporter des grains depuis Armentières jusqu'à Bousbecq que par les bateaux publics dits « maskeppes ». Quant aux grains de l'Artois on ne pourra en transporter que jusqu'à Armentières, à l'exception de ceux destinés pour Lille qui devront être expédiés par acquit-à-caution (2). Malgré cette ordonnance et malgré la réitération faite des défenses, par arrêt du 3 mai 1723 (3), des sorties de grains continuèrent de se produire (4).

Le 20 octobre 1726, une longue instruction rappela que le transport de grains ne pouvait se faire d'un port à l'autre du Royaume qu'avec permission de l'Intendant, que tout charroi par eau ou par terre dans les quatre lieues de la frontière exigeait un acquit-à-caution et que les amas ou entrepôts étaient interdits dans la lieue de la frontière. Ce document remettait aussi en mémoire l'exécution des décisions du 10 décembre 1722, et « que les habitants de Comines et environs ne pouvaient mener et vendre leurs grains qu'au marché de Lille (5) ». En janvier 1728, un échevin de Wervick fut condamné pour avoir fait sortir 30 rasières de soucrion (6). L'ingéniosité des fraudeurs était extrême. Ainsi, quelque temps auparavant, en 1726, des bateliers d'Aire et des étrangers firent creuser un fossé depuis une briqueterie située sur la Châtellenie de Warneton au-dessus du Gué la Motte entre Armentières et le bac du Crocq. Ce fossé permettait de communiquer avec la Lys. Le directeur des fermes déclara qu'il fallait placer des pilotis pour empêcher le transport des grains d'Artois hors du Royaume. Il explique que « ces fossés sont encore très favorables pour ceux qui veulent faire sortir des grains pour

(1) A. R. F., p. 823.

(2) Arch. Lille, Ror., 65 fol. 49-51.

(3) Arch. Lille, G^{1er}., Cn. 1099 dr. 6.

(4) L'Intendant constatant, le 1^{er} février 1724, l'existence d'amas de grains sur les frontières dans les distances prohibées, surtout du chef des meuniers, ordonna aux baillis et échevins de prêter main forte aux commis des fermes. Une saisie fut notamment pratiquée les 13 et 14 mars 1724. Lors de celle-ci 250 sacs (soit 500 rasières de grains) furent trouvés, alors qu'aux dires du chargé de la régie des fermes, du 1^{er} octobre 1723 au 10 mars 1724, les habitants de Comines avaient tiré de Lille, Armentières et Quesnoy 16,990 rasières de grains, dans lesquelles le soucrion figurait pour 13,823. Comme suivant les gens de Comines, leur consommation montait à 9,600 rasières de soucrion par an, et que dans un espace de 160 jours ils en avaient amené 13,823, il fut admis que 9,000 rasières et toute leur récolte avaient passé à l'étranger. L'Intendant décida que les particuliers de Comines qui avaient eu des acquits-à-caution et certificats devaient justifier de l'usage des grains et qu'à l'avenir Comines ne pourrait s'approvisionner qu'au marché de Lille jusqu'à concurrence de 800 rasières de soucrion par mois, — les gens des villages des environs de Comines ne pouvant plus vendre, provisoirement, leurs grains qu'à Lille. Arch. Lille, C. E. S., année 1724 fol. 41-42 et 133-135.

(5) Arch. Nord, P^d., 8183 fol. 256-259.

(6) Arch. Nord, P^d., 8297 : N^o 58.

l'étranger, en ce qu'ils ne sont déclarés qu'en partie au bureau d'Estaires pour Armentières et chemin faisant l'autre partie se décharge dans la montée de la cense du Hem, que cette fraude est même si commune que l'on nomme vulgairement cette cense le Mississipi par rapport aux richesses qu'elle met à couvert. Ainsi, quand les grains y sont, ils se déclarent au bureau d'Armentières comme provenant de l'étranger et passent par transit à Menin sans qu'on puisse l'empêcher » (1). L'Intendant Méhând donna satisfaction à cette demande.

Des instructions furent envoyées en 1729, en vue de former des magasins de froment sur la frontière de Flandres et un octroi fut accordé aux États et villes chargés de faire ces magasins. Les États de Lille échappèrent à cette obligation, parce qu'à cette époque, leur halle était en construction et qu'ils avaient du blé en magasin (2).

Dans la circulation intérieure, les exemptions accordées les 28 octobre 1719 et 30 septembre 1721 ayant été révoquées par un arrêt du 13 avril 1728, les droits furent dès lors perçus pour le passage d'une province à l'autre (3). Mais ces dispositions furent, à leur tour, rapportées le 26 septembre 1730. Par l'arrêt qui porte cette date, exemption des droits des fermes et autres fut accordée, pour un an à compter du 15 octobre suivant, sur les blés, froments, méteils, seigles, orges et farines qui passaient des provinces des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères ou en sens inverse, tandis qu'était prohibée toute sortie de grains hors du Royaume.

Cet arrêt fut prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 15 octobre 1734 (4). Quant à la première disposition portant l'exemption de droits, elle fut renouvelée successivement jusqu'au 15 octobre 1739 (5).

En juillet 1731, en novembre et décembre 1733, des ordonnances du Roi et de l'Intendant rappelèrent les défenses d'exporter (6). Cependant, le 24 février 1733, un arrêt avait accordé aux marchands et négociants de Dunkerque la faculté de transporter du grain à l'étranger moyennant autorisation de l'Intendant et paiement de 15 deniers par rasière pesant 144 livres 6 onces. Cette permission était la suite de celle accordée le 6 mai 1732 aux marchands de Picardie et d'Artois par le port de Calais. Il y avait donc interdiction de sortie du grain, sauf l'except-

(1) Int., 1^{er} août 1726. Arch. Lille, Ror., 70 fol. 178-183.

(2) Arch. Lille, G^les., Cn. 1099 dr. 17.

(3) Arch. Lille, Ror., 72 fol. 67-69.

(4) C. Et., 26 septembre 1730, 11 septembre 1731, 23 septembre 1732 et 11 août 1733. Arch. Lille, C. E. S., année 1730 fol. 112-113, année 1731 fol. 99-100, année 1732 fol. 131-132, année 1733 fol. 81-82.

(5) C. Et., 17 août 1734, 26 juillet 1735, 17 juillet 1736, 16 juillet 1737 et 1^{er} juillet 1738. Arch. Lille, Ror., 76 fol. 7-10, C. E. S., année 1735 fol. 73-74, année 1736 fol. 63-64, année 1737 fol. 100-101, Ror., 78 fol. 158-163.

(6) Ordonnances du Roi des 12 juillet 1731 et 9 novembre 1733. Arch. Nord, P^d., 8297: N^{os} 62 et 63. Int., 31 décembre 1733. Arch. Lille, C. E. S., année 1733 fol. 152-153.

tion de Dunkerque, exception qui nécessita une intervention de l'Intendant le 7 mai 1734 en vue d'éviter les abus (1). Le 6 décembre 1735, un arrêt permit le transport des grains, de Flandres, Picardie, Artois à l'étranger par les ports de Calais et Dunkerque, auxquels fut ajouté peu après St-Valéry, moyennant un droit de sortie qui avait été fixé le 16 novembre 1734, — pour le cas où les permissions de sortie auraient été accordées, — à 17 sols 6 deniers du tonneau pesant 2.000 livres (2). Mais en septembre 1736, on autorise le transport des grains de Flandres, du Hainaut et des Trois Évêchés à l'étranger (3). Ces différentes permissions furent révoquées le 10 septembre 1737, et un peu plus tard, une ordonnance de l'Intendant du 28 décembre faisait défense de transporter du grain soit à l'étranger, soit dans un port du Royaume (4).

La situation spéciale dans laquelle se trouvait la Provence motiva à plusieurs reprises des dérogations aux règles adoptées. C'est ainsi, notamment, qu'un arrêt accorda au transport des grains à destination de cette province le bénéfice de la franchise de droits, pour une année à compter du 15 septembre 1738 (5). Mais à la faveur de cette disposition, des quantités considérables de grains sortirent et comme la récolte ne fut pas aussi abondante qu'on l'escomptait, l'Intendant Lagrandville dut prendre un nouveau parti. Il fallait pourvoir, déclara-t-il, « à ce que les grains... recueillis » dans son département « soient conservés pour la consommation de ses habitants ». En conséquence, il défendit, le 4 novembre 1738, non seulement l'exportation de grains, farines à l'étranger, mais même d'en faire des embarquements pour aucun port du Royaume (6). Par suite d'amas faits dans le pays de l'Alleeu, l'Intendant prit, le 13 février 1739, relativement au transport, des dispositions analogues à celles de décembre 1722 : les acquits-à-caution ne furent plus accordés que pour Lille et Armentières. Puis brusquement, à la suite d'un ordre du duc de Boufflers, Gouverneur général de Flandres, au directeur des fermes, ce dernier, le 25 avril, ordonna qu'on arrêterait et saisirait les grains et farines transportés à l'étranger, même si les conducteurs étaient munis de passeports. On ne devait avoir aucun égard à ces passeports et permissions s'ils n'étaient visées par la ferme, avec la mention que les visas avaient été accordés en conséquence des ordres du duc de Boufflers. Enfin, après avoir recommandé de veiller jour et nuit, il déclare que le bureau de Douai ne peut expédier de grains que pour Lille par acquit-à-caution (7).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1733 fol. 13-14 et année 1734 fol. 39-40.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1735 fol. 112-113, année 1736 fol. 3-4, et Ror., 76 fol. 67 à 69.

(3) C. Et., 18 septembre. Arch. Lille, C. E. S., année 1736 fol. 87-88.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1737 fol. 126-127 et 155-156.

(5) C. Et., 1^{er} juillet 1738. Arch. Lille, Ror., 78 fol. 154-158.

(6) Arch. Lille, Ror., 78 fol. 221-223.

(7) Arch. Lille, Ror., 78 fol. 278-282 et 374-376.

Sur ces entrefaites, parut l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1739 (1) qui ordonna que les blés, grains, farines, légumes verts et secs seraient exempts, par terre et par eau, des droits de péage, passage, pontnage et travers, soit que ces droits appartenissent à des villes, à des communautés, à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, ou à d'autres personnes (2). Le champ d'application de cet arrêt fut, semble-t-il, assez limité (3).

Désormais, les mesures restrictives vont se renouveler fréquemment. La mauvaise récolte de 1739 va produire ses effets (4). Lagrandville, le 6 février 1740, invoquant qu'il se fait des transports de grains à l'étranger, malgré les défenses, ordonne que les habitants des terres situées dans les deux lieues de la frontière de la Châtellenie de Lille, terres franches et enclavées, ne pourront faire venir leurs grains ou farines de Lille ou d'ailleurs par terre ou par eau, qu'au moyen d'acquits-à-caution. Ces acquits ne peuvent être accordés que sur certificat des échevins du lieu de la demeure, attestant que les grains sont destinés à la consommation familiale. A cet effet, un échevin sera désigné dont le nom et la signature seront envoyés à l'Intendant dans les trois jours. Cet échevin tiendra un registre mentionnant la date du certificat, les quantité et espèce de grains, les noms, surnoms, profession des habitants pour qui ils sont expédiés. Enfin, l'ordonnance prescrivait encore un certain nombre d'autres formalités (5).

Quelques faits montrent nettement les conséquences d'une réglementation si minutieuse : quinze boulangers s'établirent à Boescheppe et ne pouvant transporter du grain, firent sortir du pain à l'étranger. Là-dessus, l'Intendant impose, en Flandre Maritime, une réglementation identique à celle du 6 février, fait défense de laisser sortir des pains et interdit aux nouveaux boulangers de Boescheppe de continuer l'exercice de leur profession (6). Le 12 mars, l'obligation de prendre des acquits-

(1) Il fut revêtu de l'attache de l'Intendant le 26 novembre 1739.

(2) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 1100 dr. 30.

(3) Tout d'abord, il ne s'appliquait pas aux droits d'octrois, foires, marchés (a). — En outre, une lettre du Contrôleur général à l'Intendant Lagrandville du 18 janvier 1740, avait déclaré que quand les droits étaient perçus sur les voitures ou bestiaux chargés sans spécification, les droits étaient dus même si les voitures ou bestiaux étaient chargés de grains (b). — Pour les droits de Chaussées des Baillis, nous savons qu'à la porte de Fives, la perception en fut suspendue (c). — Quant aux droits de Haute-Deûle, ils furent l'occasion de réclamations de la part de marchands de grains et de décisions contradictoires des Intendants de Flandres et d'Artois. Comme nous aurons plus loin l'occasion de revenir assez longuement sur ce point (Cf. infra, p. 132 et sqq.), bornons-nous à ajouter qu'à la suite de l'ordonnance de Lagrandville du 5 février 1740, les droits de Chaussées des Baillis à la porte de Fives, les droits de Haute et Basse-Deûle furent à nouveau perçus.

(a) Lettre de l'Intendant du 27 décembre 1739 et C. Et., 24 avril 1740. Arch. Lille, Rim., 151 et C. E. S., année 1740 fol. 29-30.

(b) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 1102 dr. 16.

(c) Mars 1742. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1606

(4) Cf. infra, p. 180-181

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1740 fol. 9-10.

(6) Int., 8 mars 1740. Arch. Lille, C. E. S., année 1740 fol. 19-20.

à-caution et la défense de faire sortir des pains sont édictées pour Saint-Amand, Mortagne et les environs. Mais les abus continuent. Sous le prétexte de porter leurs grains à des moulins situés à l'extrémité de la province, des particuliers de la Châtellenie de Lille, en font passer à l'étranger. Du pain sort également. L'Intendant prend, le 23 mars, des précautions contre les étrangers voisins de la frontière et qui, faisant moudre leurs grains en France, opèrent ensuite des sorties frauduleuses. Il renouvelle la défense de sortie des pains (1).

Le 27 avril, le 6 mai, Lagrandville s'occupe de la surveillance par les commis des fermes et donne mandat aux cavaliers de la maréchaussée, pour saisir et arrêter les grains transportés en contravention. Il accorde un tiers des confiscations et amendes au dénonciateur (2). Il prohibe, par son ordonnance du 20 mai, le transport à l'étranger de grains, farines, pains, soit par terre, soit par eau (3).

Tous ces règlements successifs, avec leurs formalités compliquées, ne laissent pas d'être souvent éludés. Des abus se greffent aussi sur eux. Ainsi des échevins exigent, sans droit, des rétributions lorsqu'ils délivrent des certificats : de même les commis des fermes, lors de l'expédition des acquits-à-caution. L'Intendant est obligé, le 5 juillet, de les menacer de restitution du quadruple et de 100 florins d'amende (4). Et d'autre part, même dans ces temps de réglementation à outrance, on est obligé d'admettre certaines facilités pour les terres euclavées, en faveur des étrangers (5).

Conçue dans un esprit voisin de celui qui avait dicté l'arrêt du 10 novembre 1739, mais motivée surtout par des difficultés d'approvisionnement, la déclaration du Roi du 26 octobre 1740 accorda aux blés, froments, méteils, seigles, orges, avoines, et autres grains, farine, pain, riz, pois, fèves, légumes apportés dans le Royaume par terre et par mer ou transportés d'une province dans une autre, décharge jusqu'au 31 décembre 1741 des droits d'entrée, octrois, péages, payés au profit du Roi, des villes, des Communautés, pays d'Etat ou seigneurs particuliers (6). L'application de cette décision ne se fit pas sans que l'on tentât quelque résistance (7).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1740 fol. 21-22 et 23-24.

(2) Arch. Nord, P^d., 8297 : N^{os} 74 et 75.

(3) Arch. Lille, Cu. 15.324 dr. 6373.

(4) Arch. Nord, P^d., 8192 fol. 59-60.

(5) Arch. Nord, P^d., 8297 : N^o 82.

(6) Déclaration enregistrée au Parlement de Flandres le 3 novembre. S.P., t. VI p. 15-19.

(7) Les Etats de Lille, Douai et Orchies envoyèrent, en effet, le 24 novembre, un Mémoire au Contrôleur général et passèrent en revue les divers droits, en disant que celui de « Chaussée dit la fin », n'était pas compris dans la déclaration du Roi, que les droits des Baillis sur quelques chemins, ceux qu'ils levaient sur certaines chaussées depuis 1738 et la partie du droit qui appartenait à la ville de Douai au Pont à Rache, — toutes impositions qui avaient rapport, non aux grains, mais à des voitures ou bestiaux chargés, — rentraient dans le cas prévu par la décision rendue le 18 janvier par le Contrôleur général selon

L'exportation à l'étranger fut, un mois plus tard, l'objet d'un arrêt du Parlement de Flandres, celui qu'il rendit le 21 novembre. Provoqué également par la rareté des grains, cet acte remet en vigueur la déclaration du 22 décembre 1698 et fait défense de transporter des grains hors du Royaume sans permission expresse du Roi : à peine de la vie, confiscation des grains, charrettes, harnais, chevaux, bateaux et voitures servant au transport et de 3.000 livres d'amende (1).

Sous l'empire de préoccupations analogues à celles que traduisirent l'arrêt du 10 novembre 1739 et la déclaration du 26 octobre 1740, un ordre donné à la suite d'une décision du Conseil du 15 octobre 1742, enjoignit de ne percevoir aucuns droits sur les grains, farines et légumes qui entraient dans le Royaume ou passaient d'une province à l'autre (2). Cette franchise dura, pour l'importation, jusqu'en 1763 (3) et aucun acte connu ne semble l'avoir rapportée, au cours de la même période, en ce qui concerne la circulation intérieure.

Aux exigences de la guerre semblent se rattacher certaines mesures restrictives, de très courte durée, contenues dans un ordre du Contrôleur général en date du 11 février 1743, lequel signifie aux commis des fermes de plusieurs provinces, notamment de Flandres et de Hainaut, de ne délivrer des acquits-à-caution que pour transporter les grains dans les villes

laquelle, on s'en souvient (a), un droit qui a été établi sur une voiture ou sur un animal chargés, subsiste en dépit d'exemptions qui, ne portant que sur les grains, ne sauraient s'appliquer dans l'espèce. Aux dires de ce Mémoire, les droits des Haute et Basse-Deûle n'étaient pas non plus compris dans l'exemption, conformément à une autre décision du Contrôleur général. Ainsi, d'après les Etats, les divers droits échappaient à la suspension, aucun n'étant expressément tenu par eux pour caduc. Le Contrôleur général Orry qui, cependant, avait été Intendant en Flandres, répondit en ces termes à Lagrandville le 19 décembre 1740 : « Toutes réflexions faites, il ne convient pas de faire d'exceptions aux dispositions de la déclaration du Roi du 26 octobre dernier en faveur de qui que ce soit, et les Etats de Lille ne doivent pas être traités sur cela plus favorablement que beaucoup d'autres qui sont dans le même cas et auxquels le Roi a refusé l'exception qu'ils demandoient » (b).

Le 9 janvier 1741, le Magistrat de Lille, se résignant, prit la résolution de payer 150 florins par mois pour indemniser le fermier des droits de sortie des grains à compter du 1^{er} janvier (c). — Pour les droits de Haute-Deûle, il résulte d'une indemnité qui fut accordée au fermier quelques années plus tard, que la perception des droits sur les grains cessa (d). — Pour la Basse-Deûle, lors de l'adjudication du droit de Longuet qui eut lieu le 16 octobre 1741, une clause fut insérée par laquelle le fermier s'engageait à respecter l'exemption prononcée par la déclaration du 26 octobre 1740 jusqu'au 31 décembre 1741 (e). — Enfin, quant aux droits de Chaussées des Baillis, du moins nous le savons pour la porte de Fives, la perception en fut suspendue et une indemnité fut accordée au fermier (f).

(a) Cf. *suprà*, p. 46, note 3.

(b) Arch. Lille, G¹^{es}., Cn. 1102 dr. 16.

(c) Arch. Lille, Rm., 305 fol. 142.

(d) Arch. Lille, G¹^{es}., Cn. 214 dr. 11.

(e) Arch. Lille, Is., 11.130.

(f) Mars 1742. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1606.

(1) Cet arrêt fut publié aux plaids de la Gouvernance de Lille le 24 novembre. Arch. Lille, C. E. S., année 1740 fol. 92-93.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1742 fol. 66. Les riz devaient payer comme avant le 26 octobre 1740.

(3) AFANASSIEV. *Ouv. cit.*, p. 457.

fermées de ces provinces. Cet ordre ayant donné lieu à des représentations fut révoqué au bout d'un mois, le 19 mars (1).

Un arrêt du 17 septembre permit le transport des grains, farines et légumes d'une province du Royaume dans une autre ou d'un port à l'autre, moyennant déclaration et rapport d'un certificat de décharge dans les trois mois (2).

La guerre durait toujours quand, le 12 janvier 1744, un arrêt qui assurait la liberté du commerce des grains pour l'intérieur du Royaume, interdit la sortie des grains ou farines sur la frontière de Flandres par mer depuis le port de Saint-Valéry jusqu'à Dunkerque, même si leur destination était pour d'autres provinces du Royaume et défendit d'en transporter par terre à l'étranger (3). La même année, diverses ordonnances eurent trait aux passeports de guerre et aux moyens d'empêcher le transport des grains à l'armée ennemie (4). En décembre 1746, constatant qu'assez souvent du grain passait à l'étranger malgré les défenses, l'Intendant de Séchelles pensa remédier à cet état de choses en recommandant aux paysans d'aller vendre leurs grains aux halles et marchés des villes et donna des instructions pour les acquits-à-caution (5).

Les facilités de circulation intérieure prévues par l'arrêt du 17 septembre 1743 sont appelées à revivre par celui du 7 novembre 1747 qui a surtout pour objet l'approbation par les Intendants et Subdélégués « des marchés, enharrements ou convention de grains » (6).

Après avoir, le 15 juin 1749, enjoint de lever les ponts et d'enchaîner les bateaux chaque nuit, pour empêcher le passage clandestin des grains, aussi bien par voie de terre que par voie d'eau, de Séchelles écrit en décembre au Magistrat de Lille pour lui demander que les acquits-à-caution mentionnent, par les soins des Mesureurs, les arrivages de grains et en outre les quantités portées aux marchés ainsi que celles déposées chez les habitants. Le fermier offre, répond le Magistrat, de satisfaire au vœu de l'Intendant, mais signale que des abus se commettent pour les grains venant par chariots de Douai et d'Artois. A peine un acquit est-il déchargé qu'on en prend un autre et le grain quitte Lille. Pour éviter ces inconvénients, le Magistrat propose de ne délivrer d'acquit-à-caution que moyennant un certificat émanant du fermier et constatant l'achat des grains à Lille (7).

Un édit proclamant de nouveau la libre circulation de province à province, sans passeport ni permission, est rendu le 17 septembre 1754 (8).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1743 fol. 15 et 32.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1743 fol. 70-71.

(3) Arch. Nord, P⁴, 8197 fol. 13-14.

(4) Arch. Lille, Ror., 81 fol. 16-20, 95-96, 147-149, 207-210.

(5) Arch. Nord, P⁴, 8202 fol. 122-123.

(6) Arch. Lille, C. E. S., année 1747 fol. 85-86.

(7) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn, 1103 dr. 15, et C. E. S., année 1749 fol. 120-121.

(8) MAUGUIN. — *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture*, t. I, p. 278.

Mais le 16 juin 1757 une ordonnance de l'Intendant Caumartin, en même temps qu'elle rappelle le caractère toujours exécutoire de l'édit précédent, menace de 3.000 livres d'amende et confiscation ceux qui feraient sortir du grain à l'étranger sans passeport du Roi visé par l'Intendant (1).

Voici, tels qu'ils se dégagent de cette longue nomenclature d'arrêts et d'ordonnances, les traits caractéristiques de la période qui s'étend de 1713 à 1763.

S'il s'agit de l'importation, on peut dire que, d'une manière constante, elle est non seulement autorisée, mais encore traitée avec bienveillance, étant exonérée de droits.

S'il s'agit de la circulation dans l'intérieur du Royaume, les dispositions du pouvoir ne semblent pas moins favorables. En effet, d'une part, elle bénéficie de la franchise de tous droits d'entrée et de sortie de province à province, sauf pendant deux courts laps de temps représentant en tout 2 ans et 8 mois durant lesquels on perçoit les droits. D'autre part, elle est le plus souvent permise sans réserves, sauf durant deux suppressions du droit de passage par mer, d'une durée totale inférieure à dix ans.

Quant à l'exportation au dehors, elle est, dans un sentiment tout semblable à celui qui explique la faveur dont jouissent l'importation et la circulation intérieure, généralement considérée comme contraire à l'intérêt du Royaume et partant prohibée. A quatre reprises cependant — mais chaque fois pour un court laps de temps — on ouvre les frontières lorsque l'abondance des récoltes exige des débouchés pour la production et demande qu'il soit porté remède à l'avalissement des prix, cause de déboires pour la fiscalité.

(1) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 3.

CHAPITRE IV

LA RÉGLEMENTATION II

I

Depuis la Déclaration de 1763 jusqu'à Turgot (1763-1774)

Deux mois avant l'importante déclaration qui eut pour but une véritable transformation du régime commercial en matière de céréales, l'entrée dans le Royaume des farines de minot, moyennant un droit de 6 sols (sauf faculté d'entrepôt dans certains ports pendant six mois), et leur libre circulation en vue de la sortie, soumise elle-même au simple droit d'un sol par quintal, furent autorisées par l'arrêt du 27 mars 1763. Les autres farines furent admises au même traitement pour l'entrée le 18 septembre, et pour la sortie le 21 novembre de la même année (1).

C'est le 8 juillet 1763 que le Parlement de Flandres enregistra la déclaration du 25 mai précédent (2). Aux termes de cet acte resté célèbre, tout le monde peut désormais se livrer au commerce des grains dans l'intérieur du Royaume, en faire des magasins — même les Nobles et les Privilégiés. D'une province à l'autre du Royaume le transport des grains peut s'effectuer sans déclaration, sans permission, sans congé. Sont maintenus néanmoins : les règlements de Paris, les droits de marché et les règlements locaux (3). Exemption est décrétée des droits de péage, passage, pontonage, travers, mais non de ceux de hallage, minage et de marché. En procédant à l'enregistrement, le Parlement de Flandres chargea son Procureur général d'écrire au Ministre qu'en ce qui concernait des droits de péage et autres, concédés à titre onéreux, les propriétaires en devaient être dédommagés par la province (4).

Le 2 janvier 1764, la sortie à l'étranger des menus grains fut autorisée par tous les ports du Royaume (5).

Mais parlons de l'effet que produisit la déclaration du 25 mai 1763. Des droits cessèrent d'être perçus. Ce fut le cas notamment pour les droits

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1763 fol. 120-121, 180, et année 1764 fol. 3.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1763 fol. 143-144.

(3) AFANASSIEV, *ouv. cit.*, p. 149 et suivantes.

(4) S. P., t. VII p. 27-28 et t. VIII p. 497 : N° 1054.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année, 1764 fol. 15-16.

qui étaient levés habituellement aux portes au profit des Baillis (1). Il en fut de même pour les droits de Basse-Deûle (2) et pour les droits de Haute-Deûle. Le fermier des droits de Haute-Deûle qui avait cessé la perception le 8 juillet 1763 obtint une indemnité, après enquête, sur la base de 28.514 rasières 1/2 transportées jusqu'au 31 octobre (3). La note qui fut tenue du mouvement des grains, de novembre 1763 à avril 1764, accuse un trafic de 95.078 rasières (4). Des Lettres patentes du 5 mars 1764 interprétèrent la déclaration de 1763 et autorisèrent la levée des droits d'octroi appartenant au Roi, Etats, Villes et Communautés (5). Elles furent enregistrées le 11 mai par le Parlement de Flandres, et le 17, les droits de Haute-Deûle étaient à nouveau levés sur les grains. De ce jour jusqu'au 31 octobre, le trafic fut de 39.613 rasières (6). Si l'on recherche le trafic journalier de ces trois périodes, qui correspondent respectivement à 116, 181 et 168 jours, on trouve les chiffres de 246, 525 et 236 rasières. Ainsi c'est au moment où la non-perception est bien connue du public que le trafic est le plus important. Objecterait-on que peut-être cela tient à la saison de l'année ? on devrait néanmoins constater que bien que l'exemption ne s'étendît que sur la moitié de l'année envisagée, le trafic de l'année 1763-1764 fut le plus fort de ceux que nous connaissons (7), et cela, malgré les accidents arrivés sur la récolte de 1763 (8), — ce qui semble indiquer qu'à ce moment, tout au moins, le régime nouveau agissait dans un sens très favorable.

Sous l'influence grandissante des idées des Physiocrates (9), un édit de juillet 1764 qui maintenait les prescriptions du 25 mai 1763 et 5 mars 1764 permit à tous, même aux Nobles et Privilégiés, de faire commerce de grains avec les régnicoles et les étrangers, de faire des magasins et statua principalement sur l'exportation (10). La sortie à l'étranger des blés, seigles, méteils, farines était permise par terre et par mer par certains ports seulement au nombre desquels figuraient Saint-Valéry et Dunkerque (11) ; mais l'exportation ne pouvait être faite que sur vaisseaux français dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage

(1) Cf. infra, p. 124.

(2) Arch. Lille, As., 572 : N° 10.

(3) Dans ce chiffre ne sont pas comprises 3.006 rasières de blé qui, exemptes en tout temps, — parce qu'arrivées au compte du Roi, — n'ont pas de rapport avec les grains destinés aux habitants. Les 28.514 rasières 1/2 se composaient de 13.920 rasières de blé, 973 ras. 1/2 de farine, 12.805 de soucrion, 398 d'avoine, 418 de seigle.

Un pourcentage donnerait 48,8 % pour le blé ; 3,4 pour la farine ; 44,9 pour le soucrion ; 1,4 pour l'avoine et 1,5 pour le seigle. Arch. Lille, As., 571 : N° 106.

(4) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 219 dr. 10.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1764 fol. 35-36. — Sur l'accueil fait à la déclaration par le Magistrat de Lille et par celui de Lens, Cf. infra, p. 135.

(6) Arch. Lille, Ls., 10.516.

(7) Cf. supra, p. 29.

(8) Arch. Lille, Rg., 15.981 fol. 41-42.

(9) CURMONT. — *Le Commerce des grains et l'Ecole physiocratique*, p. 159 et suiv.

(10) Cet édit fut enregistré au Parlement de Flandres le 3 août 1764, Arch. Lille, C. E. S., année 1764 fol. 70-72.

(11) Gravelines fut ajouté le 6 novembre 1764, Arch. Lille, C. E. S., année 1764 fol. 117-118

devaient être Français, L'entrée des grains étrangers était permise moyennant acquit des droits. En outre licence était accordée aux étrangers et régnicoles de faire entrer des grains dans le Royaume et de les laisser en entrepôt six mois ou un an suivant le cas, sans payer les droits, avec autorisation de les exporter à l'étranger pendant ce temps.

Dans la prévision d'une hausse possible, l'édit déclarait que si, dans un port ou lieu frontière, le blé avait atteint le prix de 12 livres 10 sous le quintal, et s'était maintenu pendant trois marchés consécutifs à ce taux, de plein droit la liberté était suspendue et ne pouvait être rétablie que lorsque le Conseil l'aurait décidé, sur représentations des officiers du lieu. Enfin, les droits étaient fixés à l'entrée du Royaume à 1 % pour le blé froment, à 3 % pour les seigles, menus grains, graines, grenailles, farines et seulement à 1/2 % à la sortie.

Le 8 octobre 1764, le directeur des fermes ordonna de ne pas assujettir rigoureusement les cultivateurs de la région à l'obligation de se procurer des acquits-à-caution pour le transport des grains dans les « quatre lieues » (1), ordre qui fut rapporté le 1^{er} mai 1768 (2). Par Lettres patentes du 7 novembre 1764 (3), les droits qui avaient été en juillet calculés sur la valeur furent fixés au quintal (4).

Mais déjà une réaction locale s'annonce. Se fondant sur la prohibition de sortie du blé prévue par l'édit de juillet 1764, le Magistrat de Lille, à la suite de réclamations des cabaretiers à bière et du fermier, demanda, en 1766, au Contrôleur général d'obtenir l'interdiction de sortie automatique des soucrions, orges, pamelles lorsque, pendant trois marchés consécutifs, le prix aurait atteint 3 livres 15 sols (5). En 1768, le Magistrat fera des représentations contre l'édit de juillet 1764 qui, selon lui, « ne peut avoir son exécution dans la province de Lille sans y occasionner une misère extrême » (6).

Aux termes de l'ordre du directeur des fermes du 29 novembre 1766, lorsque l'acquit-à-caution n'était pas rapporté déchargé, la sanc-

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1764 fol. 106.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1768 fol. 40.

(3) Enregistrées au Parlement de Flandres, le 11 janvier 1765. Arch. Lille, Cn. 15276 dr. 4745.

(4) Ils étaient, par quintal :	A l'entrée	A la sortie
De froment	de 1 sol 3 den.	de 7 den. 1/2
De farine	de 6 sols.	de 1 sol.
D'avoine	de 3 sols.	de 6 deniers.
De seigles, de méteils, d'orges, de sarrazins, maïs et autres menus grains	de 2 sols 6 den.	de 5 deniers.
De fèves et autres légumes	de 3 sols 7 den.	de 7 deniers.
De graines de lin, rabette, navette, colza et autres à faire huile	de 3 sols 6 den.	de 6 sols.

Enfin, quoique non mentionnés, 6 sous par livre étaient perçus en supplément (a).

(a) AFANASSIEV, ouv. cit., p. 459-460.

(5) Arch. Lille, Ges., Cn. 1106 dr. 1.

(6) Arch. Lille, Ges., Cn. 1106 dr. 7.

tion devait être du quadruple droit lorsque la loi de prohibition n'avait pas été violée, et de confiscation dans le cas contraire (1).

Le 31 octobre 1767, l'Intendant Caumartin, approuvé en cela par le Contrôleur général, édicta la suspension de sortie à l'étranger des blés, méteils et seigles, auxquels le directeur des fermes ajouta les farines, par tous les bureaux des Flandres. Si la voie de terre et les rivières de la Lys, de la Scarpe et de l'Escaut étaient expressément visées, la voie de mer se trouvait aussi fermée et nous voyons l'application de cette mesure se faire à Dunkerque et à Gravelines le 1^{er} novembre. A Gravelines, la fermeture n'eut lieu pour le bureau de terre que le 2 décembre. A ce moment, la prohibition fut également étendue au Hainaut (2).

Le Magistrat de Lille ayant décidé, par résolution du mois d'avril 1768, de faire venir des grains de l'étranger, la question de la perception des droits se posa. Le directeur des fermes ne pouvait, de sa propre autorité, suspendre la perception des droits d'entrée, mais il se déclarait prêt à en différer la perception, s'il recevait du Magistrat une soumission de les acquitter au cas qu'il en fût ainsi ordonné. Sur ces entrefaites, le 25 avril, le directeur des fermes donna l'ordre de cesser la perception des droits d'entrée sur les grains venant du Hainaut-Autrichien dans le Hainaut-Français (3). Dans la demande qu'ils adressèrent au Contrôleur général, les officiers municipaux de Lille invoquèrent cette décision, et le 16 mai, L'Averdy répondit qu'il avait donné des ordres aux fermiers pour l'exemption des droits d'entrée sur ces grains, et qu'il se bornait à réclamer des déclarations afin d'éviter les abus (4).

A la suite d'une décision du Conseil du 19 septembre, les droits à l'entrée du Royaume furent ramenés pour les blés froments, farines, seigles, méteils et légumes aux taux fixés en novembre 1764 pour la sortie (5); mais le 4 novembre, notification fut faite de recevoir, en franchise de droits d'entrée, les grains et farines qui viendraient des Pays-Bas Autrichiens en Flandres et Hainaut (6). Ces exemptions et modérations de droits étaient des signes de difficultés dans l'approvisionnement.

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1766 fol. 135.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1767 fol. 121 et Arch. Nat., F11., 223 dr. 1.

(3) Arch. Lille, C. E. S., année 1768 fol. 38.

(4) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 104-105, et G^{1^{er}}, Cn. 1106 dr. 7. Le Magistrat avait accepté la proposition du directeur des fermes et avait souscrit un engagement de payer les droits d'entrée si décision était prise en ce sens, mais le Magistrat reçut satisfaction par la lettre du Contrôleur général.

(5) Arch. Nat., F11., 265 et Arch. Lille, C. E. S., année 1768 fol. 69 et fol. 70.

(6) Arch. Lille, C. E. S., année 1768 fol. 77.

Disons ici qu'un ordre du 22 septembre 1768, déclara que les 6 sols pour livre devaient être perçus au profit du Roi à compter du 1^{er} octobre sur les droits de sortie des grains (a.) Ces 6 sols furent portés à 8 à partir de 1771, mais un arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1771 exempta de ces 8 sols les droits qui se percevaient « dans les provinces, en quelque lieu et à quelque titre que ce fût, sur les blés, grains, farines » (b).

(a) Arch. Lille, C. E. S., année 1768 fol. 67.

(b) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 542 dr. 2.

C'est alors qu'un arrêt du Conseil du 31 octobre 1768 (1) rappela le droit de circulation intérieure et que le droit était de 7 deniers 1/2 au quintal. La réexportation était permise « sans payer aucuns droits » en justifiant de l'origine étrangère. Cet arrêt instituait aussi des primes à l'importation et marquait comment elles devaient être calculées. Celles-ci différaient suivant la période envisagée (2). Ces gratifications n'étaient payées par les receveurs des droits des fermes que sur déclarations des capitaines et certificats des magistrats étrangers des lieux d'embarquement. Quand on avait reçu la gratification, la réexportation était interdite, à moins que l'on restituât la prime. Enfin cet arrêt portait exemption du droit de fret jusqu'au 1^{er} juillet 1769 sur les navires français et étrangers chargés de grains. Le Procureur-Syndic Duchasteau de Willermont nota, le 30 décembre 1769, que le Magistrat de Lille avait fait venir d'Amsterdam, 1735 sacs de blé, lesquels étaient arrivés à Dunkerque les 26 et 27 mars 1769. Ils représentaient 3.539 quintaux et donnaient droit à une gratification de 1.474 livres 11 sols 8 deniers (3).

Une lettre au directeur des fermes, du 10 novembre 1768, rappela que les différents droits dus à l'entrée des grains étaient ceux fixés pour la sortie par les lettres patentes du 7 novembre 1764 (4). Le 28 décembre, avertissement fut donné que le Conseil avait suspendu la perception des droits d'entrée sur les grains et farines venant de l'étranger et importés en Hainaut jusqu'en octobre 1769 (5).

Au régime assez large pratiqué durant les années que nous venons de passer en revue, diverses atteintes vont maintenant être portées. L'établissement de primes à l'importation en octobre 1768 avait déjà révélé les difficultés de la situation. Le prix élevé pratiqué sur le blé va servir de prétexte à l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juillet 1770 rendu à l'instigation de l'abbé Terray. L'exportation à l'étranger par terre et par mer des grains, froments, seigles et orges déjà interdite en Flandres est défendue pour tout le Royaume (6); et peu après, la prohibition est étendue au méteil, mais non aux farines (7). On tolère cependant la réexportation des grains moyennant le rapport des acquits des droits d'entrée.

Mais bientôt, même si les grains sont venus de l'étranger, l'expédition

(1) Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 3. — Le 2 mai 1769 une lettre du directeur des fermes précisa certains points relativement aux primes, déclarant notamment les primes applicables au méteil. Arch. Lille, C. E. S., année 1769 fol. 40.

(2) Elles étaient :

	Du 1 ^{er} nov. 1768 au 1 ^{er} févr. 1769	Du 1 ^{er} février au 1 ^{er} avril 1769	Du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin
Par quintal de froment de	12 sous 6 den.	8 sous 4 den.	4 sous 2 den.
» de seigle	8 sous 4 den.	6 sous 8 den.	3 sous 4 den.
» d'orge et autres menus grains	4 sous 2 den.	3 sous 4 den.	1 sou 8 den.

(3) Arch. Lille, G^les., Cn. 1106 dr. 12.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1768 fol. 83-84.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1769 fol. 7.

(6) Arch. Nord, P^l., 8248 fol. 37.

(7) Arch. Lille, C. E. S., année 1770 fol. 61-63.

de sortie ne pourra être faite. Ainsi en décide, sur ordre de l'abbé Terray, le directeur des fermes (26 octobre 1770) (1). D'autres défenses se succèdent : le 4 novembre c'est pour l'avoine, le 12 pour les pois, fèves, haricots, millet, le 3 décembre pour les farines et le biscuit de mer (2).

Nous voici revenus, sous l'influence de Terray, à l'ancienne réglementation. Il est vrai qu'une déclaration du Roi du 27 décembre 1770 (3) proclame la liberté du commerce des grains. Mais elle décide que nul ne fera commerce de grains ou farines s'il n'a fait enregistrer ses nom, surnom, demeure et ceux de ses associés au greffe de la juridiction royale. Les actes de société devront être passés par écrit et enregistrés. Le droit de trafiquer des grains est refusé à un certain nombre de personnes. Défense d'aller au-devant des grains. Défense d'acheter des grains en vert. Défense aux fermiers et laboureurs d'acheter hors les périodes de semence. Aux meuniers et aux boulangers défense de vendre. Obligation est imposée à tous de ne vendre et acheter que dans les halles, marchés et ports.

On put se demander si des pratiques très anciennes n'allaient pas être abolies. La question fut notamment posée par le Parlement de Flandres (4) de savoir si l'usage établi à Douai de vendre les grains sur montre et échantillon allait pouvoir subsister (5).

A Lille, personne ne pourra faire commerce de grains qu'après déclaration faite au greffe du Procureur-Syndic. Ainsi en décide une ordonnance du Magistrat du 9 mars 1771. Elle menace, en cas de défaut, de ne pas prendre en considération les plaintes et même de poursuivre les fautifs (6). Résultat : enregistrement d'une trentaine de marchands de grains (7).

Cependant, des mesures générales semblent destinées à favoriser l'importation du riz. Le 26 août 1771, le droit d'entrée est ramené, pour lui, au même chiffre que pour le froment (7 deniers 1/2 du quintal) et tout droit de circulation dans le Royaume est supprimé (8).

En Flandres, Caumartin interdit les amas d'orge ou de soucrion dans les deux lieues de la frontière (1^{er} octobre 1771) (9) et le directeur des fermes prévoit le cas où il y aura lieu de prendre des passavants, de faire des déclarations ou de se pourvoir d'acquits-à-caution (janvier 1772) (10).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1770 fol. 98.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1770 fol. 102, 103, 106.

(3) Arch. Lille, C. E. S., année 1771 fol. 11-12.

(4) En février 1771, lors de l'enregistrement de la déclaration.

(5) S. P., t. VII p. 369-371 et t. VIII p. 503 : N° 1159. — PILLOT, *Histoire du Parlement de Flandres*, t. II, p. 354-355.

(6) O. M., p. 244-245.

(7) Table des marchands de grains enregistrés. — Arch. Lille, registre 710.

En 1772, le nombre est le même et on sait que parmi ceux-ci, deux avaient une succursale, deux en avaient deux, et un en avait trois. (Liste envoyée à Caumartin. Arch. Lille, G¹., Cn. 1107 dr. 8).

(8) Arch. Lille, C. E. S., année 1771 fol. 159.

(9) Arch. Lille, Ror., 96 fol. 74-75.

(10) Arch. Lille, C. E. S., année 1772 fol. 64-65.

L'abbé Terray avait consulté les Intendants sur le taux qui devait déterminer la suspension d'exportation. Il proposait de substituer le chiffre de 8 livres ou 8 livres 10 sous à celui de 12 livres 10 sous fixé par l'édit de juillet 1764. En répondant à cette circulaire d'octobre 1771, Caumartin se prononça pour un maximum de 8 livres (1). Il se montrait par là peu favorable à l'exportation.

En août 1772, la venue des grains de l'étranger est favorisée par la décision prise de ne pas percevoir les 8 sous pour livre sur les droits d'entrée (2). De son côté, l'Intendant s'efforce de faire respecter la règle de la vente dans les halles et marchés (3).

Dans les mêmes intentions, diverses mesures sont prises. La sortie à l'étranger des sons de farine est prohibée le 9 octobre. Le passage des grains par Dunkerque, toléré pour les provinces du Royaume, devient suspect et le 2 novembre il est interdit. Le 13, Gravelines subit le même sort que Dunkerque. Le 20, défense d'exporter des pommes de terre et des châtaignes (4). Dès le 11, le droit de transiger avait été réservé expressément au Ministre, en ce qui concerne les peines encourues (5).

Quant au transport par eau, l'arrêt du 14 février 1773 le réglementait ainsi. Les grains pouvaient sortir « par mer des ports du Royaume dans lesquels il y a siège d'Amirauté pour entrer dans un autre port de même qualité, à l'exception de ceux réputés étrangers ». D'autres dispositions de l'arrêt avaient trait aux acquits-à-caution et à d'autres formalités (6).

Des fraudes, et parfois considérables, se produisaient. Nous voyons, par exemple, en mars 1773, une saisie pratiquée contre un marchand de grains de Lille qui, devant transporter du grain à Hazebrouck, avait un acquit-à-caution de 413 rasières de soucion inférieur à la réalité. Caumartin prit occasion de ce fait pour publier un état du poids des grains et ordonna que la déclaration devait se faire à la mesure des lieux où les grains sont achetés ou chargés (7). Le 29 septembre, il rend une ordonnance conforme à la réglementation de 1770 (8), tandis que le 12 octobre une instruction du directeur des fermes résume la situation (9). Enregistrement obligatoire, obligation de vendre dans les marchés, simple droit pour le laboureur d'acheter des grains pendant le temps de la semence, défense d'entrepôts dans les « deux lieues », droit de visite des employés des fermes en

(1) DES CILLEULS. — *Enquêtes...*, art. cit., p. 139. — AFANASSIEV, *ouv. cit.*, p. 254-267.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1772 fol. 192. Si la prohibition de sortie avait été levée, les droits de sortie plus les 8 sous pour livre auraient été dus.

(3) Ordonnances des 6 octobre 1771 et 30 septembre 1772. Arch. Lille, Ror., 96 fol. 75-76, et Cn. 15.276 dr. 4745.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1772 fol. 216, 226, 233, 237-238.

(5) Arch. Nord, P^d., 8250 : N^o 66.

(6) ISAMBERT. — *Recueil des anc. lois*, t. XXII, p. 554-555.

(7) Arch. Lille, C. E. S., année 1773 fol. 75-76.

(8) Arch. Lille, C. E. S., année 1773 fol. 127-128.

(9) Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

se faisant accompagner du Mayeur ou d'un Echevin : telle est la réglementation en vigueur. Le 29 octobre, un arrêt attribue aux Intendants connaissance des délits portant amendes et confiscations, suivant les prescriptions de décembre 1770 (1).

I

Depuis Turgot jusqu'à la Révolution (1774-1789)

Avec l'arrivée de Turgot au Contrôle général coïncide la mise en vigueur d'un régime plus libéral. Un long préambule sur l'avantage de la liberté sert à justifier les dispositions de l'arrêt rendu le 13 septembre 1774 (2). Cet acte proclame liberté de faire commerce de grains à l'intérieur, sans obligation d'enregistrement. On peut faire circuler les grains de province à province, les vendre, même hors des marchés. On peut faire entrer des grains étrangers dans le Royaume, les faire sortir sans payer de droits, en justifiant que ce sont les mêmes. Le 19 septembre, Turgot envoie des explications à la Chambre de Commerce de Lille, invite les négociants à s'adonner au commerce des grains (3).

Des marchands de grains de Lille essayèrent d'étendre la portée des mesures libérales. En novembre, une vingtaine d'entre eux présentèrent une requête au Contrôleur général, afin d'obtenir en fait l'exonération accordée par la déclaration du 25 mai 1763, et qu'il soit en conséquence ordonné que « tous les grains et farines destinés pour l'approvisionnement du marché de Lille et des autres marchés de la province, seront exempts de tous droits généralement quelconques ». Le Subdélégué crut devoir prendre l'avis du Magistrat. Celui-ci s'attacha à montrer l'ancienneté de l'établissement des droits perçus et l'utilité qu'on en retirait (4). D'autre part, le Magistrat, à la fin d'octobre, avait fait notifier, notamment aux marchands de grains, le maintien des règlements de marchés (5) et comme l'adjudicataire des droits de Haute et Basse-Deûle avait rencontré des refus d'acquitter les droits, par une autre décision le Magistrat avait marqué que ceux-ci devaient être perçus comme auparavant (6).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1773 fol. 133-134.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1774 fol. 93-98. — Liberté de transport, liberté de la garde des grains « sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin ». Comparant le commerce libre avec l'intervention du gouvernement, le préambule ajoute : « quelques moyens que le gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises... C'est par le commerce seul, et par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée ».

(3) Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 1109 dr. 10.

(4) Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 1109 dr. 12.

(5) Un « Égard juré » passa une journée pour procéder à cet avertissement : il reçut pour salaire 32 patars. Arch. Lille, Rrm., 318 fol. 118-119 et G¹⁰², Cn. 1109 dossiers 11 et 13.

(6) Arch. Lille, Rmq., 337 fol. 216-219.

Quoiqu'il en soit, liberté du commerce dans l'intérieur du Royaume, dispense de prendre des acquits-à-caution, faculté de réexporter les grains venant de l'étranger, mais interdiction de sortie pour les grains indigènes : telle est la situation en janvier 1775 (1).

Il advint justement que la récolte de 1774 fut mauvaise (3). Des troubles connus sous le nom de *guerre des farines* éclatèrent au printemps de 1775 (3). Il s'en produisit notamment en Bourgogne. La situation de cette province à ce moment a été décrite dans l'excellente étude de M. Girod (4). Retenons que pour « assurer les approvisionnements de Dijon et de la Bourgogne », Turgot prit une mesure spéciale. Par arrêt du 22 avril, il suspendit la perception des droits sur les grains et farines aux halles, marchés ou entrées des villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Losne et Montbard (5).

Deux jours plus tard, on eut recours à une mesure de caractère plus général. Elle consistait, aux termes de l'arrêt du 24 avril, à établir des gratifications pour les grains venant de l'étranger dans le Royaume, gratifications variables suivant la destination : Royaume, Paris ou Lyon (6). En outre, exemption du droit de fret était accordée aux navires chargés de grains jusqu'au 1^{er} août.

Moins d'un mois après (7), le 21 mai, un arrêt complémentaire décidait que notamment vis-à-vis « des négociants de Lille et de la Flandre », il y aurait suspension, jusqu'au 1^{er} octobre, de la perception des droits « sur les grains dans toutes les villes des généralités de Flandres, Hainaut, Picardie, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, soit qu'ils appartiennent aux villes, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté » (8).

Cette décision concernant la Flandre est à peine rendue publique, qu'intervient, le 3 juin, un nouvel arrêt. Ce dernier, faisant état de ce que la perception des droits était suspendue dans plusieurs Généralités du Royaume, unifie les mesures et décide que jusqu'à nouvel ordre la

(1) Ordre du 18 janvier 1775 du directeur des fermes. Arch. Lille, C. E. S., année 1775 fol. 3-4.

(2) LAVISSE. — *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. IX, N° 1, p. 32.

(3) *Ibid.*, p. 32 et suivantes. AFANASSIEV, *ouv. cit.*, p. 379 et suivantes.

(4) GIROD. — *Les Subsistances en Bourgogne et particulièrement à Dijon à la fin du XVIII^e siècle, 1774-1789* (*Revue Bourguignonne*, t. XVI, année 1906 N° 4). Chapitre III et p. 129-142.

(5) Cf. GIROD, *ouv. cit.*, p. 54-55.

(6) Pour les grains amenés dans le Royaume, la gratification prévue pour avoir lieu du 15 mai au 1^{er} août, était de 18 sous au quintal de froment, de 12 sous au quintal de seigle. ISAMBERT. — *Rec. des anc. lois*, t. XXIII, p. 155-158.

(7) Entre temps, des troubles s'étaient produits dans le Soissonnais et dans le Santerre : aussitôt après, l'acte qui défendait les attroupements sous peine de mort avait été publié en Flandres. Arch. Lille, C. E. S., année 1775 fol. 68. Cf. DE CALONNE. — *La vie agricole sous l'ancien régime dans le nord de la France*, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie IV^e série, t. IX, p. 45-46.

(8) Arch. Lille, C. E. S., année 1775 fol. 77-78.

perception des droits sur les grains, farines et pains « soit à l'entrée, soit sur les marchés ou ailleurs, à titre d'octroi, et sous quelque dénomination que ce soit, sera et demeurera suspendue » (1).

La suspension des droits, commencée dès le 2 juin, ne fut cependant totale, à cause de l'interprétation à donner aux arrêts, qu'à partir du mois de juillet 1775. Elle dura plus d'une année. Deux mois après le départ de Turgot, un arrêt du Conseil du 14 juillet 1776, rendu sur le rapport de Chugny, autorisa de nouveau la perception des droits, sous réserve de nouvelle suspension si les circonstances l'exigeaient. Dès la fin du mois, la perception était rétablie (2).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1775 fol. 81-82. — Le 20 juillet, un arrêt du Conseil spécifia que les droits des seigneurs sur les grains dont la perception n'était pas suspendue par arrêt particulier, pouvaient être perçus. Ibid., fol. 98-99.

(2) Dès le 2 juin, le Magistrat avertissait les adjudicataires de la ferme des grains et des droits de Haute et Basse-Deûle de cesser la perception de droits sur les grains (a). Le lendemain, alors qu'on ne connaissait encore à Lille que l'arrêt du 21 mai, l'adjudicataire des droits de Haute-Deûle se fondait sur l'allusion faite à l'arrêt du 24 avril, voulut limiter aux froments et seigles la décision qui venait d'être prise. Il essaya des refus de paiement pour les soucions, orge, avoine, pois, fèves et même pour les gras grains. Devant ces refus, il se tourna vers le Magistrat, lui demandant soit d'accepter la remise du bail, soit de lui indiquer ce qu'il devait faire (b). Le Magistrat allait se trouver quelques jours plus tard en désaccord avec l'Intendant. Ayant appris que les Mesureurs de grains, lors du marché du 7 juin, avaient perçu 1 double à la rasière, le Procureur-Syndic Du Château de Willermont, rapporte au Magistrat que ce droit n'est point exorbitant « pourvu qu'il soit payé à titre de salaire d'un travail demandé ». Il indique que le Roi voulant procurer une liberté entière au commerce des grains, il serait bon de laisser aux Mesureurs le droit de faire leurs fonctions moyennant un double à la rasière, soit 20 patars pour les cent rasières, mais en laissant au public la faculté de recourir ou non aux Mesureurs pour le mesurage des blés, seigles ou farines. Son avis fut accepté par le Magistrat et donna lieu à ordonnance le 13 juin (c). Ce même jour, 13 juin, un nommé Baron était commis pour percevoir les droits sur les avoines, soucions, orges, colzas, etc... (d).

Des particuliers ayant prétendu que l'orge, l'escourgeon dit soucion, la pamelles, les pois, fèves, haricots, lentilles, la vesce, le sarrazin dit boquette, le millet, la graine de pavot blanc dit oiette, la graine de navette, le colza, la camomille, le chènevis, l'avoine devaient participer de la même faveur, une ordonnance du Magistrat du 16 juin déclara que ces grains n'entrant pas dans la composition du pain, les Mesureurs et préposés aux droits n'avaient rien à changer aux règles ordinaires relativement à ces grains (e). L'Intendant Caumartin, ayant eu connaissance de l'ordonnance du Magistrat, décréta de nullité, le 30 juin, les dispositions par lesquelles elle limitait aux froments, seigles et méteils les effets des arrêts du Conseil enjoignant, selon lui, que les droits sur les froments, seigles, méteils, orges, soucions, pamelles, avoines fussent suspendus. Il prescrivit au Magistrat de faire respecter cette décision. Le 2 juillet on avertit les fermiers des Haute et Basse-Deûle de cesser la perception, non seulement sur les blés, seigles, farines, mais également sur les soucions, orges, pamelles et avoines (f), avertissement complété peu de jours plus tard par la décision de cesser toute perception de droits, même sur les graines à cause de leur produit modique (g). L'arrêt du 14 juillet 1776 ayant rétabli les droits (h), le 27 du même mois, les fermiers de la Haute et Basse-Deûle en furent avisés (i). La perception des droits sur les grains fut reprise le 31 et de nouveau les Mesureurs purent exercer librement leur profession comme jadis (j) — conséquence agréable pour les Mesureurs étaient tenus envers lui (k).

Pendant la période de suspension des droits, les mesures, pelles, minettes furent rachetées

(a) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1110 dr. 1.

(b) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 222 dr. 8.

(c) O. M. S., p. 299-301.

(d) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1110 dr. 1.

(e) Ibid. et O. M. S., p. 303-304.

(f) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1110 dr. 1.

(g) Ibid. et Rrm., 319 fol. 24-25.

(h) Arch. Lille, C. E. S., année 1776 : N° XIV.

(i) Arch. Lille, Rrm., 319 fol. 131-132.

(j) O. Magistrat, 27 juillet 1776. O. M. S., p. 345-346.

(k) Arch. H., Invalides, classe B 36.

En octobre 1775 le régime de liberté est étendu d'un port du Royaume à l'autre, moyennant acquits-à-caution (1).

A l'arrivée de Necker à la direction des Finances en juin 1777, l'exportation des grains, prohibée en Flandres depuis 1767, y était toujours interdite comme le montrent les instructions du 11 novembre relatives aux légumes (2). Elle était cependant autorisée depuis 1776 dans la plupart des provinces frontalières. Un Mémoire adressé à Necker lui signala cette double situation (3).

Il faut aller jusqu'au 25 avril 1779 pour trouver un acte autorisant l'exportation (4). Le 1^{er} juillet suivant, en vertu des ordres du Roi, l'Intendant de Calonne déclare : « il nous a paru convenable pour le soulagement du cultivateur autant que pour l'intérêt du propriétaire » d'autoriser les habitants de Flandre Wallonne, Maritime, Artois, à exporter leurs grains à l'étranger (5).

Des considérations politiques font défendre, le 18 février 1781, « l'exportation par terre, rivières et canaux, des froments, méteils, seigles, orges, soucions, avoine... » (6). L'ouverture complète des frontières avait duré moins de deux ans.

Les sous pour livre ayant été en août 1781 portés de 8 à 10, on voulut éviter de laisser peser la surcharge sur les grains importés qui avaient été exonérés des 8 sous en août 1772 et l'on promulgua dans ce sens, l'ordre du 18 juin 1782 (7).

En février 1783, on vise à rendre plus efficace la défense de sortie (8).

Au contraire, l'exportation des froments et farines, non seulement par mer, mais par rivières et frontières de terre, en payant les droits de sortie, redevient licite le 7 juin 1783.

Mais à la suite d'un ordre dont l'initiative venait du Contrôleur par la ville au fermier des grains, confiées aux Mesureurs, puis remises au fermier lorsque les droits furent de nouveau perçus (l).

Enfin nous devons signaler, puisque nous aurons l'occasion d'en parler plus loin, que des contestations se produisirent entre le Magistrat et le fermier touchant les conséquences que les arrêts de mai-juin 1775 et juillet 1776 pouvaient avoir sur le contrat d'adjudication des droits (m).

(l) O. M., p. 345-346 et Arch. Lille, Rmq., 338 fol. 29-31, 73-74.

(m) Cf. *infra*, p. 128-129.

(1) ISAMBERT. — *Rec. des anc. lois*, t. XXIII, p. 243-246.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1777 fol. 208. Relativement à l'exportation des farines un ordre du 18 février 1778 (année 1778 fol. 188), disait que l'intention du directeur des finances était qu'il ne soit exporté aucune farine.

(3) Arch. Nat., F¹⁷, 265.

(4) Moyennant le paiement des droits imposés en novembre 1764, l'exportation est permise par les bureaux de sortie de la direction. Arch. Lille, C. E. S., année 1779 fol. 180-181.

(5) Arch. Lille, Cn. 15.276 dr. 4745.

(6) Arch. Lille, C. E. S., année 1781.

(7) Cet ordre ajoutait que si la prohibition de sortie des grains était levée, les grains devraient les droits de sortie et les 10 sous pour livre. Arch. Lille, C. E. S., année 1782 fol. 130.

(8) Ordre du 6 février 1783, Arch. Lille, C. E. S., année 1783 fol. 163.

général, la sortie des blés, farines, menus grains fut derechef interdite par les ports et frontières de Flandres à compter du 1^{er} février 1784 (1).

Les sorties de froment par les Bureaux des Flandres et surtout par Dunkerque atteignirent, en 1783, un chiffre considérable (271.107 quintaux) de beaucoup le plus élevé de cette période. La fermeture intervenait cette fois au bout de huit mois, imparfaitement encore, sans doute, puisqu'en juillet on s'efforce de remédier à l'exode des grains qui continuait malgré la prohibition. Pour donner le change, d'autres marchandises formaient la majeure partie de la cargaison dans les bateaux qui se livraient à ce trafic. Aussi recommande-t-on aux brigades de visiter les bateaux, barques et voitures (2). Les mesures restrictives dont l'effet fut très sensible dès 1784 où ne sortent plus que 12.515 quintaux de froment, opérèrent en 1785 une fermeture presque complète, la quantité de froment exporté tombant alors à 2.467 quintaux (3).

Nouveau revirement le 5 juin 1786, date où une lettre du directeur des fermes indique qu'on peut, en vertu des ordres du Contrôleur général, reprendre l'exportation des grains, farines et menus grains en payant les droits (4). Mais dès le 14 novembre, on ferme la porte au soucion par les Bureaux des frontières de Flandre Wallonne et Maritime (5).

Cependant, une déclaration du Roi, du 17 juin 1787 (6), proclamait liberté à toujours du commerce des grains de province à province et avec l'étranger. L'exportation des grains était permise mais pouvait

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1783 fol. 170, année 1784 fol. 134.

(2) Ordre du 14 juillet 1784, Arch. Lille, C. E. S., année 1784 fol. 146.

(3) C'est ce qui ressort du tableau que nous avons dressé au moyen des comptes du receveur général des fermes du Roi à Lille, afférents aux droits sur les grains sortis du Royaume (a).

Nature des grains	Oct. 1779 à Oct. 1780	Oct. 1780 à déc. 1781	Année 1782	Année 1783	Année 1784	Année 1785	Année 1786	Année 1787	Année 1788
	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux
Froment . .	93.483	69.924	15.672	271.107	12.515	2.467	118.500	201.708	250.866
Seigle et Méteil . .	1.690	11.422	12.154	10.863	5.440	264	41.116	112.598	39.658
Farine, . .	19.105	20.851	13.990	15.247	10.271	12.570	13.309	14.986	15.181
Avoine . .	811	397	» »	» »	» »	» »	1.031	7.188	6.993
Orge, sar- rasin, maïs	14.242	26.478	5.175	35.354	8.108	» »	18.066	2	90
Fèves et menus grains.	420	715	5.292	708	2.641	574	470	1.904	9.954
TOTAUX..	129.751	129.787	52.283	333.279	38.975	15.875	192.492	338.386	322.742

(a) Arch. Nat., F¹¹, 435-436.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1786 fol. 191.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1786 fol. 230.

(6) Enregistrée au Parlement de Flandres le 11 juillet 1787, Arch. Lille, C. E. S., année 1787 fol. 77-78.

être suspendue à la demande des États et Assemblées provinciales. La suspension était prononcée pour le terme maximum d'une année, mais pouvait être prolongée par nouvelle décision. Ainsi, plus de prix fixé d'avance qui décide du sort de l'exportation comme en 1764.

En février 1788, on recommande de refuser les expéditions à l'étranger d'orge, soucrion, propres à faire la bière (1). En août, Necker est de retour au pouvoir ; dès le 7 septembre l'exportation des blés, farines, menus grains à l'étranger, est interdite par tous les ports et sorties du Royaume (2). Ici la période de liberté était close au bout de deux ans et trois mois. F

C'est à la police du commerce des grains que se rapporte un arrêt du Conseil d'État du 23 novembre 1788. Il défend de vendre les grains hors des ports, halles, marchés, d'aller au devant de ceux qui amènent les grains et confirme les règlements qui permettent aux habitants de se pourvoir avant les marchands (3). S

Un autre arrêt du même jour établit des primes à l'importation des blés et farines venant des États-Unis d'Amérique, à compter du 15 février jusqu'au 30 juin 1789, primes qui furent prorogées (par arrêt du 20 avril) jusqu'au 1^{er} septembre 1789 (4). D'autres primes furent également accordées le 11 janvier 1789 pour l'importation des blés et farines venant des ports d'Europe en France, du 15 février au 15 juin, puis doublées (par arrêt du 20 avril) du 1^{er} mai au 1^{er} septembre et étendues à ceux venant par les frontières de terre (5). Entre temps, un ordre du 22 décembre 1788 s'opposait à l'exportation des pommes de terre (6).

Les dispositions que le Roi n'avait pas jugé à propos de prescrire le 23 novembre 1788, Necker les mit en application par son arrêt du 23 avril 1789 (7). Désormais les juges de police peuvent contraindre les propriétaires, fermiers, marchands de grains, à garnir les marchés. Ils sont également autorisés, et avec eux les officiers de police, à prendre connaissance des quantités de grains existantes dans les magasins et dépôts. Par lettre du 23 mai 1789, adressée aux baillis et gens de loi des villages, les Officiers du Bailliage de Lille réclament l'envoi du cinquième des blés trouvés dans la paroisse en sus de la consommation des particuliers (8). Quant à l'Intendant, trois jours plus tard, il écrit à Dehau de Staplande, Subdélégué à Bergues, qu'à son sentiment il reste assez de

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1788.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1788 : N° XLIII. Les menus grains comprennent les pois, fèves, légumes secs (Ordre du 24 novembre).

(3) CARON. — *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales, de 1788 à l'an V.* « Bull. Comm. de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution ». Année 1906, p. 131-133, document 2.

(4) Arch. Lille, C. E. S., années 1788 : N° L, 1789 : N° X.

(5) Arch. Lille, G¹st., Cn. 566 dossiers 1 et 8. — Le 4 mai un ordre fut envoyé relativement au paiement des primes. Arch. Lille, C. E. S., année 1789.

(6) Arch. Lille, C. E. S., année 1788.

(7) CARON, art. cit., p. 133-135, document, 3.

(8) Arch. Nord, P⁴, 8558.

grains pour la consommation du pays, qu'il faut exciter à ce qu'on les apporte au marché, que ce moyen réussit très bien pour l'approvisionnement du marché de Lille, qu'il y a d'ailleurs un encouragement possible dans l'octroi de primes. Enfin il rappelle l'arrêt du 23 avril et invite à user du droit de visite, comme à donner aux cultivateurs l'ordre de garnir les marchés (1).

Mais de graves événements viennent de se produire. La situation ne laisse pas d'être inquiétante. Tandis que le secrétaire d'Etat, Comte de la Tour du Pin, écrit le 6 septembre au Comte de Boistel, commandant en second en Flandres et Artois, de donner des ordres pour empêcher l'exportation des grains (2), tandis que le 22 les Officiers du Bailliage sollicitent de l'Assemblée Nationale les sanctions les plus rigoureuses (3), le Parlement de Flandres décide, le 24 du même mois, de faire exécuter la déclaration du 22 décembre 1698 et fait défense, sous peine de mort, de confiscation des grains, chevaux, voitures, de 3.000 livres d'amende, de transporter des grains ou farines à l'étranger (4).

En rétablissant le régime de libre circulation intérieure, le décret rendu par l'Assemblée Nationale, le 29 août 1789, maintient la défense d'exporter. Ces décisions, renouvelées par décret du 18 septembre, sanctionnées par arrêt du 21, furent promulguées par une déclaration du Roi du 27 septembre, laquelle ne fut enregistrée au Parlement de Flandres que le 18 novembre 1789 (5). Le même jour y étaient enregistrées les Lettres patentes d'octobre sanctionnant le décret du 5 octobre lequel prononçait des peines contre quiconque s'opposerait à la libre circulation des grains ou en favoriserait l'exportation (6). Le Comte de Boistel avait envoyé le 24 septembre une circulaire pour qu'on empêchât les achats de grains en gros, en dépit de la liberté proclamée le 29 août par l'Assemblée Nationale et pour que l'on surveillât les personnes qui faisaient commerce de grains (7).

La question de l'exportation restait toujours au premier plan des préoccupations (8). Les Officiers du Bailliage de Lille interdisent, le 27 octobre, la sortie hors du Royaume des pommes de terre, pois, beurre, etc. (9). Si l'on s'en rapporte à ce que donnait à entendre la réponse faite par la Chambre de Commerce de Dunkerque, dans une correspon-

(1) Arch. Nord, série C, Intendance du Hainaut, Pf. 110 N° 2. Ce document est reproduit dans G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 52-53 (doc^t 77).

(2) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 31-32 (doc^t 32).

(3) Arch. Nat., D^{XXIX}, N° 49.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : N° LI.

(5) CARON, *art. cit.*, p. 135-136 (doc^{ts} 4 et 5), Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 567 dossiers 14 et 15.

(6) CARON, *art. cit.*, p. 137 (doc^t 6) et Arch. Lille, Cn. 15.276 dr. 4745.

(7) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 40 (doc^t 52).

(8) G. LEFEBVRE, p. 32 et suivantes.

(9) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : N° LXIV.

dance échangée entre elle et l'Intendant, les 18 et 30 octobre, des grains passaient dans les Pays-Bas Autrichiens (1).

Pour l'entrée, ordre fut donné, le 17 novembre, « de fermer les yeux » sur le défaut de paiement des droits dus par les grains et farines venant de l'étranger (2). Quelques jours auparavant, le 5 novembre, une proclamation du Roi avait accordé des primes pour les grains qui seraient importés du 1^{er} décembre 1789 au 1^{er} juillet 1790 (3). Les Lettres patentes du 27 novembre 1789 sanctionnèrent le décret du 16, relatif à la confiscation des grains et farines saisis en contravention (4).

Quant au régime établi par le décret du 29 août 1789, il durera, dans son principe, jusqu'au décret du 4 mai 1793 qui établira le régime du maximum (5).

Alors que, de 1713 à 1763, la physionomie de la politique des grains, à peine altérée, de temps à autre et pour un moment, par des circonstances passagères, demeure dans son ensemble assez semblable à elle-même, au contraire l'aspect qu'elle présente de 1763 à 1789 est sensiblement plus changeant, plus complexe aussi et parfois tourmenté.

Durant les premières années de cette période, un essai est tenté qui rompt avec toutes les traditions et paraît gros de conséquences : on veut affranchir le commerce des grains de maintes entraves qui le paralysaient. Mais si, en même temps que le droit pour tous d'acheter et de vendre des céréales, on proclame la libre circulation intérieure (6), celle-ci n'est point une innovation, pratiquée qu'elle est déjà (sauf des interruptions du mouvement par mer de moins de dix ans au total) depuis 1713 et spécialement en vigueur depuis 1747. La suppression des droits de péage, passage, pontonage et travers, qui fait tomber les droits de Haute et Basse-Deûle, contraste avec la pratique antérieure, encore que cette mesure, qui avait été déjà décrétée en 1739, n'ait que des effets bien éphémères.

Le droit d'exporter à l'étranger qui vient en 1764 s'ajouter aux facilités accordées en 1763 achève, semble-t-il, l'œuvre de libération entreprise. Avouons toutefois que, s'il subsiste au total pendant huit années, soit plus du tiers du temps qui va s'écouler jusqu'en 1789 (7), il est, dès 1767, victime d'une réaction de douze années et ne rentre en grâce que pendant la moitié de la dernière décade.

(1) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 34 et 36 (doc^{ts} 37 et 40).

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1789.

(3) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : N^o I, XIX.

(4) *Ibid.*, N^o LXXXIII.

(5) CARON, *art. cit.*, p. 115.

(6) Elle ne sera plus entravée, sauf une restriction apportée pendant trois mois aux transports par mer en 1772-1773.

(7) Entre 1713 et 1763, la liberté d'exportation n'avait existé que pendant cinq ans et six mois, soit un neuvième de cette période.

Le commerce des grains avait, de son côté, vu sa charte d'affranchissement mieux respectée — la seule atteinte qui y fut portée n'ayant duré que de 1770 à 1774, sous l'influence de Terray.

On doit reconnaître néanmoins qu'à partir de 1770, assurer l'abondance des grains est un objectif obsédant et qui redevient souvent tyrannique.

Sans doute, l'importation, jadis franche de toutes charges, a été, en 1763, puis en 1764, assujettie à divers droits ; mais on sait, quand les circonstances le réclament, déroger momentanément à cette obligation (1) et provoquer, par un moyen nouveau, les entrées de céréales en instituant des gratifications ou primes temporaires à l'importation. Le crédit fait à la vertu de cette mesure paraît même aller grandissant, surtout aux heures de crise où l'on en use d'une manière un peu fiévreuse.

Les caractéristiques du dernier quart de siècle vécu par l'Ancien Régime sont donc : la liberté en ce qui concerne la circulation intérieure et le commerce des grains, des faveurs occasionnelles consenties à l'importation ; une attitude, plus souvent qu'autrefois, mais non constamment bienveillante à l'égard de l'exportation.

Quoique la situation ait été d'ordinaire, dans les Flandres, assez semblable à ce qu'elle était dans le reste du Royaume, il faut signaler cependant que des mesures exceptionnelles sont parfois prises par les Intendants ou, sur leur initiative, par le Gouvernement. Elles ont trait surtout à la sortie des grains, soit pour l'autoriser, soit pour l'interdire dans la province, alors qu'un régime différent est appliqué ailleurs.

Il convient de noter aussi l'attention toujours en éveil que les Intendants portent sur tout ce qui touche le commerce des grains.

Quant au Parlement de Flandres, en dehors de ses deux grandes interventions de 1740 et de 1789, il ne semble pas s'être fréquemment préoccupé de la question des grains. D'autre part, il s'abstient toujours, lors de l'enregistrement des actes du pouvoir relatifs aux grains, quelle qu'en fût la tendance, de susciter ces difficultés que multipliaient d'autres Parlements.

Bien plus active fut l'attitude du Magistrat de Lille qui suivit d'une manière constante une politique nettement définie, ainsi que nous l'allons constater dans les chapitres consacrés au marché, à la farine, au pain et aux droits.

(1) En 1768.

CHAPITRE V

LE MARCHÉ DES GRAINS

I

L'obligation de vendre au Marché

Assurer un marché abondant et de bas prix, tel était le but visé. Que le producteur passe en seconde ligne, peu importe, puisque ce qu'on désire protéger c'est le consommateur de la ville. C'est là du reste un fait général, constaté aussi bien par E. Lavisse que par MM. Pirenne et Van Houtte (1). Pour parvenir à ce résultat, des injonctions sont édictées : la défense d'aller au devant de ceux qui amènent des denrées, l'obligation de vendre au marché et la prescription de règles déterminant l'ordre dans lequel les catégories de consommateurs pourront entrer au marché.

A cet égard, le placard des Archiducs du 12 octobre 1598 mérite certainement d'attirer l'attention. Il fut motivé par le fait que des marchands allaient acheter des vivres, notamment des grains, dans les maisons des paysans et censiers. Des paysans, passant de maison en maison, opéraient aussi pour le compte des monopoliés. Ces derniers ne manquaient pas d'aller au devant des gens qui apportaient des vivres au marché. Ils faisaient aussi des contrats de livrer pour l'avenir et qui, le plus souvent, étaient exécutés ; car l'autorité se trouvait désarmée, la seule sanction prévue étant l'annulation des contrats. Tel est l'état de choses auquel ce placard avait pour objet de remédier.

Il défend d'aller acheter en gros dans les lieux de production, de se porter au devant des paysans qui viennent au marché, de se concerter d'avance avec eux ; il réserve aux producteurs eux-mêmes la vente sur le marché, il interdit et annule au besoin toutes conventions contraires, il rapporte enfin toute concession et abolit tout privilège incompatibles avec ces dispositions.

Ce placard fut publié à la Bretecque (2) de Lille, le dernier octobre 1598, puis republié le 11 avril 1657. A la suite de remontrances du Procu-

(1) DEPIRE, *Introduction à l'essai d'Herbert sur la police générale des grains, publié dans « Collect. des écon. et réformateurs soc. de la France », p. XV et suiv.* — LAVISSE, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. VIII, N° I, p. 226-227. — PIRENNE, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, p. 100-105. — VAN HOUTTE, *Histoire économique de la Belgique*, p. 498-499.

(2) Petit local où le Magistrat faisait effectuer la publication des actes officiels.

reur du Roi relatives à la cherté excessive, le Lieutenant général de la Gouvernance décida à nouveau sa republication qui se fit le 5 juillet 1713 (1). Enfin, à la même demande, des republications eurent encore lieu le 20 avril 1731 (2) et le 17 mars 1768 (3).

L'obligation de vendre au marché ne résultait pas seulement de décisions du pouvoir local, mais aussi d'actes de l'Intendant, même d'actes du Roi. Une déclaration du Roi, du 19 avril 1723, enregistrée au Parlement de Flandres le 4 juin, décidait en effet que les blés, farines, orges, avoines, ne pourraient être vendus, achetés, mesurés ailleurs que dans les halles, marchés publics ou ports, à peine de confiscation et de 1.000 livres d'amende contre chacun des vendeurs et acheteurs (4). Cette déclaration ne s'appliquait qu'aux grains propres à la nourriture des hommes (5). Republiée pour la quatrième fois le 15 décembre 1725 (6), elle fut affichée de nouveau, sur décision de l'Intendant du 24 mars 1729 (7).

Le 14 mai 1740 l'Intendant La Grandville ordonne d'exécuter la déclaration du 19 avril 1723, et afin d'éviter toute fraude, la vente dans les greniers, maisons, etc., est interdite, même pour ceux qui sont munis des certificats d'Échevins délivrés conformément à ses ordonnances précédentes. Le transport des grains ou farines achetés aux marchés doit se faire par acquit-à-caution (8). Dès le 20 mai, il est contraint d'apporter des adoucissements. Tout en maintenant la défense de vendre hors des marchés, il permet « aux fermiers et laboureurs d'en vendre en détail aux journaliers, manœuvres et autres habitants de leur village seulement, même aux boulangers et fariniers du lieu, pourvu qu'ils soient munis d'un certificat des gens de loi qui contiendra la quantité qu'ils jugeront être nécessaire pour la consommation des habitants dudit lieu, dont lesdits échevins seront tenus de nous rendre compte, à l'effet de quoi ils en tiendront une note sur leurs registres ». Quant aux fariniers des villes et villages, ils obtiennent le droit de vendre, débiter des farines dans leurs boutiques, magasins. Le 16 octobre, l'Intendant réitère les interdictions, car des fermiers et laboureurs vendent journalièrement des grains dans leurs maisons aux habitants d'autres villages.

(1) Arch. Lille, Ror., 57 fol. 179-185. — Ce placard est reproduit dans le recueil de V. Brants, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle, 1597-1621*. Tome I, p. 36-37.

(2) Arch. Nord, P^a, 8188 fol. 8.

(3) Arch. Lille, C. E. S., année 1768 fol. 25-27.

(4) S. P., t. V p. 118-119.

(5) C'est ce que, après en avoir référé au Contrôleur général, décida l'Intendant Méliand par son ordonnance du 13 juin 1723. Des représentations avaient été faites par les Grands Baillis contre la prétention du fermier du droit d'assis de Lille, qui voulait assujettir les particuliers à exposer leurs graines grasses au marché. — Arch. Lille, G¹^{re}, Cn. 1099 dr. 7. En août 1729, Méliand fit défense d'acheter les graines grasses hors des marchés. Ibid. dr. 18.

(6) Arch. Lille, Ror., 69 fol. 234-236.

(7) Arch. Nord, P^a, 8186 fol. 36-37.

(8) Arch. Lille, C. E. S., année 1740 fol. 37-38.

Il invite les gardes à saisir les grains qui, ayant été achetés hors du marché, seraient transportés hors la paroisse (1).

Par son ordonnance du 15 avril 1757, Caumartin fait renouveler la publication de la déclaration d'avril 1723 et le 16 juin en recommande à nouveau l'observation (2). Quand paraît la déclaration du 27 décembre 1770 qui abroge les dispositions libérales de 1763, 1764, l'ordre de vendre dans les ports, halles et marchés est encore proclamé (3). Cela n'empêche pas que des particuliers, des boulangers, achètent des grains chez les fermiers. Alors pendant trois années de suite, presque à la même date, Caumartin rendra une ordonnance. Ce sera le 6 octobre 1771 pour rappeler l'exécution de la déclaration de 1770 (4), puis le 30 septembre 1772 pour enjoindre aux voituriers, colporteurs de grains, de se munir de certificats des juges de police du lieu de l'achat, contenant la mention des quantités, espèce et que les grains ont été vendus sur le marché public (5). Par son ordonnance du 29 septembre 1773, il fait défense aux blatiers de s'approvisionner de grains chez les fermiers et laboureurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes en acheter aux petits cultivateurs que sur les marchés publics dans les temps de la semence (6). On surprend ici les effets de la réaction due à Terray. Puis la politique changera en 1774 avec Turgot (7), mais la vente dans les halles et marchés sera à nouveau ordonnée par Necker le 23 novembre 1788 (8).

II

L'organisation du Marché

Des nombreuses ordonnances rendues par le Magistrat, sur le fait du marché aux grains, dans la période que nous étudions, la plus importante et la plus complète est celle du 24 novembre 1740 (9). Ce serait une erreur de croire qu'elle modifiait tout. En effet, comme sa devancière celle du 10 octobre 1713 (10) (rendue dans la vue de remédier aux « mauvaises pratiques » au lendemain de la période d'occupation (1708-1713)), elle rappelle nombre de prescriptions plus ou moins anciennes. La continuité n'est pas rompue et l'aspect du marché ne varie pas énormément.

Le marché aux grains se tient à Lille sur la Grand'Place, le mercredi de chaque semaine. Marché abondamment fourni, bas prix : tel était,

(1) Arch. Nord, P⁴, 8297 : nos 78 et 83.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1757 fol. 53-54 et 72-73.

(3) Arch. Lille, C. E. S., année 1771 fol. 11-12.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1771 fol. 176-177.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1772 fol. 68-69 et 214.

(6) Arch. Lille, C. E. S., année 1773 fol. 127-128.

(7) Cf. supra, p. 58.

(8) Cf. supra, p. 63.

(9) O. M., p. 238-241.

(10) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1098 dr. 4.

nous l'avons dit, le but visé. Les grains ne peuvent être vendus ou achetés qu'aux marchés publics, sauf permission du Magistrat ou des Députés aux essais des pains.

Certaines interdictions s'appliquent à tout le monde. Telles sont les défenses d'acheter pour revendre, d'aller dans l'étendue des « ville, taille, banlieue et Châtellenie de Lille », au devant des particuliers qui amènent les grains, de les marchander, de chercher à les voir, à connaître leur qualité, leur destination. L'interdiction de faire fonctions de courtiers de grains, déjà proclamée en 1698 (1), renouvelée en 1713, est à nouveau rappelée (2).

D'autres défenses concernent certaines catégories de personnes. Les marchands de grains, meuniers, mesureurs de grains, les femmes employées dans les marchés (3) n'ont pas le droit d'acheter du grain, même pour leur consommation. Quatre professions sont incompatibles, l'une d'elles pouvant seule être exercée, ce sont celles de porte-sacs, mesureurs de grains, vendeurs de farines et marchands de grains. En septembre 1713, des porte-sacs contrevenants disaient que depuis quarante ans, on n'observait pas la défense faite aux marchands de grains d'être porte-sacs (4). Par son ordonnance d'octobre 1713, le Magistrat ordonna à ceux qui exerçaient plusieurs de ces professions incompatibles, d'opter pour l'une d'elles dans la huitaine. Que ce point ait été observé, il n'y a pas lieu de le croire puisqu'en 1740 et en 1768 la même prescription sera édictée.

A peine de 6 florins d'amende, tous les marchands de grains qui ont exposé, ainsi que leurs femmes, enfants, domestiques, doivent, à 11 heures sonnante au plus tard, se rendre auprès de leurs sacs de grains, les tenir ouverts pour que les bourgeois puissent en prendre inspection pour pouvoir les acheter. Pour éviter la confusion, des emplacements séparés sont assignés suivant les espèces : — l'avoine se trouve dans le premier rang du côté du Corps de garde de la place, — les pois, fèves, vaiches, blé sarrasin (dit boquette) et autres de pareille espèce, dans le deuxième, — la pabelle dans le troisième, — les orges dans le quatrième, — les soucions dans le cinquième, — ensuite les blés et seigles de « la manière qu'il a été pratiqué jusqu'à présent ».

Les sergents de la ville doivent se rendre sur le marché dès le matin et se tenir aux ordres des Commissaires aux essais des pains. Les conventions peuvent donner lieu à 100 florins d'amende, emprisonnement, bannissement, destitution et autres peines plus grandes « s'il y échet ». Les Députés aux essais des pains jugent sommairement, sauf appel au

(1) O. Magistrat, 6 octobre 1698. Arch. Lille, G¹⁰⁰., Cn. 1098 dr. 13.

(2) Une apostille, rendue le 21 mars 1739 à la requête des marchands de grains, avait interdit à toutes personnes de faire fonctions de facteurs de grains. Arch. Lille, G¹⁰⁰., Cn. 1100 dr. 21.

(3) A partir de l'ordonnance du 11 septembre 1739, les fonctions de Mesureuses de grains furent supprimées. Arch. Lille, G¹⁰⁰., Cn. 1120 dr. 27.

(4) Arch. Lille, G¹⁰⁰., Cn. 1120 dr. 5.

Magistrat. Les sacs de grains étant vendus, ils sont remis au fermier qui donne une taille ; le prix de vente étant déclaré, les droits d'assis et de mesurage payés, la livraison a lieu (1).

La réglementation de l'ordonnance de 1740 fut republiée telle quelle en 1768 (2). Cependant, tandis qu'en 1740 (comme en 1713 du reste), on défend aux boulangers, vendeurs de farine, brasseurs, cabaretiers de Lille, de recevoir des grains achetés pendant la période où ils n'ont pas le droit d'achat, en 1768 on porte en outre une défense identique pour les boulangers, brasseurs, cabaretiers, vendeurs de farine et marchands de grains étrangers. Cette disposition a pour but de faire produire tout son effet à la réglementation des heures et des catégories de consommateurs.

Cette question des heures et des catégories de consommateurs donna lieu à de fréquentes modifications. Suivant l'ordonnance du 10 octobre 1713, les acheteurs étaient divisés en trois catégories. Le marché était d'abord ouvert aux acheteurs Lillois n'exerçant aucune des professions de boulanger, vendeur de farine, brasseur, cabaretier. Ces derniers ne pouvaient pénétrer dans le marché, directement ni indirectement, avant 12 heures sonnées à l'église Saint-Étienne (3). A 1 heure, c'étaient les étrangers de la même profession et marchands de grains étrangers qui pouvaient entrer (4). Dès le 24 novembre, on s'avisa que l'ordonnance du 10 octobre était de nature à favoriser une trop grande demande au même moment, parce que les marchands de farine étaient placés sur le même pied que les boulangers. S'inspirant de l'ordonnance de 1698 — qui ne faisait que rappeler d'anciennes prescriptions (5), — on modifia les catégories de consommateurs. Désormais les marchands de farine forment la troisième catégorie, celle qui entre à 1 heure, et les marchands de grains, boulangers et autres étrangers ne peuvent plus entrer au marché avant 2 heures (6). Constatant que les règlements ne sont pas respectés, il fut décidé, le 16 juin 1723, que les boulangers de « la ville, taille et banlieue », ne pourraient entrer dans le marché aux grains avant 12 heures, les marchands de farine de Lille avant 1 heure, et les marchands de grains, boulangers et autres étrangers avant 1 heure 1/2 (7). L'amende prévue

(1) O. Magistrat, 8 avril 1715. O. M., p. 806-810.

(2) La republication eut lieu le 15 mars 1768. Arch. Lille, Rom., 403 fol. 73 et 407 fol. 60-65.

(3) L'Église Saint-Étienne se trouvait sur la Grand'Place. Elle fut détruite par le bombardement de 1792. LELEU Ed., *Notre vieux Lille, ses édifices, etc.*, p. 7.

(4) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1098 dr. 4.

(5) 6 octobre 1698. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1098 dr. 13.

(6) O. Magistrat, 24 novembre 1713. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1099 dr. 8. Soit qu'une modification qui nous aurait échappé ait été portée entre temps, soit, ce qui est possible également, qu'on n'eût pas respecté la réglementation, toujours est-il que le 7 octobre 1720 on décida de permettre aux marchands de farine d'entrer au marché une heure après les boulangers de Lille, moyennant notification de cette permission au Prévôt. Arch. Lille, As., 532 : n° 51 et Rrm., 297 fol. 35-37.

(7) Arch. Lille, Rom., 400 fol. 117-118.

n'est plus que de 25 florins, tandis qu'en octobre et novembre 1713 l'amende était de 100 florins.

Pendant dix-sept ans, jusqu'en 1740, aucune modification n'est apportée. Le 2 mai 1740 on fait défense aux boulangers, brasseurs et cabaretiers de Lille, d'être les jours de marché sur la Grand'Place ou dans les maisons et cabarets de celle-ci avant 12 h. $1/2$, aux marchands de farine de Lille avant 1 h. $1/2$, aux boulangers, brasseurs et marchands étrangers avant 2 h. $1/2$, L'amende est de nouveau de 100 florins. Mais comme on est dans une période difficile et que les Grands Baillis ont accordé et doivent encore donner des secours, on est bien forcé d'en venir à un régime plus favorable. C'est la raison pour laquelle on permet, le 30 mai, aux boulangers et marchands de farine de le Châtellenie de se trouver au marché à 1 h. $1/2$ au lieu de 2 h. $1/2$ (1). Peut-être en partie à cause de cette décision, peut-être pour d'autres raisons, les boulangers de Lille se plaignent, en octobre, que des marchands étrangers, des fariniers, des meuniers, des porte-sacs entrent avant l'heure et enlèvent les grains. Ils demandent à pouvoir entrer au marché pour découvrir les fraudes, mais on leur répond par un refus (2).

Le Magistrat devait rendre du reste, un mois plus tard, son importante ordonnance du 24 novembre 1740. Une distinction nouvelle est faite, pour les heures d'entrée, suivant la saison de l'année. Les boulangers, brasseurs et cabaretiers de Lille ne peuvent entrer au marché avant 12 heures, les vendeurs de farine avant 1 heure, les étrangers de la même profession et marchands de grains étrangers qu'après 1 heure, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, et qu'après 2 heures le reste de l'année. Le 23 mars 1741, alléguant qu'on n'avait pas fait la distinction prescrite entre les boulangers et les fariniers de Lille — (elle avait été faite) — il est décidé que ceux-ci ne pourront entrer au marché qu'une heure, après celle permise aux boulangers, hiver comme été (3).

Lors de la republication, en 1768, de l'ordonnance du 24 novembre 1740, une disposition supplémentaire interdit aux meuniers, qu'ils fussent Lillois ou étrangers, d'entrer au marché avant l'heure fixée pour les étrangers (4). A des demandes nombreuses, faites pendant la période comprise entre l'ordonnance de novembre 1740 et sa republication, un refus est opposé (5). Le Procureur-Syndic en donne la

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1101 dr. 10.

(2) Ap., 27 octobre 1740. Arch. Lille, Rrm., 305 fol. 97-98.

(3) O. M., p. 242.

(4) Arch. Lille, Rom., 403 fol. 73.

(5) Ces demandes émanent de brasseurs, cabaretiers brassants, bourgeois de Lille, afin de pouvoir acheter dans la Châtellenie (a), — de marchands de farine afin d'être favorisés pour l'heure d'entrée pour les achats d'avoine, pois, fèves (b), — de marchands de grains de Lille afin de pouvoir vendre leurs blés et soucions où ils se trouvent, comme il est d'usage à Arras, Douai, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Béthune (c), — de fermiers et meuniers de communes voi-

raison : « ces différents refus sont une preuve sensible de la persuasion où l'on a toujours été, que la moindre dérogation aux règlements concernant la police des marchés pouvait occasionner des grands abus ». Les religieuses de l'Hôpital Comtesse demandèrent que leur meunier fût autorisé à entrer au marché comme en 1740, malgré le complément ajouté en 1768. Bien que le Procureur-Syndic acceptât l'idée d'une dérogation provisionnelle, la requête fut rejetée (1).

Sauf l'obligation d'enregistrement de ceux faisant commerce de grains portée en 1770 et 1771, puis la liberté accordée en 1774 mais qui n'amena pas le Magistrat à modifier sa police des marchés (2), rien n'est à signaler avant 1789.

Le 8 août de cette année, on résolut d'appliquer l'ordonnance du 24 novembre 1740 pour les heures d'entrée (3), puis le 24 septembre on permit, par forme d'essai, aux boulangers de la Châtellenie d'entrer un quart d'heure après ceux de la ville (4). A une ordonnance du Magistrat du 26 octobre 1789 (5), qui décidait qu'à compter du 28 il serait défendu à tous les boulangers étrangers d'entrer au marché avant 1 heure, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril, et avant 2 heures le reste du temps (l'ordonnance du 24 novembre 1740 étant exécutoire pour le surplus, sauf que l'amende n'était plus que de 50 florins), les Officiers du Bailliage répondirent le lendemain. Ils autorisaient les boulangers de Lille et de la Châtellenie à se pourvoir, dans son étendue, des grains nécessaires à leur approvisionnement et révoquaient leurs ordonnances prohibant la vente des grains hors des marchés publics (6).

sines ayant encouru une amende pour avoir acheté de l'avoine, aux fins de décharge de l'amende et en ce qui concerne les meuniers, de permission d'acheter sur le marché les avoines dont ils ont besoin, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre (d), — des habitants de Templemars et Vendeville afin que le meunier du pays puisse acheter avant les heures permises uniquement pour la consommation des habitants du lieu (e), — enfin des marchands fariniers et vendeurs de pois, fèves, vesces, blé sarrazin dit boquette, afin de pouvoir entrer au marché à 10 heures, pour acheter ces graines (f). — Pour appuyer une nouvelle demande faite en 1766, ils sollicitèrent le Comte de Muy d'interposer son autorité auprès du Magistrat (g). Sources : Arch. Lille, (a) ap., 11 mars 1743, Rrm., 306 fol. 182-184. — (b) ap., 23 octobre 1748, Rrm., 308 fol. 273-274. — (c) ap., 6 mars 1749, Rg., 801 fol. 75-77. — (d) ap., 10 septembre 1760, Rmq., 330 fol. 206-208. — (e) ap., 21 avril 1762, G¹es., Cn. 1105 dr. 3. — (f) ap., 26 février 1763, Rmq., 331 fol. 200-203. — (g) ap., 12 novembre 1766, As., 574 : n° 98.

(1) Ap., 22 juin 1768. Arch. Lille, As., 576 : n° 57 et Rmq., 334 fol. 17-20. Une fin de non-recevoir fut également la réponse à une demande, faite par l'adjudicataire des moulins de Comtesse, de pouvoir entrer au marché à n'importe quelle heure, pour acheter des avoines. Ap., 7 février 1770. Arch. Lille, Rmq., 335 fol. 6-8.

(2) Cf. *suprà*, p. 56 et 58.

(3) Bib. Lille. — *Feuilles de Flandres* du 11 août 1789, IX^e année, p. 18.

(4) Arch. Lille, Rrm., 327 fol. 55.

(5) Arch. Lille, Rom., 412 fol. 110.

(6) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° LXIII.

III

**Les Auxiliaires du Marché : Priseurs de grains, Mesureurs de grains,
Porteurs au sac, Vingt hommes, Brouetteurs au poids, Charretiers**

Le fonctionnement du marché exigeait le concours d'un assez grand nombre d'auxiliaires qui, les uns d'une façon plus directe, les autres d'une manière plus indirecte, contribuaient à sa vie. De là des offices de police et des emplois assez divers.

C'était, de la part du Magistrat, un désir fort naturel et un devoir de sa charge d'être renseigné régulièrement sur les inévitables variations de prix du grain. Il en était informé par les Priseurs de grains dont les offices, au nombre de trois, avaient été vendus, en juillet 1696, 187 livres 10 sols monnaie de France (plus 18 livres 15 sols, de sols pour livre) (1). Après un remboursement d'un huitième, décidé le 28 juillet au profit de ceux qui avaient payé le prix fort, le prix de la charge revint à 180 livres, 9 sols, 4 1/2 deniers (tout compris). (2).

Les qualités de grains cotées étaient : le blé blansé, le froment blanc, le blanc gris, le froment gris, le méteil. Pour établir leurs relevés les Priseurs ne pouvaient entrer au marché avant midi, mais devaient y rester jusqu'à 2 heures (3). Ils rapportaient, après la tenue du marché, à la Chambre des Commissaires du Magistrat, les prix de vente des grains. Des six prix rapportés pour chaque espèce, on faisait un prix commun en négligeant ce qui excédait les 5 sols, soit en dessous ou en dessus. L'enregistrement du prix de chaque espèce était fait au greffe du Procureur-Syndic et c'était là qu'on puisait les renseignements envoyés chaque quinzaine à la Subdélégation (4).

Le salaire des Priseurs était de 50 florins par an et par tête, mais comme ils payaient chacun une redevance annuelle de 16 florins à l'Hôpital des Invalides (5) (annexé ensuite à l'Hôpital Général, puis à la Charité Générale), il ne leur restait en réalité que 34 florins. Dans une réclamation faite en 1768 au sujet de leur salaire, ils l'évaluaient à 14 patars par marché dans l'hypothèse de 48 marchés. Si l'on prend le chiffre 52, on trouve que leur salaire dépassait à peine 13 patars par semaine. En présence de ce fait, le Magistrat dut leur accorder à chacun une augmentation de 16 florins par an, ce qui leur donnait 66 florins de salaire brut ou 50 florins de salaire net (6). Si l'on cherche à

(1) A raison de 2 sols par livre.

(2) Arch. Lille, Rrm., 290 fol. 292 et G¹es., Cn. 1090 dr. 4.

(3) Rn., 12 août 1739, Arch. Lille, Rg., 805 fol. 1.

(4) Mémoire envoyé au Procureur général du Parlement de Flandres, le 27 mai 1757, et lettre au Magistrat d'Arras du 7 mars 1771. Arch. Lille, G¹es., Cn. 1104 dr. 18 et Cn. 1108 dr. 3. En 1720, on demandait que rapport fût fait tous les quinze jours à l'Intendant, du prix de diverses espèces de grains. Arch. Lille, G¹es., Cn. 1099 dr. 1.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 417 dossiers 16 et 21.

(6) Ap., 5 novembre 1768, Arch. Lille, Rmq., 334 fol. 65-67.

indiquer, sous la forme d'un tableau, les salaires et gratifications reçues par chacun, on arrive aux résultats suivants (1) :

ANNÉES	Salaire ordinaire	Gratification	TOTAL	SALAIRE Redevance déduite
	En florins	En florins	En florins	En florins
Antérieures à 1768.	50		50	34
1768.	66		66	50
1770, 1773, 1774, 1781 (2) .	66	6	72	56
1783 (3)	66	10	76	60
1784, 1785, 1787, 1788 (4) .	66	20	86	70

Les augmentations qu'on peut relever correspondent, du reste, à un supplément de travail qui occupait les Priseurs tous les jours de la semaine.

Les offices de Priseurs de grains n'étaient pas les seuls institués près du marché de Lille. Il y en avait aussi de Mesureurs de grains, de Porteurs au sac, sans préjudice des emplois qui n'avaient pas été érigés en offices.

Nous savons que le 4 juillet 1696, 24 offices de Mesureurs de grains avaient été vendus moyennant 225 livres monnaie de France (et 22 livres 10 sols, de sols pour livre) par office. A la vérité, par suite du remboursement d'un huitième, le prix ne dépassa pas, tout compris, 216 livres 11 sols 3 deniers par charge (5). Dans la suite, des offices furent vendus par leurs titulaires aux prix de 800 et 900 florins (6).

Investis d'un privilège, puisqu'il est défendu « à toutes personnes de mesurer ou faire mesurer les grains en cette ville, taille, banlieue et enclavements par autres que par les Mesureurs jurés », ceux-ci ne pouvaient exercer leurs fonctions ni avant l'ouverture, ni après la clôture des portes de la ville. La possession de mesures, telles que rasières par exemple, de la part des marchands, débiteurs de grains, brasseurs, huiliers et autres faisant commerce de grains, pourrait permettre de se passer du concours des Mesureurs. Aussi est-elle interdite. Cependant est autorisée chez eux, pour les grains qu'ils ont à envoyer au moulin et afin qu'ils puissent les « épaller », la présence d'un tonneau de 1 ou 2 havots.

(1) Dans ce tableau, l'année part du 1^{er} novembre de l'année précédente et se termine au 31 octobre du millésime indiqué.

(2) Arch. Lille : ap., 31 oct. 1770, Rmq., 335 fol. 137-138. — ap., 2 juin 1775, Rmq., 338 fol. 17-18. — ap., 3 nov. 1781, Rmq., 343 fol. 132-133.

(3) Ap., 31 oct. 1783. Arch. Lille, Rmq., 344, fol. 8-9.

(4) Arch. Lille : ap., 30 oct. 1784, G^{1^{er}}, Cn. 1112 dr. 20. — ap., des 29 octobre et 19 novembre 1785. On leur accorde la gratification de 60 florins, mais on refuse de l'augmenter. Ibid., dr. 37. — ap., 31 oct. 1787 et 31 octobre 1788. Rmq., 346 fol. 10-11 et 86-87.

(5) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1119 dr. 5.

(6) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1100 dr. 6.

Les Mesureurs, d'autre part, ne choisissent pas librement leurs instruments de travail. Ils ne peuvent se servir que des mesures du fermier, jaugées et marquées de la lettre de l'année. En principe, et sauf avertissement donné au fermier, c'est au marché que le mesurage a lieu. Les droits de mesurage et d'assis seront, par les soins des Mesureurs, perçus sur ceux qui vendent ou livrent les grains, ou déduits du prix de vente s'ils sont acquittés par les acheteurs ou par ceux qui prennent livraison. De leurs opérations, des grains sur lesquels elles ont porté, des parties intervenantes, des lieux où les actes se sont accomplis, des droits perçus, les Mesureurs doivent faire rapport au fermier.

En rappelant toutes ces obligations, l'ordonnance du 8 avril 1715, republiée le 31 octobre 1733, ajoute que les Mesureurs devront aussi veiller « aux droits des vendeurs et acheteurs et de ceux qui livrent et reçoivent les grains » (1).

Ces recommandations ne sont pas inutiles ; car d'une part, le Magistrat dut en 1737 leur interdire de « donner une poignée au-dessus de la mesure », coutume préjudiciable aux vendeurs (2) ; et d'autre part, suivant le mode opératoire adopté (les Mesureurs ne l'ignorent pas), la même mesure contient plus ou moins de grains. Versé doucement, un hectolitre de blé pèsera moins (79 kil. 500). Versé d'une main rude, il pèsera davantage (84 kilos) (3).

Enfin les Mesureurs étaient soumis à certaines interdictions et à des incompatibilités. Il leur était défendu par exemple d'acheter du grain au marché, même pour leur consommation. Ils ne pouvaient être ni Portesacs, ni vendeurs de farines, ni marchands de grains (4). Mais ces prohibitions, nous l'avons vu, ne furent pas toujours respectées. En 1715, en les renouvelant, on révoque les permissions qui auraient pu être précédemment accordées (5). Les nombreuses réitérations de ces défenses et le recours à des sanctions montrent qu'elles n'étaient pas toujours rigoureusement observées.

Jusqu'en septembre 1739, il y eut des Mesureuses, mais les inconvénients qui résultaient de leur présence amenèrent alors leur suppression (6). Le Magistrat eut, au sujet des Mesureurs et des Porteurs du Faubourg de la Barre, des conflits, puis le 11 mai 1736 un traité avec les Officiers du Bailliage. Ceux-ci, au mois de novembre suivant, déterminèrent les fonctions et salaires des Mesureurs et Porteurs qu'ils avaient établis dans ce Faubourg. Deux ans plus tard, ils en usèrent de même pour les Porteurs et Mesureurs qu'ils instituaient aux Faubourgs Notre-

(1) Sur tous ces points, O. M., p. 806-810. — La vérification et la marque des mesures se faisaient Place des Jésuites, à la St-Jean, O. M., p. 475-477.

(2) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 943 dr. 10.

(3) Dans le même sens : RICARD, — *Traité général du commerce*, t. II, Introd., p. III.

(4) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1120 dossiers 3 et 6.

(5) O. M., p. 806-810.

(6) Arch. Lille, Rrm., 303 fol. 171 et G¹⁰⁸, Cn. 1120 dr. 27.

Dame, des Malades et de Fives. La coexistence de ces divers Corps privilégiés ne laissait pas de créer aux habitants de sérieux embarras, l'hésitation étant souvent inévitable sur le point de savoir lequel avait qualité pour exercer ses prérogatives dans un cas donné (1).

La quotité du droit perçu par les Mesureurs était de deux doubles à la rasière (2) dont 68,75 % étaient acquis au fermier et 31,25 % leur restaient à titre de rémunération (3). Le montant de ce droit fut réduit à un double en 1775, et en 1789, quand il y eut suppression des droits sur les grains : aux mêmes époques leur intervention qui était normalement obligatoire devint facultative (4), — ce qui n'alla pas sans diverses réclamations de leur part et de la part de l'Hôpital Général en leur nom (5).

Après le remboursement de leurs charges effectué en 1732, ils furent assujettis à une redevance annuelle de 20 florins au profit de l'Hôpital des Invalides (6).

Les Mesureurs reprochèrent à certains fermiers de ne pas remplir exactement leurs obligations vis-à-vis d'eux et menacèrent même de ne plus percevoir le droit d'assis avec le droit de mesurage. Le Magistrat ne les en obligea pas moins à continuer cette perception comme par le passé, moyennant 60 florins par an (7). A partir de 1771, en vertu d'une clause insérée dans les baux, le fermier faisait un versement annuel de 60 florins pour l'hobette des Mesureurs (8). La suppression de leurs offices faillit se faire en 1767, mais le Magistrat réussit à les faire maintenir (9).

On trouve mention des Porteurs au sac dans des Lettres des 14 mars 1510, 14 janvier 1541 et 20 novembre 1562 (10). L'érection en Corps de métier avait été accordée par Lettres de février 1601 (11).

En 1696, quand fut donné aux offices de police de Lille leur nouveau statut, le nombre des Porteurs au sac fut fixé à 200, dont 22 à la collation du Magistrat et les 178 qui préexistaient. La somme payée pour chacun des 22 offices à la disposition fut de 200 livres (plus 20 livres, de sols pour livre), ce qui, déduction faite du huitième remboursé, ramena le prix à 192 livres 10 sols tout compris (12). L'intention avouée du Magistrat était de faire payer aux autres Offices « leur finance » dans l'avenir ; mais ce but ne fut jamais atteint (13).

(1) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn, 1120 drs, 23 à 25, Cn, 1122 drs, 5, 18 et Rrm., 315 fol. 256-258.

(2) Cf infra, p. 138.

(3) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn, 1100 dr. 6.

(4) Cf. supra, p. 60-61 et infra, p. 194.

(5) Arch. H., Invalides, liasse B 36 et Arch. Lille, Rmq., 346 fol. 124-125, 169-170 et 347 fol. 7-8, 63-65, et 103-104.

(6) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn, 417 dossiers 16, 21, 23, et Cn, 418 dr. 4, Cn, 1119 dr. 5.

(7) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn, 1100 dr. 6.

(8) Arch. Lille, Ls., 11130 et Rg., 3141-3150, G¹⁰⁰, Cn, 1122 dr. 19. — L'hobette était une cave voisine du Bureau des fermes et où se tenaient les Mesureurs.

(9) Cf. infra, p. 83.

(10) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn, 418 dr. 4.

(11) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn, 1120 dr. 9.

(12) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn, 1120 dossiers 9 et 28 et Cn, 1119 dr. 6.

(13) Arch. Lille, Rrm., 290 fol. 291-292 et Rom., 402 fol. 341-345.

En novembre 1773, le produit des charges ne permettant plus d'acquitter les redevances, le nombre en fut réduit de 200 à 150 (1).

Les charges pouvaient être louées et les locataires assistaient aux délibérations du Corps (2). Mais ni dans les ventes, ni dans les locations, les prix n'étaient laissés à l'arbitraire des contractants. Un maximum était imposé (3).

Le privilège exclusif de charger et décharger des grains chez les marchands avait été refusé aux Porte-sacs par une sentence du 14 juillet 1711, et l'ordonnance réglementaire du 19 juillet 1712 maintint cette interprétation que d'autres décisions administratives et judiciaires vinrent confirmer par la suite (4), laissant toujours aux particuliers, ainsi que le fera le règlement de 1769, le droit d'employer leurs propres domestiques et chevaux pour les grains destinés à leur consommation (5).

Les fonctions de courtier en grains dans le marché sont interdites aux Porte-sacs (6), ainsi que les professions de Mesureur, de vendeur de farine et de marchand de grains (7).

Le règlement du 31 décembre 1756 nous instruit de certaines des obligations auxquelles sont assujettis les Porteurs. Ils doivent « notamment se tenir pendant les marchés sur les rangs vis-à-vis de la Bourse et ceux vis-à-vis du cabaret du Damier pour s'y tenir prêts à rendre leurs services de portefaix lorsqu'ils seront appelés seulement » (8). Mais cette prescription ne fut pas toujours respectée, les Porte-sacs ayant été jusqu'à dire en 1757 que, plutôt que de s'y asservir, ils remettraient tous leur démission (9).

Les Porte-sacs ne semblent pas s'être fait remarquer par leur docilité aux injonctions du Magistrat. Invités le 18 juillet 1732 à remettre une liste des 178 propriétaires des charges libres, ils ne s'étaient pas encore exécutés le 21 août suivant (10). Et quand il s'agit d'exercer l'option que le Magistrat leur avait proposée le 17 juin de cette même année (11), leur empressement fut moindre encore puisque, malgré de nombreux rappels et des menaces de sanctions, ils n'avaient pas encore donné satisfaction sept ans plus tard (12). Il s'agissait d'assurer, par ce moyen, à l'Hôpital

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 417 dr. 21. Antérieurement déjà (en particulier en 1740, 1743, 1746) le paiement des redevances avait été difficile. — Arch. Lille, Rrm., 304 fol. 101-102 et Arch. H., Invalides, liasse B 36.

(2) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1120 dr. 13.

(3) Cf. *infra*, p. 83.

(4) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1120 dossiers 4, 8, 14 et O. M., p. 399-400.

(5) O. Magistrat, 9 décembre 1769, O. M., p. 394-399.

(6) O. Magistrat, 31 décembre 1756, O. M., p. 243-244 et Arch. Lille, G¹es., 1122 dr. 14.

(7) Cf. *supra*, p. 70.

(8) O. M., p. 243-244. Une republication de cette ordonnance eut lieu en 1768. Arch. Lille, G¹es., Cn. 1122 dr. 14.

(9) Arch. Lille, Rg., 801 fol. 151-152.

(10) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1120 dr. 22.

(11) Ils pouvaient, à leur choix, recevoir une somme égale à celle qu'avaient touchée les titulaires des 22 charges remboursées ou conserver la charge « pendant deux vies ». — Arch. Lille, Rrm., 300 fol. 126.

(12) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1120 dossiers. 22 et 28. — Rrm., 300 fol. 126, 302 fol. 152. Arch. H., Invalides, liasse B 36.

des Invalides des ressources permanentes sur le produit des offices dont devenu propriétaire il délèguerait, à titre onéreux, la jouissance.

L'exécution du programme eut lieu avant la fin de 1739 (1). La redevance à l'Hôpital qui, en 1732 et en 1738, était de 16 florins pour chacun des 22 Porteurs à la collation du Magistrat (2), fut de 12 florins pour chacun des 150 Porteurs maintenus en 1773 (3).

Les droits des Porteurs au sac étaient, semble-t-il, bien sauvegardés. Par une sentence du 7 mars 1710, un sieur Coninck fut condamné à payer 6 gros liards par rasière de grains à des Porte-sacs qui avaient transporté du grain d'un bateau sur le Grand Rivage jusqu'à la rue des Pénitentes, et même somme est allouée par rasière de sel, pour un transport effectué en 1718 (4). En 1765, on accordait 9 deniers pour chaque rasière de sel (5).

Le règlement du 9 décembre 1769 détermine les salaires que peuvent exiger les Porteurs au sac, Il alloue tantôt un liard, tantôt un patar au sac pour les simples chargements ou déchargements, 2, 3 ou 4 patars, parfois seulement 3 ou 4 doubles selon que les transports sont plus ou moins difficiles ou plus ou moins lointains (6).

Le partage d'attributions entre les Porteurs au sac et les Charretiers et les Brouetteurs au poids fut toujours assez difficile à préciser.

En ce qui concerne les grains, il convient de faire une différence entre ceux qui arrivaient en vrac et ceux qui arrivaient en sacs. Sur les premiers, les Porteurs n'avaient point de privilège à revendiquer. Sur les autres, il semble que leur intervention ne s'imposait, pour le transport en ville, que si le nombre de sacs à porter à une destination donnée ne suffisait pas au chargement d'une voiture, tandis que dans le cas contraire, c'étaient les Charretiers qui entraient en ligne. Mais même alors, pour porter le sac du bateau à la voiture, les Porteurs avaient privilège (7).

Au Rivage de la Haute-Deûle il avait été commis huit hommes, et à celui de la Basse-Deûle, vingt « pour y charger et décharger les marchandises et denrées destinées pour le dehors ou qui y arrivent par bateaux..., soit de voitures en bateaux, ou de bateaux en voitures ». Nous savons par des documents certains qu'ils existaient déjà au XVII^e siècle (8). En 1772, le nombre en fut fixé à 20 pour les deux Rivages et ils ne formèrent plus qu'un Corps — conséquence de la jonction de la Haute et de la Basse-Deûle (9).

Leur rôle, en ce qui concerne le marché aux grains et aux farines, paraît avoir été assez limité, « les grains et farines en sac ou en houille »

(1) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1120 dr. 28, Cn. 1121 et Rrm., 304 fol. 54-55.

(2) Arch. H., Invalides, liasse B. 36 et Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 417 dr. 16.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 417 dr. 21.

(4) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1120 dossiers 2 et 10.

(5) Arch. Lille, Rmq., 332 fol. 193-194.

(6) O. M., p. 394-399. — Il y eut des règlements interprétatifs les 20 juin 1770, 13 octobre 1773 et 5 mars 1777. O. M., p. 399-400 et O. M. S., p. 163 et 397.

(7) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1120 dr. 14.

(8) O. M., p. 330-331. Arch. Lille, Rg., 16005 fol. 30.31 et Rg., 711 fol. 1-12.

(9) O. Magistrat, 11 janvier 1772, O. M. S., p. 17-24.

leur échappant, et seuls les barils de farine et de grains étant prévus à leur tarif. Le droit perçu par eux était, pour ces barils, de 4 patars au mille pesant (1).

Si la délimitation des domaines entre les Porteurs au sac et les Charretiers n'était pas toujours facile, il semble bien qu'elle ne l'était pas davantage entre eux et les Brouetteurs au poids.

Ces derniers avaient été érigés en Corps de métier par Lettres et privilèges des 4 avril 1579 et 15 février 1602 (2). En 1654, leur nombre avait été fixé à 20 et celui de leurs aides à 40, et en même temps avaient été définis leurs fonctions et leurs salaires (3).

Ils avaient naturellement tendance à rendre exclusif le droit qu'ils possédaient du transport par brouettes. Mais on maintint toujours au profit des particuliers et de leurs domestiques, la faculté « d'aller prendre gratis les marchandises, malles, porte-manteaux et autres effets » (4).

Les Brouetteurs, d'autre part, voyaient avec déplaisir qu'il fût parfois loisible de recourir aux services des Charretiers aussi bien qu'aux leurs. Mais le Magistrat laissa aux négociants et marchands le droit de faire appel, à leur gré, aux uns ou aux autres, quand les maisons n'étaient pas dans l'étendue de l'allouage des deux Corps (5).

En 1696, lors de l'adjudication des offices, ceux des Brouetteurs, au nombre de 60, atteignirent le prix de 112 livres 10 sols (plus 11 livres 5 sols de sols pour livre), ce qui, après restitution du huitième, les mit à 108 livres 5 sols 7 d. 1/2 (tout compris) (6). Mais en 1728, une charge était vendue 1.300 florins (7).

Le tarif qui figure au Recueil des ordonnances est basé sur le poids transporté. Le taux varie de 1 à 1 1/2 et 2 patars par cent livres, selon l'éloignement des paroisses et pour ce qui est transporté sur brouettes. Ce qui est porté à dos donnait lieu, pour le même poids, à des rémunérations de 2, 2 1/2 et 3 patars, soit 1 patar en sus (8).

La redevance payée à l'Hôpital pour chaque office était de 9 florins 12 par an (9).

On a les Lettres et Statuts du Corps des Charretiers en 1524 (10). Nous voyons par une ordonnance du 20 juin 1645, que les fils des Maîtres-Charretiers ne pouvaient, avant d'être mariés ou âgés de 24 ans, être admis à voiturier (11). En 1680 (5 juin), nous trouvons de nouveau des

(1) O. M. S., p. 17-24. — Ordonnance republiée le 17 octobre 1789. Arch. Lille, Rom., 412 fol. 109.

(2) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 418 dr. 4.

(3) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 946 dr. 1.

(4) Arch. Lille, Ror., 67 fol. 80-82 et Rg., 625 fol. 2-6.

(5) O. Magistrat, 12 juin 1769. O. M., p. 375-376.

(6) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 418 dr. 4.

(7) Arch. Lille, Rrm., 299 fol. 128.

(8) O. M., p. 373-374.

(9) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 417 dossiers 16 et 21.

(10) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 169 dr. 1.

(11) Arch. Lille, Rg., 648 fol. 8.

Lettres et des Statuts du Corps (1). En 1711, il y avait 22 Charretiers au Rivage du Haut (2).

Les prérogatives des Charretiers n'allaient pas jusqu'à empêcher les particuliers possédant des voitures et chevaux de s'en servir pour transporter leurs propres marchandises. On le leur rappelait dès 1698. Mais ils avaient la préférence pour les charrois de paille et d'avoine des magasins (3).

Ceux qui étaient affectés à la Haute-Deûle devaient exercer uniquement sur ce Rivage et son allouage, et ceux de la Basse-Deûle ne devaient pas non plus sortir du domaine de ce Rivage et de son allouage, à peine de 12 florins d'amende. Les circonstances exigèrent parfois qu'un Corps fût autorisé à travailler sur l'allouage de l'autre ; on se hâta toutefois de revenir à la séparation (4).

Mais en 1751, le Corps de la Haute-Deûle demanda son union avec celui de la Basse-Deûle (31 décembre). Il y avait alors 28 Charretiers à la Basse-Deûle et 24 à la Haute-Deûle dont la requête réclamait la réduction respective à 20 et 16. On décida de ne plus admettre de nouveaux «suppôts», mais on ajourna la réunion (5). Celle-ci fut néanmoins résolue le 25 août 1753 (6). Vingt ans plus tard, une apostille du 28 juillet 1773 déclara que le nombre des Charretiers de Basse-Deûle serait, par voie d'extinction, ramené de 24 à 20 afin qu'ils puissent gagner leur vie (7). En 1786, devant la pénurie de personnel, on dut admettre 3 Charretiers supplémentaires (8).

Lorsque les boulangers, fariniers et autres usaient de la faculté de transporter par leurs propres moyens les denrées à eux destinées, les Charretiers avaient-ils, comme ils le prétendaient, droit à une redevance de 2 liards par voiture ? On en peut douter ; car, le 20 juin 1770, le Magistrat repousse une requête qu'ils avaient présentée dans ce sens (9). Il fallait souvent leur rappeler les règles de police relatives aux «tours» qu'ils devaient prendre (10).

Au milieu du XVIII^e siècle, le salaire des Charretiers était de 8, 9 ou 10 patars suivant la distance parcourue. En outre, les Charretiers de la Haute-Deûle avaient droit à 1 patar de supplément lorsqu'ils prenaient leurs voitures au faubourg de la Barre, et ceux de la Basse-Deûle lorsqu'ils entraient chez les particuliers (11). Une augmentation

(1) Arch. Lille, G¹., Cn. 169 dr. 3. Interprétation de ces Statuts est donnée en 1686. *Ibid.* dr. 4.

(2) Arch. Lille, G¹., Cn. 169 dr. 15.

(3) Arch. Lille, G¹., Cn. 169 dossiers 5 et 8.

(4) Arch. Lille, G¹., Cn. 169 dossiers 14 et 18. Rrm. 297, fol. 6-7.

(5) Arch. Lille, G¹., Cn. 170 dossiers 4 et 5.

(6) Arch. Lille, Rrm., 311 fol. 124-125.

(7) Arch. Lille, Rg., 648 fol. 13-14.

(8) Arch. Lille, G¹., Cn. 170 dr. 18.

(9) Arch. Lille, Rg., 649 fol. 10-12.

(10) O. Magistrat, 26 mai 1769. O. M., p. 332-333 et Rn., 8 octobre 1777. Arch. Lille, Rrm. 320 fol. 92.

(11) Arch. Lille, Rom., 402 fol. 10-12, 67-68, et O. M., p. 323-324, 327-328.

de salaires fut consentie aux Charretiers (ainsi qu'à d'autres Corps) en 1720 (1) et à d'autres moments encore, en 1723 par exemple (2). Le relèvement portait tantôt sur certaines sortes de charrois (3), tantôt sur toutes. Une augmentation de 1 patar sur les salaires normaux, accordée le 12 janvier 1785 jusqu'au 30 juin, fut prorogée jusqu'au 1^{er} mai 1786 par ordonnance du 16 juillet 1785. Semblable augmentation leur fut consentie le 30 mai 1789 jusqu'au 30 septembre (4).

Si l'on cherche à déterminer les caractères communs aux offices de police qui sont compris parmi les charges dont on vient de rappeler sommairement l'existence et les fonctions, le premier trait qui se dégage est la dépendance où ils étaient à l'égard du Magistrat.

Le Statut administratif auquel ils étaient soumis au XVIII^e siècle est défini par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 mai 1696, lequel faisait suite à un édit du Roi de novembre 1695, créant « les offices de police dont les Corps de ville ou d'Etat disposaient à vie » (5). Moyennant le versement de 170.000 livres et 2 sols pour livre, soit d'une somme totale de 187.000 livres, le Magistrat de Lille obtenait la réunion à perpétuité au Corps de la Ville des offices, avec faculté d'en disposer (6).

On a vu comment il usa, dans chaque Corps, des droits qui lui avaient été ainsi reconnus. En vendant les offices, il s'était réservé la faculté de les reprendre sur préavis de deux ans, moyennant « le remboursement de la finance qu'il avait reçue ». Il put craindre, un instant, d'être troublé dans l'exercice de ses droits, l'édit de janvier 1697 ayant aboli les offices de Mesureurs et les ayant remplacés par des charges héréditaires. Mais son inquiétude fut de courte durée, un arrêt du Conseil du 23 avril de la même année ayant ordonné que les traités faits avec les Magistrats, à la suite de l'arrêt de novembre 1695, seraient exécutés (7).

Il put donc user de son droit et signifier en 1699 aux Priseurs de grains, aux Mesureurs de grains, aux Porteurs au sac, etc., son intention de reprendre leurs offices (8). Mais l'état des finances de la ville ne permit d'exécuter qu'une fort petite partie du programme. Sous l'impression d'une situation financière meilleure, en 1729, on notifia de nouveau à tous les offices la dénonciation qui, jusqu'alors, n'avait eu d'effet que pour les Porteurs de bière (9).

(1) Cf. infra, p. 157-158.

(2) Arch. Lille, G^{les}, Cn. 169 dr. 32.

(3) Un refus fut opposé à une demande de relèvement de salaires formée en octobre 1739 par les Charretiers ; mais huit mois plus tard, une ordonnance du 10 mai leur accorda pour certains transports une augmentation de 1 patar qui dura près de trois ans et demi, soit jusqu'au 30 septembre 1743. — Arch. Lille, Rg., 16.006 fol. 92-94, 140-142 et Ls., 15.996.

(4) Arch. Lille, G^{les}, Cn. 170 dossiers 15, 16 et 19.

(5) A. R. F., p. 316-318.

(6) Arch. Lille, G^{les}, Cn. 417 dr. 9 bis.

(7) A. R. F., p. 375-376.

(8) O. Magistrat 11 avril 1699. Arch. Lille, G^{les}, Cn. 417 dr. 9.

(9) O. Magistrat 30 septembre 1729. Arch. Lille, G^{les}, Cn. 418 dr. 4.

Dans le temps où il y avait des propriétaires des offices, on se préoccupa des abus qui se commettaient à l'occasion de leur transmission et on fut amené à fixer des prix-limites qui ne pouvaient être supérieurs à la finance payée à l'origine augmentée d'un cinquième. Un souci semblable fit établir un prix maximum de location pour les offices que leurs titulaires n'exploitaient pas eux-mêmes, prix qui était du dixième denier de la première finance principale (1).

Les dénonciations signifiées en 1729 par le Magistrat avaient pour but de ménager des ressources à l'Hôpital des Invalides, lequel fut ensuite annexé à l'Hôpital Général, puis plus tard au Bureau de Charité Générale. Le remboursement des offices — on l'a vu — ne se fit pas sans résistances. En 1739, il était opéré. Le droit de présentation aux charges appartenait désormais audit Hôpital et le droit de désignation au Magistrat (2). Quant à l'Hôpital, il percevait des redevances annuelles variables et dont nous avons indiqué le montant à propos de chaque catégorie d'offices (3).

Les édits du 18 mai 1767 et du mois d'avril 1768 décrétèrent (entre autres) la suppression des offices de Mesureurs de grains au profit d'une Régie royale (4). Mais les Lettres patentes du 1^{er} février 1771, relatives au don gratuit, laissèrent les Baillis et le Magistrat de Lille en possession de leurs anciens droits qui, faute d'enregistrement de l'édit de 1768, n'avaient pas été atteints (5).

Après un nouvel édit de novembre 1773, la ville et les États furent amenés à régulariser, en contractant un abonnement supplémentaire ajouté aux sommes comprises dans le don gratuit de 1768, la situation de fait qui subsistait (6).

Satisfaction leur fut donnée le 22 décembre 1774, moyennant que le don gratuit fût porté de 96.950 livres à 100.000 livres (7).

Le rôle du Magistrat, vis-à-vis de toutes ces Corporations, consista au moins autant à les contenir dans de justes limites qu'à faire respecter leurs prérogatives. Il tenta de coordonner leurs tarifs (8). Il ne cessa pas de recevoir des réclamations des intéressés tendant à des augmentations de salaires, et bien qu'il y ait le plus souvent résisté, il y fit droit dans certains cas où l'insuffisance de la rémunération ou bien la cherté de la

(1) Arch. Lille, G¹^{es}. Cn., 419 dr. 9 et Rrm 299 fol. 90.

(2) Arch. Lille, Rrm, 308 fol. 100-101. — Des Lettres patentes du mois de juin 1738, par leur article 33, autorisaient la dévolution des Offices de police de la Ville à l'Hôpital Général. Arch. Lille, Ror 78 fol. 176-191.

(3) Cf. Suprà, p. 74, 77, 79, 80.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1767 fol. 49-50 et G¹^{es}, Cartons 417 dr. 20, 1067 dr. 2. — L'Intendant déclara que la condition faite aux occupants des charges ne leur permettait pas de vivre et que la suppression des offices tenus par l'Hôpital serait un bien pour ces malheureux. Arch. Lille, G¹^{es}. Cn. 417 dr. 21.

(5) S. P., t. VII, p. 372-374.

(6) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 417 dr. 21.

(7) Arch. Lille, Rt., 15,981 fol. 113-116.

(8) O. Magistrat, 14 juin 1726, 11 octobre 1783. Rn., 25 septembre 1734. Arch. Lille Rcm, 401 fol. 9-10 ; 411 fol. 152-153 et Rrm., 300 fol. 331.

vie l'exigeaient. Il essaya parfois de tourner la difficulté en procédant à la réduction du nombre des charges.

Quoi qu'il en soit, des groupes aussi nombreux et dont les attributions s'enchevêtraient les unes dans les autres devaient, malgré l'accoutumance qui rendait moins sensibles certaines gênes, mettre au commerce de sérieuses entraves. C'était sans doute un sentiment assez répandu à la fin du XVIII^e siècle, car le Cahier de doléances du Tiers-Etat du Bailliage de Lille demande la suppression des Offices (1).

Nous nous sommes un peu longuement étendu sur ces offices et ces charges ; mais il était naturel que l'attention se portât avec quelque insistance sur les Corporations qui, à des titres divers, assuraient la vie du marché.

IV

Marché, Halle, Magasin

Quelle pouvait être l'importance du marché ? Les documents sont sur ce point presque muets. En 1785, lors d'un projet d'établissement de halle au blé, des chiffres furent mis en avant. Le fermier des droits parla de 86.500 sacs environ de blé et seigle vendus chaque année (2). Le Magistrat adopta tantôt cette évaluation, tantôt le nombre de 78.920. Quant aux auteurs du projet, ils parlèrent de 60 et 65.000 sacs (3). Le fermier et le Magistrat ayant eu intérêt à surévaluer, les autres à sous-évaluer, il semble qu'on puisse, prenant la moyenne, estimer à 72.500 sacs environ, ou 145.000 rasières, la vente annuelle du blé et du seigle à cette époque. Si le marché de Lille n'était pas plus important, cela tient en partie à la concurrence que lui faisait celui d'Armentières. Les achats de grains et de farines sur ce dernier marché, par des boulangers, brasseurs, marchands de grains, de farine de Lille, nous les avons constatés en 1727 (4). La même constatation peut être faite en 1785 (5). Sur ce marché d'Armentières, des bourgeois de Lille achetaient aussi du grain. L'une des raisons de la faveur dont jouissait ce marché, c'est qu'à Armentières la mesure était plus grande qu'à Lille. Le marché de Lille, au reste, était très fréquenté par la population des alentours.

A la demande des Baillis des États des Châtellenies de Lille, Douai, Orchies, un arrêt du Conseil du 24 août 1728 fut rendu pour les autoriser à emprunter une somme de 200.000 livres, remboursables en dix ans, en vue de l'achat d'un terrain et de la construction d'un magasin (6). Ce

(1) Cah. Bailliage Lille Tiers Etat. Demandes relatives à des objets particuliers, art. 11.

(2) Grain exposé : 100.000 sacs ; vendu : 86.500.

(3) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 2 et Arch. Lille, G¹⁰⁸., Cn. 1118 dr. 5.

(4) Cf. *suprà*, p. 16.

(5) Arch. Lille, G¹⁰⁸., Cn. 1118 dr. 5.

(6) Arch. Nord, Int. W., Pf. 62 dr. 40.

magasin fut construit près de la porte Saint-André : la tradition lui attribue « autant de fenêtres qu'il y a de jours dans l'année » (1). Aux dires du sieur de Portal, il peut contenir 21.427 sacs (2). Un Mémoire, remis le 6 février 1734 à l'Intendant, parle de 36.000 sacs et admet « qu'en les forçant un peu », on pourrait en loger jusqu'à 50.000 (3). Quoi qu'il en soit, plus d'une fois les blés qu'il contenait furent utilisés pour la population.

De Calonne, lorsqu'il était Intendant de Flandres, avait songé à créer une halle. En 1785, des particuliers qui avaient acquis le terrain des Annonciades, proposèrent d'en établir une. Ces particuliers disaient : « on ne demande que le droit de dépôt exclusif à la halle où se tiendra le seul marché au blé, escourgeon, avoine, grains et grenailles ». Le droit à payer aurait été proportionnel à la valeur du grain. Esmangart ayant mis le Magistrat au courant de cette affaire, celui-ci, par des « observations » de mai, des « réflexions » de septembre 1785, chercha à montrer les inconvénients et l'inutilité du projet. Bien qu'Esmangart semble y avoir été favorable et qu'un Échevin, M. Franquet d'Hochet (4), écrivit, de Paris, au Procureur-Syndic, le 4 juillet 1785, que la halle aurait lieu, les choses traînèrent des années. Finalement, en mai 1789, les propriétaires du terrain parlèrent de renoncer à leur projet. C'est ce qui arriva. Le 29 septembre, le Magistrat prit acte de leur renonciation et de l'abandon du terrain des Annonciades, nécessaire à l'ouverture de plusieurs rues, le tout moyennant 21.000 livres (5).

En résumé, la tenue du marché aux grains est réglementée de façon précise. Que cette réglementation ait été observée régulièrement, on n'ose-rait l'affirmer (6). Des tentatives furent toujours faites plus ou moins ouvertement pour la tourner. Parmi les divers moyens employés, l'un des plus fréquents consistait, pour celui qui ne pouvait entrer au marché, à faire faire les achats par les Porte-sacs par exemple.

(1) A DE SAINT-ÉGER. — *La vie à Lille de 1667 à 1789 (1^{re} série)*, p. 26.

(2) ARNOULD — *Mémoire historique sur la ville de Lille*, précédemment cité, p. 53.

(3) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 4.

(4) Jacques-Jean-Baptiste-Joseph Franquet Sr d'Hochet, Echevin en 1784-85, conseiller de 1786 à 1790. Arch. Lille, Rg., 15.047. Sur la famille Franquet, Cf. DENIS DU PÉAGE, *Mélanges généalogiques*, deuxième série, p. 354-359.

(5) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 2 et Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1118 dossiers 5 et 15.

(6) Il existe aux Archives des quantités de sentences pour contraventions aux règlements : entrées au marché avant l'heure, achats de grains hors du marché, etc... Arch. Lille, Rg., 800 à 801.

CHAPITRE VI

LA FARINE

I

Les Fariniers et la vente de la farine

Les marchands de farine ou fariniers formaient un métier libre, c'est-à-dire seulement soumis à la surveillance du Magistrat. Lors de la disette de 1709, ils furent supprimés, le 12 avril, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas utiles, puis rétablis peu après, par l'ordonnance du 21 mai de la même année (1).

Les professions de boulangers et de fariniers étaient nettement séparées. Ces derniers, comme leur nom l'indique, devaient faire commerce de farine, et non comme ils l'avaient fait, de pain. C'est ainsi qu'une sentence de 1674 avait interdit, sous peine de déchéance, aux marchands de farine « de pétrir, faire pétrir, de cuire, faire cuire du pain pour autrui, mais seulement pour leur ménage ». L'ordonnance du 4 avril 1707, republiée en 1739, 1741 et 1781 (2), fut rendue, elle aussi, dans cette vue. Une disposition supplémentaire qu'on peut croire aussi bien avoir été introduite dans l'intérêt des boulangers et des fariniers, que dans l'intérêt de ces derniers seulement, avait pour but d'empêcher qu'un ou plusieurs boulangers s'entendissent avec tel ou tel marchand de farine, — ce qui aurait eu pour résultat de nuire aux droits des fariniers respectueux des ordonnances. Défense est donc faite aux boulangers de cuire, pour un marchand de farine, au delà de ce dont il peut avoir besoin pour sa famille.

Au 6 novembre 1740, il y avait 79 marchands de farine possédant 122 établissements (3) ; en 1768 le nombre des fariniers était de 90 (4), au 20 juillet 1769 de 104 (5). Une résolution ayant été prise le 12 août de faire rapporter au greffe du Procureur-Syndic les permissions accordées (6), une « retrouve » effectuée les 18 et 19 août accusa le chiffre de

(1) Arch. Lille, Rom., 397 fol. 97-99 et 108-110.

(2) O. M., p. 99-100 et Arch. Lille, Rg., 631 fol. 65-66.

(3) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1102 dr. 11.

(4) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1115 dr 5.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 10.

(6) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 255.

*maître
obligé
à l'épave*

126 fariniers (1). Devant ce chiffre et constatant que plusieurs exerçaient la profession sans permission, défense fut faite le 15 novembre, à moins d'obtenir une nouvelle permission, de vendre de la farine, à compter du 1^{er} janvier (2). Le Corps des boulangers qui semble avoir été en mauvais termes avec les fariniers, présenta une requête contenant plusieurs points, entre autres d'être autorisé à veiller à l'exécution des demandes contenues dans sa requête et de pouvoir dresser procès-verbaux des contraventions (3). Le 30 décembre, une ordonnance régla la situation (4). Sous réserve d'augmentation ou de diminution, le nombre des marchands de farine fut fixé à 80. Le nom de ceux choisis, leur demeure et leur numéro de farinier devaient être inscrits sur un registre déposé au greffe du Procureur-Syndic. En outre, ils devaient mettre à leur porte un tableau annonçant qu'ils étaient marchands de farine avec permission, et indiquer leur numéro. Pour l'avenir, on ne pourrait obtenir une place qu'à la condition d'indiquer une personne à remplacer.

Une des demandes des boulangers était reprise dans l'ordonnance, c'était la défense faite aux marchands de farine d'avoir chez eux des blutoirs. Les Commissaires aux essais des pains sont autorisés à faire des visites chez les marchands de farine et à jager sommairement les contraventions au règlement.

L'obligation pour les fariniers de continuer leur commerce sans interruption fut bientôt ajoutée, à peine, contre ceux qui seraient trouvés deux fois en défaut sur ce point, de voir leur permission révoquée (5). En 1770, leur nombre ne fut plus limité. Puis une résolution du 28 avril 1773 décida qu'on ne procéderait plus au remplacement des fariniers, afin d'arriver insensiblement à leur suppression. (6) En 1786, on trouvait à Lille 11 marchands de grains, farine, pois (7).

L'intérêt respectif des deux Corps pouvait faire établir des défenses, les unes contre le Corps des boulangers les autres contre le Corps des fariniers. C'est ainsi qu'il était interdit, par exemple, aux boulangers de vendre de la farine (8).

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 10.

(2) Arch. Lille, Rg., 709 fol. 1.

(3) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 10.

(4) O. M., p. 108-109.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 10.

(6) Arch. Lille, Rrm., 317 fol. 113.

(7) Bib. Lille. — *Almanach du Commerce pour 1786*, p. 45.

(8) O. Magistrat, 11 oct. 1692. Arch. Lille, G¹es., Cn. 1087 dr. 1 bis. — Il est vrai qu'une sentence du 16 septembre 1720 avait déclaré la permission de vendre de la farine commune entre les boulangers et marchands de farine, mais il ne semble pas que cette décision ait eu une exécution durable. En 1727, les boulangers ayant demandé qu'on fasse défense à toute personne de vendre de la fleur et que ce droit leur fût accordé à l'exclusion de tous autres, virent leur demande repoussée (a). — Quant à l'ordonnance du 30 décembre 1769 elle portait défense aux boulangers de vendre de la farine (b). — Celle du 20 février 1773 rappela à l'observation de celle de 1769 (c).

(a) Arch. Lille, As., 532 : n° 51 et Rrm., 297 fol. 35-37, 299 fol. 60-61 et 63. — (b) O. M., p. 108-109. — (c) O. M. S., p. 91-95.

C'est cependant l'intérêt des consommateurs qui, naturellement, entraina d'abord en ligne. Le boulanger ne peut avoir chez lui de la fleur de bouquette, qui est une farine de second ordre puisqu'elle provient du blé sarrasin, et les fariniers ne doivent pas en vendre aux boulangers (1). Afin de ne « point maigrir » la farine (2), il était interdit aux fariniers de vendre de la fleur ou du son (3). Quoiqu'ils fussent soumis aux mêmes visites que les boulangers, on constata la vente de farine de qualité défectueuse. Le 13 juin 1772, une ordonnance fut rendue à ce sujet (4). Lorsque, lors d'une visite, on trouvait de la farine défectueuse ou même simplement douteuse, on devait mettre le scellé sur le sac, coffre, tonneau qui contenait la farine, après en avoir pris un peu dans un sac de papier qui était cacheté aux armes de la ville et déposé au greffe du Procureur-Syndic. Immédiatement le farinier était dans l'obligation de cesser la vente jusqu'à décision contraire : il courait le risque d'être déclaré « inhabile à pouvoir jamais vendre de la farine à l'avenir » s'il enfreignait la défense. Avec un demi-havot de farine tirée du sac, coffre ou tonneau, qui devait correspondre avec celle déposée au greffe du Procureur, les Commissaires aux essais des pains faisaient fabriquer et cuire des pains par un boulanger commis, en présence d'un « Égard ». Si les Commissaires (après avis de l'Égard), trouvaient la farine bonne, l'interdiction était levée. Le farinier pouvait sur-le-champ, dans la même assemblée, se pourvoir s'il croyait l'accusation calomnieuse. La farine était-elle au contraire mauvaise ? on la convertissait en amidon, les Commissaires prorogeaient l'interdiction qui ne pouvait être moindre de 15 jours.

(1) O. Magistrat, 19 janvier 1711. — O. M., p. 101.

(2) Arch. Lille, Rrm., 299 fol. 63.

(3) O. Magistrat, 30 décembre 1769, O. M., p. 108-109. — C'était la répétition de l'ordonnance d'octobre 1692. C'est cette prescription qui permit d'opposer une fin de non-recevoir à une offre de Malisset. Ce fameux régisseur des blés du Roi, inventeur de la mouture par économie (a), essaya d'introduire sa méthode dans la région. Un moulin fut établi à Valenciennes, et le 14 décembre 1764 Caumartin ordonna de faire un essai de cette méthode à Lille. Un moulin de l'Hôpital Comtesse fut désigné, mais le projet n'aboutit pas (b).

En 1765 Malisset demanda la permission d'établir, à Lille, un magasin de farine blanche et bise blanche. La farine blanche de Malisset correspondait à ce qu'on appelait fleur, à Lille et la bise blanche au crou ou gruau. Sa demande fut repoussée le 23 février (c).

En 1768 il proposa au Magistrat de lui procurer 3.000 sacs de blés criblés, livrables successivement. L'offre fut acceptée le 7 avril, mais le 10, Malisset fils annonçait que son père était parti pour la Lorraine. Le Magistrat, devant les besoins pressants, réussit à se procurer, le 11 avril, plus de 1800 rasières provenant d'un bateau (d).

Le Magistrat se méfiait de Malisset. Si en 1767 un sayetteur qui, avait demandé le droit de vendre de la farine, obtint cette permission, quoique soupçonné d'être interposé pour Malisset, par contre, en 1769, un nommé Louage, qui avait présenté une requête pour être maintenu farinier, la vit repousser parce qu'on savait qu'il était commissionnaire de Malisset (e).

a) Sur Malisset. Voir : Mauguin, *Etud. hist. de l'administration de l'agriculture* t. I, p. 322-330. Afanassiev, *ouv. cité*, p. 286 et suiv. Biollay, *ouv. cité*, p. 117-123.

b) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1115 dr. 2.

c) Arch. Lille, As., 573 : N^o 10 et Rmq., 332 fol. 144-145. G¹es., Cn. 1115 dr. 2.

d) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 7 et Rrm., 315 fol. 89-95.

e) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1115 dr. 2 et Rmq., 333 fol. 169-170, G¹es., Cn. 1106 dr. 10.

(4) O. M. S., p. 45-47.

Le tableau professionnel devait être déposé à l'Hôtel de ville. Une amende de 10 florins par rasière de farine défectueuse était encourue, amende doublée en cas de récidive. En outre, dans ce dernier cas, — comme dans celui où le farinier aurait vendu, au mépris d'une interdiction lors d'une première contravention, — la peine était aggravée de l'interdiction à toujours.

II

Le privilège de l'Hôpital Comtesse

De la farine on passe naturellement aux moulins et au privilège de l'Hôpital Comtesse. La question du droit d'eau et de vent en Flandre a été étudiée dans l'intéressante thèse de M. Prate (1). Ce que nous voudrions essayer de montrer, c'est la situation faite aux Lillois au XVIII^e siècle et voir s'ils pouvaient échapper au paiement du droit de mouture.

L'Hôpital Notre-Dame, dit Comtesse, fondé en 1236 par Jeanne de Constantinople (2), reçut de celle-ci un privilège. C'est dans une lettre de la fondatrice, de septembre 1243, qu'on trouve la première mention de ce privilège (3). Dans cette lettre, la Comtesse Jeanne annonce à son bailli qu'elle a donné à son hôpital tous les moulins qui lui appartenaient à Lille et à Wazemmes. La construction de moulins ne peut se faire qu'avec permission de l'Hôpital qui a, de plus, le droit d'enlever les fers aux moulins, de la Saint-Martin d'hiver jusqu'au mois de mars.

Cet acte fut confirmé à de nombreuses reprises (4). Plusieurs des confirmations donnèrent ordre de détruire ou faire détruire des moulins construits sans permission. Ce fut le cas notamment pour celles de Philippe, duc de Bourgogne, des 31 mai 1445 et 26 avril 1446, de Charles, duc de Bourgogne, du 13 avril 1475, de l'archiduc Maximilien et de Marie de Bourgogne, du 5 juin 1479 (5). En outre, les rois Louis XIV, Louis XV et Louis XVI confirmèrent encore les privilèges de Comtesse (6).

La condition du Lillois est différente suivant qu'on a affaire à un habitant ordinaire, ou à un brasseur, à un boulanger, en un mot à quelqu'un faisant commerce de grains. Quelle était donc la situation faite à ceux qui trafiquent de grains ? En 1442, des brasseurs de Lille

(1) Prate (J.) — *Droit d'eau et de vent en Flandre, en Hainaut et en Cambrésis*.

(2) LIVRE ROISIN (éd. Brun-Lavainne), p. 242-245.

(3) Prate, ouv. cit. p. 9-10, n^o 18.

(4) Lettres de confirmation de la Comtesse Jeanne et de Thomas son époux, du 4 décembre 1244 ; confirmation de la donation par Philippe IV, roi de France, en mai 1302. Arch. H., Comtesse, n^{os} 35 et 163.

(5) Prate, ouv. cité, p. 30, 31, 32, 34, 36, 37, n^{os} 77, 81, 90, 97 et Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 213 dr. 1, Cn. 605 dr. 2.

(6) Lettres patentes de : février 1669, décembre 1718, mars 1781. Arch. II., Comtesse, n^{os} 2492, 4033 et Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 213 dr. 1.

possèdent des moulins à bras pour moudre leurs grains. Des difficultés surgissent, mais s'aplanissent, grâce à une convention du 8 avril. Par celle-ci, les brasseurs reconnaissent les privilèges de Comtesse, s'engagent à détruire les moulins à bras qu'ils ont et à avoir recours à ceux de Comtesse. De son côté, l'Hôpital accepte d'accorder aux brasseurs la permission de s'adresser à d'autres moulins, lorsque le défaut d'eau et de vent ne lui permet pas de satisfaire leurs demandes (1).

Un point qui donne lieu à des contestations fréquentes, c'est le droit de « quête ». En 1662, les fermiers de Comines viennent chercher (quêter) des grains à Lille, pour les moudre. Comtesse s'adresse au Magistrat, et ne tarde pas à faire évoquer l'affaire. L'évocation est admise le 29 août 1662, et par la même occasion défense est faite aux fermiers de Comines de venir quêter des moutures (2). En 1683, c'est contre le fermier des moulins du marquis du Quesnoy, de Mailly, que Comtesse est en procès pour un motif semblable. Le 2 juillet 1686, un arrêt du Parlement de Tournai donne gain de cause à Comtesse (3). Cinq ans plus tard, un autre arrêt du Parlement de Tournai (1^{er} décembre 1691) fait défense au fermier du moulin de Templemars de quêter ou faire quêter des moutures dans Lille (4).

La tradition est donc d'empêcher les quêtes. En 1722, par exemple, on souffre à un moment donné d'insuffisance des eaux et d'absence totale de vent. La situation mérite attention, aussi le Magistrat s'adresse à l'Intendant. Méliand décide le 16 octobre que, jusqu'à nouvel ordre, les moulins à eau de Dehélémont continueront de moudre, « par provision et sans tirer à conséquence », les blés des boulangers et marchands de farine de Lille (5).

Mais un nouveau procès surgit entre 1727-1733. C'est un nommé Delezenne, brasseur à Lille, qui, adjudicataire des moulins appartenant au Magistrat, à Don, mène avec son bateau les grains à ces moulins, puis ramène la farine au faulcourg de la Barre. Complainte est intentée par Comtesse, le 25 septembre 1727, et le juge référendaire, par sentence du 9 décembre, fait défense à Delezenne de troubler Comtesse dans son privilège (6). Delezenne fait faire désormais le charroi des grains par voie de terre jusqu'à Haubourdin, puis les charge sur son bateau. Le 24 janvier 1728, nouvelle demande de Comtesse qui est jointe le 30, par le Lieutenant civil et criminel de la Gouvernance, à la complainte. Le 3 mai 1728, la sentence du juge référendaire est maintenue, mais le jugement

(1) Cette convention s'occupe aussi de la question du transport des grains et du droit de mouture. Arch. H., Comtesse, n^o 571 et Arch. Lille, G¹es., Cn. 213 dr. 1.

(2) Arch. H., Comtesse, n^{os} 2396, 2402, 2410.

(3) Arch. H., Comtesse, n^{os} 2703, 2704, 2705, 2739, 4285. Arch. Lille, G¹es., Cn. 605 dr. 2.

(4) Arch. H., Comtesse, n^{os} 4286, 2790. Arch. Lille, G¹es., Cn. 605 dr. 2.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 605 dr. 2.

(6) Arch. H., Comtesse, n^{os} 3261, 3262, 3271, 3272, 4288. Arch. Lille, G¹es., Cn. 213 dr. 1.

sur l'ensemble est ajourné (1). C'est seulement le 11 juillet 1733 que la Gouvernance se prononce sur les deux demandes, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à complainte et en rejetant la requête (2). C'était rompre avec la tradition. C'était reconnaître le droit de quêter. Comtesse décida d'en appeler au Parlement de Flandres.

L'assignation fut donnée pour le 9 octobre (3). Le litige fut-il tranché par le Parlement ? S'il le fut, dans quel sens la Cour se prononça-t-elle ? Y eut-il un désistement ? Y eut-il une transaction ? On l'ignore, chose d'autant plus surprenante que, quelle que soit l'hypothèse à laquelle on s'arrête, l'une des parties, tout au moins, avait intérêt à ne pas laisser s'effacer les traces de ce qui fut décidé.

Le procès Delezenne ne diminua pas l'autorité de Comtesse. Cette opinion peut se justifier par le fait que le résultat de la délimitation de la « mannée » effectuée en 1775 fut loin de lui être défavorable (4). Pour ce qui regarde particulièrement le droit de quête, il est vraisemblable qu'il ne put s'exercer habituellement, même après le procès Delezenne. C'est bien ce que donne à croire une apostille du Magistrat du 31 janvier 1763, par laquelle celui-ci autorise par provision — à la demande des fariniers, vu l'impossibilité des moulins de Comtesse de fournir à la nécessité publique, — le meunier de Deulémont à venir prendre les grains en ville pour les moudre et ramener les farines (5).

III

Effet du privilège sur l'habitant ordinaire

La situation de l'habitant ordinaire était-elle meilleure que celle faite aux trafiquants de grains ? Si Comtesse tendit constamment à étendre, à unifier son ressort, aussi bien aux XVII^e et XVIII^e siècles que dans les siècles précédents (6), par contre on peut dire qu'une évolution très nette se produit, au cours des âges, dans l'attitude du Magistrat.

(1) Arch. H., Comtesse, nos 3274 et 4288. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 213 dr. 1, Cn. 605 dr. 2 et un mémoire pour les proviseur, maître, prieure et religieuses de l'Hôpital Notre-Dame dit Comtesse demandeurs, par commission de complainte du 25 septembre 1727, contre Martin Delezenne, brasseur à Lille et fermier des moulins de Don, et Pierre Lorthioir, batelier, turbauteurs, — joint à eux et prenant leur fait et cause, le Magistrat de Lille, — opposants et défendeurs. Arch. Lille, Ls., 11.173.

(2) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 213 dr. 1.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 213 dr. 1 et Cn. 605 dr. 2. Voir dans ces cartons « les griefs et moyens d'appel pour les M^{es}... de l'Hôpital Comtesse appelant de la sentence du 11 juillet 1733 ».

(4) L'imprécision originelle des limites de la « mannée » — territoire sur lequel s'exerçait le privilège de Comtesse — dura jusqu'au XVIII^e Siècle. Elle ne fut levée, en effet, qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 21 novembre 1775, qui confirma une transaction du 20 mars de la même année. Arch. Lille, Rt., 15.906 fol. 101-113. Voir aussi dans PRATE, *ouv. cité*, nos 499, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 535 et les deux cartes p. 204-208 et 235-248 et 249.

(5) Arch. Lille, Rmq., 331 fol. 191-193.

(6) Au XVI^e siècle, profitant de l'établissement de fortifications, Comtesse arrive, non seulement à la démolition du moulin du Chapitre Saint-Pierre, mais (chose plus importante pour l'Hôpital) à en empêcher la reconstruction sur un autre emplacement (a).

En 1678, un accord entre Vauban et Comtesse limite l'usage du moulin de la Citadelle

a) Arch. H., Comtesse, nos 1004, 1008, 1252.

Aux XV^e et XVI^e siècles, un habitant de Lille ne peut se servir d'un moulin à bras. Témoin le cas d'un nommé Hersent, bourgeois de Lille. Hersent fait construire en 1445 un moulin à bras, pour moudre blé dans sa maison à Lille. A la demande de l'Hôpital, la Gouvernance fait commandement à Hersent de démolir le moulin ou de le transporter hors la « mannée » (1). En 1522 des moulins à bras sont construits par des habitants de Lille : le Magistrat prend le parti de faire respecter le privilège de Comtesse (2). En 1527, — année où l'approvisionnement de Lille fut mal assuré (3), — on voit le Magistrat, dans le but de « subvenir à la grande nécessité que a pour le présent le peuple de cette dicte ville en faute de mieulture », permettre, le 4 octobre, aux habitants qui ont des moulins à bras et à chevaux, de s'en servir pour eux-mêmes, pour leurs voisins et amis « sans prendre argent » et en outre, à ceux qui n'en ont pas, d'en faire pour leur usage. Le Magistrat s'engage à garantir les habitants qui, usant de cette faculté, seraient poursuivis par l'Hôpital Comtesse. Cette permission renouvelée à sept reprises au cours du XVI^e siècle, le 25 octobre 1532, 19 juin 1534, 27 mars 1536, 7 juillet 1536, 19 juillet 1540, 22 octobre 1541 et 28 juillet 1542 (4), prouve, s'accordant du reste avec ce que nous avons dit précédemment, qu'à cette époque un Lillois n'a pas le droit, en temps normal, de se servir d'un moulin à bras ou à cheval (5).

Au XVII^e siècle, on en prend plus à son aise avec le privilège de Comtesse (6). C'est ainsi que 3 à 400 moulins à bras sont construits par des

à une portion de l'année et uniquement pour les besoins des gens de guerre tenant garnison à la Citadelle. Au XVIII^e siècle, Comtesse veille également. Ainsi, en 1726, le Gouverneur de la Citadelle promet, moyennant une redevance annuelle de 100 écus payable par Comtesse, de n'user du moulin de la Citadelle qu'en guerre ou quand le service du Roi l'exigera. En 1756, une contestation se produit : finalement le Commandant accepte de ne pas mettre en adjudication le moulin à eau et la ferme de la brasserie de la Citadelle, mais l'Hôpital consent à payer, dans cette vue, 200 écus par an (b).

b) Arch. H., Comtesse, nos 2633, 3126, 3254, 4297.

(1) Arch. H., Comtesse, n° 589.

(2) Arch. H., Comtesse, nos 940, 941, 942, 944.

(3) Vicomte D'AVENEL. — *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, t. III, p. 185.

(4) O. Magistrat, 4 octobre 1527. Arch. Lille, Rom., 380 fol. 29.

(5) C'est, du reste, au XVI^e siècle, période où le privilège de Comtesse s'applique de façon efficace, qu'on voit parler d'une obligation particulière de l'Hôpital. En 1568, des Lettres patentes sont rendues le 24 mai à la requête du Magistrat de Lille. En cas de difficulté, au sujet de la farine, provenant du manque d'eau et de vent, elles enjoignent au Gouverneur de Lille de contraindre Comtesse à fournir 24 chevaux, même davantage s'il le faut, pour tourner les moulins à chevaux que l'Hôpital est tenu d'entretenir. Si Comtesse ne s'y prête pas, le Gouverneur doit faire le nécessaire pour procurer les chevaux aux dépens de l'Hôpital (a). Ajoutons que d'autres documents, toujours au XVI^e siècle, parlent également de cette obligation de Comtesse (b).

(a) Arch. Lille, Rg., 16,980 fol. 281-282, nos 385 bis, 386.

(b) PRATE, ouv. cit., p. 61, 62, 87, nos 181, 182, 228.

6) En 1602, l'Hôpital accorde le droit d'établir un moulin pour faire travailler les vagabonds, à la condition que la mouture appartiendra aux meuniers de l'Hôpital. Non seulement ce point n'est pas respecté puisque la mouture reste au profit des pauvres, mais en outre on

manants de la ville et de la Châtellenie de Lille, les uns servant à usage personnel, les autres à usage du public, cela sans autorisation, sans paiement de reconnaissance. Comtesse réclame, et le 18 février 1623, une décision du Roi, rendue en Conseil Privé, autorise le Bailli de Lille à aller dans les maisons des corps, des collèges, des bourgeois, des manants pour ôter et emporter les fers des moulins construits depuis trente ans sans le consentement de l'Hôpital (1). Le Magistrat s'émeut. Il rassemble des témoignages qui certifient que depuis cinquante ans, soixante ans, les manants de Lille se servent de moulins à bras pour moudre leurs grains (2). Témoignages intéressés, dit Comtesse, et en outre opposition non fondée, puisque le Magistrat en 1602 n'a établi le moulin pour faire travailler les vagabonds qu'après consentement de l'Hôpital (3). Le Conseil Privé du Roi décide, le 18 juin 1627, à la requête du Magistrat, que la surséance qu'on lui a accordée le 14 mars 1623 « n'aura lieu sinon au regard de ceux desdits manants ne faisans auleun traficq par le moyen desdicts moulins, et qui s'en servent seulement pour l'usage particulier de leur famille ». Mais, pour réserver les droits de l'Hôpital, une déclaration de ces moulins doit être faite dans la quinzaine de la publication. A la demande de Comtesse, un nouveau décret du 17 juillet ordonne la republication de celui de juin, et le 11 août le roi d'Espagne, Philippe IV, ordonne l'exécution de ce dernier décret (4). Le nombre des moulins déclarés à ce moment fut de 260 (5).

Quelques années plus tard un huissier demande aux Echevins, au nom de l'Hôpital, d'appliquer les amendes du décret du 17 juillet contre les habitants qui n'ont pas fait de déclaration ou qui se servent de leurs moulins à prix d'argent. Le Magistrat propose d'attendre pour qu'il puisse s'entretenir avec Comtesse. Ceci accepté et ceci fait, l'Hôpital demande à l'huissier d'assigner les contrevenants. Le Magistrat fixe le jour de la comparution au 3 février 1632. Le jour dit, ils se présentent au Conclave mais accompagnés d'un assez grand nombre d'habitants, surtout de femmes qui injuriant et menaçant l'huissier, ne lui laissent d'autre res-

apprend, par l'attestation du concierge de la maison où étaient les vagabonds, que de 1622 jusqu'à la suppression du moulin, celui-ci travaillait « à tous allans et venans » (a).

En 1662, on érige la Maison forte. Sans autorisation de Comtesse, on établit des moulins à bras et à pieds pour occuper les vagabonds. Ces moulins travaillent pour plusieurs familles de la ville ; le valet va même chez les bourgeois. Comtesse se plaint et un arrêt provisionnel du Conseil Souverain de Tournai, du 19 décembre 1675, fait défense aux Ministres généraux de la Bourse Commune de faire usage des moulins en question sauf pour la consommation de la Maison. Au XVIII^e siècle, un accord est conclu, mais en avril 1724, le Roi ordonne d'exécuter l'arrêt de 1675. Cependant, en mai 1724, un nouvel accord est passé (b). Ainsi les particuliers réussissent à faire moudre leurs grains dans des conditions défendues.

a) Arch. H., Comtesse, n^{os} 4274, 1782, 1783, 1784.

b) Arch. H., Comtesse, n^{os} 4276, 2599, 2601-2604, 3210, 4299.

(1) Arch. H., Comtesse, n^{os} 4270, 1779, 1780. Arch. Lille, Rg., 16,983 fol. 91-92, n^{os} 89-90.

(2) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 601.

(3) Arch. H., Comtesse, n^o 4270.

(4) Arch. H., Comtesse, n^{os} 1839, 1841, 1843, 1844 Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 213 dr. 1.

(5) Arch. H., Comtesse, n^o 1852.

source, pour échapper à leur colère, que de s'enfuir par une porte de derrière (1). Philippe IV ordonne alors, à la demande de Comtesse, le 11 mars, de s'enquérir des plaintes causées par des Lillois en contravention avec les décrets de 1623-1627 (2). Mais une convention est passée le 20 juin 1633 entre le Magistrat et l'Hôpital. Comtesse accepte l'institution de contrôleurs pour assurer la correspondance entre les farines livrées par le moulin et les grains qu'il a reçus. Le Magistrat, de son côté, consent à republier les décrets de 1623-1627 (3). En juillet, 39 personnes viennent déclarer 40 moulins (4).

IV

Effet du privilège sur l'habitant ordinaire

(Suite)

Comtesse se trouve, une cinquantaine d'années plus tard, en procès avec le Marquis du Quesnoy. Les boulangers de Lille s'adressent au Magistrat. Ils expliquent qu'ils ont eu recours à des meuniers étrangers, notamment à celui du Quesnoy et que l'Hôpital veut les forcer à aller à ses moulins et empêcher les meuniers étrangers de venir quêter (5). Cette requête est examinée par le Procureur-Syndic, qui émet l'avis de ne pas intervenir au procès. Le Magistrat prend cependant le parti d'intervenir contre l'Hôpital ; mais ayant obtenu de la Prieure un aveu qu'elle n'empêchait pas les habitants de Lille d'envoyer moudre leurs grains dans des moulins étrangers, pourvu que ce fût « avec leurs propres chevaux, chariots, brouettes, bateaux, ou sur leurs épaules », le Magistrat abandonne son intervention au procès (6).

Les permissions que donna le Magistrat, par ses ordonnances des 16 octobre 1722 (7), 9 juillet 1740 (8) et 3 octobre 1750 (9) « de faire travailler à prix d'argent », pour le public, les moulins à bras que les particuliers ont en leur puissance, achèvent de nous renseigner sur la situation. En fait, à cette époque, les Lillois emploient, en tout temps, des moulins à bras pour leur usage personnel. Mais si l'Hôpital reconnaît tacitement cette pratique, il ne tolérerait pas que quelqu'un loue son moulin au voisin. Ainsi on trouve ici une évolution sensible. Tandis

(1) Arch. H., Comtesse, n° 4270.

(2) Arch. H., Comtesse, n° 1927.

(3) Arch. H., Comtesse, n° 1932.

(4) Arch. H., Comtesse, n° 4270.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 213 dr. 1., 605 dr. 2.(6) Arch. Lille, G¹es., Cn. 213 dr. 1 et Ls., 11.173.

(7) Arch. Lille, Rom., 400 fol. 95.

(8) Arch. Lille, Rom., 403 fol. 44-45. La permission dura du 9 juillet 1740 au 31 décembre 1741 inclus, près de 18 mois. (O. Magistrat, 22 décembre 1741, même reg., fol. 158-159).

(9) Arch. Lille, Rom., 404 fol. 248-249.

qu'au XVI^e siècle l'usage d'un moulin à bras est nettement interdit, au XVIII^e, au contraire, beaucoup de particuliers se servent de moulins à bras pour leur usage privé.

La situation se présente donc au XVIII^e siècle de la façon suivante : S'agit-il de quelqu'un qui se livre au « trafic » des grains ? Si les achats qu'il a faits ont eu lieu dans Lille ou dans la mannée, il doit faire moudre le grain par les moulins de Comtesse. Si cependant il a passé marché dans un lieu extérieur à la mannée, — comme le firent souvent les boulangers, — il peut avoir recours à d'autres moulins d'où l'on amènera la farine dans Lille (1). S'agit-il d'un simple particulier ? il lui est, de plus, licite de porter son grain — même acheté dans Lille — avec ses propres chevaux, chariots, brouettes, bateaux ou sur ses épaules, aux moulins étrangers. Mais il demeure interdit aux meuniers qui n'appartiennent pas à Comtesse de venir quêter le grain dans la mannée. En fait, l'habitant usera fréquemment d'un moyen plus commode : il se servira du moulin à bras qu'il possède.

On peut ajouter que ces tolérances s'accordent fort bien avec le point de vue pratique. Nonobstant les affirmations de l'Hôpital Comtesse, il semble qu'il n'aurait pu suffire à moudre à ses moulins tous les grains nécessaires à la consommation (2).

(1) Cf. *infra*, p. 139.

(2) Selon un mémoire non daté, probablement du début du siècle, Comtesse était propriétaire de 14 moulins (a). A la veille de la Révolution il en avait 16 (b). Ainsi Comtesse possédait normalement au XVIII^e siècle 15 moulins dont 7 à eau et 8 à vent (c). — On ne peut prendre à la lettre les calculs tendancieux que l'Hôpital établit dans son mémoire non daté et dans un autre mémoire de 1727. Théoriquement et selon ses indications, un moulin pouvait moudre environ 150 rasières de grain par 24 heures. Mais il ne faut pas oublier ce que dit Vauban, qu'un moulin à vent ne peut guère travailler que la moitié de l'année, un moulin à eau que le tiers. La capacité de production se trouve réduite en conséquence et d'autant plus que les moulins de Comtesse devaient suffire non seulement à la consommation en grains des Lillois et des habitants de la mannée, mais aussi à moudre les soucions pour les brasseurs. Or, selon Vauban, 4 moulins à eau et 5 à vent ne produisaient guère plus de 150 rasières de farine par jour (d). En d'autres termes, pour une quantité identique à moudre, là où Comtesse comptait le travail d'un moulin, Vauban, comptait le travail de 9 moulins. Un écart sérieux existait donc entre l'affirmation de Comtesse et la réalité.

Vraisemblablement le maximum de production possible pour les moulins de Comtesse se trouve indiqué dans une lettre de 1768 de la Prieure, lorsqu'elle dit qu'anciennement il y avait 1200 sacs de mouture par semaine. Cela représente 124,800 rasières par année. Or en supposant que ce fût uniquement du grain moulu pour des Lillois, ce n'aurait guère encore été que la moitié de la consommation — laquelle n'était pas moindre de 215 à 258,000 rasières. Enfin il faut ajouter que, selon la lettre de la Prieure, en 1768, la mouture ne portait plus que sur 200 à 300 sacs par semaine (e).

(a) Arch. H., Comtesse, n^o 4305.

(b) Arch. Nord, Int. W., Pf. 36.

(c) Mémoires pour Comtesse de 1727 et de 1768, Arch. Lille, Ls., 11.173 et G¹⁰⁸, Cn. 1115 dr. 5.

(d) Etat succinct des villes et citadelle... SAUTAI, ouv. cit., p. 132.

(e) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1115 dr. 5.

V

Le droit de mouture

On appelait « droit de mouture » le droit qui se percevait à l'occasion de la transformation du grain en farine. En Flandre Wallonne, les meuniers des moulins à eau ou à vent percevaient le droit de mouture en nature, sur le pied de la seizième partie des grains. Mais des dérogations avaient lieu. C'est ainsi qu'en 1521 le droit est fixé au 20^e (1), en 1546 au 30^e (2), en 1565 au 25^e (3). Au XVIII^e siècle, des dérogations furent également ordonnées dans les périodes de disette. En 1709, le droit est fixé au 30^e (4). En 1740, le 21 mai, le Magistrat décide que Comtesse se contentera du 30^e (5). L'Intendant intervient lui aussi, d'abord le 27 mai pour fixer le droit de mouture dans la Châtellenie au 30^e, ce qui provoque des réclamations des meuniers, basées sur le coût de la nourriture de leurs valets et des chevaux. Lagrandville consent, en conséquence, le 4 juin, à fixer le droit de mouture au 20^e (6). Les meuniers de Comtesse veulent suivre cette ordonnance qui accorde le 20^e, tandis que celle du Magistrat n'accorde que le 30^e. Des contestations se produisent, puis s'apaisent à la suite de la mouture gratuite par Comtesse de plusieurs milliers de sacs de blé destinés aux pauvres (7). En 1789, le 20 juin, l'Intendant fixe le droit de mouture au 30^e avec possibilité pour le meunier de l'exiger en argent jusqu'au 30 septembre.

Quelle différence y a-t-il donc entre le paiement en argent et le paiement en nature ? C'est qu'avec ce dernier mode le salaire des meuniers s'élève à proportion même de la cherté de la denrée. Frappé de cet inconvénient, le Magistrat présenta, en 1768, un mémoire à Caumartin pour arriver au paiement en argent. Sur la base de « l'espier », le prix de la mouture d'un sac de grain, mesure de Lille, fut de 17 sols parisis 8 d. $\frac{1}{4}$ en 1709, — de 1 livre parisis 18 sols 1 d. $\frac{1}{2}$ en 1740, — de 2 livres parisis 10 sols en 1768. Le Magistrat profita de la réforme effectuée relativement à la vente du pain, pour renouveler, en 1773, la même demande. Mais elle n'aboutit pas davantage (8).

En temps normal le droit de mouture est donc du 16^e. D'un sac de grain qui pèse 240 livres poids de marc, le meunier retient 15 livres de grain pour son salaire. S'il vend ce grain, il en retire (à raison de 24 livres

(1). O. Magistrat, 1^{er} février 1521. Arch. Lille, Rom., 379 fol. 176.

(2). O. Magistrat, 20 mai 1546. Arch. Lille, Rom., 380 fol. 197-199.

(3). O. Magistrat, 5 mai 1565. Arch. Lille, Rom., 382 fol. 13-15.

(4). O. Magistrat, 18 mai 1709. O. M., p. 410-411.

(5). O. M., p. 411.

(6). Arch. Nord, P^d., 8192 fol. 47-48 et 51-52.

(7). Cf. Rn., du 25 février 1741 notamment. Arch. Lille, Rm., 305 fol. 153-154 et G^{1er}, Cn. 1115 dr. 5.

(8). Arch. Lille, G^{1er}., Cn. 1115 dr. 5.

le sac, prix assez fréquent) 30 sols ou 1 livre 10 sols. Au point de vue argent le montant du droit représente donc 1 denier $\frac{1}{2}$ à la livre de grain.

Comme nous venons de le dire, ce mode de paiement en nature est d'autant plus onéreux que le grain est plus cher. Supposons que le prix du sac de grain atteigne 48 livres. Le meunier conservant 15 livres de grain pourra se procurer, s'il les vend, 60 sols ou 3 livres. Au point de vue argent, la mouture reviendra donc à 3 deniers par livre de grain.

C'est à cette situation que voulut remédier Esmangart lorsqu'il rendit son ordonnance du 20 juin 1789 par laquelle il décidait que jusqu'au 1^{er} octobre, le droit de mouture serait fixé au 30^e. Le meunier ne devait donc plus retenir que 8 livres de grain pour la mouture d'un sac. Ceci lui assure dans le cas présent un salaire de 32 sols ; en d'autres termes, la mouture revient, dans cette hypothèse, à 1 denier 6 par livre de grain. Mais si, dans la période comprise jusqu'au 1^{er} octobre, le prix du grain vient à baisser, alors le meunier va avoir un salaire inférieur — et peut-être de beaucoup — à celui qu'il a en temps normal. Esmangart ne crut pas qu'on pût aller jusqu'à cette conséquence. Par suite, il accorda aux meuniers le droit d'opter entre le paiement en nature à raison du 30^e et le paiement en argent calculé à raison de 1 denier $\frac{1}{2}$ par livre de grain, soit 30 sols au sac (1).

On peut dire qu'en pratique, lorsque le prix du blé est à 45 livres, le meunier se fera payer indifféremment en nature ou en argent ; qu'au contraire, si le prix du grain augmente, son intérêt est de se faire payer en nature, ce qui lui assure une rétribution plus forte ; mais que si le prix du grain baisse, il se prévaudra de la disposition qui lui permet d'exiger en argent 1 livre 10 sols par sac, ou 1 denier $\frac{1}{2}$ par livre de grain.

A la suite de cette ordonnance, des meuniers de Lille et de la Châtellenie demandèrent, sans succès, à Esmangart « que la livraison des grains et la relivraison des farines se fassent au poids et au moulin ; que les transports soient aux frais et aux risques des propriétaires, et que les suppliants ne soient uniquement chargés que de la simple mouture » (2).

Avant de terminer sur ce point, il n'est pas inutile de rappeler l'importance de l'évolution du Magistrat. Au XVIII^e siècle principalement, il comprend tout le poids du privilège : aussi essaie-t-il de le rendre plus supportable toutes les fois que l'occasion s'en présente. De là ces permissions de faire travailler les moulins à bras à prix d'argent, de là également des réductions dans le droit de mouture, lorsque la situation est difficile.

En 1789, la population a néanmoins son opinion bien arrêtée : c'est ce qu'indique le Cahier du Tiers État lorsqu'il demande « que toutes les bannalités de moulins soient supprimées, moyennant une indemnité s'il y échet » (3).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° XXVII.

(2) Int., 7 juillet 1789, Arch. H., Comtesse, n° 4216.

(3) Cah. Bailliage Lille Tiers État. Demandes relatives à des objets particuliers, art. 5.

CHAPITRE VII

LE PAIN

I

Les Boulangers. Les espèces de pains

Les boulangers formaient un Corps en jurande. Leurs Statuts dataient de septembre 1564 et du 23 février 1630 (1). Ces Statuts ordonnaient « que nuls, excepté fils de maîtres de cette dite ville, ne pourront faire et élever ledit métier de boulanger, qu'ils ne aient été apprentifs l'espace de 2 ans continuel sous maître de cette dite ville au regard de ceux natifs de cette dite ville et Châtellenie ; et au regard des autres étrangers l'espace de trois ans ». En dehors du paiement de certaines sommes, il y avait un chef-d'œuvre à faire. Celui-ci était obligatoire aussi bien pour les fils de maîtres que pour les autres : « ...faire respectivement chef-d'œuvre », disent les Statuts, « tel que de convertir trois havots de farine hormis en pain brun, et trois havots de farine en pain blanc et coquilles, le tout en telle bonté et blancheur, et aussi bien cuit que les Pains de l'essay de l'année en laquelle ledit chef-d'œuvre se fera ; et après que lesdits Maîtres auront trouvé ledit chef-d'œuvre suffisant, seront reçus pour francs Maîtres dudit Métier ».

Le nombre des boulangers oscilla à Lille, au cours du XVIII^e siècle, entre 113 et 140 (2). « Les boulangers sont en droit à l'exclusion de tous autres de faire du pain, de le vendre et de le débiter, et même de cuire celui que les habitants de cette ville font pour leur usage, excepté que les

(1) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1087 dr. 1 bis

(2) Vers 1707, il y aurait eu 132 boulangers (a), — vers 1716, près de 140 (b). — Un dénombrement de juillet 1739 accuse un total de 120 boulangers (c). — Postérieurement à la réforme de 1773, on en trouve 128 (d), — 123 en 1783 (e), — enfin 113 en 1786 (f). — Il semble donc que le nombre des boulangers diminue dans les années qui précèdent la Révolution.

(a) D'un Mémoire datant probablement du 4 janvier 1707. Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1091 dr. 12.

(b) D'un Mémoire du fermier de l'assis et mesurage des grains. Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1098 dr 11.

(c) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1100 dr. 26.

(d) Arch. Lille, Kg., 632 fol. 5-68.

(e) Réponse du 23 août 1783 à une demande de de Calonne sur la consommation de bois de chauffage. Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1137 dr. 9.

(f) Bib. Lille. — Almanach du Commerce pour 1786 p. 90-94.

particuliers peuvent, pour la consommation de leurs familles, cuire chez eux le pain dont ils ont besoin » (1). Ainsi, ou bien l'habitant achetait le pain, comme de nos jours, ou bien il le confectionnait et le cuisait chez lui, ou bien la pâte une fois faite, il la portait à cuire chez le boulanger. On se rappelle que fort souvent on dut intervenir pour empêcher les pratiques des fariniers. De façon générale, le Magistrat tâcha d'éviter qu'on empiétât sur les attributions des francs boulangers. C'est ainsi qu'en 1710, on défend, sous peine de 12 florins, à toutes personnes autres que les francs boulangers de faire ou vendre du pain (2). Si l'on note au XVII^e siècle des interventions contre les non-francs qui vendent du pain (3), il en est de même au XVIII^e, notamment en 1727 (4), en 1739 (5), en 1769 (6).

Des nombreuses règles applicables, il en est certaines dont le Magistrat désirait particulièrement le respect, par exemple celle qui a pour but d'assurer (ou du moins il l'espère) l'efficacité des mesures qu'il édicte. Si l'on peut acheter du pain dans un endroit qui ne ressortit pas à la juridiction du Magistrat, puis le ramener à Lille, on voit la conséquence : tous les réglemens minutieux que le Magistrat établit deviennent sans effet, puisqu'on peut les éluder en n'achetant pas son pain en ville.

Il n'est donc pas étonnant que les Statuts des boulangers s'occupent de faire respecter la juridiction des Echevins et défendent $\frac{3}{4}$ à tous bourgeois et manants de cette ville et taille, d'aller vendre et établir, ou faire vendre et estaler Pain jus de leur dite juridiction », et « à tous leurs dits Bourgeois et manants de cette ville et taille, d'aller acheter Pain par eux ni par autrui, en appert ou en couvert en cette ville, jus de leur Juridiction », ou de faire cuire leur pain « jus du pouvoir d'Eschevins » (7).

Nombreuses seront les ordonnances portant cette défense d'acheter du pain hors de la juridiction pour le rapporter en ville. On en trouvera en 1686, en 1692 (8), puis l'ordonnance du 5 mars 1760 (9) qui menace

(1) O. Magistrat, 4 avril 1707. O. M., p. 99-100.

(2) O. Magistrat, 12 décembre 1710. Arch. Lille, Rom., 397 fol. 222-224. Ce principe, d'application normale, avait été l'objet d'une dérogation causée par la situation existant en 1708. A ce moment une ordonnance du 31 octobre avait accordé permission à toute personne de cuire et vendre du pain en se conformant à la prisée. Quoique cette mesure ait été rapportée dès le 1^{er} décembre 1708, il semble que ce ne fut cependant qu'à la suite de l'ordonnance de 1710 que la dérogation temporaire fut effectivement révoquée. Arch. Lille, Rom., 397 fol. 32 33 et 42-44.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1087 dr. 1 bis.

(4) O. Magistrat, 8 février 1727. Arch. Lille, Rrm., 299 fol. 14-15.

(5) Ap., 23 juillet 1739 autorisant la republication de l'ordonnance du 8 février 1727. Arch. Lille, Rg., 16.006 fol. 85-86.

(6) Ap., 12 août 1769 qui, à la requête des boulangers, leur permet de faire connaître aux non-francs qu'il n'est plus permis de vendre des pains. Arch. Lille, Rg., 631 fol. 11-12.

(7) Statuts du 23 février 1630. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1087 dr. 1 bis.

(8) O. Magistrat, 11 janvier 1686, 24 octobre 1692. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1087 dr. 1 bis.

(9) O. M., p. 107-108. L'ordonnance du 28 avril 1773 en rappela le respect O. M. S., p. 123-



d'une peine de 3 florins d'amende par pain, et qui sera republiée en 1778 (1) et en 1788 (2).

Si on laisse le droit à ceux de la campagne de venir vendre leur pain à Lille, des inconvénients en résulteront. L'impôt qui se lève sur les grains diminuera beaucoup. Les boulangers de la campagne achetant dans les villages, le marché de Lille sera moins fourni ; les impôts sur les bières et les autres denrées seront moins productifs. Enfin, cela préjudiciera aux boulangers Lillois, peut-être même à la population, car on ne sera pas assuré d'avoir du pain de bonne qualité (3). On peut même croire que c'est bien plutôt à ces considérations, notamment à la dernière, et, de façon générale, à la volonté de faire respecter la réglementation concernant les qualités poids et prix des pains, que le Magistrat a obéi en maintenant ce principe jusqu'à la Révolution, plutôt qu'au désir d'assurer son autorité (4).

Sans affirmer que toutes ces espèces furent fabriquées de façon ininterrompue, on peut dire qu'à Lille et au XVIII^e siècle, mention est faite de la fabrication de pain salé dit pain français, de pain blanc, de pain blanc gris ou bis blanc, de pain de troupe, de pain de blansé, de pain de froment dit de ménage, de pain de méteil, de pain de seigle.

Pour la fabrication du pain blanc et du pain salé, on employait la fleur obtenue après que la farine de blé froment de première qualité avait passé trois fois par le tamis fin. Passée dans un tamis plus gros, mais dans les mêmes conditions, la farine de blé froment de seconde qualité servait à faire le pain blanc gris. On joignait de cette fleur à du froment de même nature, mais non tamisé, pour composer le pain de troupe à œil plus bis. Le gruau s'obtenait après le passage par un tamis plus gros de ce qui restait de farine après l'extraction de la fleur pour les deux qualités. Ce dernier était assimilé à la farine qu'on employait pour le pain de méteil. Le pain de blansé était fabriqué au moyen des farines telles qu'elles sortent des moulins. Il pouvait en être de même pour le pain de méteil.

Les boulangers faisaient peu de pain de gruau. Au reste on considérait comme synonymes pain de gruau et pain de méteil. C'était le pain de blansé qui était le plus nourrissant et le plus en usage (5).

(1) Ap., 25 avril 1778. Arch. Lille, Rg., 631 fol. 40-41.

(2) O. Magistrat, 29 novembre 1788. Arch. Lille, Rg., 631 fol. 88-89.

(3) D'un Mémoire datant probablement de 1707. Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1091 dr. 12.

(4) Si le Magistrat permet aux boulangers de déposer des consignes aux portes pour empêcher l'entrée du pain étranger en 1778 (a) et en 1788 (b), par contre il n'hésite pas à accorder aux habitants le droit d'acheter du pain hors Lille lorsque la situation est pénible (c).

(a) Moyennant une rétribution de 40 patars par mois et par consigne. Ap., 3 juin 1778, Arch. Lille, Rg., 631 fol. 43-44.

(b) Bib. Lille. — Feuilles de Flandres VIII^e année, n^o 39, p. 173.

(c) Rn., 10 décembre 1788. Arch. Lille, Rrm., 326 fol. 105-106.

(5) Sur tous ces points : Mémoire du 3 avril 1764 concernant la manière de procéder à la prise (a). Lettre du 23 juin 1770 au Magistrat de St-Omer en réponse à la sienne du 18 (b). Lettre du 22 janvier 1783 au Magistrat de Bergues (c).

(a) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1105 dr. 14. — (b) Ibid. G¹⁰⁸, Cn. 1107 dr. 2. — (c) Ibid. G¹⁰⁸, Cn. 1112 dr. 13.

En dehors du pain, les boulangers pouvaient faire et vendre dans leurs boutiques des gâteaux, des coquilles, des brioches, des échaudés, des craquelins (1).

Dans les temps de rareté des grains, sur certains points, des mesures plus restrictives étaient édictées ; sur d'autres, des mesures plus libérales. A plusieurs reprises, le Magistrat défendit la fabrication des friandises comme les gâteaux, couques, pas de cheval, etc., et parfois même la fabrication de certains pains. Ainsi en novembre 1740, seuls les pains blancs gris, de froment (dits de ménage), de méteil et de seigle sont tolérés (2). Il arrive qu'à la suite de délibérations du Magistrat, des pains moitié blé moitié seigle soient fabriqués, puis distribués ou gratuitement ou à prix réduit (3). En 1768, le Magistrat accorde à un habitant de Mourcron le droit de faire venir des pains à Lille, à un autre l'exemption des droits de chaussée pour les pains qu'il amène par chariots. Il agrée, en 1768 et en 1771, la fabrication de pains d'havots (4), mais n'oublie pas de rappeler, un peu plus tard, que cette autorisation a eu lieu en temps de disette et qu'elle est maintenant révoquée (5). Enfin, en 1788, il admet la suspension de l'ordonnance de 1760 et tolère l'achat de pain hors de sa juridiction (6).

II

La vente du pain

Le boulanger qui ne peut acheter au marché qu'à partir d'une certaine heure, n'a en aucun temps le droit de vendre de la farine. En outre, en vue d'empêcher la fabrication de pain de seconde qualité, il lui est interdit d'acheter de la fleur de bouquette ou d'en avoir en sa possession (7). Bien qu'il doive faire le pain avec de la farine de bonne qualité et malgré qu'il lui soit défendu d'exposer en vente des pains gâtés ou défectueux (8), il arrive que des contraventions soient constatées (9). C'est uniquement dans la maison ou le domicile où il a son four et où il fait cuire, que le boulanger peut vendre ou faire vendre son pain (10). Au surplus, les dimanches et les jours de fête, il ne peut exposer en vente ou

(1) Statuts des boulangers du 23 février 1630 (a) et ordonnance du Magistrat du 10 juin 1702, republiée en octobre 1780 (b).

(a) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1087 dr. 1 bis. — (b) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1112 dr. 2.

(2) O. Magistrat, 9 novembre 1740. Arch. Lille, Rom. 403 fol. 70-71. Cf. *infra*, p. 176 et 199.

(3) Cf. *infra*, p. 176-177, 195 et 199.

(4) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 73, 334 fol. 1 ; Ls., 576 : n° 41 ; Rg., 767 ; G¹es., Cn. 1106 dr. 7 et Cn. 1108 dr. 9.

(5) O. Magistrat, 28 avril 1773. O. M. S., p. 123-124.

(6) Cf. *infra*, p. 187.

(7) Cf. *supra*, p. 71-73, 87-88.

(8) O. Magistrat, 27 juin 1710. Arch. Lille, Rom., 397 fol. 196-197.

(9) Sentence du 20 août 1774 des Commissaires aux essais des pains qui condamne un boulanger qui a fourni aux troupes des pains fabriqués avec des farines de mauvaise qualité et gâtées. Arch. Lille, Rom., 408 fol. 275-276.

(10) O. Magistrat, 1^{er} décembre 1741. O. M., p. 107.

étaler hors de chez lui, ni tenir ouvertes les fenêtres de sa boutique (1). Il ne peut cuire pour les marchands de farine au-delà de ce dont ils ont besoin pour leur consommation personnelle (2).

C'est l'ordonnance du Magistrat du 20 décembre 1685, republiée en 1739 (3) et renouvelée par celle du 24 novembre 1740 (4), qui établit le régime de la vente du pain jusqu'en 1773.

Il ne suffit pas que le pain soit de bonne qualité, il faut aussi qu'il soit bien cuit. Or, comme la cuisson amène une diminution de poids par suite du degré de chaleur et de la durée pendant laquelle le pain reste dans le four, il est très difficile, l'on peut même dire qu'il est impossible d'arriver à avoir des pains d'un poids nettement assuré, d'autant plus qu'avec la méthode en vigueur, celle de la « vente du pain au prix » — nous en parlerons sous peu, — ce qui varie et ce qu'on fixe chaque semaine, ce sont les poids que doivent avoir les pains.

Aussi une tolérance était-elle admise, c'est ce qu'on appelait le « remède ». Dans ces limites strictement définies, un écart en plus ou en moins était permis. Il n'y avait pas de contravention au poids lorsqu'un pain blanc de 2 liards pesait une demi-once en plus ou en moins; un d'un patar, 12 esterlins; — lorsqu'un pain blanc gris de 2 liards pesait une demi-once en plus ou en moins; d'un patar, 12 esterlins; de 2 patars, 15 esterlins; — un pain gris d'un patar, 15 esterlins; de 2 patars, une once; de 3, 4, 6 patars, 25 esterlins à la pièce. Enfin, pour les pains salés ou mollets, le remède était le même que pour les pains blancs (5). Comme on le voit, il arrive que des pains de poids divers sont sujets à un remède identique; c'est que la perte subie pour la cuisson d'un poids donné augmente avec le nombre des pains. D'autre part, quoiqu'un pain blanc gris d'un patar donne lieu à 12 esterlins de remède, un pain blanc gris de 2 patars ne donnera pas lieu à 24 esterlins de remède, mais seulement à 15. Pour les autres espèces de pains il en est de même.

Lorsqu'on trouvait, comme l'on dit, « des pains courts », les punitions prévues étaient selon les ordonnances de 1712 (6), 1714 (7), 1739 (8), dans le cas d'une première contravention, d'une amende; lors d'une seconde contravention d'une amende et de la fermeture de la boutique pendant une huitaine; lors d'une troisième, de la déchéance de la franchise.

L'ordonnance de 1740 déclarait que lorsque, compte tenu du remède, les pains n'avaient pas le poids, ceux qui les avaient faits, vendus ou

(1) O. Magistrat, 18 février 1717, republiée le 2 mai 1742. O. M., p. 4-6. Parfois on trouve des contraventions: sentences du 13 mars 1742, par exemple. Arch. Lille, Rom., 403 fol. 180-184

(2) Cf. *suprà*, p. 86.

(3) O. Magistrat, 9 juillet 1739. Arch. Lille, Rom., 402 fol. 326-332.

(4) O. M., p. 102-107.

(5) O. Magistrat, 24 novembre 1740. O. M., p. 102-107.

(6) O. Magistrat, 13 août 1712. Arch. Lille, Rom., 398 fol. 28-30.

(7) O. Magistrat, 19 juillet 1714. Arch. Lille, Rom., 398 fol. 178-180.

(8) O. Magistrat, 9 juillet 1739. Arch. Lille, Rom., 402 fol. 326-332.

exposés en vente ou ceux qui les avaient en leur puissance encouraient une amende de 20 patars par pain, laquelle devait atteindre 40 patars lorsque la courtesse était d'une once par pain et s'accroître de 20 patars par once ou partie d'once (1) de courtesse supplémentaire constatée pour chaque pain, sauf punition plus grande. En cas de récidive, le contrevenant, — en dehors de l'amende, — voyait fermer sa boutique, était privé du droit de vendre et faire du pain, même d'en cuire pour les bourgeois pendant huit jours. Enfin, en cas d'ultérieure récidive, les peines et amendes étaient complétées de la déchéance de la franchise pour toujours. Au reste, si un pain n'avait pas le poids, le boulanger avait un moyen fort simple d'éviter la contravention, c'était de couper le pain en quatre.

Le boulanger fournit-il un pain de poids insuffisant ? il est en contravention. Est-il tenté pour assurer le poids de ne cuire le pain qu'imparfaitement ? son cas n'est pas meilleur. Qu'il n'aille pas donner à l'acheteur plus que son compte, ce qu'on appelle le treizième par exemple : la contravention le guette également (2). C'est qu'on vend le pain non « au poids », mais « au prix », pratique d'ailleurs générale en France sous l'Ancien régime. Donner un poids supérieur, un supplément quelconque, c'est faire concurrence aux boulangers honnêtes. « La miché », dit M. d'Avenel, « se vendait pour une somme invariable, mais elle s'allégeait ou s'alourdissait, suivant que le cours montait ou baissait » (3). Ainsi, pour une somme fixe, un jour on recevait une livre de pain, un autre jour une once de plus ou de moins, suivant les fluctuations des cours. Aussi, pendant la période que nous étudions et jusqu'en 1773, on voit paraître chaque semaine une feuille qui donne : 1^o un aperçu des cours des grains, et 2^o pour les diverses espèces de pains, — puisque c'est le poids qui varie, — un tableau dont les indications contenues dans les lignes qui suivent et qui se rapportent uniquement au pain de blansé donnent une idée (4) :

PRIX ET POIDS DES PAINS	* Livres Onces Estel. Fel.			
	Livres	Onces	Estel.	Fel.
Le pain de Blansé d'un patar doit peser.	0	10	10	0
Celui de 2 patars doit peser	1	7	0	0
Celui de 3 patars doit peser	2	3	10	0
Celui de 4 patars doit peser	3	0	0	0
Celui de 6 patars doit peser	4	7	0	0

(1) Ou once brisée.

(2) Ap., défendant de donner le treizième ou autre bénéfice équivalent, 25 avril 1753. Arch. Lille, Rg., 16.007 fol. 176-177.

(3) Vicomte D'AVENEL, ouv. cit., t. III, p. 208.

(4) D'un imprimé portant : « Prisée des grains et des pains pour servir de règlement aux boulangers de la Ville, Taille et Banlieue, à l'égard de toutes sortes d'espèces de pains, tant pour la bonté intérieure que pour le poids, suivant les ordonnances de MM. les Magistrats de Lille et l'essay fait le 13 janvier 1751 et jours suivants ». Feuille du 28 septembre 1751. Arch. Lille, G^{es}, Cn. 1104 dr. 5.

(*) Rappelons qu'une livre contient 14 onces, une once 20 estelins, un estelin 4 felins.

Pour éviter des contestations, lorsqu'il y a diminution, les boulangers sont tenus de se défaire des pains de la prisée précédente dans les trois jours.

La composition de ces feuilles hebdomadaires repose et sur la connaissance du prix des grains (1) et sur le résultat des opérations qui forment « l'essai des pains ».

III

Les essais. Le rôle des Commissaires et des Égards

Le Magistrat, en général, fait procéder à un essai chaque année, en janvier (2). A cet effet, des grains sont achetés sur le marché par des Égards. Des précautions sont prises en vue d'éviter toute fraude ou substitution au grain, puis à la farine, qu'on doit employer. Les opérations de l'essai ont lieu dans la maison des Jésuites (3). Elles durent plusieurs jours et donnent lieu à des dépenses qui ne se bornent pas seulement à l'achat du grain, du bois, etc., mais s'étendent aussi au paiement de salaires pour transport; d'honoraires pour surveillance, de frais de nourriture, sans oublier de l'eau-de-vie (4).

Un point est d'abord fixé par l'essai : le rendement en pain des grains d'une récolte donnée. L'essai fait connaître en outre, pour chacune des qualités de pain, son prix de revient, en fonction de ce rendement, du prix des grains au jour de l'essai et de la rémunération accordée aux boulangers.

Pour établir les taxes hebdomadaires, on n'a plus qu'à introduire les modifications qui résultent des seuls changements survenus dans le cours des grains. Et comme le pain se vend toujours, dans chaque qualité, par unités de prix constant, c'est finalement le poids du pain, correspondant à chaque prix de vente invariable dans chaque qualité, qui va osciller selon les fluctuations du marché des grains.

Quant à la rémunération accordée aux boulangers, elle fut sujette à

(1) Nous en avons parlé précédemment. Cf. *suprà* p. 74.

(2) Registres aux essais. Arch. Lille, Rg., 765 à 768.

(3) C'est là, dans cette maison située dans la rue actuelle de l'Hôpital-Militaire, que sont déposés les objets nécessaires pour procéder aux essais des pains (a). Nous savons que lorsqu'il y avait lieu de faire à neuf l'âtre du four de la boulangerie, la dépense était alternativement, une fois aux frais de la ville, une fois aux frais des R. P. Jésuites (b). Le Collège ayant abrité l'Hôpital Militaire, le 5 décembre 1781, on décida de construire un four dans l'ancienne écurie de la Cours du Fresnes (c).

(a) Inventaire de ces objets. Arch. Lille, G¹es., Cn. 1105 dr. 4.

(b) Arch. Lille, Rg., 766.

(c) Arch. Lille, Rrm., 324 fol. 118-120.

(4) Etats de paiements faits pour des essais de pains en 1730, 42, 45, 49, 50 et 73. Arch. Lille, G¹es., Cartons : 1100 dr. 19, 1103 dr. 7 et 1109 dr. 9.

révision, à intervalles divers, au cours du XVIII^e siècle (1). En 1770, elle était de 4 livres 6 sols 6 deniers parisis à la rasière de grains (2).

En tout ce qui touche au pain, on doit signaler l'intervention des Commissaires aux essais des pains et celle des Égards. Les Commissaires ou Députés aux essais des pains étaient au nombre de six (3). C'étaient des membres du Magistrat. Ils étaient soumis au renouvellement chaque année. En 1740, leur rétribution annuelle passa de 24 florins, pour chacun, à 60 florins (4).

Parmi les catégories d'Égards qui avaient mission de surveiller les qualités des denrées, on trouvait trois Égards qui s'occupaient des pains. Ces Égards étaient en offices. Chaque charge avait été achetée, en 1696, moyennant 281 livres 5 sols, plus 2 sols pour livre, somme ramenée, par suite du remboursement du huitième, à 270 livres 13 sols 3/4 de denier (5). Chaque Égard avait un salaire annuel de 72 florins (6), mais était astreint à payer dans la même période une reconnaissance de 24 florins à l'Hôpital Général (7).

Si les Commissaires ou Députés aux essais des pains donnaient leur avis sur ce qui concernait cette partie d'administration, un des points importants de leur mission était l'établissement des prix. En outre, avec les Égards, ils exerçaient une surveillance en pratiquant des visites. Il y a, en effet, à assurer le respect des règles. Elles visent principalement, nous l'avons vu, l'obligation de vendre du pain de bonne qualité, bien cuit, au poids et au prix fixé.

Ajoutons encore que le boulanger doit mettre son pain en public, à découvert, qu'il est tenu de le marquer de sa marque personnelle (celle-ci est composée de quelques lettres. Une contre-marque doit reposer au greffe). Sur chaque pain est empreint un nombre de marques égal au nombre de patars correspondant au prix de vente.

En principe et chacun à son tour, les Députés aux essais des pains sont tenus de procéder à des visites, au minimum deux fois la semaine (8). Pour

(1) Arch. Lille, Rg., 765 à 768.

(2) Cette somme se décomposait en : 1 livre 10 sols pour la façon, 1 livre 10 sols pour le bois, 10 sols pour la levure, 16 sols pour le loyer et les frais de boulangerie et en 6 deniers pour l'octroi sur les grains. Soit au total 4 liv. 6 s' 6 d. Ce total devait être diminué de 5 s. 6 d. à cause du produit du charbon, et n'atteignait plus par conséquent que 4 livres 1 sol parisis à la rasière, Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1107 dr. 2.

(3) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1102 dr. 29.

(4) Rn., 31 octobre 1740. Arch. Lille, Rrm., 305 fol. 79. Ayant une charge beaucoup plus lourde à remplir à ce moment, par suite de la disette, il leur fut accordé en outre 40 florins de gratification exceptionnelle.

(5) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1090 dr. 5.

(6) Arch. Lille, Rg., 805 fol. 14-15.

(7) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 417 dossiers 16 et 21.

(8) O. Magistrat, 24 novembre 1740, O. M., p. 102-107. Il arrive cependant que parfois le nombre des visites n'est que d'une par semaine, Rn., 1^{er} novembre 1741; 2 mai 1742. Arch. Lille, Rg., 805.

cela, ils sont accompagnés d'Égards avec les poids et balances (1). La visite nécessite la présence de deux Égards s'il y a un Député. Lorsqu'il n'y en a pas, la présence des trois Égards dûment autorisés par les Députés est indispensable. Les boulangers sont tenus de tolérer ces visites effectuées dans leurs maisons. Quant aux Égards, il leur est interdit de rien recevoir des boulangers. Pour assurer une police plus efficace, les Égards sont responsables des fautes et abus de leurs confrères.

Si les Députés le jugent nécessaire, des visites supplémentaires peuvent être ordonnées.

On doit mentionner enfin, pour compléter les attributions des Députés

(1) Ces poids et balances reposaient au greffe du Magistrat.

Pour les particuliers, la question des poids et balances peut être envisagée à un double point de vue : par rapport au Roi et par rapport au Magistrat.

Le Souverain avait établi « un Poids » à Lille. Une ordonnance de 1623, qui fut republiée en 1738 (a), fit défense de posséder ou d'utiliser des poids et balances pesant plus de 45 livres. Les pesées successives, destinées à éluder l'obligation d'aller au poids public, étaient interdites. Tout ce qui était « acheté ou vendu marchandement » se trouvait assujéti à la pesée officielle. Hormis le cas de quelques marchandises, la pesée se faisait moyennant paiement de 3 deniers parisis. En 1690-1691, une contestation se produisit. Le fermier du tonlieu du Poids (b) n'émettait-il pas la prétention que les boulangers eussent à se défaire des poids et balances supérieurs à 45 livres. Les boulangers, eux, soutenaient qu'ils ne rentraient pas dans la catégorie des gens qui achètent et vendent marchandement, qu'ils ne tombaient pas sous le coup de l'ordonnance et qu'au surplus ils étaient en possession immémoriale d'avoir des poids et balances au-dessus de 45 livres. Le Magistrat appuyait les boulangers. Finalement, une convention fut passée le 4 décembre 1691. Les boulangers, lorsqu'ils achetaient ou vendaient marchandement devaient payer les droits, mais on leur accordait la possibilité d'avoir des poids et balances excédant 45 livres, uniquement pour peser les grains qu'ils envoyaient au moulin et les farines qui en revenaient (c).

Par arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1771, faculté fut accordée aux marchands et négociants de Lille d'avoir des poids au-dessus de 45 livres pour peser leurs marchandises sans obligation d'aller au Poids public. Cette permission n'était donnée que moyennant paiement des droits conformément au tarif qu'on venait d'établir. C'est ainsi que, pour chaque année, un boulanger devait payer 4 livres (d). On trouve là un progrès, puisque désormais on peut éviter d'avoir à se déplacer et parce qu'on ne se trouve plus comme auparavant à la discrétion du fermier.

Malgré cela, il ne semble pas que ce régime donnât toute satisfaction, puisque dans son Cahier le Tiers-Etat de Lille demande, en 1789, la suppression ou le rachat du droit de poids et balances perçu au profit du Roi à Lille. Le Cahier continue en ces termes : « En cas d'impossibilité ou de retard de cette suppression, qu'il soit fait par la Chambre du Commerce une répartition juste et proportionnelle du droit de poids et balances, en raison du nombre et du commerce des contribuables, sans égard au tarif annexé à l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1771 ». (e).

Enfin, en ce qui concerne le Magistrat, on doit signaler que, deux fois par an, il fait procéder à la jauge des poids et balances. La marque de contrôle — apposée par les Égards du poinçon — varie chaque fois (f).

(a) Arch. Lille, Ror., 78 fol. 7-14.

(b) Ce tonlieu était affermé en 1729 moyennant 3200 florins l'an, Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 5.

(c) Arch. Lille, G^{lre}, Cn. 1087 dr. 1 bis.

(d) Arch. Lille, C. E. S., année 1771 fol. 117-120.

(e) Cah. Lille Tiers-Etat, 2^{ème} partie, section 2, art. 4 et 5. Ces demandes furent reprises dans le Cahier du Bailliage. Cah. Bailliage Lille Tiers-Etat, Demandes relatives au commerce, art. 25 et 26.

(f) O. M., p. 477-478.

ou Commissaires, une importante fonction judiciaire. Elle leur permet de juger sommairement, sauf appel au Magistrat, aussi bien les conventions aux règlements du marché aux grains que celles concernant les règlements sur la farine et sur le pain (1).

IV

Les étapes d'une réforme

Malgré l'affichage de la feuille contenant le taux du poids des pains « près de la Cour de l'Hôtel de Ville, vis-à-vis du banc de pierre bleue » (2), nous croyons pouvoir dire que la méthode employée était très compliquée et offrait beaucoup d'inconvénients pour les particuliers.

Tel est d'ailleurs l'avis d'un contemporain et compétent en la matière, le Lieutenant Mayor de Saint-Omer, Devissery Debonvoisin, avis exprimé dans une lettre à son cousin le Procureur-Syndic de Lille, Duchasteau de Willermont. Pour exposer le particulier aux fraudes journalières, plutôt que de le mettre à même de reconnaître si on lui a donné le poids qu'il doit avoir, il faut, dit-il, « que vos messieurs aient des motifs secrets et bien puissants ». Mais un autre motif lui paraît plausible. C'est que la vente au poids est de nature à causer des clameurs, des désordres lorsque le pain augmente, tandis que si le prix du pain est toujours le même, « le peuple ne paraît pas si sensible à la diminution du poids qui s'y fait peu à peu et auquel il s'accoutume insensiblement » (3). Cette dernière considération, il faut l'avouer, n'est pas à négliger dans une période où de cruelles disettes se produisent à plusieurs reprises. Aussi n'est-ce que lentement que l'on arrive à l'heureuse réforme de 1773.

En 1766, un boulanger avait attiré l'attention du Comte de Muy sur les profits réalisés sur le pain destiné aux troupes (4). Peu après, à la suite d'un essai, le poids des pains fut augmenté (5). Mais c'est seulement de 1770 que date l'acte qui servit de point de départ à une première réforme.

Cet acte était une requête qui fut présentée et au Comte de Muy, Lieutenant général des armées du Roi, commandant dans la province de

(1) Voir principalement les ordonnances des 10 octobre 1713 et 24 novembre 1740, pour le marché aux grains (a) ; — celles des 30 décembre 1769 et 13 juin 1772, pour la farine (b) ; — et celle du 24 novembre 1740, pour le pain (c).

(a) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1098 dr. 4 et O. M., p. 238-241.

(b) O. M., p. 108-109 et O. M. S. p. 45-47.

(c) O. M., p. 102-107. Sur le même point on peut voir également la résolution du 27 avril 1739, Arch. Lille, Rg., 800.

L'activité des Commissaires nous est attestée par les sentences qu'ils ont prononcées à l'occasion des contraventions, Arch. Lille, Rg., 800 à 804 et Ts., 798, 799.

(2) O. Magistrat, 24 novembre 1740. O. M., p. 102-107.

(3) Lettre du 24 décembre 1768. Arch. Lille, G¹es., Cn. 1109 dr. 4.

(4) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1105 dr. 14.

(5) Rn., 22 oct. 12 et 29 nov. 1766. Arch. Lille, Rrm., 314 fol. 100, 101, 105, 106 et 110.

Flandres, et au Magistrat, par quelques boulangers, au nombre desquels se trouvaient trois des quatre Maîtres du Corps. Pour donner plus d'autorité à leur demande, la requête paraissait émaner des « maîtres et principaux suppôts du corps des boulangers » (1). Elle exposait que, tous les jours, on reprochait à des boulangers de vendre leur pain à meilleur marché que le prix fixé par le Magistrat. Un autre reproche était fait également (2). Certains boulangers, — ou du moins on le disait, — pétrissaient et cuisaient, pour un prix extrêmement modique, la farine fournie par les bourgeois, après l'avoir fait passer au blutoir. Avec la fine fleur ainsi recueillie, ils faisaient des pains français qu'ils vendaient à leur bénéfice. Pour les suppliants qui sont désireux d'éviter jusqu'au soupçon et jaloux d'une bonne réputation, leur avis est qu'on vende désormais le pain « à la livre » au prix fixé par le Magistrat. S'adresser au Magistrat c'est bien. Mais est-ce suffisant ? N'est-il pas aussi utile de s'adresser au Comte de Muy qui, dans des villes voisines, a su faire adopter cette mesure ? C'est ce que pensent les demandeurs. C'est certainement ce qui les encourage à présenter leur requête au Comte de Muy. Leur attente n'est pas trompée. Le 28 novembre 1770, en effet, de Muy recommande au Magistrat de prendre en considération l'exemple des autres villes qui « pour éviter jusqu'aux soupçons même de la fraude », font vendre le pain « à la livre » à l'exception de Lille et de Douai (3).

Amené à donner son avis sur la requête, le 26 janvier 1771, Duchastean de Willermont déclare que le changement est praticable, à condition d'adopter la livre de 16 onces, d'observer une balance entre le gain ou la perte existant d'une prisée à l'autre, et pense qu'on peut faire un règlement provisionnel. Mais quoi ! le Procureur-Syndic va-t-il rompre avec la tradition ? Ce régime, appliqué de façon partielle aujourd'hui, sera peut-être appliqué de façon unique demain. On ne peut souscrire à cela. C'est du moins cette crainte, inavouée, qui inspire la réponse du quatrième Maître du Corps, appuyé par plus de cent suppôts. A leurs yeux, l'ancienne méthode, qui de tous temps a été jugée la meilleure, réunit deux avantages : « D'un côté, parce qu'au moyen des fractions dans ce poids, il est fort aisé d'ajuster celui du pain avec le prix du débit, de l'autre, parce que les boulangers tenant des pains de tous prix, le pauvre y trouve son fait, si peu d'argent qu'il ait ». Et ils ajoutent : « D'ailleurs, quand l'on y sera parvenu (il s'agit de la vente au poids), il se trouvera que le pauvre ne saura plus combien de patars ou de liards il devra avoir en poche pour se procurer un pain. Journallement il sera dans l'obligation de demander combien vaut aujourd'hui la livre de pain, au lieu qu'à présent il a toujours le pain au même prix, sauf le plus ou le moins de poids » (!!!)

(1) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1108 dr. 5. Rmq., 335 fol. 221, 222 et Rg., 767.

(2) Cf. aussi dans le dr. 5 du Cn. 1108, le résumé du discours que trois boulangers, etc.

(3) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1108 dr. 5.

Que les novateurs aient eu en vue de pousser les bourgeois à renoncer à faire cuire chez le boulanger, cela n'est pas douteux. Ils désiraient amener tous les habitants à prendre du pain en livraison. C'est devant cette situation que se trouve le Procureur-Syndic lorsque, le 23 mars, de nouveau, il émet un avis. Evidemment, si la réforme aboutit, les boulangers auront un profit de 40 patars à la rasière, pour frais de manutention, au lieu de 16 lorsqu'ils cuisent du pain pour les bourgeois. L'expérience, si elle pouvait avoir lieu sans trop exciter les plaintes du public, découvrirait — peut-être — des inconvénients plus considérables, déclare-t-il. Mais, malgré tout, il n'hésite pas à conseiller qu'on vende le pain de troupe provisoirement à la livre de 16 onces. Sa sage décision, appuyée fort mollement par les Commissaires aux essais des pains qui se prononcent pour la vente momentanée du pain de troupe à la livre de 14 onces « quoiqu'il résulte une infinité d'inconvénients de la vente du pain au poids », va produire son effet. Le Magistrat accepte l'idée. Et le 27 mars 1771 il ordonne que, par provision, à dater du 5 avril, les pains de troupe seront vendus à la livre de 14 onces du pays, au prix fixé par les prisées de chaque semaine (1). Le lendemain et le surlendemain, des copies de l'ordonnance sont délivrées aux Maîtres et aux Suppôts du Corps des boulangers (2). Grâce aux avis intelligents de Willermont, un grand pas est franchi. Mais avait-il eu raison de se prononcer en ce sens ? la pratique allait le dire.

Cette réforme de 1771 était déjà appliquée depuis un bon nombre de mois, lorsque le Magistrat de Lille crut opportun, en juin et en septembre 1772, de correspondre avec celui de Valenciennes au sujet des opérations et des taxes sur les pains (3). En outre, il prenait la résolution, le 16 septembre, de faire faire un essai avec du blé nouveau (4). C'est cependant Duchasteau de Willermont qui va poser la question d'une réforme totale, lors de son réquisitoire du 26 octobre 1772. L'effet de la vente du pain de troupe « à la livre » ayant été de faire cesser les abus et contraventions dont le militaire se plaignait, « il a tout lieu de croire », dit-il, « que cette sorte de vente pour toutes espèces de pains procurera le même avantage au public ». Le lendemain, les Commissaires aux essais se prononcent sur le réquisitoire. Ils pensent que le Magistrat de Lille pourrait écrire à celui de Valenciennes afin qu'il envoie une personne connaissant la manière employée dans cette ville, pour diriger les essais. On profiterait de l'occasion pour en faire un également selon la méthode de Lille. On aurait recours à la livre poids de marc et argent de France pour établir la comparaison. Le Magistrat de Lille se rallie le jour même à cette idée. Un échange

(1) Sur tous ces points : Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1108 dr. 5.

(2) Arch. Lille. Certificat du 30 mars 1771 se trouvant sur une feuille volante intercalée dans le registre 781.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1109 dr. 4.

(4) Arch. Lille, Rrm., 317 fol. 42.

de vues a lieu avec Valenciennes, et le 23 novembre un nommé Bouser, ancien Échevin de Valenciennes, arrive à Lille (1). On procède à un certain nombre d'opérations et le 15 décembre on reconnaît que la vente du pain « à la livre » est praticable (2). Cependant on désire procéder aux mêmes essais avec la livre de 16 onces, au lieu de celle de 14. Des représentants des boulangers seront admis. Ce programme est rempli en décembre et en janvier. Lecture faite du résultat, dans l'assemblée de loi du 20 janvier, on croit que la méthode Lilloise est préférable à celle de Valenciennes, mais qu'il est désirable d'arriver à des simplifications. Le même jour cependant, résolution est prise de vendre provisoirement le pain « à la livre » (3). Le 27 du même mois, les Commissaires aux essais font observer que la façon de moudre les grains usitée à Valenciennes étant meilleure que celle de Lille, on pourrait faire un essai en suivant la méthode de Valenciennes pour la mouture, celle de Lille pour la fabrication. Le 6 février, cette décision est prise, ainsi qu'à nouveau celle de vendre le pain « à la livre » à dater du 1^{er} mars (4).

La possibilité de taxer à la livre le prix des pains étant reconnue d'une part, cette taxe à la livre pouvant produire un effet avantageux pour la vérification du poids par les particuliers d'autre part, — surtout en adoptant la livre de 16 onces, de division facile, — il n'y avait pas de raison pour ne pas rompre totalement avec la tradition. C'est sur la base de ces principales considérations qu'est rendue l'importante ordonnance du 20 février 1773 (5).

V

Le régime nouveau

A compter du 1^{er} mars, la vente du pain par les boulangers de la « ville taille et banlieue » doit être faite « à la livre de 16 onces poids de marc ». Après avoir fixé les formes et grandeurs des pains sujets à la taxe, pains salé, bis blanc, blansé, méteil et de troupe (les pains blancs et de fantaisie échappant à la taxe), l'ordonnance codifie, par le rappel de mesures anciennes, et par l'établissement de mesures nouvelles, toutes les règles concernant le pain.

Chaque boulanger doit avoir, sur sa porte, un tableau noir contenant son numéro peint en blanc et à l'huile. Ses nom, surnom, demeure, numéro, doivent être inscrits sur un registre déposé au greffe du Procureur-Syndic. Il doit prévenir s'il change de maison.

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1109 dr. 4.

(2) C'est le mot « praticable » qui figure dans le registre original contenant la résolution signée par Willermont. (Arch. Lille, Rrm., 367 fol. 114-115). C'est aussi ce mot qui figure dans une copie se trouvant dans le dossier 4 du carton 1109 (Arch. Lille, G¹es.). Ce double motif doit faire considérer comme la suite d'une erreur, la présence du mot « préjudiciable » dans un autre registre (Rrm., 317 fol. 66-67).

(3) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1109 dr. 4 et Rrm., 317 fol. 80-82.

(4) Arch. Lille, Rrm., 317 fol. 82-84.

(5) O. M. S., p. 91-95.

Il ne peut vendre que dans sa boutique et que du pain fabriqué en ville. L'empreinte de son numéro doit se trouver sur tous les pains de pâte ferme. Une marque, consistant en autant de points que le pain pèsera de livres, sera faite sur chaque pain, à l'exception du pain salé. Cela n'empêche nullement qu'une balance de cuivre sera placée dans l'endroit le plus visible de la boutique et que le pain sera pesé en présence des acheteurs.

Il est, bien entendu, interdit au boulanger de recevoir quoi que ce soit au-dessus du prix fixé par la taxe. Un tarif hebdomadaire contenant le prix des grains des différentes qualités vendues au marché, ainsi que la taxe du prix du pain, est affiché à la « Bretecque » et un exemplaire est remis à chaque boulanger pour qu'il le mette en vue dans sa boutique. Pour les visites de surveillance, il doit en être usé comme en 1740. Les contraventions sont punies du coupage des pains défectueux et de 12 florins d'amende ; en cas de récidive, d'interdiction minimum de 8 jours. Les Commissaires ont toujours le droit de juger, sauf appel au Magistrat.

Ajoutons que ce nouveau régime n'abolit en rien l'interdiction d'aller acheter du pain hors la ville, ni les défenses aux marchands de farine de vendre du pain, aux boulangers de vendre de la farine ou d'avoir de la fleur de bouquette en leur possession, ni l'obligation pour les boulangers de vendre uniquement chez eux (1).

La nouvelle méthode avait été établie, somme toute, après beaucoup de discussions. Assurer le respect du nouveau système, empêcher toute dérogation, en un mot rester fidèle à la décision prise, était indispensable pour obtenir le résultat cherché.

Quelques ordonnances interviennent dès mars et avril. Quel but avaient-elles ? A Lille et surtout à cette époque, des pains étaient distribués à titre d'aumône, soit par des administrations des biens des pauvres, soit par ceux de fondations particulières, soit par des particuliers. Sous le prétexte que ces pains ne se vendaient pas en boutique, mais étaient distribués à titre d'aumône, des boulangers continuaient à faire des pains de 1, 2, 3 patars, etc... Admettre cette pratique pouvait avoir de graves conséquences. Aussi une ordonnance du 10 mars décide que le pain, soit qu'il doive être vendu en boutique, soit qu'il doive être distribué en aumône, du moment qu'il est d'une des espèces indiquées sur la feuille hebdomadaire, ne peut être fabriqué que sur le pied de la livre de 16 onces. Les administrateurs et, de façon générale, les personnes qui s'occupent

(1) Sur tous ces points, O. Magistrat, 20 février 1773. O. M. S., p. 91-95.

Pour remercier Bouser de la peine qu'il avait prise, il fut décidé de lui envoyer en reconnaissance : 12 cuillers, 12 fourchettes et 2 louches d'argent aux armes de Lille.

Des gratifications furent accordées à deux personnes : 57 florins 12 patars à un boulanger et 19 florins 4 patars au sergent qui l'avaient accompagné pour procéder à l'essai.

Enfin, à Lille même, les sieurs Dehau et Vandreycken reçurent chacun, en signe de reconnaissance du travail et de la peine prise lors des différentes opérations, 2 paniers de 25 bouteilles de vin de Malaga (a).

(a) Arch. Lille, Rrm., 367 fol. 121, 124, 126.

de distributions de pains peuvent réduire les pains de 1, 2, 3, 4 patars, etc., en pains de 4, 8 onces, 1 livre, 2 livres, etc. (1).

Un autre cas se présente également. Des boulangers demandent plus que le prix. Non seulement ils prennent un double entier lorsqu'il y a une partie de double dans le prix d'un pain salé et dans le prix d'un pain bis blanc, par exemple, mais ils procèdent de la même façon lorsqu'on achète plusieurs pains à la fois. D'autres ne cuisent pas le pain suffisamment. L'ordonnance du 31 mars a pour but de remédier aux deux cas ci-dessus et ne permet de prendre un double entier pour la fraction que sur le prix correspondant au poids total des pains vendus dans un achat donné (2). Enfin, le 28 avril, une ordonnance rappelle la défense de fabriquer des pains dits d'havots, la défense d'introduire en ville des pains fabriqués au dehors et réitère d'avoir à observer la vente du pain « à la livre » (3).

Le système nouveau est désormais solidement établi. A l'imitation de Lille, les gens de loi d'Haubourdin adoptent la vente du pain « à la livre ». En février 1774, le Magistrat de Lille décide de leur remettre régulièrement la feuille hebdomadaire et de leur permettre en outre de se servir des Égards Lillois lorsqu'ils ne sont pas occupés en ville (4). Quant à Duchateau de Willermont, sa compétence est connue. En 1781, par exemple, le futur Contrôleur général de Calonne lui demande son avis sur une difficulté existant entre les officiers municipaux d'Aire et les boulangers du lieu (5).

Le tableau qui suit est formé à l'aide des feuilles hebdomadaires. Dans la première colonne on trouve la taxe du prix du pain contenue dans la première feuille qui fut établie en exécution de la réforme de 1773.

	24 février 1773 *	17 juillet 1777 **	19 juillet 1787 ***
	flor. pat. doub.	flor. pat. doub.	flor. pat. doub.
La livre de pain salé dit pain français	» 3 »	0 3 1	0 3 0
Celle de pain bis-blanc	» 2 1	0 2 2	0 2 2
Celle de pain blansé	» 1 4	0 1 3	0 1 3
Celle de pain méteil	» 1 2	0 1 2	0 1 1
Celle de pain de troupes	» 2 »	0 2 1	0 2 1

(1) O. M. S., p. 103-105.

(2) O. M. S., p. 109-112.

(3) O. M. S., p. 123-124.

(4) Rn., 12 février 1774. Arch. Lille, Rrm., 318 fol. 16-17.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1112 dr. 6.

* Arch. Lille, G¹es., Cn. 1109 dr. 4.

** Arch. Nord, P⁴, 8561.

*** Arch. Lille, Rg., 789.

Les colonnes suivantes indiquent le prix pour un même moment de l'année, mais à dix ans de distance, le tout pour une livre de 16 onces.

Après 1773, comme avant, les essais guident le Magistrat pour établir la taxe. Donnons quelques indications sur ces opérations d'essai de 1773 à 1789 (1). Avec les grains de la dernière dépouille, on procède régulièrement à deux essais chaque année, l'un en décembre ou janvier, l'autre dans la période avril-juin. Une formule imprimée est établie et de cette façon on n'a qu'à inscrire les chiffres pour arriver aux constatations (2). La première partie de la formule concerne le poids. On constate successivement le poids du blé, le poids de la farine, le poids de la pâte. On n'oublie pas, lors de la confection des pains, de tenir compte que la perte amenée par la cuisson est forte en proportion de ce que le volume est petit. Un tarif fut même établi sur ce point en 1781 (3).

Etant donné une quantité de blé, une rasière par exemple, on fera la taxe d'après le poids de pain cuit et refroidi qu'elle aura rendu. Au point de vue argent, le prix d'achat du blé, les frais de manutention, le gain du boulanger sont les éléments qui entrent en ligne de compte. Une résolution du 13 avril 1774 fixa les frais de manutention et le gain du boulanger pour une rasière de grains transformée en pains salé ou français à 3 livres 4 sols tournois, — en pains bis-blancs à 2 livres 18 sols, — en pains de troupe à 2 livres 14, — en pains blansé à 2 livres 10, — en pains de méteil à 2 livres 4 (4). Des sommes variables venaient en déduction, c'étaient les reprises. Ces reprises consistaient, seulement en charbon pour les pains de méteil et de blansé, en gruau, son et charbon pour les pains bis-blancs, de troupes et salés (5).

Tels furent les divers aspects du régime de réglementation pour le pain à Lille au XVIII^e siècle.

(1) Arch. Lille, Ls., 806, 807.

(2) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1112 dr. 4.

(3) Rn., 9 mai 1781. Arch. Lille, Rrm., 324 fol 13-21.

(4) Arch. Lille, Rrm., 318 fol. 29-30.

(5) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1112 dr. 4.

CHAPITRE VIII

LES DROITS I

La variété des droits : péages, travers, vinage, droits d'octroi etc., peut justifier des classements sensiblement différents, dont aucun ne donne satisfaction complète. Une classification qui paraît moins défectueuse que d'autres, consiste à envisager les bénéficiaires des droits, d'où division toute naturelle en droits perçus : au profit du Roi, au profit des Etats, au profit des villes, au profit des particuliers.

I

Droits du Roi : A, Travers et Vinage

Ce droit appartenait au Roi. Il était dû « sur toutes denrées et marchandises entrantes et sortantes de cette dite ville par eau ». Il se percevait, selon les cas, ou sous la forme d'un droit « spécifique » sur les marchandises rangées dans la catégorie des « Stickgeld », ou sous la forme d'un droit « ad valorem » pour les marchandises rentrant dans la catégorie des « Ponggeld ».

Aux termes d'une Convention, rendue nécessaire par les abus des fermiers et passée entre les représentants des Etats, du Magistrat et de la Chambre des Comptes, le 24 janvier 1636 (enregistrée par cette Chambre le 11 février suivant), le droit « ad valorem » était de 2 patars par livre de gros ou de 4 deniers par 20 gros, soit de 4 deniers parisis par livre parisis (1). Les baux de 1723, 1735 et 1744 confirment ce taux de perception (2).

Sur les céréales, qui étaient assujetties aux droits spécifiques, on percevait : 1 sol parisis du muid de blé, farine, fève, pois, souerion ou vesche, — 1 sol 6 deniers du muid d'avoine ou d'orge ; — 4 sols de la balle de grain, — 2 sols de la banse de riz (3). On calculait le droit en prenant comme base la mesure du lieu de provenance. Les bourgeois de Lille jouissaient de l'exemption accordée par la Comtesse Marguerite en 1247 (4). Ne devaient le droit que les non-bourgeois et les bourgeois forains qui n'avaient pas de domicile fixe « en la ville, taille et banlieue de Lille ».

(1) Arch. Nord, Fin., Pf. 12 dossiers 22 et 23.

(2) Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 5 ; Fin., Pf. 11 dr. 2 et Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1086 dr. 6.

(3) Imprimé reproduisant la charte du tonlieu du travers et vinage. Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1083 dr. 3.

(4) Deuxième férié après Saint-André. — LIVRE ROISIN (éd. Brun-Lavainne), p. 269.

Il était dû sur toutes les marchandises ou denrées qui entraient ou sortaient de Lille, par la Haute ou par la Basse-Deûle. A la suite de la création du canal de communication, des difficultés se présentèrent. Ainsi, en 1786, un batelier prétendit que le droit n'était dû que pour les marchandises qui effectuaient entrée et sortie par eau. Selon lui, ce qui ne faisait qu'entrer ou que sortir ne devait rien (1). La preuve qu'on payait même pour ce qui entraît ou ce qui sortait seulement, c'est que le Parlement de Flandres décida, par arrêt du 15 février 1777, que l'adjudicataire de la barque de Lille à Douai devait donner au fermier du tonlieu une déclaration des marchandises amenées ou emmenées de Lille par la barque, depuis la Saint-Jean-Baptiste 1774, pour le compte des non-bourgeois forains de Lille et payer les droits ; déclaration que le Bureau des Finances avait cru devoir étendre, par sa sentence du 10 mars 1775, aux marchandises transportées pour le compte « de tous particuliers, soit bourgeois domiciliés de cette ville, bourgeois forains et tous autres » (2).

C'était le Bureau des Finances qui procédait, pour des périodes de trois ans à partir de la Saint-Jean-Baptiste, à l'adjudication du droit. Nous avons, par ailleurs précédemment, marqué l'importance de ce droit, en indiquant pour quelques années quel en était le produit réel (3).

II

Droits du Roi : B, Tonlieu des grains dit Denier César

La consistance de ce droit était de 6 deniers parisis du muid (soit de 12 rasières) de blé, seigle et soucrion et de 3 deniers parisis du muid d'avoine, pois, fèves et grains ronds. Étaient soumis à ce droit, les grains

(1) Arch. Nord, Fin., Pf. 12 dr. 22.

(2) Arch. Lille, Rt., 15.906 fol. 19-21.

(3) Cf. *suprà*, p. 29.

Le tableau qui suit donne, pour une partie du XVIII^e siècle, le prix des adjudications (a).

PÉRIODES	Prix annuel d'adjudication en florins *	PÉRIODES	Prix annuel d'adjudication en florins *	PÉRIODES	Prix annuel d'adjudication en florins *
1711-13	3.225	1729-31	3.000	1747-49	1.800
1714-16	3.800	1732-34	3.850 **	1750-52	3.150
1717-19	2.400	1735-37	3.850	1753-55	3.350
1720-22	2.925	1738-40	3.650 **	1756-58	3.500
1723-25	3.425	1741-43	2.100	1759-61	4.100
1726-28	2.600	1744-46	1.800	1774-76	3.700

(a) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 671 dr. 1, 1086 dr. 6 et Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 5 ; Fin., Pf. 11 dossiers 2 et 5.

* En outre l'adjudicataire devait payer des épices et autres droits.

** Ce chiffre est celui du dossier des Affaires générales, un autre chiffre figurant par erreur au dossier du Bureau des Finances (Pf. 11 dr. 5).

vendus et achetés dans les villes et Châtellenies de Lille, Douai et Orchies. La qualité des personnes était prise en considération. — C'est ainsi que s'il s'agissait de non-bourgeois ou de bourgeois forains, le droit était dû par le vendeur et par l'acheteur. — S'il s'agissait d'un bourgeois de Lille qui achetait du grain à un non-bourgeois, le droit n'était dû que par le vendeur non-bourgeois. — Par contre, c'était l'acheteur qui devait seul payer le droit pour les grains du Clergé et de la Noblesse vendus à un non-bourgeois. — Echappaient au droit les grains vendus en gerbes et les grains consommés par les habitants, leurs domestiques, leurs chevaux ou vaches, si les grains provenaient de leur « dépouille ». — A l'inverse, le grain qui avait déjà payé, s'il était revendu une deuxième fois ou davantage, devait acquitter le droit à chaque vente (1).

Une vive opposition se manifesta, à propos de la levée de ce droit, entre les fermiers d'une part, et les représentants des habitants, les Baillis d'autre part.

Les fermiers veillaient attentivement. En 1698, l'Intendant de Bagnols ayant été averti du défaut de déclaration et de paiement des droits, prescrivit le 19 septembre, aux étrangers et non-bourgeois qui vendaient ou achetaient des grains en gros ou en détail, de faire leurs déclarations au Bureau des domaines et de payer les droits, à peine de 100 florins d'amende et de confiscation. Les habitants de la Châtellenie devaient faire une déclaration pour ce qui avait été vendu et acheté depuis le 1^{er} janvier 1698, et pour l'avenir étaient astreints à déclarer ce qu'ils vendraient ou achèteraient, entre les mains des gens de loi (2). Le 3 septembre 1719, l'Intendant rappela l'exécution de l'ordonnance de Bagnols (3), et le 21 mai 1746 le Bureau des Finances en décida la republication (4).

La faible quotité de ce droit (5) et l'absence de monnaie divisionnaire capable de correspondre aux petites transactions, rendaient sa levée difficile. Pour éviter les vexations dont souffraient les habitants, on pouvait recourir à l'abonnement, mais il fallait passer par les conditions des fermiers. Les Baillis disaient à ce sujet en 1725 : « ce qui vaut à peine trois florins en payant exactement les droits est abonné à présent à 30 florins et plus dans quelques communautés ». En présence de tels abus, ceux-ci conseillaient de donner exactement la déclaration tous les trois mois, de payer les droits et de déposer quelqu'un pour aller faire les déclarations (6).

(1) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1104 dr. 4.

(2) Arch. Lille, Ror., 51 fol. 120-123.

(3) Arch. Lille, Ror., 62 fol. 39-42.

(4) Arch. Lille, G¹⁰⁸, Cn. 1104 dr. 4.

(5) Par suite d'une adjudication à vie, le droit de Denier César appartenait au commencement du XVIII^e siècle, à M^{me} de Dangeau. En 1725, elle l'accorda à bail avec d'autres droits (tonlieu de la friperie de Lille et enregistrement de la vente des chevaux), moyennant 3.800 livres par an et 400 livres de pot-de-vin.

Bail pour 9 années, à dater du 1^{er} janvier 1726. Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 5.

(6) Lettre du 23 novembre 1725, Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 6.

Les Baillis conclurent cependant, entre 1726 et 1751, des abonnements dont le montant variait de 1.600 à 2.200 florins (1). En 1751, les Baillis insistèrent pour que l'on fit des déclarations plutôt que des abonnements. Ils engageaient à payer, mais ils promettaient « leur fait et cause » si les poursuites n'étaient pas légitimes et ne provenaient pas du défaut de déclaration. Pour les villages de la Châtellenie, la déclaration devait être reçue par les gens de loi ou leur greffier qui apportaient le procès-verbal, dans la quinzaine qui suivait les trois mois, au fermier à Lille (2). Des différends s'étant produits, de nouveaux abonnements intervinrent, de 1763 à 1775, moyennant 1.600 florins le plus souvent (3). Ces abonnements contenaient, en général, des clauses semblables et notamment portaient qu'ils ne s'appliquaient pas aux villes de Lille, Douai et Orchies, non plus qu'aux personnes étrangères à la Châtellenie. Si, en 1739, les paysans sont informés par les Baillis qu'ils sont exempts de droits sur le marché de Lille, par contre, en 1775, ils sont avertis par les mêmes Baillis que pour les transactions sur les marchés de Lille, Douai et Orchies, ils devront payer les droits (4).

Ajoutons à ce sujet que le droit de Denier César se percevait en 1746 sur la Petite Place, dans la maison qui avait pour enseigne le Roi David, tandis que, par un document de 1775, on sait qu'à cette dernière date il se percevait aux portes (5).

On peut dire que malgré les différences tenant aux lieux, aux époques, que ce fût sous le régime de la déclaration ou sous celui de l'abonnement, la levée du droit de Denier César fut la cause de nombreux abus.

III

Droits du Roi : C, Sols pour livre

Les sols pour livre intéressent les droits d'octroi, à dater de la déclaration du Roi du 3 février 1760. Celle-ci porta établissement pour dix ans, du 1^{er} mars 1760 au dernier septembre 1770, d'un sol pour livre en sus des droits des fermes, que les droits fussent perçus au profit des États, villes, bourgs, communautés à l'entrée, passage, vente des marchandises ou perçus

(1) Abonnements : pour 9 ans, du 1^{er} janvier 1726, moyennant 2.200 florins par an ; — pour 9 ans, du 1^{er} janvier 1735, moyennant 1.800 florins ; — pour 6 ans, du 1^{er} janvier 1739, moyennant 1.800 florins et 180 florins une fois ; — pour 6 ans, du 1^{er} janvier 1745, moyennant 1.600 florins et 160 florins. Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 6 et Fin., Pf. 11 dr. 3.

(2) Lettre des Baillis du 26 mars 1751. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1104 dr. 4.

(3) Abonnements : pour 6 ans, du 1^{er} janvier 1763, moyennant 1.600 florins et 160 florins pour les 2 sols pour livre une fois ; — pour 6 ans, du 1^{er} janvier 1769, moyennant 1.600 florins et 160 florins une fois ; — en 1775, pour un an, moyennant 1.616 florins 16 p. Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 6.

Pour se couvrir du montant de l'abonnement, les Baillis percevaient chaque année une certaine somme sur chaque village. En 1772, cette perception s'élevait, pour l'ensemble de la Châtellenie, à 1.879 florins 17 patars 10. Ibid.

(4) Lettres des 15 février 1739 et 17 février 1775. Arch. Nord, Int. W., Pf. 45 dr. 6.

(5) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1104 dr. 4. et Cn. 671 dr. 2.

à titre d'octrois, de tarifs, qu'ils aient été engagés, cédés ou abonnés aux États des provinces, villes, bourgs et communautés (1). En réalité, cette déclaration grevait d'un sol pour livre les droits d'octroi ; mais du même coup, sur les droits des fermes les quatre anciens sols se trouvaient portés à cinq. Enregistrée par le Parlement de Flandres le 26 avril, cette déclaration amena les États de Lille, Douai et Orchies à envisager le rachat de cette imposition (2) ; mais ce fut cependant un abonnement qui fut contracté, à la suite d'un arrêt du 11 septembre 1760, moyennant le paiement annuel d'une somme de 75.000 livres (3). L'arrêt ne spécifiant qu'un chiffre global, la répartition qui s'établit fixa les parts à payer, part qui monta pour Lille à 39.866 livres (4).

Quelques années plus tard, un édit du Roi, d'avril 1763, ordonne la levée jusqu'au 30 septembre 1770 d'un sol pour livre outre celui de février 1760 (5). Cet édit, qui contenait également d'autres dispositions, fut accueilli par des remontrances du Parlement qui décida, le 11 août, d'envoyer une députation au Roi. Tout en maintenant sa protestation, le Parlement enregistra cependant l'édit, le 16 septembre, à la suite des Lettres de jussion des 5 août et 6 septembre (6). Quoi qu'il en soit, il semble certain que l'édit n'eut pas d'exécution, puisqu'on voit une déclaration du 21 novembre 1763 ordonner, jusqu'au 30 septembre 1770, la levée d'un sixième sol pour livre sur les droits des fermes, soit d'un deuxième sol sur les octrois (7). Le Parlement constata que les impositions d'avril n'étaient pas supprimées, enregistra la déclaration, mais « sans se départir des remontrances et supplications ordonnées par l'arrêt du 16 septembre » (8).

Afin d'éviter la perception de ce droit sur les octrois, un abonnement intervint le 8 mars 1764, moyennant une somme de 73.000 livres (9). Dans cette dernière somme, Lille contribuait pour 38.802 livres 18 sols 1 denier (10). Du reste les sommes du nouvel abonnement s'ajoutaient à l'abonnement précédent.

(1) S. P., t. VI p. 707-710.

(2) Le 29 mai 1760, les Baillis des quatre seigneurs hauts justiciers, passèrent une Convention avec les Députés des Magistrats de Lille, Douai et Orchies. Suivant celle-ci, une somme de 450.000 livres, monnaie de France, devait être offerte au Roi. Les différents contractants se communiquèrent le produit de leurs octrois et décidèrent que chacun contribuerait en conséquence de ce produit. Les sieurs de Muissart et Lespagnol furent chargés de négocier le rachat. Une instruction particulière et secrète du 30 mai leur permettait d'offrir jusqu'à 500.000 livres. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 541 dr. 1.

(3) Arch. Lille, Rt., 15,980 fol. 140-141 et G¹^{es}, Cn. 541 dr. 1.

(4) La part des Châtellenies, villes, bourgs et communautés particulières, était de 23.528 livres, — celle de la ville de Douai de 11.144 livres, — celle de la ville d'Orchies de 462 livres. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 541 dr. 1.

(5) S. P., t. VII : n° 1051, p. 19-23.

(6) S. P., t. VIII p. 496-497 : n° 1051.

(7) S. P., t. VII : n° 1058, p. 33-43.

(8) S. P., t. VIII p. 498 : n° 1058.

(9) Arch. Lille, Rt., 15981 fol. 50-52 et G¹^{es}, Cn. 541 dr. 1.

(10) Les autres parts étaient : pour la Châtellenie, de 22.900 livres 11 sols 9 deniers ; — pour Douai, de 10.846 livres 16 sols 6 deniers ; — pour Orchies, de 449 livres 13 sols 8 deniers.

Quelques détails supplémentaires éclairent complètement la situation. Dans le temps où

Les quatre anciens sols des droits des fermes et les deux nouveaux des fermes et octrois furent prorogés jusqu'en 1774 par la déclaration du 25 juin 1767 (1). En procédant à l'enregistrement, le Parlement décida que de nouvelles remontrances seraient faites et que l'enregistrement n'emportait pas approbation des arrêts mentionnés dans la déclaration (2).

L'extinction était prévue pour 1774. Avant l'échéance de cette date, un édit de novembre 1771 (3), enregistré par le Conseil Supérieur de Douai (4), disposa, par son article 6, que les six sols seraient prorogés sans limite et que l'application en serait étendue à tous les droits sans exception, y compris ceux d'octroi, tandis que, par son article 7, il instituait deux nouveaux sols jusqu'en 1780.

En présence d'une aggravation si considérable des charges préexistantes, les Etats élevèrent des représentations et ils obtinrent que l'on fit porter la totalité des six anciens sols seulement sur les fermes, comme par le passé, deux de ces sols continuant à peser sur les octrois.

La menace d'une charge de huit sols était ainsi écartée et c'est à raison de quatre sols pour livre qu'allait désormais se faire la perception supplémentaire sur les octrois.

C'est ce que confirment l'étude attentive de l'ordonnance du Magistrat en date du 27 février 1773, comme aussi le doublement de l'abonnement. Au surplus, Cannuartin, en notifiant ce doublement, rappelle au Magistrat qu'ailleurs on a quadruplé les abonnements (5), — ce qui paraît

l'on décidait la perception du second sol, la ville de Douai signala le préjudice qu'elle subissait par suite d'une erreur qui s'était glissée dans la répartition faite entre les diverses parties intéressées et elle de l'abonnement au premier sol. Par suite d'un double emploi de 500 livres et de la disparition, au cours dudit abonnement, d'un octroi qu'elle percevait au début, elle était imposée de 777 livres de plus qu'il n'eût été équitable.

Faisant droit à la réclamation de Douai, le Roi résolut d'indemniser cette ville en réduisant de 75,000 à 73,000 livres l'abonnement du second sol. Des deux mille livres ainsi remises, 777 représentaient la réduction qu'il était juste d'accorder, les 1,223 autres livres correspondaient à une remise faite aux parties autres que Douai, mais en échange de cette remise, ces Corps devaient indemniser Douai de la perte subie au cours des sept années de bail restant à courir et lui payer annuellement une somme de 1,492 livres 16 sols.

Ce passé une fois liquidé, l'abonnement pour le second sol, défalcation faite des 777 livres toujours abandonnées par le Roi, fut de 74,223 livres.

La contribution de Lille ne fut en rien majorée du fait de ces arrangements. Sans doute sa part dans l'indemnité à verser à Douai fut annuellement de 931 livres 19 sols 6 deniers ; mais tant que durèrent ces versements, elle bénéficia, dans la réduction accordée par le Roi, d'une diminution de 1,064 livres. Et une fois les règlements effectués, sa contribution sur les 74,223 livres fut fixée à 39,452 livres 19 sols 9 deniers, tandis que sur les 73,000 livres elle avait été de 38,802 livres 18 sols 1 denier. Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 541 dr. 1.

(1) S. P., t. VII : n° 1103, p. 181-183.

(2) S. P., t. VIII p. 500 : n° 1103.

(3) S. P., t. VII p. 434-440.

(4) Le Parlement de Flandres fut supprimé par édit d'août 1771 et un Conseil Supérieur créé en septembre. Un édit de novembre 1774 rétablit le Parlement de Flandres. — PILLOR, *Histoire du Parlement de Flandres*, t. I, p. 323 et suivantes.

(5) Arch. Lille, G¹⁰², Cn. 542 dr. 2.

assez logique, — puisque là où il produisit son plein effet, l'édit de novembre 1771 éleva à huit sols le droit sur les octrois qui n'était auparavant que de deux (1).

L'abonnement pour les Flandres Wallonne et Maritime et la Chambre de Commerce de Dunkerque fut, en conséquence de ces actes, fixé par l'arrêt du 21 mars 1773 à 347.219 livres, à compter du 1^{er} janvier de la même année. La Flandre Wallonne figurait dans ce total pour 296.000 livres, dont 157.337 livres 16 sous 2 deniers devaient être fournis par Lille (2).

Un édit de février 1780 ayant prorogé jusqu'en 1790 les deux sous pour livre, les sous furent maintenus sur les fermes au nombre de huit au lieu d'être ramenés au nombre de six comme il avait été prévu (3). Pour les octrois, rien n'était changé.

Un an plus tard, deux nouveaux sous étaient établis jusqu'en 1790 (édit d'août 1781) (4). Ainsi on arrivait à un total de dix sous pour livre sur les fermes et de six sous sur les octrois (5). Le Parlement de Flandresregistra l'édit en demandant que l'on se réglât sur les anciens abonnements (6). Des représentations ayant été faites par les Etats de la Flandre Wallonne, le Roi, par sa réponse au Cahier d'aide de 1781, déclara se contenter d'un abonnement de 370.000 livres (7). C'était une augmentation d'un quart par rapport à 1773. La part de Lille fut, par arrêt du 14 mars 1782, fixée à 196.672 livres 5 sols (8). Bien que l'abonnement partît du 1^{er} janvier 1782, la ville avait inauguré la perception dès le 1^{er} décembre 1781 (9). De Calonne, informé, l'invita à exécuter elle-même les conditions de l'abonnement à partir du 1^{er} décembre (10).

Ainsi en résumé vis-à-vis du Roi, la situation de Lille, par rapport aux sols pour livre sur les octrois, fut réglée par des abonnements qui furent successivement de 39.866, 78.668, 79.318, 157.337 livres, pour atteindre enfin 196.672 livres depuis décembre 1781.

(1) Un arrêt du Conseil d'État du 22 décembre 1771 exempta des 8 sous pour livre les droits perçus dans les provinces sur les blés, grains et farines. Arch. Lille, G¹es., Cn. 542 dr. 2.

(2) Les parts étaient : pour les États de Lille, de 92.857 livres 3 sous 6 deniers ; — pour ceux de Douai, 43.981 livres 13 sous ; — pour ceux d'Orchies, 1.823 livres 7 sous 4 deniers. Arch. Lille, Rt., 15.904 fol. 147-150.

Comme on le voit par la lettre de Caumartin du 27 août 1772, Lille paya 157.337 livres 16 sous 2 deniers dès le 1^{er} janvier 1772. Arch. Lille, G¹es., Cn. 542 dr. 2.

(3) S. P., t. VIII p. 290-291.

(4) S. P., t. VIII : n° 1348, p. 374-379.

(5) L'édit exemptait des sous pour livre les droits de mesurage, minage, stelage, hallage, placage et autres de même nature, perceptibles sur les grains et farines.

(6) S. P., t. VIII p. 509 : n° 1348.

(7) Arch. Lille, G¹es., Cn. 543 dossiers 6 et 8.

(8) Arch. Lille, C. E. S., année 1782 fol. 59-62. Les autres parts étaient : pour la Châtellenie de 116.071 livres 10 sols, — pour Douai de 54.977 livres 1 sol, — et pour Orchies de 2.279 livres 4 sols.

(9) Arch. Lille, Rrm., 324 fol. 112-113.

(10) Arch. Lille, G¹es., Cn. 543 dossiers 8 et 10.

IV

Droits des États

On sait, nous l'avons dit, que l'entretien de la chaussée de Lille à Menin et de quelques portions d'autres routes incombait au Roi (1), mais quoiqu'il perçût à ce titre certains péages, en 1738 l'état de ces chemins laissait beaucoup à désirer. Devant la nécessité d'effectuer des réparations et surtout de porter de 10 pieds à 16 la largeur de la route de Lille à Menin, le Roi se résolut à charger les États des frais entraînés par les travaux et des dépenses d'entretien. Les États demandèrent qu'en échange de ces obligations, on leur cédât, à tout le moins, les péages. C'est ce qui fut décidé par arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1738 (2). En plus des charges précédentes, les États devaient rembourser un engageiste. L'objet dernier que l'on avait en vue était l'extinction des péages dont la perception devait cesser du jour où les États seraient remboursés des frais qui venaient de leur être imposés. Bien entendu, les frais d'entretien ordinaire survivraient au péage. Un bail ayant été conclu pour trois ans, à dater du 1^{er} janvier 1739, l'adjudicataire publia un avis (3) rappelant que les Ecclésiastiques et Nobles étaient assujettis aux droits. Sur le tarif contenu dans l'avis, on peut relever divers droits qui intéressent plus particulièrement notre sujet :

Sur la chaussée de Lille à Menin, un droit de 1 patar Flandres sur chaque cheval attelé ou chargé de marchandises, sauf dans le cas de charroi de fumier ou d'engrangement de récolte, — un droit de 3 deniers Flandres sur chaque cheval passant sur le pont à Marcq et autant sur le pont d'Halluin.

Sur le chemin de Lille à Comines, 6 deniers Flandres sur chaque cheval attelé ou chargé passant sur le pont de l'Épinette.

Sur la chaussée de Lille à La Bassée, au lieu d'Esquermes, 6 deniers Flandres de chaque voiture chargée, — 3 deniers Flandres de chaque cheval chargé ou attelé.

Sur la route de Lille à Douai, 1 patar Flandres de chaque chariot ou charrette, — 1 liard de chaque cheval chargé passant les ponts et chaussée à Marcq, — et d'autre part « 1 denier 1/2 Flandres à chaque cheval attelé ou chargé de marchandises passant sur les quatre ponts de la rivière de la Marcq qui sont ledit Pont à Marc et ceux des villages de Bouvines, de Tressin, de Lampanpon, et en pareils droits sur les ponts de Tenequoy à Mérijgnies, de Tourmigny, de Garguetelle à Ennevelin et de Bonance à Templeuve ».

Ces derniers droits, perçus sur le chemin de Lille à Douai, avaient été l'objet d'un engagement de la part du Roi, et un nommé Lafitte avait été

(1) Cf. *suprà*, p. 18.

(2) S. P., t. X p. 407-410.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 133 dr. 19.

maintenu dans la perception, quand eut lieu la vérification faite conformément à l'arrêt de 1724 (1). Lors de ce maintien, avaient été exonérés les bourgeois de Lille (2) charriant « pour leurs propres voitures et denrées avec leurs propres chevaux ». L'avis de 1739 émanant du fermier est muet sur cette exemption.

En février 1685, les Etats avaient été autorisés, par des Lettres patentes, à lever certains droits pour compenser les frais à faire au sujet du Pont Rouge qui franchissait la Lys sur la route de Lille à Warneton. Parmi ces droits, on peut relever la perception de 1 patar pour le passage sur le pont de chaque cheval chargé de denrées ou attelé (prenant deux baudets pour un cheval) ; — 1 liard de chaque brouette chargée ; — 3 patars de chaque bateau, chargé ou non, faisant lever le pont.

Ce dernier ayant menacé ruine, sa suppression fut autorisée en 1763 (3). Les Etats établirent un bac. Un arrêt du 20 janvier 1765 leur enjoignit de rapporter, dans le délai d'un mois, l'état des comptes, des frais, etc., et leur accorda la faculté de « lever » provisoirement, moyennant affichage du tarif, entretien du bac et aménagement facile du passage : 3 deniers tournois par personne à pied ; — 1 sol 3 deniers par cheval chargé ou attelé (prenant deux baudets pour un cheval « compris le conducteur ») ; — 1 sol 3 deniers par couple de baudets « compris le conducteur », — 3 deniers par chaque brouette chargée (4).

Les Etats de Lille avaient reçu par des Lettres patentes des Archiducs Albert et Isabelle du 31 janvier 1618, la permission de lever un droit de péage (5). Cette permission fut renouvelée par le Roi d'Espagne, puis prorogée à diverses reprises, notamment par un arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1750 (6), et en dernier lieu par la réponse du Roi à l'article 7 du Cahier d'aide de 1785. Cette prorogation s'appliquait à la levée des droits pour douze années à dater du 11 septembre 1785 (7).

L'octroi de ce droit de péage fut toujours consenti moyennant le paiement d'une reconnaissance annuelle et sous l'obligation d'employer les deniers à l'entretien des chaussées sur lesquelles le droit était levé.

Ce droit qui consistait en 1 double pour chaque cheval chargé, — 1 patar pour chaque chariot aussi chargé, — 2 doubles pour chaque charrette, se percevait sur cinq chaussées, pour d'eux d'entre elles au

(1) C. Et., 21 juillet 1727. Arch. Lille, Ror., 69 fol. 372-376.

(2) Le mot « bourgeois » doit s'entendre, non de toutes les personnes habitant Lille, mais uniquement des Lillois reçus à la bourgeoisie.

(3) Arch. Lille, Rt., 15.981 fol. 40-41.

(4) Arch. Lille, Rt., 15.981 fol. 59-61.

(5) Arch. Nord, Int. W., Pf. 85 n° 1, dr. 3.

(6) Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 16-17.

(7) Arch. Lille, Rg., 15.984.

faubourg de la Barre, pour les autres respectivement aux faubourgs de Fives, des Malades et Notre-Dame.

Sauf quelques cas exceptionnels, c'est toujours dans l'ordre suivant que les prix d'adjudication sont atteints : le plus faible correspond au faubourg Notre-Dame, un chiffre supérieur, à celui de la Barre, puis des chiffres successivement plus forts, au faubourg de Fives, et enfin à celui des Malades (1). Si l'on se rappelle ce que nous avons précédemment dit, on voit que les constatations présentes correspondent, en tous points, avec les renseignements obtenus par les chiffres sur la levée des droits de Chaussées du Magistrat (2).

Echappaient au droit : les Ecclésiastiques et les Nobles d'une part; les laboureurs habitant Lille qui transportent des instruments aratoires ou du fumier d'autre part. Les chariots chargés au maximum de 100 livres et les charrettes chargées de 50 livres (poids du pays) ne donnent pas lieu à perception. En 1763 les Baillis stipulent que les avoines qui seront destinées pour leur magasin seront exemptes de droits (3). On perçoit au contraire, en temps ordinaire, les droits sur les grains, hormis le cas où il s'agit de grains non battus (4).

Des abonnements sont quelquefois passés, en cours de bail, par des habitants ; mais il y a aussi les abonnements prévus dans les baux. Parmi ces derniers, certains laissent le choix à l'habitant entre le paiement des droits au prix de l'abonnement ou au prix correspondant au trafic effectif.

Pour réussir à faire payer les droits, les fermiers n'hésitaient pas parfois à employer des moyens ingénieux. Ainsi la porte Notre-Dame est fermée en 1746 : le fermier établit le bureau de son receveur vers Esquermes, pour percevoir les droits de ceux qui passent par Esquermes pour gagner la porte de la Barre. Les habitants ne l'entendent pas de cette façon et le receveur est maltraité « de parole et de fait ». Obligés de payer, en tout état de cause, à la porte de la Barre, les habitants ne peuvent consentir à payer, en outre, le droit pour la porte Notre-Dame qui est fermée. L'adjudicataire s'adresse cependant aux Baillis, les sollicitant de faire payer à l'avenir ceux qui passent par Esquermes pour gagner la porte de la Barre, et même de l'autoriser à exiger le paiement de ceux qui ont déjà passé. La réclamation n'aboutit pas, du reste, à la prise en considération de ces demandes (5).

Les Baillis semblent avoir suivi une sage politique relativement à la levée de ces droits de péage. Cette politique consiste vis-à-vis de leurs fermiers, à leur accorder protection lorsque des particuliers refusent indû-

(1) Arch. Nord, Int. W., Rg., 1606-1607.

(2) Cf. *suprà*, p. 30-31.

(3) 8 janvier 1763. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 93-94.

(4) 18 juillet 1726. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1606 fol. 214-216.

(5) On lui accorda une indemnité, 7 juillet 1747. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 7 et 8.

ment de payer les droits (1), et à entrer en accommodement avec les adjudicataires lorsque ceux-ci ont manifestement subi des pertes. C'est ainsi que tantôt ils accordent aux fermiers une prorogation de bail, tantôt une diminution de prix, une autre fois un dédommagement.

L'attitude des Baillis envers les particuliers ne ressort pas seulement de leur intervention contre l'adjudicataire pour qu'il respecte le droit d'exemption des pères Récollets (2). Nous la pouvons restituer grâce à un ensemble de faits. Une contestation se produit-elle ? les Baillis ne décident qu'après avoir entendu les parties (3). A-t-on besoin de préciser les limites des terres soumises à la perception du droit ? les Baillis répondent en se conformant à un des plus sains principes juridiques, celui de la non rétroactivité des lois (4). La question des abonnements donne parfois lieu à des discussions. Un particulier a un abonnement pour passer par la porte Notre-Dame. La porte se trouve fermée de la mi-mars au 10 août 1746. Quoique l'adjudicataire ait obtenu une modération des Baillis (5), il prétend exiger les droits en entier. Les Baillis, étant saisis de l'affaire, entendent les parties, et décident que le particulier aura droit à une modération de proportion équivalente à celle admise pour le fermier (6). Quelques années plus tard, un nommé Desmazières a un abonnement de 48 florins pour aller à trois moulins. A un moment donné, il n'occupe plus que deux moulins, et l'adjudicataire entend toucher l'abonnement en entier. Les Baillis décident qu'au prochain bail l'abonnement sera de 36 florins pour les deux moulins (7). Autre cas. Il est provoqué par la déclaration du Roi du 25 mai 1763. La perception des droits sur les grains étant suspendue, les Baillis accordent des modérations sur les prix d'adjudication des diverses portes, à la charge de restituer aux habitants les droits qui auraient été perçus sur les grains depuis le 8 juillet. En outre l'adjudicataire doit se déporter de son bail (8). Les droits n'étant suspendus que sur les grains, on peut les percevoir par ailleurs ; aussi les droits sont-ils accordés le 18 février 1764 à une sieur Deledeule à la condition de se conformer à la déclaration du 25 mai 1763 (9).

Tous ces faits permettent, sans doute, de se former une opinion sur la manière dont les Baillis comprirent leur rôle à l'égard des fermiers et à l'égard des particuliers.

(1) 4 septembre 1760. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 75-76.

(2) 15 juin 1758. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 54-55.

(3) 11 et 18 juillet 1726, 19 janvier 1740, 21 mars et 18 novembre 1748, 4 septembre 1760. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1606 fol. 212-216 et 1607 fol. 1, 14-15, 75-76.

(4) 12 avril 1742. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1606.

(5) Cf. *suprà*, p. 123.

(6) 21 mars 1748. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 14.

(7) 14 décembre 1754. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 31.

(8) 1^{er} février 1764. Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 101-107.

(9) Arch. Nord, Int. W., Rg., 1607 fol. 107-112.

CHAPITRE IX

LES DROITS II

I

Généralités sur les octrois

Au premier rang des sources de revenus de la ville de Lille se plaçaient les droits d'octroi. Ces droits portaient sur les marchandises et les denrées. A ne considérer que les grains, nous ne trouvons pas moins de quatre fermes chargées de la perception : celle des droits de Chaussées, — celle de la Basse-Deûle, — celle de la Haute-Deûle — et enfin la ferme des grains. Les trois premières atteignent les grains, au titre de la circulation, comme elles font pour telles autres denrées ou marchandises. Au contraire, la ferme des grains n'a pas d'autre objet que celui que son nom indique.

Un mot tout d'abord sur l'aspect général des octrois. L'adjudication des octrois se faisait devant l'Intendant pour une période plus ou moins longue, le plus souvent pour trois ans. Comme il était naturel, on s'appliquait par les mesures convenables à en grossir le rendement. En 1733, ayant remarqué que les formes adoptées pour les mises à prix des fermes ne sont pas avantageuses, on ordonne le 26 septembre, qu'à l'avenir des affiches seront posées un mois ou six semaines avant les adjudications (1). En vue également de provoquer plus d'offres, on décide de procéder le même jour à l'adjudication d'un certain nombre de fermes (2). Tantôt il y a un preneur différent pour chaque octroi, tantôt un même adjudicataire obtient plusieurs fermes, parfois toutes les fermes sont adjugées à un seul et même preneur.

Plus d'une clause était commune aux différents baux et plus d'une ordonnance s'appliquait à la fois aux divers octrois.

Un principe semble dominer toute la matière. Tout acte donnant ouverture au droit d'octroi autorise le fermier et l'oblige même à la perception correspondante. Dans ces termes, le Magistrat doit laisser au fermier la paisible jouissance du bail ; mais si ce dernier est tenté d'aller plus loin, le rôle du Magistrat est de s'opposer à tout abus commis au préjudice des particuliers.

(1) Rn., 26 septembre 1733. Arch. Lille, Rrm., 300 fol. 225. Rg., 3144 fol. 257.

(2) L'intendant Le Pelletier avait signalé l'avantage qu'on retirerait en adoptant cette façon de faire ; Cf. Instructions Le Pelletier, B. C. H. N., t. X, p. 375.

Aucune remise, ni modération de droits ne peut être accordée par le fermier. Par contre, il doit respecter les exemptions mentionnées dans les baux. Mais ces exemptions seront dûment établies. Ainsi, le 2 août 1777, une résolution du Magistrat prescrit que nul ne pourra prétendre à exonération qu'il n'ait fait constater son droit par une ordonnance rendue sur requête et enregistrée au greffe du Procureur-Syndic (1). Les baux indiquent aussi que le fermier lèvera les droits en la manière accoutumée et en jouira sur le même pied qu'a fait le fermier précédent.

Pour la sauvegarde des particuliers, ce n'est qu'après avoir demandé le paiement des droits à l'amiable que le fermier pourra procéder par exécution ou arrêt de corps. En outre le Magistrat s'emploie à éviter que des abus se commettent aux portes de la ville (2).

Des stipulations expresses réservent, dans les baux, les intérêts de la ville. Ainsi aucune diminution de loyers ne peut être accordée pour raison de passage ou séjour d'armée, guerre, incendie, changement dans les monnaies, cessation de commerce, peste, famine, empêchement à la navigation, difficulté de passage, pour ordonnances royales ou de police relatives à l'arrivée ou à la sortie des denrées, pour augmentation de droits, enfin pour tous cas prévus ou non (3). Ceci n'empêche pas les fermiers de formuler assez souvent des réclamations. Parfois c'est sans succès, parfois aussi les fermiers obtiennent tout ou partie de ce qu'ils demandent : l'un, une prorogation de bail au même prix, un autre, une prorogation à un prix, soit inférieur, soit de très peu supérieur au chiffre du bail en cours. Celui-ci obtient de résilier son bail avant l'expiration normale, celui-là reçoit une indemnité. Dans tous ces cas, il va de soi que l'Intendant disait son mot.

Les Baillis de la Châtellenie de Lille et le Magistrat de Douai ayant été autorisés à juger en dernier ressort les contestations relatives aux octrois, lorsque l'objet en cause n'excédait pas 100 florins, et à prononcer des amendes en dernier ressort en matière d'octroi et de police jusqu'à la somme de 100 florins, le Magistrat de Lille s'efforça d'obtenir le même droit. Un arrêt du Conseil d'Etat revêtu de Lettres patentes lui accorda satisfaction le 2 octobre 1774. Lors de l'enregistrement, le 17 février 1775, le Parlement limita l'effet de la décision à la matière des octrois (4).

Ajoutons enfin que les comptes des revenus procurés par les octrois de Lille étaient rendus devant l'Intendant (5).

(1) Arch. Lille, Ls., 11, 177.

(2) O. Magistrat, 30 septembre 1740, 26 avril 1743. Arch. Lille, Rom., 403 fol. 57-58 et 255-256.

(3) Sur tous ces points : Arch. Lille, Rg., 3141 à 3150.

(4) Arch. Lille, Rt., 15, 905 fol. 25-29.

(5) C. Et., 29 avril 1692 et 21 octobre 1783. Arch. Lille, C. E. S., année 1732 fol. 1-2, année 1783 fol. 157-158.

II

Droits de Chaussées dits la fin

Ils étaient dus à l'entrée et à la sortie de la ville. On se rappelle qu'ils consistaient en 3 doubles de chaque chariot, 2 doubles de chaque cheval ou baudet et 1 double de chaque brouette chargée de marchandises ou denrées (1). Les légumes, les fruits verts, pois, laitages, beurres, fromages, les fumiers, immondices étaient exempts de droits. Il fallait que le chariot fût chargé d'une charge supérieure à 50 livres pour que le droit fût exigible. Quant aux « Bourgeois de Lille menant avec leurs propres chevaux, chariots, des marchandises et denrées pour leur usage et consommation », ils ne devaient rien payer (2).

Les adjudicataires qui jouirent de ce droit avant la résolution de 1733 en étaient preneurs, en comprenant les prix d'adjudication, pots-de-vin, frais, etc., pour des sommes qui varient entre 1.800 et 2.820 florins. Le 20 octobre 1733, la mise en régie fut décidée. L'année moyenne de la période de 1733-1791 ne ressort pas à moins de 3.615 florins (3).

III

Droits de Basse-Deûle

Les droits de Basse-Deûle étaient au nombre de trois : le droit de Longuet, celui de Chaîne du rivage et celui du pont de Marquette.

Le droit du pont de Marquette variait suivant que le passage du bateau exigeait ou non la levée du pont situé près de l'Abbaye de Marquette. Dans le premier cas, il était de 4 patars, dans le second, seulement de 2 liards (4).

(1) Cf. *suprà*, p. 30 et 31.

(2) O. Magistrat, 17 avril 1733. O. M., p. 868-870.

D'après ce que dit le Magistrat, dans un tableau qu'il envoya au Subdélégué Lagache en 1779, ce droit est « si ancien qu'on ne connaît point son origine (a) ». — Précédemment, un document, dressé à la suite d'une lettre du 11 novembre 1760 du Subdélégué d'Haffrengue, contenait une indication semblable (b). — Lors des vérifications effectuées après qu'eut été nommée la Commission de 1724 dont nous parlerons un peu plus loin, le Magistrat demanda à être maintenu dans les droits de Chaussées. Un arrêt du 11 mars 1727 lui enjoignit de justifier, par titres authentiques ou copies collationnées de la possession de ces droits depuis 1569 jusqu'à ce jour. En 1729, satisfaction n'avait pas encore été donnée (c). — Un nouvel état envoyé à Lagache, en 1786, mentionne que ces droits remontent au 25 février 1343, que la levée en fut confirmée lors de la Capitulation de 1667 et prorogée par la réponse du Roi à l'article 7 du Cahier d'aide de 1725 (d).

Arch. Lille : (a) G^{1^{er}}, Cn. 501 dr. 4. — (b) G^{1^{er}}, Cn. 135 dr. 2. — (c) G^{1^{er}}, Cn. 132 drs. 12 et 13. — (d) G^{1^{er}}, Cn. 543 dr. 21.

(3) Arch. Lille, Rg., 3141 à 3144 et 3359 à 3416.

(4) Avant 1691, il existait un pont dormant. Comme il était peu élevé, pour passer on se trouvait dans la nécessité de décharger une partie des bateaux. A la demande des bateliers, un pont levant fut construit. Ce fut l'origine du droit créé par les Lettres patentes d'août 1691. Arch. Lille., Roct., 15.909 fol. 105-107.

Le droit de Chaîne du rivage consistait notamment en 1 patar par bateau, chargé ou non, par nuit qu'il restait dans la ville (1).

Le droit de Longuet, qui était perçu suivant le tarif du 23 octobre 1716 (2) s'élevait pour les grains à :

- 3 deniers parisis à la rasière d'avoine ;
- 6 deniers parisis à la rasière de blé ou métillon, de colzat, fèves ou favelotte, orge, pois, soucrion seigle et vesces ;
- 1 sol parisis au sac de farine ;
- 1 sol parisis également à la rasière des grains non spécifiés ;
- Enfin à 4 sols parisis à la balle de riz (3).

Afin d'assurer la perception des droits de Basse-Deûle, diverses ordonnances qui prévoyaient notamment des déclarations de la part des « navieurs et bateliers » furent rendues par le Magistrat (4).

Les bateaux venant de Haute-Deûle, pleins pour décharger, vides pour charger sur le Rivage de la Basse-Deûle, étaient affranchis des droits du tarif de 1716 et uniquement assujettis au droit de Chaîne du rivage.

Le fermier des droits de Basse-Deûle payait annuellement, à titre de prix d'adjudication, frais, pots-de-vin, etc. des sommes, variant entre 3.300 et 9.100 florins, sommes qui furent le plus fréquemment aux environs de 4 à 5.000 florins (5).

(1) Baux des droits de Basse-Deûle. Arch. Lille, Ls., 11.191.

(2) O. M., p. 854-860.

(3) Le droit de Longuet de la Basse-Deûle tire son origine des Lettres du Comte Guy, d'avril 1269. A cette époque, des droits d'octroi, concédés à titre temporaire en 1242 et 1266, furent réduits, mais rendus permanents. Sur ces points : Livre ROISIN (Ed. Brun-Lavainne) p. 252-253, 275-276 et 279-281.

(4) Pour les droits du pont de Marquette, le 7 septembre 1691, O. M., p. 853 ; — pour ceux de la Chaîne du rivage, le 19 janvier 1642, O. M., p. 852-853 ; — enfin, pour ceux de Longuet, le 24 janvier 1679 (republié le 23 décembre 1718 et le 3 février 1749). Arch. Lille, Rom., 399 fol. 178-180 et 404 fol. 140-143.

Nouvelle ordonnance le 21 juin 1755, à la suite de la création du canal de communication, O. M., p. 860-861.

(5) Sur ces points, Arch. Lille, Ls., 11.191 et Rg., 3141 à 3150.

Comme cas d'indemnité accordée à propos des grains, signalons celle de 200 florins donnée à la suite de la suspension des droits en 1763 (a).

La perception des droits ayant été suspendue en 1775 (b), ce fut l'occasion de difficultés entre le fermier et le Magistrat. Un état devait être remis à l'Intendant par le fermier, indiquant le produit des droits, du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 1774, et servir de base au calcul de l'indemnité. Le 3 juin, un arrêt proroge la non perception jusqu'à nouvel ordre et reste muet sur le calcul de l'indemnité.

L'adjudicataire à Lille était alors Dufresnoy, dont le loyer annuel, pour les droits de Haute et Basse-Deûle réunis, s'élevait à 12.500 florins.

Il propose au Magistrat la remise de la ferme, puis après avoir demandé sursis pour le paiement des trois mois échus le 1^{er} mai, se décide bientôt à payer. De l'Intendant il sollicite ensuite un délai de quinzaine pour les éclaircissements qu'il a à produire et un sursis à la sommation de payer les six mois échus le 31 octobre, Caumartin accorde le 21 décembre le sursis sollicité.

L'adjudicataire formule alors sa demande en indemnité. Il fait valoir qu'en 1774 la navigation a été interrompue et que calculer son indemnité sur le chiffre de 1774, c'est lui faire subir un préjudice. On ne peut, dit-il, se baser sur un chiffre antérieur « puisqu'avant

(a) Arch. Lille, As., 572 : n° 10 et Rmq., 332 fol. 129-131.

(b) Cf. supra, p. 59 et sqq.

IV

Droits de Haute-Deûle

Lors de l'établissement du canal entre Lens et Lille, une demande d'autorisation fut formulée. Un concordat, qui avait pour but de régler la perception des droits, fut passé entre Lens et Lille le 6 août 1621. On se rappelle que, par le concordat de 1619, la première de ces villes s'était chargée de la construction de 3 walles, la seconde, de la construction de 5 walles (1). Ayant donc précisé que Lens effectuerait la perception des droits au Pont-à-Vendin, que Lille les léverait « en tel lieu que sera par eux advisé », le concordat de 1621, s'inspirant en cela de l'ancien, décida que les droits se composeraient de huit parts, que trois d'entre elles seraient perçues au profit de Lens, les cinq autres au profit de Lille (2).

C'est sur les denrées et marchandises passant et repassant par le walle du Pont-à-Vendin que Lens devait lever trois parts des droits. Lille devait percevoir les cinq autres parts sur ce qui se voiture de Lille à Lens et sur ce qui passe l'un ou l'autre des sas de ceux de Lens (Harnes, Courrières, Pont-à-Vendin). En outre, Lille avait faculté de lever les

novembre 1773 je n'étais pas en possession de la ferme » ; il propose donc de se régler sur celui de 1775.

Mais, riposte le Procureur-Syndic, si le chiffre de 1774 risque d'être trop faible, par contre et en raison « de la suppression des droits dont il s'agit et de la protection donnée au commerce des grains, la circulation de cette denrée a dû être plus considérable en 1775 », et partant le chiffre calculé sur le trafic de cette année sera trop fort. Il propose donc à l'Intendant que l'on passe avec l'adjudicataire un nouveau bail de trois ans et que le montant de l'indemnité soit réglé sur le prix de ce bail.

Redevable au 1^{er} février 1776 de 10,416 florins représentant dix mois de loyer, le fermier demandait une indemnité qui dépassait 10,000 florins, puis la modérait par la suite à 8,500 florins. Considérant que, sur la base de l'année 1774, l'indemnité devrait être fixée à 6,359 florins 17 pat, 3 d., et faisant la moyenne entre ce chiffre et les 8,500 florins réclamés par le fermier, le Magistrat offrit 7,429 florins 18 p, 7 d, 1/2. Le fermier maintint sa prétention ou demanda « à compter de clerc à maître ». La question fut enfin tranchée par une décision de Caumartin allouant au fermier, le 6 avril 1776, une indemnité de 7,500 florins.

Quelques mois plus tard, les droits étaient rétablis par l'arrêt du 14 juillet. Le 29, le Magistrat en en donnant notification au fermier, lui signifia d'avoir à payer le loyer pour le reste du bail, soit pour août, septembre et octobre, conformément au contrat. Mais le fermier soutint que l'arrêt de non perception avait résilié le bail qui ne pouvait reprendre son cours sous prétexte de l'arrêt du 14. Faisant valoir que le trafic n'est pas semblable pour toutes les saisons, il suggérait de fixer le prix des trois mois à payer à un chiffre en correspondance avec celui de la première année, ou bien offrait de régir et de « compter de clerc à maître ». Le 31, avertissant le Magistrat qu'il ferait la perception, Dufresnoy déclarait qu'il n'adhérait pas « au mandat du 29 ». A l'Intendant et alléguant les mêmes raisons, il se déclarait prêt à payer sur le pied du bail si on le faisait jouir à partir de novembre des quatorze mois d'interruption. Caumartin ne l'entendit pas de cette façon et fit savoir au Magistrat que le fermier ayant eu une indemnité n'avait plus rien à prétendre (c).

On a là un échantillon, entre une foule d'autres, des démêlés de la ville avec les fermiers.

(c) Sur tous ces points, Arch. Lille, G¹⁸, Cn. 222 dr. 8.

(1) Cf. *suprà*, p. 20.

(2) Arch. Lille, Roct., 15,908 fol. 214-216.

droits en entier, soit les huit parts (Lens ne pouvant rien prétendre dans ce cas), sur ce qui se voiture de La Bassée à Lille ou de Lille à La Bassée. Il en était de même pour les marchandises et denrées qui, selon l'expression des baux, « se chargeront et amèneront par le canal de la Haute-Deûle en dessous le wal du Pont-à-Vendin, y retourneront et arrêteront ».

Donc pour Lille, ou bien perception entière des droits, ou bien seulement perception de cinq parts de huit. C'est le Pont-à-Vendin qui est le point de délimitation. Pour que Lille perçoive en entier les droits, il faut que « les denrées ou marchandises se voiturent de Lille au Pont-à-Vendin et en dessous sans passer le pont dudit lieu qui est dessous de l'ancien wal du même nom » (1).

Que le droit soit perçu par Lille seul, ou par Lille et Lens, la situation est toujours la même pour le débiteur qui, dans tous les cas, paie les 8 huitièmes.

Conformément au tarif du 7 novembre 1692, les droits de Haute-Deûle consistaient pour les grains en :

- 1 patar à la rasière d'avoine ;
- 2 patars à la rasière de blé ou métillon, colzat, favelette, fèves, orge, pois, seigle, soucrion, vesces, et à la rasière des « grains non spécifiés par le tarif ».

En 2 patars également au sac de farine ou de son et à la balle de riz (2).

Si l'on était dans le cas de payer la totalité du droit au profit de Lille, le fermier percevait 1 ou 2 patars. Si l'on était dans le cas du droit fractionné, le fermier de Lille ne percevait que 7 deniers ou 1 patar 3 deniers, suivant la nature du grain, l'autre partie du droit étant levée par Lens.

Les bateaux venant de la Basse-Deûle, pleins pour décharger, vides pour charger, ne payaient de droits de Haute-Deûle que s'ils passaient outre (3).

Comme pour la Basse-Deûle, le Magistrat avait réglé ce qui a trait à la perception des droits (4).

Quelle était l'importance du produit des droits de Haute-Deûle ? Le Procureur-Syndic calcula, lors de l'établissement d'une indemnité pour le fermier, que « pour une année moyenne de trois » (5) le produit des droits sur les grains montait à 2.637 florins 8 patars 11 deniers et que le produit des droits sur les autres denrées était de 3.512 florins 14 patars 7 deniers.

(1) Baux d'adjudication des droits de Haute-Deûle. Arch. Lille, Ls., 11.249 et Rg., 3141 à 3150.

(2) Arch. Lille, G¹er, Cn. 1091 dr. 9.

(3) Arch. Lille, Ls., 11.249.

(4) Ordonnances du 18 janvier 1718 et du 22 janvier 1737. Ap. 16 mars 1771. O. M., p. 861-864, 305-307, et Arch. Lille, Rmq., 335 fol. 210-211.

(5) Calculée sur les trois années commençant au 1^{er} novembre 1699, 1705, 1712 et finissant respectivement les 31 octobre 1700, 1706 et 1713.

Sans être la partie la plus importante du rendement des droits de Haute-Deûle, comme le dirent plus d'une fois les fermiers, il est certain que les droits sur les grains constituaient néanmoins une portion appréciable de ce produit (1).

Plus d'un aspect de la question de la levée des droits de Haute-Deûle mérite d'être signalé.

Faisant partie des octrois de la ville, la ferme des droits de Haute-Deûle a un caractère particulier. Le produit de ces droits ne fait que rembourser, ou tout au moins a pour objet de rembourser les frais faits par la ville pour l'entretien de cette portion de voie navigable. C'est un argument qu'invoquera plus d'une fois le Magistrat. Suivant ce dernier, au cours de la période qui va de 1726 à 1736, on trouve 99.220 florins de dépenses contre seulement 70.400 florins de produit (2).

Datant du début du XVII^e siècle (3), les droits de Haute-Deûle furent successivement prorogés (4), puis reconnus lors de la Capitulation de 1667 (5) et prorogés à nouveau par la réponse du Roi au Cahier d'aide de 1725 (6).

Le 29 août 1724, un arrêt du Conseil d'Etat nomma des commissaires pour vérifier les titres des droits de péages, passages, pontenages, travers (7), et le 24 avril 1725, défense fut faite à ceux qui n'auraient pas représenté leurs titres avant le 1^{er} mai, de percevoir les droits (8). Un bon nombre d'années plus tard, les documents relatifs à la Haute-Deûle n'étaient pas encore parvenus à la Commission de vérification. Le Contrôleur général manda en conséquence, le 5 mai 1738, à l'Intendant Lagrandville, de rendre une ordonnance pour interdire la perception des droits en question. Lagrandville chercha à arranger les choses. Le 5 juin il répondit qu'il pouvait assurer que ces droits « ne suffisent pas pour la dépense à laquelle ils sont destinés » et il ajoutait : « j'ai cru qu'il y aurait de l'inconvénient à en défendre la perception sans un plus grand examen » (9). En même temps il invitait le Magistrat à satisfaire aux envois de titres. Ce dernier présenta, le 25 mai, un Mémoire au Contrôleur général dans lequel il soutenait que l'arrêt de 1724 ne concernait pas les droits de Haute-Deûle. La réception de ce Mémoire n'ayant pas été jugée suffisante, le Magistrat se soumit

(1) Sur ces points, Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 214 dr. 11. Cf. *suprà*, p. 30 note e.

(2) Arch. Nat., H¹, 3110 dr. 9.

(3) Lettres du Roi d'Espagne Philippe, du 16 février 1622. Arch. Lille, Roct., 15.908 fol. 184-187.

(4) Prorogations des 15 janvier 1631, 15 juin 1637, 28 novembre 1640, 13 mars 1663. Arch. Lille, Roct., 15.909 fol. 13, 14, 25-27, 28-30, 71-73.

(5) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 503 dr. 1.

(6) Arch. Lille, Rg., 15982 fol. 60-61, G¹^{es}, Cn. 543 dr. 21.

(7) Arch. Lille, Ror., 68 fol. 92-96.

(8) Arch. Lille, Ror., 68 fol. 364-368. Il y eut, en outre, d'autres arrêts le 20 novembre 1725 et le 4 mars 1727. *Ibid.* Ror., 69 fol. 252-255; 71 fol. 94-98.

(9) Arch. Nat., H¹, 3110 dr. 9.

et le 28 juin, le greffier de la Commission reconnaissait avoir reçu de lui les copies collationnées des titres en vertu desquels il percevait « des droits d'octroi ou péage, sur les grains et autres marchandises passans sur la rivière de Deûle » (1). Le 4 septembre 1738, se conformant aux ordres reçus, Lagrandville permettait, par ordonnance, au Magistrat de Lille « de continuer de percevoir sur les grains et autres marchandises passant sur la rivière Deûle, les droits d'octroi ou de péage qu'ils ont perçus jusqu'à présent » (2).

Bien qu'une nouvelle prorogation eût été accordée en réponse au Cahier d'aide de 1783 (3), la question de justification fut encore posée. Conformément à une décision du 18 décembre 1789, un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1790 enjoignit aux Magistrats de Lille et de Lens de rapporter, dans les deux mois, les titres d'octroi, pancarte, etc. (4).

Décider de la dénomination qui convient aux droits de Haute-Deûle n'est pas sans intérêt. Quel parti doit-on prendre, par exemple, pour l'application de l'arrêt du 10 novembre 1739 qui exempte les blés, grains, etc., des droits de péage, passage, pontnage, travers, coutume, tant par eau que par terre... ? (5) Si l'on a affaire à un droit d'octroi, la perception peut continuer. Si c'est un droit de péage, elle doit cesser. Si c'est un droit qui ne porte pas une dénomination certaine, si c'est, comme on a dit en 1738, « un droit d'octroi ou péage », la question est plus complexe. On est bien près du terme « péage-octroi » qu'on trouve dans un document postérieur. Une appellation aussi imprécise ne peut que faciliter des divergences d'opinion sur le point de savoir si l'on doit ou non continuer la perception. D'une façon générale, les contestations qui se produisent, au sujet de la levée des droits de Haute-Deûle, sont intéressantes parce qu'à leur occasion, nous voyons intervenir le Contrôleur général, les Intendants de Flandres et d'Artois, les Magistrats de Lille et de Lens, et aussi des marchands de grains et des bateliers.

A la suite de cet arrêt du 10 novembre 1739, des marchands de grains avertirent Lagrandville que les receveurs des droits au Pont-à-Vendin, sur les denrées de la Haute-Deûle, refusaient de laisser passer les bateaux chargés de grains si ceux-ci ne payaient pas les droits. L'Intendant décida, le 12 décembre 1739, que la requête serait communiquée aux receveurs pour qu'ils y répondent dans les trois jours,

(1) Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9 et Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 214 dr. 8.

(2) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 214 dr. 8.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 543 dr. 21.

(4) Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9.

(5) Cf. *suprà*, p. 46.

et que provisoirement on devait laisser passer les bateaux chargés de grains sans exiger aucuns droits (1).

Mais voici que l'adjudicataire des droits de Lens refuse de payer le prix d'adjudication, à cause du même arrêt du 10 novembre. Le Magistrat de Lens s'adresse à l'Intendant d'Artois, Chauvelin, qui — sans attendre une réponse à la lettre qu'il a écrite au Contrôleur général — décide le 28 décembre que le droit de Chaîne du Pont-à-Vendin peut continuer à être levé (2). Le 11 janvier 1740, le Contrôleur général Orry ayant écrit à Chauvelin qu'il n'y a pas lieu à l'exemption des droits de péages sur les grains, si le produit des droits est appliqué à l'entretien du canal de la Haute-Deûle et de la navigation (3), la question se trouve résolue.

En conséquence, le 5 février, Lagrandville annonce, par une ordonnance qui est notifiée aux receveurs, que les droits perçus sur les denrées transportées par le canal de la Haute-Deûle et par celui de la Basse-Deûle peuvent être levés sur les grains, comme avant l'arrêt du 10 novembre 1739 (4).

Ainsi cet arrêt qui avait été rendu pour alléger les charges pesant sur les grains, voyait peu à peu son champ d'application se restreindre. Il ne s'appliquait pas aux droits d'octroi, ni aux droits de marchés. Il ne s'appliquait pas davantage aux droits perçus sur les voitures ou bestiaux chargés sans spécification (5). Désormais, il ne devait pas gêner la perception des droits de Haute et Basse-Deûle. Cela ne faisait pas l'affaire des bateliers et des marchands de grains. De nouvelles contestations allaient du reste se produire.

Le 1^{er} aout 1759, un jugement fut rendu par l'Élection d'Artois, au profit de marchands de grains de Lille, mais au détriment de Lens qui se voyait interdire l'exigence d'aucuns droits sur les blés, seigles, soursions, avoines voiturés par bateaux sur la Haute-Deûle (6). Le Magistrat de Lens crut prudent de remonter au Gouvernement que des marchands de grains de Lille refusaient d'acquitter les droits, sous le prétexte que Lens n'était pas autorisé par un octroi. Cette demande aboutit à un arrêt du Conseil du 16 octobre 1759 (qui fut revêtu de Lettres patentes, le 19 novembre), arrêt qui maintenait Lens dans la possession des péages et octrois, suivant le tarif du 7 novembre 1692. Injonction était faite aux récalcitrants de payer les droits. Enfin il était précisé que c'est sur la base de la mesure des lieux d'où sont tirés les grains et charbons qu'on doit acquitter les droits.

Les marchands de charbon et le Magistrat de Lille réclamèrent, afin

(1) Arch. Lille, G¹⁰¹, Cu. 214 dr. 11.

(2) Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9 et Arch. Lille, Rim., 151 (lettre du 30 décembre 1739).

(3) Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9.

(4) Arch. Lille, L⁶, 15.958 et Rt., 15.900 fol. 1, 2.

(5) Cf. *suprà*, p. 46.

(6) Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9.

qu'on fixât la part de droit perceptible par Lens et qu'on décidât que la base de perception serait la mesure de Lille. C'est alors qu'un nouvel arrêt du 10 juin 1760 (suivi le 29 septembre de Lettres patentes) autorisa le Magistrat de Lens à percevoir trois parts de huit de tous les droits qui se paient sur les marchandises qui se voituraient par la Haute-Deûle et passant au Pont-à-Vendin ou au sas de Courrières. Quant aux droits sur les charbons, ils devaient être levés sur le pied de la mesure de Lille.

Quoique les marchands de grains se trouvaient dans l'obligation d'acquitter les droits, ils refusèrent de se soumettre. Le Magistrat de Lens s'adressa cette fois à l'Intendant Caumartin qui décida, le 17 août 1762, que les marchands voituriers de grains ou autres denrées devaient payer. Faute par eux de le faire dans la huitaine, la ville de Lens était autorisée à procéder à la saisie des marchandises, bateaux, jusqu'au paiement (1).

Les bateliers de la Haute-Deûle pensèrent que le mieux était de s'adresser au Contrôleur général, pour lui demander l'application de l'arrêt du 10 novembre 1739. En dehors des arguments juridiques, ils faisaient valoir que la perception de droits par eau allait engager les marchands de grains à employer la voie de terre, ce qui aurait pour conséquence d'amener les bateliers à abandonner leur métier. — Les marchands de grains de leur côté, demandaient à Caumartin de suspendre l'effet de son ordonnance du 17 août. — L'Intendant ayant averti les Magistrats intéressés, celui de Lille invoqua l'ordonnance de Chauvelin, du 28 décembre 1739, la lettre du Contrôleur général du 11 janvier et l'ordonnance de Lagrandville du 5 février 1740, qui toutes étaient contraires à la demande des bateliers. — Lens s'appuya sur les arrêts de 1759-1760 et sur l'ordonnance de Caumartin du 17 août 1762. — Ce dernier, dans une lettre du 8 janvier 1763, se montrait entièrement favorable aux villes intéressées. Ils concluait au rejet des demandes, « vingt-deux ans de jouissance paisible » prouvant la régularité de la perception (2). — Au vrai, la jouissance n'avait pas été aussi paisible que le disait l'Intendant. Caumartin, en parlant ainsi, tenait compte des dépenses que causait l'entretien de la navigation et montrait qu'il ne se souciait pas de tarir les ressources destinées à y faire face.

Ainsi, en pratique, à part le court effet de l'ordonnance de Lagrandville du 12 décembre 1739 jusqu'à celle du 5 février suivant (3), (l'Intendant d'Artois ayant suivi au même moment une politique opposée), à part cet effet bien limité, l'arrêt du 10 novembre 1739 ne porta aucune atteinte à la levée sur les grains des droits de Haute-Deûle.

Nous nous trouvons ici en présence de deux désirs difficilement conciliables du reste dégrever les grains, c'était suspendre la levée du droit ;

(1) Sur tous ces points : Arch. Lille, G¹^{er}, Cn. 219 dr. 9.

(2) Sur ces points : Arch. Lille, G¹^{er}, Cn. 219 dr. 9 et Arch. Nat., H², 3110 dr. 9.

(3) Lors d'une indemnité qu'on accorda au fermier de Haute-Deûle quelques années plus tard, il lui fut tenu compte, entre autres, de cette non perception. Cf. *infra*, p. 136 note 6.

assurer l'entretien de la navigation, c'était maintenir la perception. Entre les deux, ce fut le dernier qui l'emporta.

Sur ces entrefaites parut la déclaration du 25 mai 1763 qui, comme nous l'avons indiqué, porta exemption des droits de péage etc... (1) Postérieurement à son enregistrement par le Parlement de Flandres, le Magistrat envoyait le 27 juillet un Mémoire à l'Intendant et au Contrôleur général pour qu'on décidât que l'article 3 de la déclaration de mai ne s'appliquait pas aux droits de Haute et Basse-Deûle (2). En octobre, M. de Courteille faisait remarquer que cet article ne visait pas les droits d'octroi et son opinion semblait être favorable à la thèse de la perception (3). Néanmoins, en août, des bateliers avaient refusé de donner aucune déclaration au préposé de Lens (4). A Lille, la suspension de la levée des droits de Haute et Basse-Deûle était effective depuis le 8 juillet et la perception ne fut reprise que le 17 mai 1764, en vertu des Lettres patentes de mars (5).

L'opinion qui régnait alors et la complexité de tout ce qui touche aux droits ressortent nettement des conclusions prises à la suite de la démarche faite, en mars 1764, par le Magistrat de Lens pour obtenir le maintien des droits de Haute-Deûle (6).

Seuls, les octrois des villes sont exceptés des défenses de la déclaration du 25 mai. Si, disent les conclusions, tous les droits de péages que possèdent les villes sont regardés comme droits d'octroi, la conséquence va se dégager tout de suite : la déclaration du 25 mai qui veut éteindre des droits d'une manière irrévocable, aboutira à l'effet paradoxal de faire revivre une infinité de droits qui, depuis 25 ans, n'étaient plus perçus (7). Cet avis émane évidemment de quelqu'un qui est acquis à la réforme de 1763. Pour assurer toute garantie, il ajoute qu'on fera bien de demander quelques documents pour mieux juger l'affaire, mais qu'en tout cas il ne faut pas accorder la provision qui ne peut avoir que des inconvénients (8).

Sauf une nouvelle suspension qui eut lieu en 1775-1776 (9), le Magistrat continua à percevoir normalement les droits de Haute-Deûle.

L'accord entre Lens et Lille se trouvait renforcé chaque fois qu'une décision du pouvoir paraissait menacer la perception des droits de Haute-

(1) Cf. *suprà*, p. 51.

(2) Arch. Lille, Rrm., 313 fol. 242 et G¹⁰⁰, Cn. 1105 dr. 13.

(3) Lettre du 10 octobre 1763. Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9.

(4) Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9.

(5) Cf. *suprà*, p. 52.

(6) Lettre du Magistrat de Lens à celui de Lille. Arch. Lille, Rlm., 161 fol. 23, 24.

(7) Allusion à l'arrêt du 10 novembre 1739.

(8) Arch. Nat., H⁴, 3110 dr. 9.

(9) Cf. *suprà*, p. 59-60.

Deûle (1) ; mais bien souvent, en temps normal, l'entente était loin d'être parfaite.

Plus d'une difficulté se produisit. En 1789, par exemple, on soutient à Lille, que « ceux de Lens » n'ont pas rempli leurs obligations, qu'ils ont retenu l'eau, au profit d'étangs, au lieu de la laisser venir dans la Deûle. — Lens, à la même époque, ne percevait plus le droit au Pont-Vendin, mais bien à Lille. — Et il fut sérieusement question de saisir les droits qui étaient perçus pour Lens (2).

Si l'on recherche l'importance des sommes payées par les adjudicataires des droits de Haute-Deûle, on trouve que le preneur des 3/8 appartenant à Lens payait 5.400 livres en 1738 (3). A la même époque, le fermier des droits appartenant à Lille payait, à titre de loyers, pots-de-vin, etc., 9.451 florins 16 patars. A la veille de la Révolution, Lens avait adjugé sa part pour 4.800 florins (4).

Pendant le cours du XVIII^e siècle, l'adjudicataire de Lille paya annuellement à titre de loyers, pots-de-vin, frais, etc., des sommes variant entre 5.351 florins 16 patars et 11.800 florins (5). Mais à plus d'une reprise, lors de suspensions de la levée de droits sur les grains, la ville dut accorder des indemnités (6).

V

Droits sur les grains

La ferme des grains comprenait trois droits : le droit d'assis, le droit de mesurage et le droit de sortie. Les sommes que le fermier payait annuellement à divers titres, pour jouir de son bail, sont consignées sur le tableau suivant (7) :

(1) Ainsi en 1764 Lens propose une demande en commun pour obtenir un arrêt d'interprétation (a). En 1776, lors d'une autre suspension de droits, il propose une action commune en vue d'obtenir compensation du dommage par un relèvement de droits sur les autres denrées (b).

Arch. Lille : (a) Rlm, 161 fol. 23, 24 ; — (b) G¹^{es}, Cn. 222 dr. 9.

(2) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 242 dossiers 18 et 19.

(3) Arch. Nat., H4., 3110 dr. 9.

(4) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 242 dr. 18.

(5) Arch. Lille, Ls., 11.249.

(6) En 1755, par exemple, après approbation de l'Intendant, une somme de 6.000 florins est accordée à l'adjudicataire des droits de Haute-Deûle pour l'indemniser de la non perception des droits pendant la période allant du 12 décembre 1739 au 5 février 1740, de la défense de sortie des grains d'Artois et de la non perception des droits à partir de la déclaration du 26 octobre 1740 jusqu'à la fin de son bail (a).

En 1763, l'indemnité qu'on accorda au fermier, pour la période comprise entre le 8 juillet et le 31 octobre, fut de 1739 florins 5 pat. 11 den. 1/4 (b).

En 1776, une indemnité fut encore accordée au fermier (c).

(a) Arch. Lille, Rrm., 311 fol. 214, 215 et G¹^{es}, Cn. 214 dr. 11.

(b) Cf. *suprà*, p. 52.

(c) Cf. *suprà*, p. 128-129.

(7) Cf. baux d'adjudication. Arch. Lille, Ls., 11130 et Rg., 3141 à 3150

ANNÉES	SOMMES en florins	ANNÉES	SOMMES en florins	ANNÉES	SOMMES en florins	ANNÉES	SOMMES en florins
1713	20.100	1733	16.000	1753	18.700	1773	20.884
1714	22.315	1734	15.640	1754	18.700	1774	20.884
1715	18.015	1735	15.600	1755	18.200	1775	20.884
1716	18.000	1736	16.000	1756	18.200	1776	
1717	14.215	1737	16.000	1757	18.200	1777	18.734
1718	14.200	1738	16.000	1758	18.000	1778	18.734
1719	14.200	1739	16.000	1759	18.000	1779	18.734
1720	14.115	1740	16.500	1760	18.000	1780	18.884
1721	14.100	1741	16.500	1761	16.650	1781	18.884
1722	16.015	1742	17.200	1762	16.650	1782	18.884
1723	16.000	1743	17.200	1763	16.650	1783	19.584
1724	17.615	1744	17.200	1764	18.300	1784	19.584
1725	17.600	1745	17.600	1765	18.300	1785	19.584
1726	17.600	1746	17.600	1766	18.300	1786	20.084
1727	16.715	1747	17.900	1767	20.200	1787	20.084
1728	16.700	1748	17.900	1768	20.200	1788	20.084
1729	17.615	1749	17.500	1769	20.200	1789	18.884
1730	17.600	1750	17.500	1770	21.100		
1731	17.600	1751	17.500	1771	21.100		
1732	16.040	1752	18.700	1772	21.160		

Le droit de sortie consistait en 6 deniers tournois par rasière de froment ou méteil qui « sortait la ville ». L'origine en était dans un octroi accordé par Philippe, le 27 avril 1660 (1), octroi prorogé le 31 mai 1666 (2) et reconnu lors de la Capitulation de 1667 (3). Une vingtaine d'années plus tard, l'octroi du 9 mai 1699 y ajouta la faculté de lever 6 deniers à la rasière de froment et méteil et 1 patar à la rasière de pois, fèves, vesces, bouquette, avoine, seigle, soucrion, colza, lin, navette et autres grains sortant de Lille (4). On n'usa de ce pouvoir que pendant la courte période qui s'étend du 1^{er} août 1699 au dernier octobre 1700 (5). Au cours du XVIII^e siècle, c'est en se fondant sur la réponse du Roi à l'article 7 du Cahier d'aide de 1725 que l'on put lever le droit de 6 deniers (6). En 1755, le fermier ayant fait payer des droits pour la sortie de pois, fèves, avoines et autres grains, — comme la perception n'était licite que sur le froment et

(1) Arch. Lille, Roct., 15.909 fol. 60-64.

(2) Arch. Lille, Roct., 15.909 fol. 76-79.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}., Cn. 503 dr. 1.

(4) Arch. Lille, Roct., 15.909 fol. 107-111. La perception de ces droits avait été réglée par une ordonnance que le Magistrat rendit le 30 juillet 1699, O. M., p. 805, 806.

(5) Avis du 20 oct. 1770. Arch. Lille, G¹^{es}., Cn. 1109 dr. 12.

(6) Arch. Lille, G¹^{es}., Cn. 543 dr. 21.

le méteil, — le Magistrat lui fit restituer les droits perçus. Puis, en vertu d'une transaction, le fermier dut s'abstenir d'étendre la perception jusqu'à la fin du bail et reçut à titre d'indemnité une somme de 800 florins (1).

Ajoutons qu'il y avait exonération pour toute quantité inférieure à une rasière ainsi que pour les blés, quelle qu'en fût la quantité, qui, sortant de Lille pour aller au moulin, y rentraient ensuite sous forme de farine (2).

Accordé sans doute pour procurer des ressources à la ville, ce droit avait aussi pour effet d'empêcher, en principe, le départ hors Lille, des grains qui y avaient été une fois amenés.

Le droit d'Assis et le droit de Mesurage sont liés : d'origine plus ancienne que le droit de sortie, le droit d'Assis, qui pour un quart appartenait au Roi, avait une consistance variable (3). Il était « de 9 deniers tournois de la livre de gros des grains et farines vendus en la ville, taille, banlieue et enclaves » et de 3 deniers tournois à la rasière, pour les grains et farines employés par les boulangers.

Le droit de Mesurage, qui remontait au don fait en octobre 1285 par le Comte Guy (4), était de deux doubles, soit 6 deniers tournois à la rasière, à charge par l'adjudicataire « de payer les mesureurs jurés en la manière accoutumée qui est à raison de 3 deniers parisis à la rasière faisant 12 patars 1/2 du cent de rasières » (soit 25 sols parisis). Depuis le bail de 1741 jusqu'à la Révolution, il fut stipulé qu'il ne serait payé que la moitié des droits de mesurage, lorsqu'on ne ferait « qu'épaler les grains » (5).

Sur la question de savoir quelle était l'étendue du droit d'Assis et à quelles modalités devait être assujettie la perception, il s'éleva de nombreuses contestations.

Dès le XVIII^e siècle, le Magistrat avait étendu, ainsi que le prouve l'ordonnance du 25 janvier 1679, le champ d'application de l'octroi à tous les grains, fussent-ils achetés hors la ville et la banlieue (6). Cependant, les démêlés vinrent, à la suite de l'ordonnance du 8 avril 1715 (7) qui disait notamment : les Mesureurs « recevront les droits de mesurage et assis desdits grains, de ceux qui vendront ou livreront les grains immédiatement après qu'ils les auront mesurés, et en cas que lesdits droits ne soient point acquittés par les vendeurs, ils les feront payer par les acheteurs, ou par ceux qui recevront les grains qui en feront déduction auxdits vendeurs... ». Malgré les termes de l'octroi, le fermier voulait

(1) Arch. Lille, Rg., 668 fol. 1-11, et G¹⁰⁰, Cn. 1104 dr. 13.

(2) O. M., p. 804, 805.

(3) Lettres des 27 novembre 1373, 12 août 1400, 27 octobre 1403, 3 juillet 1414, 27 juillet 1417, 4 octobre 1418. Arch. Lille, Roct., 15.909 fol. 96, 97.

(4) Livre ROISIN (éd. Brun Lavainne), p. 317-318. Ratification du don, p. 318-319.

(5) Arch. Lille, Ls., 11.130.

(6) O. M., p. 800-804.

(7) O. M., p. 806-810.

forcer les boulangers à payer les droits pour des grains qu'ils avaient achetés ou fait acheter sur la Châtellenie. Le fermier avait également poursuivi des marchands huiliers au sujet des droits qu'il prétendait sur des colzas achetés dans la Châtellenie, renclos dans les moulins, cela sans avoir passé ni par Lille, ni par la banlieue. L'Intendant de Bernières avisa le Magistrat, fit surseoir aux poursuites contre les huiliers et demanda copie du titre d'octroi. Ainsi renseigné, il rendit le 15 décembre 1715 une ordonnance (1). Le Magistrat et le fermier « se renfermeront, dit-il, à faire lever le droit d'assis sur les grains qui se vendront dans les marchés public des ville et banlieue de Lille, ou de quelle qu'autre manière que ce puisse être, pourvu que ce soit dans l'étendue de ladite ville et banlieue, conformément à la teneur des susdites lettres d'octroi ». Le fermier qui voyait son droit restreint, par rapport à la pratique antérieure, reçut une indemnité de 7.600 florins (2). C'est la règle : pas de droits lorsqu'il s'agit « de grains qui ne font que passer la ville debout sans y avoir été vendus », pas de droits pour ce qui, acheté sur la Châtellenie est ramené à Lille, — règle que soutint et fit adopter, lors des autres différends, le Procureur-Syndic Courouwanne (3).

En 1736, des laboureurs et marchands de grains de la Châtellenie se plaignent à l'Intendant des exigences du fermier. Celui-ci veut percevoir des droits : sur des grains vendus sur montre au marché de Lille, mais non délivrés à cet endroit, — sur des grains vendus dans la Châtellenie à des boulangers de Lille. Les grains, dans ces deux cas, étaient livrés aux meuniers du Quesnoy et de Deùlémont, d'accord avec les boulangers, puis amenés à Lille en farine. Les droits ne sont dûs « que pour les grains vendus et dépensés dans la ville » font remarquer les suppliants, et ils exposent « qu'au moment qu'ils en ont fait la délivrance aux endroits et aux personnes indiquées par ledit acheteur, ils ont rempli toutes les conditions portées par leurs conventions, et cessent d'être les propriétaires desdits grains ; que, par conséquent, ils ne sont pas tenus de payer aucuns droits, quoique ces mêmes grains étant convertis en Farine, soient voiturés à Lille ; que s'il est dû des droits parce que ces grains vendus sur montre aux marchés de Lille sont voiturés en Farines, ils doivent être payés par les boulangers et autres, pour le compte desquels ces Farines sont voiturées, et non par les Suppliants, à qui lesdites Farines n'appartiennent pas et n'ont jamais appartenues ». Le jugement que Lagrandville rendit le 30 mars 1736 était ainsi libellé : « déclarons que lesdits droits d'assis sont dûs, non seulement pour les Grains qui sont vendus aux marchés et délivrés dans la Ville, Taille et Banlieue, mais aussi pour ceux qui sont vendus sur montre auxdits marchés, pourvu et non autrement qu'ils soient dans la suite voiturés dans ladite Ville, soit en nature,

(1) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1098 dr. 10.

(2) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1098 dossiers 11 et 13.

(3) 27 février et 26 mai 1730. Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1100 dossiers 1 et 2.

soit après avoir été convertis en Farine, au paiement desquels droits les Vendeurs desdits Grains seront tenus conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent... (1) ».

Du reste, on s'était efforcé de prévenir certaines contestations. Par exemple les marchands fariniers, à partir du bail commençant le 1^{er} novembre 1754 et en vertu d'une clause reproduite dans tous les baux ultérieurs « pour éviter toute difficulté entre l'adjudicataire et eux... payaient pour tous droits... par forme d'abonnement, un patar au sac de farines qu'ils vendaient à charge de par les marchands de faire chaque mois leurs rapports au bureau de la ferme... » (2).

Cependant avec l'année 1770, nous entrons dans une ère de discussions nombreuses et importantes touchant la levée des droits sur les grains. Ainsi les boulangers refusent de payer 1 liard pour 3 deniers tournois : ils se voient condamnés par une sentence du 13 février. — Les fariniers n'entendent pas acquitter un droit d'un patar au sac de farine : ils sont condamnés le 23 janvier.

Appel de ces deux sentences est interjeté. En lutte à la fois avec les boulangers et avec les fariniers, le fermier sollicite le concours du Magistrat et obtient garantie du Procureur-Syndic. Le temps se passe et les résultats se font toujours attendre. A une nouvelle requête du fermier le Magistrat répond qu'il n'a qu'à faire respecter le contenu des deux sentences. Enfin, deux arrêts sont rendus par le Parlement de Flandres. Le premier, en date du 6 juillet 1770, approuve la perception du droit d'un patar au sac de farine, le second, du 19 février 1771, confirme la sentence du 23 janvier 1770 et oblige les boulangers à payer 3 deniers de florins par rasière de grain mise en œuvre (quoique le bail parlât de 3 deniers tournois) (3).

Si l'on en croit les dires du fermier, les boulangers, mécontents, cessèrent d'acheter au marché de Lille.

Ensuite, c'est sur des farines amenées en ville après vente préalable sur montre que le fermier voulut percevoir des droits. Refus des boulangers. Ils se retournent en garantie vers Gallois, meunier du Quesnoy. Ce dernier est invité (sentence du 30 avril 1770) à faire une déclaration pour que le fermier puisse lever les droits. Les boulangers se tiennent tranquilles, mais Gallois fait appel et conteste la légitimité des droits adjugés au fermier. Et le Magistrat de prendre le fait et cause du fermier. Le 10 juillet 1771, un arrêt du Parlement confirmait la sentence du 30 avril. Or de cette décision (1770) dont le Magistrat désirait garder acte, Gallois demanda la révision (4).

(1) O. M., p. 810-813.

(2) Arch. Lille, Ls., 11.130.

(3) Sur tous ces points : Arch. Lille, Rm9., 335 fol. 20-23, 43-45, 55, 56, et G¹⁰⁸, Cartons 1107 dossiers. 3 et 7, 1108 dr. 1.

(4) Arch. Lille, Rrm., 316 fol. 119, 172, 173, et G¹⁰⁸, Cartons 1108 dr. 6, 1110 dr. 2.

Tandis que le fermier nourrissait l'espoir de se faire payer, une requête des boulangers au Magistrat (23 juillet) concluait à ce que le fermier formât « sa demande de tout ce qu'il prétendait à la charge des suppôts de leur corps, à péril que silence perpétuel lui serait imposé ». Sur déclaration du fermier que le droit d'assis consistait en 9 deniers tournois, les boulangers contestèrent le droit, mais une sentence du 23 novembre adjugea au fermier ses conclusions. Il se crut victorieux et pensa pouvoir signifier la décision. Cependant les boulangers, après un temps de silence, se pourvurent devant la Cour Supérieure de Douai. Et voici le 15 janvier 1772 le Procureur-Syndic autorisé à intervenir pour soutenir qu'il a été bien jugé. C'est seulement le 30 juin 1777 que le Parlement de Flandres rendit son arrêt définitif prononçant que « le droit d'assis n'est dû que sur les grains ou farines vendues en nature ou sur montre en la ville, taille et banlieue de Lille et livrés et conduits en icelle ».

Quant à l'affaire Gallois, elle s'était terminée par l'arrêt du 22 mai 1775, aux termes duquel erreur était intervenue dans celui du 10 juillet 1771 et statuant que le droit d'assis « n'est dû que sur les grains et farines vendus en nature ou sur montre en la ville, taille et banlieue de Lille et conduits et livrés en la dite ville » (1).

La question fut si bien tenue pour tranchée qu'à partir de ce moment le Magistrat fit insérer dans les baux une clause d'adhésion à l'arrêt de 1775 (2).

Pourquoi le Parlement s'était-il déjugé, adoptant en 1775, pour la maintenir en 1777, une jurisprudence contraire au dispositif de son arrêt du 10 juillet 1771 ? Sans prétendre résoudre ce problème, nous ne pouvons nous dispenser de noter que sa décision de 1775 fut rendue le lendemain de l'arrêt du Conseil qui suspendait les droits en Flandres, Hainaut et Picardie et qui avait été lui-même provoqué par la « guerre des farines » (3).

Une exemption de droits aurait existé au profit des grains et farines achetés sur les marchés francs. C'est du moins ce qu'affirme un certificat dressé devant notaire le 29 juillet 1785, à la prière des auteurs du projet de halle. Signé du sieur Baron, depuis seize ans receveur de la ferme des grains de Lille, ce document attestait, d'après son expérience personnelle et selon ce qui a été pratiqué de tous temps, que « les grains, farines et soucions qui entrent en la ville et qui sont portés directement chez les boulangers, fariniers, brasseurs, cabaretiers brassants et tous particuliers de cette ville, ne sont pas sujets aux droits d'assis quand... ils ont été achetés dans des marchés francs, tels que Arras, Douai, Orchies,

(1) Arch. Lille, Rm., 316 fol. 230, 231, G^{1er}, Cartons 1109 dr. 1, 1110 dr. 2, 1111 dossiers 1 et 2. Arch. Nord, P^a, 8561.

(2) Arch. Lille, Ls., 11.130 et Rg., 3148-3150.

(3) Cf. *suprà*, p. 59.

Saint-Amand, Valenciennes, Armentières, Estaires, Merville, Saint-Venant, Bailleul, Steenwoorde, Béthune, Saint-Omer » (1).

Connaissant les divers droits, on peut déterminer le régime auquel furent soumis les grains destinés au Magasin des Baillis. En 1729, le directeur de ce Magasin avait été condamné à recourir au ministère des Mesureurs. Deux ans plus tard, les Baillis s'adressent au Magistrat afin d'obtenir un traitement de faveur, la faculté notamment de se servir de ceux qui leur plaisent pour le transport des grains. D'autre part, ils offrent de payer le droit de Mesurage et celui d'Assis ou Maltaute, lorsqu'ils revendent les grains sur le marché de Lille. A cette requête qui tendait implicitement au non-paiement de plusieurs droits, le Magistrat donna, le 18 décembre 1731, une réponse négative (2). Le 26 février 1733, les Baillis s'adressent au Roi pour obtenir la liberté de se servir des mesures qui leur conviennent et des voitures qui leur plaisent. Ils voudraient aussi que leurs blés ne soient assujettis « à aucun droit de péage et mesurage à leur arrivée à Lille par la Haute et Basse-Deûle ou autrement » (3). Averti, le Magistrat décide de ne pas s'opposer à ce que les Baillis soient affranchis du droit domanial de travers et vinage « engagé par les Roys d'Espagne à la ville ». Quoique prêt à accepter la décision de l'Intendant, le Magistrat déclare qu'il est peu enclin à accorder l'exemption du droit de Haute-Deûle, mais qu'il consent par contre à ce que les Baillis ne paient aucun droit de mesurage à l'arrivée à Lille de leurs blés par voie d'eau ou autrement. De même, il accepte que les Baillis se servent des mesures qu'ils estimeront convenir, avant de faire transporter le grain au Magasin (4).

Lors de la crise de 1740, un ordre du Magistrat du 3 juin invita le fermier de l'Assis à laisser sortir les blés du Magasin des Baillis à destination des habitants de la Châtellenie, en percevant le droit de sortie, mais en se bornant à noter les quantités pour ceux d'Assis et Mesurage (5).

Près de trente ans plus tard, à un moment où le Magistrat et les Baillis travaillaient d'accord à résoudre une crise de ravitaillement, en faisant vendre du grain sur le marché (1769), l'Intendant se montra prêt à approuver une diminution des charges. Son conseil fut écouté, et depuis lors jusqu'en 1789, une clause était insérée dans les baux en vertu de laquelle tous les blés que les Baillis feraient mettre au marché de Lille dans les temps de disette seraient exempts du droit d'assis et que les blés qu'ils feraient sortir de leur Magasin pour être distribués

(1) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 2.

(2) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1120 dr. 16.

(3) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 4.

(4) Arch. Lille, Rrm., 300 fol. 187, 188 et 361 fol. 32, 33.

(5) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1102 dr. 2.

dans la Châtellenie ne seraient assujettis à aucun droit, étant entendu qu'il y aurait à la sortie de la ville une déclaration de la quantité (1).

VI

Droits des particuliers : Courrières, Pont-à-Vendin, etc.

A la suite des travaux effectués sur la Deûle au XVII^e siècle, le trafic devint beaucoup plus intense. Les droits perçus par le seigneur de Courrières attirèrent alors nécessairement l'attention. Diverses décisions avaient été prises à leur sujet dès 1702, 1703. En 1739, il fut enjoint audit seigneur de rapporter certains titres et défense lui fut faite de percevoir aucun droit sur les blés, grains, farines, légumes verts ou secs passant sur la Haute-Deûle (2).

Les seigneurs de Courrières avaient joui, au XV^e siècle, en qualité de fermiers, d'un droit de dérivation (3) consistant en « 4 sols courants de chacun navire qui dérive audit rivage » (de Courrières). En 1529, Charles-Quint profita de la réunion de deux fiefs en un, pour leur céder ce droit moyennant le paiement d'une reconnaissance annuelle (4).

Sur le vu de nombreuses pièces présentées par le baron de Courrières, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1752, lui fit défense de percevoir « aucun droit de péage sur les bateaux et marchandises passants en montant ou descendant par la rivière de Lens et par celle de la Haute-Deûle et réserva à statuer sur le dérivation » (5).

Là-dessus, il fit des représentations à la suite desquelles il fut maintenu (1^{er} août 1762) dans le droit de dérivation ou péage à percevoir au confluent de la rivière de Lens et du canal de Lille, conformément à un tarif qui exonérait les bateaux vides ou chargés de blés, grains, farines, légumes verts ou secs (6). Ce fut le tour des Etats de Lille d'intervenir, sans grand succès d'ailleurs, puisqu'en 1764 on proclama l'exécution de l'arrêt de 1762 (7). Si deux ans plus tard, le baron de Courrières était invité à défendre au fond, à peine de cesser la perception du péage et d'application de l'arrêt de 1752 (8), l'affaire se termina néanmoins sans dommage pour lui, puisque le 5 août 1771 les Etats de Lille étaient déboutés de leur opposition aux arrêts de 1762 et 1764 (9).

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 60 dr. 13 et 1s., 11.130.

(2) C. Et., 31 mars 1739. Arch. Lille, G¹es., Cn. 221 dr. 9.

(3) C'est un droit dû au départ.

(4) Lettres patentes du 8 avril 1529. Arch. Nord, Int. W., Pf. 97 dr. 3.

(5) Arch. Lille, Rt., 15.901 fol. 117-122.

(6) C. Et., Arch. Lille, G¹es., Cn. 221 dr. 9.

(7) C. Et., 3 février 1764. Arch. Lille, Rt., 15.981 fol. 42-50.

(8) C. Et., 4 novembre 1766. Arch. Lille, Rt., 15.981 fol. 66-69.

(9) C. Et., Arch. Lille, Rt., 15.904 fol. 112-132.

Un seigneur du nom d'Haumer est, par arrêt du 13 septembre 1729, maintenu dans un droit « de chaussée, vinage, travers ou péage » sur le Pont-à-Vendin (1). Du tarif il ressort qu'en vertu des articles 6, 7 et 8, (il n'y en avait pas moins d'une soixantaine), il pouvait percevoir 8 deniers pour un chariot chargé de blé, avoine, ou autres grains, — 4 deniers pour une charrette, — 2 deniers pour un cheval de somme chargé des mêmes marchandises. Le droit lui était aussi reconnu (art. 9 et 46) de percevoir 3 sols pour une charge ou voiture de grain et 2 deniers pour un homme portant à col.

Était-ce souvenir de l'exemption accordée en 1287 (2) ou autre motif ? toujours est-il que, de par l'arrêt, les bourgeois et habitants de Lille ne devaient aucun Travers. Trente ans plus tard, sous une inspiration semblable à celle qui avait présidé au projet de révision des péages (10 novembre 1739), un arrêt rendu le 15 août 1759 décida que les articles 6, 7 et 8 seraient retranchés du tarif inséré dans l'arrêt de 1729 (3).

Le marquis d'Hem fut maintenu le 13 septembre 1729 dans un droit de péage exercé au pont de Lampanpont sur la Marcq (4). Au tarif nous relevons la perception de 4 deniers tournois pour un char ou chariot ferré devant et derrière, chargé ou non ; — 3 deniers pour un char ou chariot ferré devant seulement ; — 2 deniers pour une charrette ; — 4 deniers pour un écrain ou traîneau ; — 1 obole pour une brouette ; — 1 obole pour un cheval à col ou de trait, et de toute œuvre de poids 1 sol par cent livres pesant.

Sur la Deûle, à Quesnoy, existait un pont qui, au cours du XVIII^e siècle, avait donné lieu à des négociations entre ses propriétaires et les États et à des arrêts (5). C'était un important lieu de passage où le duc de Croy obtint, en 1788 (arrêt du 28 septembre), la faculté de lever des droits considérables. Ainsi un bateau passant sous le pont, lorsqu'il était chargé de marchandises, de grand encombrement qui ne se pèsent pas (et un chargement de blé devait être dans ce cas), donnait lieu au paiement de 6 sols par toise de long du bateau.

Mais tandis qu'en général, en cas de passage sur le pont, deux droits étaient dus, l'un pour le moyen de transport, l'autre pour la marchandise ; au contraire les voitures chargées de blés, grains, farines, légumes verts ou secs n'étaient assujettis qu'au premier de ces droits, soit à 2 sols par chariot, — à 1 sol par charrette, — à 6 deniers par cheval. Les bourgeois de Lille et les habitants de Quesnoy jouissaient d'exemption pour les objets

(1) C. Et., S. P., t. X p. 292-297.

(2) Avril 1287. Exemption en faveur des bourgeois de Lille de tout péage à Pont-à-Vendin. — Livre ROISIN, (Ed. Brun-Lavainne), p. 321, 322.

(3) C. Et., Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1104 dr 22.

(4) C. Et., S. P., t. X p. 297-300.

(5) Acte du 16 juillet 1743 et Lettre du 28 avril 1764. Arrêt du 19 octobre 1734 rappelé dans l'arrêt du 28 septembre 1788, Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 233 dr. 9.

de leur crû ou de leur consommation (1). Très vif fut le mécontentement suscité par l'arrêt du 28 septembre. Il est facile de s'en convaincre en consultant le Cahier de Wervicq-Sud. (2) et un Mémoire à l'Assemblée Nationale (3). Si l'on en croit les termes de ce Mémoire, c'est un revenu considérable qui était assuré au bénéficiaire du droit, par suite de l'importance du mouvement des grains.

VII

Généralités sur les péages et sur les droits

Les droits perçus sur le parcours du canal joignant la Scarpe à la Deûle faisaient obstacle à une utilisation plus large, cependant désirable, de cette voie d'eau. Voulant porter remède à cette situation, de Bagnols invita le 24 mai 1693 ceux qui jouissaient de droits dans son département sur les rivières Escaut, Scarpe, Haute-Deûle, depuis le Pont-à-Vendin jusqu'à Valenciennes, à présenter leurs titres, tarifs, dans le délai d'un mois, après quoi il déciderait. Moyennant soumission de payer éventuellement les droits, il était sursis à la levée (4). Malgré les significations faites de cette ordonnance, des droits furent néanmoins perçus.

Quelques années plus tard, Bagnols note encore, dans son Mémoire de 1698, l'existence entre autres « d'une infinité de petits droits de chaussées, d'écluses et de péages particuliers, tant sur terre que sur les rivières de la Scarpe et de l'Escaut ». Il ajoutait : « les marchands et voituriers sont obligés de mettre souvent la main à la bourse, chose peu agréable aux Flamands, et qui leur fait souhaiter de voir diminuer le nombre de ceux qui leur demandent ces différents droits » (5).

Parmi les efforts faits, au XVIII^e siècle, pour réduire le nombre des droits, figure l'établissement de la Commission de vérification de 1724 (6). Les bateliers de Lille, préoccupés de la procédure à suivre devant cette Commission, disaient en 1725 qu'il ne faut pas juger sur les copies ou titres des propriétaires « de crainte qu'ils produisent des titres fabriqués sur les déclarations données par des commis à la perception des droits excédant les véritables titres et tarifs ». Les bateliers trouvaient préférable de ne décider que sur les Lettres reposant en la Chambre des Comptes et offraient en conséquence de procurer les copies nécessaires (7).

L'arrêt de 1724 eut-il dans cette région quelque effet ? Le greffier

(1) C. Et., Arch. Nord, P^{l.}, 8266 : n^o LIII

(2) A DE SAINT-LÉGER et SAONAC. — *Les Cahiers de la Flandre Maritime*, t. I, p. 369, 370.

(3) Plaintes portées à l'Assemblée Nationale par les Négociants, Raffineurs de sel, Epiciers, Apothicaires, Droguistes de Lille et Bateliers des différentes navigations du département du Nord. 20 mai 1790. Arch. Nord, P^{l.}, 8295 : n^o 16.

(4) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 240 dr. 6 bis. — De son côté, l'Intendant d'Artois, Chauvelin se faisait aussi représenter les titres et tarifs (ordonnance du 20 juin 1693), *ibid.*

(5) Mémoire de Bagnols B. C. H. N., t. X, p. 500.

(6) Arch. Lille Ror., 68 fol. 92-96. Cf. Suprà, p. 131.

(7) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 132 dr. 9.

de la Commission reconnaissait, le 15 novembre 1725, que les États avaient fait remettre des copies relatives à des droits de péages. Il est constant toutefois, qu'en 1729, les États et la ville n'avaient pas encore déposé tous les documents indispensables. La ville, notamment, n'avait pas donné la justification de la jouissance des droits de Chaussées depuis 1569 jusqu'à ce jour, malgré un arrêt spécial du 11 mars 1727 (1). Pour les droits de Haute-Deûle, nous avons précédemment montré ce qui se passa (2).

Nous citerons parmi les décisions intervenues, en suite de l'arrêt de 1724, celles qui ont traité aux droits du Pont-Rouge, aux droits du Pont de Lampanpont, à ceux du Pont-à-Vendin (3). Il convient encore de signaler le maintien d'un nommé Lafitte dans un droit sur le pont de Marc-en-Pevèle (4), la confirmation d'un droit de travers à Merville, la suppression d'un droit de levage au même lieu (5) et d'un droit de passage à Haubourdin (6).

Nous n'avons pas à revenir sur les effets de l'arrêt du 10 novembre 1739 et de la déclaration du 25 mai 1763 dont nous avons indiqué toute la portée (7).

Afin de remédier aux perceptions de droits faites sans titres, abus sur lesquels Le Pelletier avait attiré l'attention dès 1683 (8), Méliand décida, le 31 janvier 1722, que dans le délai d'un mois, sous peine de cessation de la perception, les gens de la loi des villes et bourgs rapporteraient les titres en vertu desquels ils percevaient des droits sur les denrées et marchandises (9).

La même année, le pouvoir résolut de faire représenter aux Intendants par les villes et communautés, des états de leurs revenus et dépenses, notamment de leurs revenus d'octroi (10).

Quarante-deux ans plus tard, une déclaration du Roi du 11 février 1764 eut un but analogue. Elle donnait un délai de trois mois aux villes, bourgs, corps, collèges, communautés, administrations des hôpitaux, maisons de charité, communautés d'arts et métiers pour envoyer au Contrôleur général des Mémoires contenant de nombreuses indications et des justifications. On devait faire connaître, notamment, la nature des droits, les titres de perception, le produit les frais, etc. Enfin les particuliers, pays d'Etat, étaient soumis à l'obligation de donner les mêmes

(1) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 132 dossiers 12 et 13.

(2) Cf. *suprà*, p. 131-132.

(3) Cf. *suprà*, p. 122 et 144.

(4) C. Et., 21 juillet 1727. Arch. Lille, Ror., 69 fol. 372-375.

(5) C. Et., 2 août 1729. S. P., t. Xp. 277-280.

(6) C. Et., 18 février 1738. S. P., t. Xp. 405-406.

(7) Cf. *suprà*, pour le 10 novembre 1739 p. 46, 132 et sqq. — pour le 25 mai 1763 p. 51-52, 58, 124 et 135.

(8) Instructions Le Pelletier B. C. H. N., t. X, p. 436.

(9) Arch. Lille, Ror., 64 fol. 163, 164.

(10) C. Et., 17 décembre 1722. Arch. Lille, Ror., 65 fol. 84-86.

renseignements. Chacun pouvait profiter du dépôt des bordereaux aux greffes des Hôtels de ville pour en prendre connaissance. Le Parlement de Flandres enregistra cette déclaration le 14 mars 1764, mais à la charge pour ceux ténus aux justifications de donner au Procureur général un double des Mémoires, pour qu'il soit déposé au greffe de la Cour (1).

Lille envoya un long rapport (2). On y montrait les droits de la ville, fondés sur la Capitulation de 1667, dont l'article 9 avait déclaré « que tous les impôts et moyens courans servans à acquitter les charges anciennes et nouvelles se lèveront pour être employés aux mêmes fins » (3). Le Magistrat n'avait-il pas, à maintes reprises, comme nous l'avons rappelé, pris acte de ce texte pour justifier la légalité de sa perception ? (4) Notons qu'en dépit de ce titre et de la réponse si catégorique faite dans le même esprit au Cahier d'aide de 1725 (5), — réponse que la ville invoquera dans un autre Mémoire, celui de 1786 (6) — la légitimité d'octrois est formellement contestée par certains intéressés en 1771 et 1775 par exemple (7).

Une dizaine d'années plus tard, nouvel effort, celui de Turgot. En suspendant les droits, le 3 juin 1775, il avait donné à entendre que cette suspension serait durable (8). Puis par arrêt du 13 août, des commissaires sont chargés de procéder à l'examen des titres que devront représenter, dans les six mois, les seigneurs et propriétaires de droits sur les grains (9). C'était la Commission des Minages. La représentation s'étendait aux droits perçus dans les marchés et à ceux perçus hors des halles et marchés. La vérification devait porter aussi bien sur la propriété des droits que sur les usages qui réglaient la perception. Un nouveau délai de six mois fut accordé le 10 février 1777, sous menace de suspension si la production des titres n'était pas effectuée dans le temps imparti (10). Il n'y a guère à signaler ici que le maintien du Comte d'Egmont, seigneur d'Armentières, dans les droits de mesurage des grains vendus en la ville et échevinage d'Armentières (11).

En août 1779, Necker établit à son tour une Commission, celle dite des Péages. De nouveau on réclame une remise de titres. Ce qu'on veut supprimer ce sont les péages perçus sur les grandes routes et sur les rivières navigables, à l'exception « des péages établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses ou

(1) S. P., t. VII p. 43-47, et t. VIII p. 498, n° 1059.

(2) Arch. Lille, Gl^{es}., Cn. 503 dr. 1.

(3) S. P., t. I p. 54.

(4) Cf. *suprà*, p. 127, 131, 137.

(5) Arch. Lille, Rg., 15.982 fol. 60, 61.

(6) Arch. Lille, Gl^{es}., Cn. 543 dr 21.

(7) Arch. Lille, Rrm., 316 fol. 119 et Rmq., 337 fol. 262, 263.

(8) Cf. *suprà*, p. 59-60.

(9) Arch. Lille, C. S. E., année 1775 fol. 119.

(10) C. Et., 8 février, 10 mai 1776, 10 février 1777. Arch. Lille, C. E. S., année 1776 : n° XV, XLII, année 1777 fol. 51, 52.

(11) C. Et., 23 mars 1778 et 22 novembre 1780, S. P. t. XI p. 141-146, 190, 191.

d'autres ouvrages d'art et qui exigent un entretien et un service journalier » (1). Pour arriver au but, on aura recours au rachat. La coexistence de plusieurs Commissions fut loin de favoriser la réalisation du projet.

Le 10 mars 1771, un arrêt du Conseil avait été publié avec un état contenant, pour la Généralité du Hainaut, les péages confirmés, ceux supprimés et ceux à vérifier. Le 10 mai de la même année, un arrêt eût pour objet la Généralité de Flandres. Le fait que « Six et Plouvain » ne purent s'en procurer le texte — à l'époque même — est significatif, car le public ne fut certainement pas plus favorisé qu'eux (2).

Par ailleurs, nous connaissons l'importance des droits de péages dans la Généralité de Flandres, en 1779. Leur produit, qui était de 88.058 livres, se décomposait de la façon suivante (3) :

GÉNÉRALITÉ DE LILLE	Péages par terre	Péages par eau
A titre de propriété incommutable.	28.758	44.156
A titre d'engagement.	1.250	
Au compte du Roi et du domaine.	3.894	10.000
TOTAUX. . .	33.902	54.156

L'importance de la charge résultant des divers droits que nous venons d'étudier varie dans chaque hypothèse. Non seulement suivant la nature des actes accomplis, transport plus ou moins long, vente, etc., les droits perçus ne sont pas égaux ; mais même par rapport à un acte donné, la perception peut s'effectuer différemment selon la qualité des personnes en cause.

Une chose qui ne saurait être contestée, c'est la complexité de la question des droits. Ici le droit est au sac, là il est au muid. Tel droit est

(1) Arch. Nord, P^o., 8257 : n^o LV.

(2) S. P., t. X p. 742-752.

(3) Les chiffres de ce tableau sont extraits d'un document du 21 juillet 1779 qui porte la mention : « Etat du produit des différents droits de péages et autres de cette nature qui se perçoivent dans les diverses Généralités du Royaume tant par terre que par eau, soit à titre de propriété incommutable, soit à titre d'engagement ou au compte du Roi ». (Arch. Nat., H¹, 1444.) On trouve aux mêmes archives, dans la série H¹ carton 3142 n^o 2, un document non daté qui porte la mention : « Etat des différents droits de péage... etc. ». Cet état a été publié par AFANASSIEV : ouv. cit., p. 549-550.

De la comparaison de ces deux documents, il résulte des différences dans les totalisations globales pour le Royaume. — Par contre, en ce qui concerne le produit total des péages dans la Généralité de Flandres, les chiffres sont concordants. — Pour le détail, relevons la seule différence suivante : Tandis que le document de la série « H⁴ » donne les chiffres de 29.148 pour les droits de péages perçus par terre et 43.766 pour ceux perçus par eau, celui de la série « H¹ » donne, comme il est dit ci-dessus, les chiffres de 28.758 et 44.156. Cette légère différence provient de ce que, dans le premier document, on a dû considérer le produit d'un ou plusieurs droits comme rentrant dans la catégorie des péages par terre, tandis que dans le second on l'a considéré comme rentrant dans la catégorie des péages par eau. — A titre d'indication, ajoutons que non seulement le document de la série « H¹ » est daté, mais encore qu'il est plus détaillé que celui de la série « H⁴ ».

à la rasière. Tel autre est en fonction du prix. Certains droits sont fixés en une monnaie, d'autres, en une autre. Les grands droits, qui sont de lourdes charges, n'ont guère qu'un avantage, celui d'être bien connus. Mais en se multipliant le long de la route, les petits droits finissent par devenir très onéreux. Moins bien connus du public, c'est à leur occasion que le particulier aime mieux payer que d'entrer en discussion. Stipulés parfois à un taux infime, ils sont souvent acquittés — dans la pratique — à un taux supérieur, faute d'une monnaie assez petite pour solder exactement. Malgré les efforts tentés, on reste loin de la réalisation du souhait exprimé par Moheau « que le genre de denrée le plus sain devrait être exempt de toute charge » (1). Mais que le droit soit lourd ou léger, un de ses effets certains est de retarder ou d'entraver de façon sensible le commerce des grains.

Aussi, en 1789, le Cahier du Tiers-Etat de Lille et le Cahier du Bailliage demandent-ils la suppression des droits de Travers Vinage, Pontenage, Péage, Sols pour livre (2). Réserve faite des sols pour livre, sur lesquels ils sont muets, les Cahiers du Clergé et de la Noblesse réclament aussi ces suppressions. Quant aux grains, ils veulent que l'on déclare que « cette denrée de nécessité » n'est point susceptible de droits (3). Ils formulent en outre le vœu que soit « assuré indéfiniment dans tous les temps la liberté, soit de la circulation dans l'intérieur du Royaume (4), soit de l'importation de l'étranger », le soin étant laissé aux Etats provinciaux, sous le contrôle du pouvoir royal de défendre ou de permettre l'exportation selon les circonstances (5).

(1) MOHEAU, *ouv. cit.*, p. 214.

(2) Cah. Lille Tiers-Etat, 1^{re} partie, Section IV, § 1^{er}, art. 6 et 7. Cah. Bailliage Lille Tiers Etat, Demandes relatives aux Finances générales du Royaume, art. 7 et 8. — Dans le même sens, Cahiers : Flandre Maritime, Noblesse ; Bailliage Douai, Tiers Etat et Noblesse ; Valenciennes, les trois Ordres.

(3) Dans le même sens, Cahiers : Flandre Maritime, Noblesse ; Duunkerque-Ville, Tiers-Etat.

(4) Cf. aussi : Bailliage Douai, Tiers Etat.

(5) Cah. Lille Clergé, 1^{re} partie, art. XVII et XVIII, Cah. Lille Noblesse, art. XXIV et XXVII.

CHAPITRE X

LES PRIX

I

La formation des prix

En même temps qu'il dépend de causes qui lui sont propres, le prix des grains subit, — comme tous les prix du reste, — l'influence du facteur monétaire. Ce dernier a été étudié dans des travaux remarquables, notamment dans ceux de M. de Wailly (1). Quant aux causes spéciales aux grains et qui en font varier le prix, elles sont nombreuses. C'est tout d'abord le fait de la production et celui de la consommation. Eléments de première importance, ils ne résument cependant pas toutes les forces qui entrent en jeu et l'on doit tenir compte en outre, dans de certaines proportions, de l'exportation, de l'importation, de la circulation de province à province, de la circulation dans l'intérieur de la province elle-même. La condition faite au trafic par terre et par eau a aussi son influence.

La production, du reste, ne résulte pas seulement des dispositions prises par le cultivateur, selon que sa volonté a été de consacrer à la culture des grains des surfaces plus ou moins grandes, mais encore des circonstances naturelles favorables ou contraires qui, pour une large part, déterminent le rendement et font les récoltes bonnes, mauvaises ou moyennes. Les effets de ces circonstances n'attendent pas, d'ailleurs, pour se manifester le jour où le grain est sur le marché, mais ils se font sentir dès que l'on peut préjuger si la récolte sera bonne ou mauvaise. C'est, avant tout, l'état de la récolte locale qui agit, mais aussi, dans une large mesure, celui de la production régionale ; parfois même interviennent les résultats ou les promesses de la moisson dans des pays voisins. Le facteur moral, obéissant à l'influence de toutes ces causes, a un effet indéniable sur la formation des prix. A certaines heures, et notamment dans les moments de disette, son rôle devient même prépondérant.

En un mot, nombreuses et complexes sont les forces qui jouent dans l'établissement du prix des grains. L'étroite connexion qui les unit, les réactions qu'elles exercent les unes sur les autres et qui influent sur l'offre et la demande, rendent, au surplus, vaine toute tentative de

(1) NATALIS DE WAILLY. — *Mémoire sur les variations de la livre tournois, depuis le règne de Saint-Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale dans : « Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres », tome 21, deuxième partie, p. 177 à 427.*

mesurer exactement la part d'action qui revient à chacune d'elles. Il faut donc renoncer à doser ce qui, soit d'une manière générale, soit dans telle hausse ou telle baisse, est imputable à une cause donnée. Rien n'empêche cependant de chercher à retrouver quel groupement de causes a correspondu, à un moment donné, à telles ou telles fluctuations. Rien ne s'oppose non plus à ce que l'on réussisse à dégager, dans telle occasion déterminée, le facteur dont l'action s'est trouvée être prépondérante. C'est dans cet esprit que nous essaierons d'étudier la question des prix.

Les prix des grains nous sont connus grâce à plusieurs sources (1). L'une d'elles n'est autre que la prisée de *l'espier*. « Cette prisée », dit un document, « servait à régler le paiement des rentes domaniales et à donner règlement aux seigneurs et fiefés relevant du souverain à cause de la Salle de Lille pour les rentes et cens dus par les terres dépendant de leurs fiefs ».

Des autorités diverses furent successivement chargées de l'établissement de cette prisée. C'était la Chambre des Comptes qui s'en occupait sous la domination Espagnole, la Gouvernance à partir de 1667, puis le Bureau des Finances en 1693, ensuite pendant l'occupation Hollandaise (1708-1713), la Gouvernance. Au XVIII^e siècle, pendant la période que nous étudions, ce fut le Bureau des Finances

C'est sur le prix moyen des grains de deux marchés, l'un précédant, l'autre suivant la Saint-Rémi (1^{er} octobre), qu'on établit la prisée. Celle-ci est renouvelée, de la même façon, à la Chandeleur et à l'Ascension. Y a-t-il diminution ? rien n'est changé. Y a-t-il augmentation ? il est « fait une nouvelle fixation suivant l'ancienne coutume en tel cas observée « que les rentiers devant renter en froment en avoine à l'espierre de Lille, et n'ayant payé leurs redevances selon le prix de la Saint-Rémi, les devaient payer suivant cette dernière fixation ».

Le tableau qui suit (p. 152) donne un extrait de la prisée, pour une rasière de froment au terme de la Saint-Rémi, pendant les années 1713 à 1789 (2).

Quelque précieuse que soit cette source d'information, il est heureux que ce ne soit pas la seule. Basée sur le cours de certains marchés de l'année, formée de la manière que nous avons dite, elle présente un intérêt spécial, mais n'indique nullement le prix moyen du grain pour chaque année. En outre, des raisons majeures ont parfois fait varier les bases du calcul. En 1708 et 1709 par exemple, on ne se régla pas sur le prix des grains de ces années, mais sur le cours moyen des dix années précédentes.

(1) Rappelons que le Florin se divise en 20 patars, le patar en 4 deniers. — La Livre parisise correspond à 10 patars et la Livre tournois à 16 patars : ce qui donne pour 1 Florin, 2 Livres parisise ou 25 Sols tournois-argent de France. La Livre parisise se divise en 20 sols parisise et chaque sol en 12 deniers.

(2) Arch. Lille, Rg., 792 et 796 ; Ls., 18.256 dr. 1, et Arch. Nord, Fin., Pf. 33 dr. 12, Pf. 57 dr. 8 ; Pl., Ls., 18.070 ; Int. W., Pf. 165.

En 1740, la hausse extraordinaire des grains amena les Etats de Lille à demander que l'évaluation ne se fit pas sur les prix pratiqués avant et après la Saint-Rémi — ce qui aurait porté les fermages à plus du double des années antérieures. Ils proposèrent que l'on s'arrêtât à une moyenne prise sur les dix années de 1731 à 1740. En fait, le chiffre inscrit à « l'espier » fut de 14 livres 5, alors qu'il aurait dépassé 30 livres si le calcul avait été effectué selon la méthode traditionnelle (1).

Années	Prix	Années	Prix	Années	Prix	Années	Prix	Années	Prix
	En livres parisis		En livres parisis		En livres parisis		En livres parisis		En livres parisis
1713	16.12 »	1729	11.17 »	1745	8 » »	1761	10. 1 »	1777	15.17.2
1714	14.10 »	1730	9. 7 »	1746	8.16.4	1762	11. 9.10	1778	13. 5 »
1715	5.18 »	1731	9. 7.6	1747	9. 2.8	1763	11.17.2	1779	11. 5.6
1716	6. 3 »	1732	6.12 »	1748	11.16 »	1764	11. 5 »	1780	13.11.4
1717	6.10 »	1733	7. 8 »	1749	12. 7.6	1765	12. 5 »	1781	13. 5 »
1718	7. 8 »	1734	9. 1 »	1750	12. 9.4	1766	12.14.4	1782	11. » »
1719	8 » »	1735	9.11.6	1751	13.14 »	1767	16.15 »	1783	14. » »
1720	10.10 »	1736	8. 8 »	1752	14.14.6	1768	20. 5 »	1784	18.10 »
1721	7. 2 »	1737	10. 4 »	1753	11. 4 »	1769	16.13.4	1785	15. 6 »
1722	10 » »	1738	11. 4 »	1754	8.13.4	1770	15.18.8	1786	14. 5 »
1723	12. 4 »	1739	12.18 »	1755	7.10.10	1771	17.15 »	1787	15. 2.4
1724	10. 8 »	1740	14. 5 »	1756	9.11.2	1772	18. 5 »	1788	17. 7.8
1725	16 » »	1741	14. 1.6	1757	15. 1.8	1773	16. 6 »	1789	19.16.8
1726	11.14 »	1742	7. 5.2	1758	10. 6 »	1774	15. 2.4	1790	13. 5 »
1727	8. 6.6	1743	6.12.4	1759	8.10 »	1775	16. 8.10		
1728	9. 4.9	1744	7.16 »	1760	10 » »	1776	13.16 »		

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1102 dr. 8. — La situation parut d'ailleurs assez inquiétante au pouvoir pour qu'il prit, le 26 octobre, le parti de prononcer l'exemption de droits sur les grains (a), et de décider que les droits de minage, levage, strage, mèsurage... tonlieu qui se perçoivent habituellement en espèces, seraient convertis en argent, par devant les lieutenants des Bailliages, sur le pied du plus haut prix du premier jour de marché de l'année 1740.

Dans un état d'esprit tout semblable, les Parlements furent chargés de fixer les modalités de l'acquit des fermages payables en une certaine quantité fixe de grains. Une surséance du paiement de ces fermages est accordée, à moins que les propriétaires « offrent de recevoir en argent ce qui est payable en grains ».

Le Procureur général près le Parlement de Flandres s'informa. Les Baillis de la Salle lui répondirent, le 15 novembre, qu'en fixant les rendages en blé à 17 livres parisis la rasière de Lille, la perte serait partagée entre le fermier et le propriétaire. A ce taux, le propriétaire recevrait le grain à plus haut prix qu'en temps habituel, et le fermier trouverait un soulagement, le prix du grain étant à ce moment beaucoup plus élevé. « Pour les rendages en avoines et autres grains, la quantité en est suffisante pour que les fermiers satisfassent aux engagements des baux ». — Le Magistrat répond le 24, que l'avis des Baillis est juste, raisonnable, mais que « néanmoins, par rapport aux rendages de bleds en nature, on pourrait les réduire à la moitié, eu égard que la différence de leur valeur actuelle avec la prise du premier marché du mois de janvier dernier est de la moitié ou environ » (b).

Là-dessus, le Parlement rend son arrêt à la date du 29 novembre. Paiement en nature

(a) Cf. supra, p. 47-48. — (b) Sur tous ces points, Arch. Lille, G¹es., Cn. 1102 dr. 8.

Une autre source de renseignements de valeur incontestable, ce sont les prisées de grains du Magistrat. Nous avons indiqué précédemment comment les cours étaient constatés (1). Les prix du marché de Lille sont doublement intéressants, non seulement parce qu'ils font connaître les cours pratiqués en cet endroit, mais parce qu'en même temps ils permettent de saisir les fluctuations du prix des grains dans toute la région. Prix propres au marché de Lille, ils sont en fonction de ceux pratiqués à Armentières, siège d'un marché franc important au point de vue du commerce des grains. C'est ce que faisait valoir en 1789, lors d'une réclamation, le Tiers-Etat de la ville d'Armentières (2). Cette affirmation doit être tenue pour exacte, puisque le Magistrat de Lille l'avait lui-même produite en 1751 (3).

A part une regrettable lacune de seize mois (de janvier 1785 à avril 1786), les registres de prisées qui sont parvenus jusqu'à nous, donnent, pour plusieurs espèces de grains, l'indication complète des cours pratiqués de 1713 à 1789 (4).

Du relevé intégral de ces cours et de leur comparaison, certains renseignements se dégagent, dont la portée ne doit pas être exagérée sans doute, mais dont il ne serait pas juste toutefois de méconnaître l'intérêt. Parmi les espèces de grains cotées et qu'il serait sans profit de mettre toutes sous les yeux du lecteur, nous avons retenu une variété de bonne consommation au sujet de laquelle on trouvera dans le tableau suivant les chiffres les plus significatifs. (*Voir le tableau page 154.*)

II

De 1713 à 1763

Une première période paraît se détacher dans un relief bien accusé. C'est celle qui va de 1713 à 1763. A deux points de vue, en effet, d'une façon complète, — à un troisième, d'une façon presque complète, ce laps de temps semble nettement caractérisé.

Considère-t-on les formalités à remplir pour faire commerce de grains ?

pour les redevances en seigle, avoine, orge, pois et menus grains, avec substitution des orges de mars à celles de saison. Paiement d'un tiers en nature et de deux tiers en argent, pour les fermages stipulés entièrement en blé, sauf dans le cas où la récolte aura atteint les $\frac{3}{4}$ de la moyenne. Versement en argent et à un taux réduit (c), si le fermier n'a pas recueilli le quart d'une dépouille. Abaissement des évaluations pour les redevances calculées en rasières, mais exigibles en argent : telles sont dans leurs grandes lignes, les directives du Parlement (d).

(c) Rapportés à la mesure de Lille, les taux fixés étaient selon le cas, de 12 livres 6 sols et de 10 livres 5 sols.

(d) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1102 dr. 14.

(1) Cf. *suprà*, p. 74.

(2) Arch. Lille, Ls., 15.406.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1104 dr. 5.

(4) Arch. Lille, Rg., 777 à 790 et 794-795.

Blanc-gris, à la Rasière

Années	Cours minima	Cours maxima	Cours le plus souvent cotés	Cours moyens	Années	Cours minima	Cours maxima	Cours le plus souvent cotés	Cours moyens
	£ p.	£ p.	£ p.	£ p.		£ p.	£ p.	£ p.	£ p.
1713	14	21.10	14.10	17.3	1751	11	16.10	12	13.5
1714	13	20.10	17.10	17	1752	14.5	16.5	15.10	15.4
1715	6.5	13	7	8.3	1753	10.10	15	12.10	12.14
1716	6.5	8.5	7	7.2	1754	8.15	11.5	9.10	9.15
1717	6.10	7.10	7	6.19	1755	7.5	10	9.5	8.13
1718	7	9	8	7.18	1756	7.5	13.15	7.10	8.19
1719	8	10.10	8.10	8.17				15.10	
1720	7.10	14.15	9.10	9.17	1757	13.5	23.10	16.5	16.12
1721	6.15	8.10	7.10	7.12				18.10	
1722	8	12.5	8.5	9.11	1758	10.15	15.15	13	13.3
1723	11.5	14.15	14	13.8	1759	8.10	12.5	10.10	9.17
1724	8	13.15	9	10.10	1760	10.15	13.5	11.5	11.17
			11.15		1761	8.15	13	9.5	10.5
1725	10.5	19	10.10	14.4	1762	11.5	14.10	12.10	12.8
1726	12.5	18	13.5	13.15	1763	11	13.10	12.10	12.3
1727	8.15	12.15	9.15	10.5	1764	9.15	14	11	11.14
1728	7	10.10	7.5	8.10	1765	12	15	14	13.10
			7.10		1766	11.5	15.10	12	13.5
1729	9.15	14.10	13	12.3	1767	13.5	21	13.10	16.7
1730	8	11.10	9.5	9.9	1768	17.15	27.5	23	22.7
1731	9	15.15	12	11.13	1769	14.5	21.15	16.10	17.3
1732	6	8.15	7	7.2	1770	13.5	19	17.5	16.5
1733	6	8.10	7	7.3	1771	15.10	22	17.5	17.17
1734	7	11.10	8.10	8.16	1772	17.10	22	17.15	19.1
1735	9	10.15	9.10	10				18.5	
1736	7.15	9.15	9.5	8.16	1773	16.5	19.10	17.10	17.14
1737	8.10	12	9.10	9.18	1774	14.10	17.10	15.10	15.16
1738	10.5	13.5	10.15	11.17	1775	15	20.10	15.10	17.5
1739	12	15.10	12.5	13.13	1776	13.5	16	14.5	14.10
			15		1777	13.5	18.15	15	15.18
1740	14.15	30.10	28	23.8	1778	13	17	14	14.16
			28.10					12.5	
1741	12.15	28.5	22.15	19.12	1779	10.15	15.5	13.15	12.16
			23		1780	10.10	15.10	11.10	12.14
1742	8	14.5	9.10	10	1781	13	16.5	14.5	14.8
1743	7	8.15	7.15	7.16	1782	10.10	15.15	11.15	12.18
			8.5		1783	11.15	17.5	13	14.1
1744	7.15	10.10	10	9.3				13.5	
1745	8.15	10.5	9.5	9.11	1784	16.15	24	17.15	19.18
1746	8.10	10.5	9.15	9.14	1785				
1747	8.15	10.15	9	9.13	1786	15.10	17	16.15	16.7
1748	10.10	14.15	11.15	12.5	1787	15.10	18	16	16.14
1749	10.15	14.10	13.15	13.1	1788	14.10	20.10	15	17.1
1750	12	14.10	13.10	13.6				20	
					1789	19.15	33	23	25.9

elles sont semblables pendant toute cette période. S'agit-il du régime en vigueur pour l'importation ? il demeure lui aussi sans changement pendant ce demi-siècle. Le statut auquel l'exportation est soumise ne laisse pas de garder lui-même une certaine fixité, réserve faite de quelques interruptions de peu de durée chacune, d'un total de huit années sur cinquante. Attachons-nous d'abord à cette première période.

Lorsqu'en juin 1713 les troupes Françaises rentrèrent dans Lille, la Flandre, qui venait d'être le théâtre d'opérations de guerre, peu favorables à l'abondance des approvisionnements et à la baisse des prix, souffrait, en outre, de l'extrême insuffisance de la récolte précédente (1). Si donc la moyenne des prix pratiqués sur les blés est, pour l'année 1713, particulièrement élevée, il n'y a là rien que de fort naturel.

Mais que le cours moyen de 1714 soit presque aussi haut, cela serait bien fait pour surprendre — la récolte de 1713 ayant été notoirement abondante (2) — si nous ne savions qu'une partie des difficultés contre lesquelles il avait fallu lutter en 1713 n'étaient pas encore surmontées (3).

Avec 1715, on entre dans une période toute différente, le prix moyen tombant cette année là au-dessous de la moitié de ce qu'il était en 1713 et 1714 où il atteignait et dépassait 17. Il restera d'ailleurs, durant huit années, toujours inférieur à 10.

Le retour à une vie normale est sans doute pour beaucoup dans ces résultats, mais on n'ignore pas qu'en ce qui concerne l'année 1715, la récolte fut bonne en Flandres et qu'elle ne le fut pas moins dans les Pays-Bas Autrichiens (4). Quant à la moisson de 1717, encore qu'elle eût été contrariée dans la Châtellenie par les rigueurs d'un hiver excessif (5), les cours pratiqués à la suite, s'ils accusèrent une hausse d'un point, furent loin d'être parmi les plus élevés de la période que nous étudions. Au reste, du 9 novembre 1715 au 1^{er} septembre 1719, l'exportation fut permise et affranchie de droits. Par contre, durant les deux mois qui vont

(1) Au printemps de 1712, il n'y avait pas « un pouce de terre cultivée et labourée » dans la Gouvernance de Douai, la Châtellenie de Bouchain, le Cambrésis, le Hainaut et l'Artois (a).

Invoquant « la misère et la mauvaise récolte de cette année (1712) », les États du Cambrésis obtiennent, dès le début de 1713, exemption de droits sur les grains qu'ils tireront de France, exemption que prorogea, jusqu'au 1^{er} septembre 1714, un arrêt du 24 octobre 1713 (b).

Sur les difficultés du ravitaillement en Flandre en 1713. Cf. Arch. Nat., G7., 265 et DE BOISLILLE, *Correspondance des Contrôleurs généraux des Finances avec les Intendants des Provinces*, t. III, p. 474, n° 1401.

(a) DE CALONNE. — *La vie agricole*, ouv. cit., p. 20.

(b) Arch. Nat., G7., 265.

(2) Int., 25 octobre 1713. Pour régler le prix des voitures publiques. Arch. Lille, Ror., 56 fol. 126-128.

(3) Cf. *Demande de l'Intendant en vue d'obtenir réduction des droits d'entrée sur les viandes*, DE BOISLILLE, ouv. cit., t. III, p. 542, n° 1665.

(4) Lettre de Bernières du 31 juillet 1715. Arch. Nat., G7., 265.

(5) Cf. Arch. Lille, Rrm., 296 fol. 24 et Arch. Nat., H¹., 699.

du 1^{er} septembre au 28 octobre 1719, la circulation des grains de province à province fut assujettie aux droits (1).

Mais voici des faits d'un autre ordre. Le 25 février 1720 un arrêt du Conseil d'Etat releva la valeur des espèces en circulation dans des proportions assez fortes, puisqu'une pièce de billon dite de trente deniers, et qui avait précédemment cours pour 27 deniers seulement, se trouva portée à la valeur de 36 deniers. Méliand reçut cet arrêt le 1^{er} mars et le rendit public aussitôt (2). Depuis le 29 décembre 1719, les billets de la Banque de Law avaient, en vertu d'une ordonnance royale, cours dans tout le Royaume (3). Un malaise, précurseur de difficultés économiques plus graves, s'était déjà fait sentir à ce propos. Mais l'arrêt du 25 février 1720, par le trouble qu'il apportait dans le pouvoir d'achat des monnaies, provoque d'une façon immédiate une émotion populaire très vive. Le Contrôleur général en est incontinent averti par une lettre de l'Intendant accompagnée d'un Mémoire du Magistrat et qui lui est adressée le 5 mars.

Le 4 et le 5, le petit peuple s'est assemblé dans la cour de l'Hôtel de Ville pour attendre l'Intendant et le prince de Tingry. Le calme n'est rétabli que « par les promesses réitérées » de Méliand, d'informer la Cour de la situation. Méliand précise la nature du malaise en disant qu'à Lille on est près de la frontière et que beaucoup de paysans qui apportaient du beurre, des légumes, venaient de l'étranger. « Ou bien ils enchériront les denrées au point que le peuple ne pourra plus subsister avec ce qu'il gagne, ou bien ils cesseront de les y apporter », disait-il.

On aperçoit ici les répercussions que devait nécessairement entraîner la majoration de la valeur des espèces dans un pays qui, voisin et tributaire de l'étranger pour une partie de son approvisionnement, ne pouvait contraindre ses fournisseurs du dehors à recevoir en paiement sa propre monnaie au taux arbitraire que le pouvoir venait de lui attribuer et qui du même coup se trouvait aux prises avec les conséquences du change (4).

Le Magistrat, de son côté, dans le Mémoire joint à la lettre de Méliand, fait observer que les ouvriers sont payés « à la journée à raison de 10 à 12 patars », c'est, ajoutait-il, « précisément ce qui est nécessaire pour leur entretien et la nourriture de leur famille ». Pour lui la chose se présentait de la façon suivante : « Les plaintes de ce petit peuple sont qu'estans artisans et ne gagnans que dix à douze patars monnaie de Flandres, ils se trouvent réduits à ne gagner plus que les deux tiers de ce qu'ils gagnaient ci-devant, et pour le faire voir ils disent que ces petites mon-

(1) Cf. *suprà*, p. 40.

(2) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 693 dr. 4 et Arch. Nat., G7., 266-268.

(3) A de SAINT-LÉGER. — *Lille aux XVII^e et XVIII^e siècles* (première série), p. 110.

(4) Le 11 mars, en effet, Méliand écrivait au Contrôleur général Law que « les écus de 8 livres n'en valent que 3 chez l'étranger, d'où nous sommes nécessités de tirer les besoins les plus indispensables ». Arch. Nat., G7., 266-268. — La Chambre de Commerce appela, dans de longs Mémoires, l'attention du Gouvernement sur la Situation qu'elle jugeait grave. Voir: *Historique de la Chambre de Commerce de Lille*, p. 37.

naies sont celles qu'on emploie journellement pour les paier, en sorte qu'ils n'ont plus que neuf patars au lieu de douze, et les denrées telles que les légumes, beurres, œufs, fromages, laits et autres choses qu'ils emploient ordinairement pour leur subsistance, sont augmentées d'un tiers, ce qui fait que les douze patars se réduisent à neuf et même à quelque chose de moins » (1). Comme Méliand veut qu'on respecte l'ordre reçu il conseille au Magistrat d'essayer de ne pas augmenter le prix du pain « en faisant entendre aux boulangers qu'ils leur feront justice après le premier marché ». La situation ne laisse pas d'être sérieuse puisque, dans cette lettre du 7 mars, Méliand écrit qu'on peut craindre que les troupes se joignent au peuple. Trois jours plus tard, il parle à nouveau du murmure des troupes au sujet de la cherté des vivres (2). A Valenciennes aussi une inquiétude s'est manifestée (3).

C'est dans cette situation que des achats de grains sont effectués par les étrangers à qui un change favorable permet de les faire d'une manière singulièrement avantageuse. Aussi l'Intendant juge-t-il de première importance de ne pas adopter les arrêts qui permettent l'exportation des grains que lui veut empêcher à tout prix (4). Le Magistrat décrète sur les demandes qui lui furent faites les 14, 23 mars et 6 avril, que les Porte-sacs, Brouetteurs au poids, Rouleurs de vin, pourront exiger « 5 liards en pièce de France au lieu d'un patar », et les Charretiers du Rivage du Haut 10 patars au lieu de 8 et des autres salaires à proportion (5).

Le 31 juillet, un nouvel arrêt du Conseil, augmentant encore la valeur des espèces de billon, décide que la pièce de 30 deniers, portée en mars à 3 sols, aura désormais cours pour 5 sols. Il est revêtu de l'attache de Méliand le 4 août (6). Des troubles éclatent aussitôt en ville et hors Lille. A Lille, des vitres sont brisées chez plusieurs particuliers, notamment chez Herreng (7). Le 5 août, le Comte de Lisle, Lieutenant général des armées du Roi, commandant au Gouvernement de Lille, interdit tout attroupement (8). Cinq personnes qui avaient été emprisonnées à la suite des désordres furent, « son Altesse Royale ayant préféré le parti de la clémence », remises en liberté, non sans avoir été au préalable, réprimandées à l'Hôtel de Ville, en présence du public. Les boulangers s'étant adressés au Magistrat pour lui représenter qu'ils ne pouvaient

(1) Arch. Nat., G7., 266-268.

(2) Arch. Nat., G7., 266-268.

(3) Lettre de Méliand du 11 mars 1720. Arch. Nat., G7., 266-268.

(4) Cf. *suprà*, p. 40-41.

(5) Arch. Lille, Rrm., 296 fol. 260-262, 264-265, 269-270 et G¹°, Cn. 1120 dr. 12.

(6) Arch. Lille, G¹°, Cn. 693 dr. 12.

(7) Arch. Lille, Rrm., 297 fol. 24-25. Le Magistrat qui, en mai, s'était préoccupé de la question des vivres (Arch. Lille, Rom., 399 fol. 267-271), avait rendu, le 3 août, une ordonnance pour qu'on effectue les transactions au marché et pour exhorter à vendre les denrées « à un juste prix ». O. M., p. 132-133.

(8) Arch. Lille, Ror., 63 fol. 64-65.

cuire au même prix, ce dernier, devant l'état d'irritation qui existe, leur ordonne de continuer la vente sur les mêmes bases, moyennant un dédommagement de 30 patars par rasière (1). Ce dédommagement, continué pendant plusieurs semaines, imposa à la ville une charge de plus de sept mille florins (2). D'autre part, les Charretiers du Rivage du Haut obtiennent que pendant la durée du mois d'août, on leur paie 16 patars argent courant, au lieu de 10 (3). Quant aux augmentations du cinquième qui avaient été décidées en mars, elles durèrent un an, et furent révoquées à la fin de mars 1721 (4).

Les dires concordants du Magistrat et de l'Intendant ne laissent aucun doute sur les origines des troubles qui marquèrent l'année 1720 et sur le caractère de la crise qui les provoqua : c'est certainement aux changements de valeur de la monnaie qu'il faut en attribuer la principale responsabilité. On ne peut pas ne pas être frappé du fait que les mouvements populaires du 5 août se produisent au moment même où l'on est en présence d'une récolte qui fut, selon les termes dont se sert Méliand dans une lettre du 22 août, assez abondante (5).

Au mois de mars 1721, devant l'abondance des récoltes et l'espérance que fait naître la dépouille nouvelle, l'exportation est à nouveau autorisée moyennant le paiement de certains droits, et cette autorisation dure jusqu'en septembre. L'événement n'ayant pas démenti les prévisions favorables relatives à la récolte de 1721, la permission d'exporter fut derechef accordée en juin 1722. Elle fut rapportée en septembre (6).

Mais en août des pluies surviennent qui inquiètent le Magistrat au sujet de la moisson (7). Dès ce moment, et surtout pendant les mois suivants, une hausse se produit. Les cours qui jusqu'alors variaient de 8 à 8.15, atteignent 9.10, le dépassent et vont jusqu'à 12 et 12.5 dans les derniers mois de 1722. Pour une part, cette hausse peut être la conséquence des difficultés rencontrées dans l'approvisionnement. Au milieu d'octobre, en effet, en raison du faible volume des eaux, et de l'absence de vent, la crainte de manquer de farine se fait jour. Pour conjurer ce danger, le Magistrat permet le 16, aux habitants, de faire travailler « à prix d'argent » les moulins à bras (8). Méliand, pour sa part, décide que

(1) Arch. Lille, Rrm., 297 fol. 18.

(2) Arch. Lille, G^{les}., Cn. 1099 dr. 2.

(3) Arch. Lille, Rrm., 297 fol. 20.

(4) Arch. Lille, Rrm., 297 fol. 68, 147-148 et Rom., 399 fol. 358-360.

(5) Arch. Nat., G⁷., 266-268.

(6) Cf. *suprà*, p. 41-43.

(7) Arch. Lille, Rom., 400 fol. 87-88.

(8) Arch. Lille, G^{les}., Cn. 1099 dr. 4. Diverses mesures sont prises le même jour. Une visite extraordinaire a lieu chez les boulangers et on prend note des grains et farines en leur possession. D'autre part, on décide de mettre des gardes dans les moulins pour empêcher les désordres et de défendre aux meuniers de moudre autre chose que du blé. Enfin, les meuniers de Comtesse, de Lille et de la porte de la Barre, reçoivent l'ordre de moudre les grains des boulangers de Lille, de 2 heures après-midi jusqu'à 7 heures, et le 23 de 6 heures du matin jusqu'à midi, hors lequel temps ils pourront travailler pour les bourgeois et habitants. *Ibid.*

les moulins à eau de Deulémont pourront continuer à moudre pour les boulangers et marchands de farine de Lille (1). En décembre il prend, relativement à la circulation des grains, les quelques dispositions que nous avons signalées (2). Néanmoins les prix montent toujours. Une sécheresse très grande sévit. Sur ces entrefaites, l'obligation de vendre les grains dans les marchés est proclamée (3). Au commencement de mai 1723, la sécheresse persistante alarme le Magistrat. Il décide de faire dire une messe (4). Pour éviter le dessèchement des foins, la fenaison est permise au début de juin (5). On ne peut s'étonner si dans ces conditions une partie des terres restèrent improductives (6) et si la moyenne de l'année 1723 s'établit à près de quatre points au-dessus de celle de l'année précédente, à 13,8 au lieu de 9,11.

Une baisse sensible marque le printemps et l'été de 1724, année où le prix moyen ne dépasse pas 10,10. Dès l'automne et jusqu'à mai 1725, un relèvement appréciable se produit. A partir de mai des pluies froides continuelles donnent des inquiétudes sur la récolte, et le mauvais temps dure jusqu'en septembre (7). Aussi voit-on une hausse s'ébaucher dès la fin de mai et s'accroître au marché du 11 juillet où les prix passent de 15,5 à 20 pour le blanc, — de 14,15 à 19 pour le blanc-gris, — de 14,10 à 18 pour le gris — et de 13,5 à 15,15 pour le météil.

Par l'entremise de Lesaffre, le Magistrat se procure à l'étranger du blé et du seigle qu'il jette sur le marché en juillet et en août, pour conjurer la crise, perdant la différence entre ce qu'il a dépensé en achats 6.248 florins 19 et le produit de la vente qui n'est que de 4.987 florins 13 (8).

La crainte du mal, plutôt que le mal lui-même, semble avoir été la cause de l'élévation des prix, puisque le 22 septembre le Magistrat fait dire une messe pour remercier de la bonne récolte (9).

Les semailles se font dans d'assez bonnes conditions et le niveau des prix s'abaisse, sans cependant cesser d'être assez élevé jusque dans le courant de l'année suivante. Des sorties de grains se produisent alors en grande quantité (10). Les impressions sont bonnes et l'événement ne les dément pas, puisque le 9 août 1726 la récolte est achevée (11).

Nous pouvons donc voir, sans surprise, le cours moyen de 1727 redés-

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn, 605 dr. 2. Cf. *suprà*, p. 90.

(2) Cf. *suprà*, p. 43.

(3) Cf. *suprà*, p. 68.

(4) Arch. Lille, Rom., 400 fol. 107-108.

(5) Arch. Lille, Ror., 66 fol. 179-180.

(6) Arch. Nat., H¹, 699.

(7) Une ordonnance sur la chasse constate, le 20 août 1725, qu'il reste sur terre beaucoup de grains qui ne sont pas encore mûrs. Arch. Lille, Ror., 69 fol. 132-134.

Cf. de CALONNE. — *La vie agricole*, ouv. cit., p. 22-23.

(8) Arch. Lille, G¹es., Cn, 1099 dr. 11.

(9) Arch. Lille, Rom., 400 fol. 275-276.

(10) Cf. *suprà*, p. 43-44.

(11) Ordonnance sur la chasse. Arch. Lille, Ror., 70 fol. 183-186.

endre à 10.5, soit un peu au-dessous de celui de 1724. En 1728, bien que, à partir du 13 avril de cette année jusqu'au 14 octobre 1730, la circulation intérieure de province à province soit soumise aux droits (1), un nouveau fléchissement des prix ramène des cours un peu inférieurs à ceux de 1719, avec la moyenne 8.10.

La tension assez forte qui se produisit en 1729 fut immédiatement suivie, en 1730, d'une détente à laquelle succéda, en 1731, une nouvelle tension. Mais la récolte très satisfaisante de cette dernière année — où une messe fut dite pour remercier de la moisson abondante (2) — influa sur les prix de telle façon que 1732 est une année de très bas cours, avec la moyenne 7.2 (celle de 1716) à laquelle seule est inférieure et de très peu celle de 1717.

La période qui s'étend de 1727 à 1732 est donc caractérisée par une sorte d'alternance régulière d'une année de cherté relative et d'une année de bon marché, mais dans des limites restreintes.

En juin 1732, des prières sont dites en vue d'obtenir une heureuse moisson (3). L'année suivante (1733), le cours moyen est nettement bas : 7.3 reproduisant presque celui de 1732. Une permission partielle d'exportation est accordée en 1733, étendue en 1735 et surtout à partir de septembre 1736. Elle est révoquée en septembre 1737. Le 28 décembre de la même année, non seulement on renouvelle la défense, mais encore — en ce qui concerne la circulation intérieure — on interdit le transport des grains dans les ports du Royaume, interdiction qui ne sera levée qu'en 1743.

A la faveur d'une dérogation consentie au profit de la Provence, du grain sort ; mais le 4 novembre 1738 la prohibition des envois pour l'étranger et pour les ports du Royaume devient absolue. En 1739 la circulation intérieure elle-même est soumise à des restrictions (4). Le cours moyen qui était, en 1738, de 11.17 est maintenant de 13.13. C'est à la fin de cette année qu'est rendu l'arrêt relatif à la suppression des péages.

Durant les vingt-cinq années écoulées depuis 1715, nous avons vu les moyennes évoluer entre des cotes dont les différences ne sont guère supérieures à celle de 1 à 2. Avec l'année 1740, la moyenne est, si on la compare à la plus basse, celle de 1717, dans un rapport qui dépasse celui de 3 à 1. Seuls les chiffres de l'année 1789 l'emporteront sur ceux-ci. Dans la partie de notre travail consacrée aux disettes, sont spécialement étudiés les faits qui ont marqué cette année exceptionnelle et celle qui suivit. Bornons-nous présentement à enregistrer que la moyenne du blanc-gris saute de 13.13, chiffre de 1739, à 23.8 et que, dans l'espoir d'empêcher l'évasion des grains et d'enrayer la hausse, une foule de

(1) Cf. *suprà*, p. 44.

(2) Arch. Lille, Rom., 401 fol. 247.

(3) Arch. Lille, Rrm., 300 fol. 125.

(4) Sur tous ces points, cf. *suprà*, p. 45.

mesures sont prises touchant la circulation de province à province et dans l'intérieur de la province elle-même (1).

On arrive ainsi à 1742 et 1743 et, la courbe s'étant abaissée, on reste un certain temps au calme. Durant l'année 1743, en effet, où les chiffres extrêmes sont 7 et 8.15 et la moyenne 7.16, le cours 7.15 n'est pas pratiqué moins de vingt-une fois, dont (exception faite d'un marché) dix-sept fois de suite d'août à décembre. Le contraste est frappant entre le calme de cette période et l'agitation de celle qui la précède (2).

La moyenne se relève en 1744 à 9.3. Puis c'est, jusqu'en 1747, une sorte de stabilité avec les cotes 9.11 ; 9.14 ; 9.13. Outre cette correspondance des moyennes, un fait important à noter c'est la grande régularité des cours. En 1745 on trouve vingt-trois fois le même cours. En 1746, seize fois (3). Les années 1743 à 1746 nous paraissent bien être marquées, entre toutes celles sur lesquelles a porté notre étude, par la plus grande fréquence de cours identiques.

Et cependant des mesures spéciales avaient été prises en 1743 et 1744. Du 12 janvier de cette dernière année au 7 novembre 1747, la circulation par mer fut interdite. En 1746 des recommandations sont faites au sujet de la vente dans les marchés et de la circulation intérieure à la province. C'est aussi, en partie, ce dernier objet que de Ségelles règle en 1749 (4). A ce moment, du reste, des grains sont acheminés en masse à Tournai (5).

Remarquons que, pour les années 1749 à 1751, les moyennes annuelles sont voisines, légèrement supérieures à 13. Mais la moisson de 1751 ayant été retardée et diminuée du fait des pluies et des inondations (6), la moyenne de 1752 se relève de deux points environ, passant à 15.4. La récolte de 1752 donne encore des préoccupations (7) et les prix ne fléchissent guère avant le printemps de 1753, pour s'abaisser davantage à l'hiver, la moyenne de l'année s'établissant à 12.14.

Les trois années 1754, 1755 et 1756 s'inscrivent en baisse, à un niveau de trois à quatre points au-dessous de celui de 1753. Puis préparée par des augmentations qui ont leur point de départ en septembre-octobre 1756, une hausse considérable, dont le point culminant est atteint en juin 1757, se traduit pour l'ensemble de cette dernière année (année de disette d'ailleurs) par la moyenne 16.12, presque double de celle des deux années précédentes. On redescend à 13.3 en 1758, puis à 9.17 en 1759. Et cependant il se produit, au cours de cette dernière année, un fait digne

(1) Cf. *suprà*, p. 46 et *sqq.*

(2) De novembre 1742 au 15 mai 1744, le cours 7.15 se rencontre vingt-deux fois, celui de 8 quinze fois, et celui de 8.5 quinze fois.

(3) En 1744, les cours 8.5 et 10 se rencontrent huit fois chacun.

(4) Cf. *suprà*, p. 48-49.

(5) Cf. *suprà*, p. 38, note 8.

(6) Arch. Lille, Ror., 83 fol. 344-347 ; Rg., 15,983 fol. 38 ; Ls., 270.

(7) Arch. Lille, Rrm., 310 fol. 179.

d'être noté, encore que la cause n'en apparaisse pas clairement, le bond fait au marché du 30 mai par les cotes de toutes les variétés et qui n'est pas moindre de trois unités, hausse reperdue d'ailleurs au marché suivant (1).

Quant aux trois années qui terminent notre première période, elles s'inscrivent, toutes les trois, au-dessus de la moyenne de 1759, mais à des niveaux qui n'ont rien d'excéssif : 11.17 ; 10.5 et 12.8.

III

De 1763 à 1789

Demeurée à peu près semblable à elle-même depuis cinquante ans, l'organisation des transactions en matière de grains va, à partir de 1763, changer de physionomie. Durant une douzaine d'années, elle sera marquée d'une instabilité très grande, les mesures les plus opposées se succédant avec une extrême rapidité, soit qu'il s'agisse de la liberté donnée ou retirée au commerce, de l'autorisation accordée ou refusée à l'exportation, des modalités appliquées à l'importation. Puis, de 1774 à 1788, des directions mieux définies, assez nettes même, paraissent être adoptées, directions qui prolongent, en matière de circulation intérieure, celles qui étaient suivies depuis 1713, mais qui contrastent, par le régime de la liberté du commerce, avec l'orientation des années 1713 à 1763 et s'en différencient sensiblement aussi dans l'ordre des importations, tandis qu'elles ne laissent pas de demeurer hésitantes et incertaines en ce qui touche à l'exportation.

L'hiver 1762-1763 fut très dur et les pluies qui suivirent les grands froids aggravèrent le mal qu'il avait causé. On dut faire, en mars, de nouvelles semailles (2). En 1764, on n'eut en blé sec que le sixième d'une moisson normale (3). Mais il semble que ces accidents furent tout à fait localisés à la région et que les apports des provinces environnantes suffirent à en atténuer les effets, puisque les cours moyens demeurèrent à peu près stationnaires à 12.3 en 1763, et 11.14 en 1764. Ils s'élevèrent légèrement en 1765 et 1766. Puis ce fut la disette de 1768-1769, dont nous parlerons plus loin et, en concomitance avec elle, un prix moyen fort élevé : 22.7 pour 1768 qui ne le cède que d'un point à celui de

(1)

Marchés des :	Blansé	Blanc	Blanc gris	Gris	Méteil
23 mai	11	10.5	9.5	7.10	7.5
30 mai	14.10	13.10	12.5	11.10	10.5
6 juin.	11.10	10.10	9.10	8.5	7.10

(2) Arch. Nat., H¹, 699 et Arch. Lille, Rg., 15.981 fol. 41-42 et Rg., 15.983.

(3) Observations de MALISSET, citées par AFANASSIEV, ouv. cit., p. 162, note 1.

1740 et ne sera dépassé que de trois points en 1789. La réaction qui suivit fut assez limitée et assez lente, la récolte de 1768 n'ayant pas été assez favorable pour entraîner une baisse notable. Celle-ci ne se produisit qu'en avril 1769, sur la perspective d'une moisson meilleure.

Les cours se stabilisèrent alors jusqu'en juin 1770 (1). Puis l'impression que l'on eut de la récolte attendue ne fut pas favorable, ce qui provoqua un sensible renchérissement et porta rapidement le blanc-gris de 15.15 fin mai à 19 au premier marché d'août (2). L'inquiétude semble s'être apaisée peu à peu, à mesure que les battages prouvaient, par leurs rendements, qu'elle avait été exagérée, mais les cours ne redescendirent que d'une façon lente et assez minime laissant la moyenne de 1771 d'un point et demi au-dessus de celle de 1770 (17.17 au lieu de 16.5) (3).

L'année 1772, loin d'amener une baisse, vit se produire une forte poussée des prix. La récolte de 1771 avait été rentrée dans de mauvaises conditions et le froment était en parti germé (4). La moyenne de 1772 s'établit à 19.1, chiffre qui n'avait été dépassé qu'en 1740, 1741 et 1768 et qui ne devait l'être ensuite qu'en 1784 et en 1789. Dans la seconde quinzaine de février, le cours, qui était de 18.5 au début de janvier, passe à 20 et ne s'abaisse ensuite que faiblement pour revenir à ce taux au commencement de juin et s'élever à 21 au milieu du même mois. Le Magistrat s'alarme et fait part de son angoisse au Contrôleur général (20 juin) (5). On n'est plus qu'à 18.10 à la fin d'août et il est décidé que l'on ne recevra plus de nouvelles inscriptions sur le registre des personnes nourries aux frais de la ville et de la Bourse Commune (6).

Cependant la cherté des grains n'a pas disparu et, en octobre, on est d'un point au-dessus des cours de juin, à 22. On redoute un mauvais hiver et on fait dresser une liste des pauvres (7).

Annonçant le 4 décembre une quête générale, le Magistrat rappelle que depuis plusieurs années le blé a été cher, que la misère est extrême et que les maladies règnent dans la ville, principalement parmi les pauvres. (8).

Fort heureusement la tension des prix fat déjà moindre à la fin de janvier 1773 et encore que cette année ait une forte moyenne : 17.14, elle

(1) Le 6 juin 1770, on ramène à 6 florins par mois le prix de la nourriture des prisonniers qui, depuis mars 1767, avait été porté à 9 florins. Arch. Lille, G¹⁰⁹, Cn. 573 dr 4.

(2) Le prix de la nourriture des prisonniers est élevé à 7 florins 1/2. O. Magistrat 16 août 1770. O. M., p. 947. Arch. Lille, G¹⁰⁹, Cn. 573 dr. 7.

Pour l'ensemble du Royaume, Terray prescrit l'enregistrement de ceux qui veulent faire commerce de grains et interdit la vente hors des halles et marchés. Cf. *suprà*, p. 56.

(3) Des secours de 1,000 écus le 19 janvier, de 1,200 florins le 9 février, furent attribués aux pauvres par le Magistrat, à cause de la dureté de l'hiver. Arch. Lille, Rrm., 316 fol. 126 et 128.

(4) Van Houtte, art. cit., p. 109.

(5) Arch. Lille, Rrm., 317 fol 6.

(6) Arch. Lille, Rrm., 317 fol. 34.

(7) Arch. Lille, Rrm., 317 fol. 50.

(8) O. M. S., p. 83-84.

s'achève dans des conditions meilleures, lesquelles préludent à une baisse assez notable, concomitante de la moisson de 1774, et qui se poursuit jusqu'au printemps de 1775 pour faire place alors à un relèvement des cours qui cesse avec la récolte de cette dernière année.

Huit années s'écoulent ensuite qui appartiennent à l'ère de la liberté du commerce établie par Turgot en septembre 1774, où, réserve faite de l'été et de l'automne 1777, le prix des grains est exempt de fluctuations importantes et où la moyenne est de trois points et demi au-dessous de celle des huit années précédentes à 14.7 au lieu de 17.19. C'est le temps où l'on estime la Flandre abondamment pourvue et où les frères Leleu y pratiquent, ainsi que dans d'autres provinces, des achats de céréales au profit du Centre, du Sud-Est et du Sud-Ouest du Royaume (1).

En juin 1783, l'autorisation d'exporter est donnée et dure jusqu'au début de l'année suivante. Les sorties furent considérables (2). Aussi voyons-nous les prix s'élever durant toute l'année 1784, monter dès le début d'août au-dessus de 20, et reproduire du 15 septembre au 15 octobre la cote 24 que l'on n'avait plus inscrite depuis 1768.

L'influence de l'exportation ne se fait plus sentir de la même manière pendant les années suivantes, encore qu'au milieu de 1786 et jusqu'en septembre 1788, la prohibition soit suspendue. Mais le 7 septembre 1788, l'interdiction est prononcée d'une façon absolue, tandis que bientôt après on réglemente, d'une façon plus rigoureuse, le commerce des grains et l'on institue des primes pour favoriser l'importation (3). Mais nous arrivons ici aux faits qui intéressent la disette de 1789 dont nous traitons en détail un peu plus loin.

IV

Mois et Saisons

Indépendamment des mouvements de prix qui se produisent d'une année à l'autre, d'une période à une autre, n'y a-t-il pas certains moments de l'année où le grain est habituellement plus cher et d'autres où il est meilleur marché ? La question mérite d'être étudiée.

(1) Arch. Nat., F¹¹, 265.

(2) Sur ces points Cf. *suprà* p. 61-62. — Le pouvoir souhaitait d'être mis au courant de l'état des récoltes. C'est dans ce but que L'Averdy ordonna l'établissement d'états en juin, sur les apparences des récoltes et en septembre, sur leurs produits (a). Cet essai d'information ne laissa pas de rencontrer de l'opposition. Ainsi, quoique Caumartin eût, par ordonnance du 13 juillet 1770, enjoint aux gens de loi des Communautés, de répondre sans délai aux demandes des Subdélégués, on le voit condamner, par exemple le 7 octobre 1772, les gens de loi de Bouvines, Fives, Fiers, Fournes, Haubourdin, Henn, en chacun 30 livres d'amende au profit de l'Hôpital Général de Lille, pour avoir négligé de rendre compte de l'objet des récoltes (b).

(a) DE CALONNE, *La vie agricole*, ouv. cit., p. 36-37.

(b) Arch. Nord, P⁴, 8248 : n° 35 et 8250 : n° 61.

(3) Cf. *suprà*, p. 62-63.

Nous nous placerons, pour l'examiner, dans l'hypothèse d'une année normale, puisque dans les temps de disette l'attitude des producteurs et celle des consommateurs sont influencées par des causes passagères mais puissantes qui altèrent la marche habituelle des choses.

Or, si l'on relève, pour le blanc-gris, par exemple, et pour chaque quinzaine de l'année, les cours pratiqués de 1713 à 1789, on obtient les prix moyens suivants :

ÉPOQUES		Moyennes	ÉPOQUES		Moyennes
		£			£
Janvier . . .	1 ^{re} quinz.	13.6	Juillet	1 ^{re} quinz.	12.18
	2 ^e quinz.	13.2		2 ^e quinz.	12.9
Février . . .	1 ^{re} quinz.	12.18	Août	1 ^{re} quinz.	12.19
	2 ^e quinz.	12.8		2 ^e quinz.	13.3
Mars	1 ^{re} quinz.	12.10	Septembre . .	1 ^{re} quinz.	13.2
	2 ^e quinz.	12.6		2 ^e quinz.	13.13
Avril	1 ^{re} quinz.	12.4	Octobre . . .	1 ^{re} quinz.	13.12
	2 ^e quinz.	11.19		2 ^e quinz.	13.11
Mai	1 ^{re} quinz.	12.3	Novembre . .	1 ^{re} quinz.	13.16
	2 ^e quinz.	12.10		2 ^e quinz.	13.7
Juin	1 ^{re} quinz.	13.1	Décembre . .	1 ^{re} quinz.	13.2
	2 ^e quinz.	12.15		2 ^e quinz.	13.3

De ce tableau il ressort que c'est dans la seconde quinzaine d'avril que les cours sont le plus bas et dans la première quinzaine de novembre qu'ils sont le plus élevés.

Si l'on considère un espace de temps moins bref, on trouve que les deux mois compris entre le 15 mars et le 15 mai donnent une moyenne de 12 livres 3. C'est la période la moins chère de l'année. Pour les deux mois qui vont du 15 septembre au 15 novembre, la moyenne monte à 13 livres 13. C'est le moment le plus cher. Cette période est beaucoup plus chère que celle du 15 juin au 15 août, laquelle ne donne que 12.15.

Au premier abord cette constatation paraît paradoxale. Il n'en est rien. Certains auteurs ont imaginé que le mois de juillet, époque où l'épuisement des réserves raréfie les offres, devait être marqué par les plus hauts cours. A ce moment on est à l'époque de la soudure il est vrai, mais des constatations qui sont justes pour les années de disette ne peuvent être étendues aux années normales. Si les offres sont rares à ce moment, et si les prix montent dans les années de disette, il n'en va pas du tout de même dans les années ordinaires. Lorsque l'on escompte une bonne moisson ou même simplement quand on n'a point, à son

sujet, d'inquiétudes, il y a une offre suffisante et même les détenteurs de grains se débarrassent de leurs stocks.

Et maintenant pourquoi, dira-t-on, le prix le plus élevé se pratique-t-il au début de novembre ? Il y a lieu de remarquer que le grain est cher depuis la fin de septembre et que cette cherté continue en octobre, pour atteindre son maximum dans la première quinzaine de novembre. Or, il n'y a là rien que de naturel. La moisson finie, le paysan est encore très occupé par la préparation de la terre pour les ensemencements. De la faible production locale en grains, un double emploi s'impose. N'est-il pas indispensable d'avoir du grain pour la semence, lequel — compte tenu des va-et-vient exigés pour renouveler les sortes confiées au sol, — est finalement soustrait à la consommation ? Ne faut-il pas aussi pourvoir au paiement des rentes en nature qui s'effectue à la Saint-Rémy ? Et voici, pour ce dernier objet, des grains qui échappent à la vente. Même si la quantité de grains qui reçoit cette destination n'est pas très considérable, jointe à celles qui sont consommées sous forme de semence, elle tend à réduire sensiblement des offres que restreint par ailleurs le peu de temps dont le paysan a disposé pour battre. Et si un certain nombre de consommateurs veulent, par prudence, s'approvisionner sans plus tarder, la hausse ne peut manquer de se produire. Mais bientôt les battages peuvent se faire d'une manière plus intense, et à la fin de novembre, surtout en décembre, les prix baissent (1). C'est au moment où les battages ont pu être effectués et où les arrivages de grains des provinces voisines ont pu produire leurs effets, que les prix vont baisser, soit à la fin de mars, pour atteindre le niveau le plus bas un mois plus tard.

Les constatations que nous venons de faire, touchant la répartition des hauts et des bas prix sur les divers moments de l'année, seraient-elles confirmées si l'on usait d'une autre méthode de recherche ? Nous allons le voir.

Si pour les quatre espèces de grains suivantes : blanc, blanc-gris, gris et méteil, on retient les cours extrêmes de chacune des années comprises entre 1713 et 1789, on se trouve en présence des résultats que voici. Du 15 mars au 15 mai, on trouve une proportion de 10 bas cours contre 1 seul haut cours (2). Du 15 septembre au 15 novembre, 21 hauts cours contre 1 seul bas cours (3). Ces constatations semblent décisives.

Considérons encore, avant de conclure, les deux semaines caractéristiques. Dans la seconde quinzaine d'avril, 3 seuls hauts cours contre

(1) La hausse qui se manifeste au début de janvier provient probablement du ralentissement qui coïncide avec la période des fêtes. Peut-être le même motif vaut-il pour rendre raison de la légère hausse de la seconde quinzaine de décembre par rapport à la première.

(2) Du 15 mars au 15 mai : 24 hauts cours contre 244 bas cours.

(3) Du 15 septembre au 15 novembre : 8 bas cours contre 169 hauts cours.

65 bas cours. Rapport 1 à 22. Dans la première quinzaine de novembre, 1 seul bas cours contre 89 hauts cours. Rapport 1 à 89.

C'est donc un fait que, sur le marché de Lille, au XVIII^e siècle et en temps normal, le moment des plus bas prix pour les grains était la fin d'avril, celui des plus hauts prix, le début de novembre; et la consultation attentive des cours qui y furent pratiqués durant soixante-seize ans ne permet pas une autre conclusion.

CHAPITRE XI

LES DISETTES I

I

Généralités

La question des disettes met en cause, pour une part, celle de l'assistance. Comme on a la bonne fortune de posséder sur ce sujet les deux études de MM. Leleu et Renouard (1), nous nous bornerons à donner de brèves indications générales.

Au XIII^e siècle avait été établi, dans chaque paroisse, un Bureau de Charité. Les membres de ces Bureaux s'appelaient Pauvriseurs ou Ministres particuliers des pauvres. L'institution laissait à désirer en ce que les paroisses, où il y avait le moins de personnes à secourir, étaient justement celles qui possédaient le plus de ressources.

Au XIV^e siècle, un organisme propre à assurer une répartition plus égale des secours est créé : c'est la Bourse Commune des pauvres, qui se compose des Ministres généraux. En 1738 est autorisé l'établissement d'un Hôpital Général pour les pauvres et les enfants abandonnés. En 1743, l'Hôpital est ouvert. Les conflits qui surgissaient fréquemment entre l'Administration de la Bourse Commune et celle de l'Hôpital Général entraînèrent, en avril 1750, leur réunion, grâce à l'institution du Bureau de la Charité Générale (2) Ce Bureau tirait, en partie, ses ressources du produit de quêtes. En 1773, le Magistrat unifia les règles pour les Charités paroissiales. Une fois par an, les Pauvriseurs faisaient une retroave (3). Le Magistrat leur versait 1.000 florins par mois, de novembre à avril, et 666 florins 13 patars 4 deniers aussi par mois, de mai à octobre, ce qui faisait une somme totale de 10.000 florins par année (4).

Mendiants, étrangers, enfants abandonnés, étaient pour le Magistrat l'objet de préoccupations constantes, et le nombre considérable des ordonnances qu'il rendit sur ce point le montre clairement. La preuve s'en trouve aussi dans les sommes qu'il accorde lorsque la situation le

(1) LELEU (Ed.). — *L'assistance publique à Lille depuis le XI^e siècle.*

RENOUARD (Xavier.) — *L'assistance publique à Lille de 1527 à l'an VIII.*

(2) Sur tous ces points, Cf. les ouvrages cités de MM. LELEU et RENOUARD.

(3) O. Magistrat, 21 avril 1773. O. M. S., p. 119-121.

(4) Arch. Lille, Rmq., 346 fol. 93-96.

demande. En février 1726, il donne 2.100 florins pour les pauvres, en janvier 1729, 1.100 florins. (1). Deux ans et demi plus tard, l'Hôpital des Invalides reçoit 3.200 florins (2). La rigueur du froid fait prendre, le 7 mars 1748, la résolution de donner 1.200 florins, pour être répartis entre les paroisses (3). Nous voyons, non pas une fois, mais à de nombreuses reprises, s'effectuer la remise aux Ministres particuliers des paroisses, en raison de la dureté de l'hiver, d'une somme de 2.400 florins. Ainsi en est-il le 6 février 1754, le 5 février 1755, le 13 décembre 1759, le 12 janvier 1760, le 30 décembre 1762, le 11 janvier 1763, le 2 janvier 1766 (4). En d'autres moments critiques, notamment comme nous l'avons dit, en 1720 et en 1725, le Magistrat intervient encore (5). Mais son rôle devient plus particulièrement difficile lorsqu'il se trouve en présence d'une disette. Quand y eut-il disette à Lille au cours du XVIII^e siècle ? Quelles mesures dut-on prendre alors ? C'est ce que nous avons à examiner maintenant.

II

La Disette de 1740-1741

Si l'on consulte le tableau de la page 154, on constate que les cours pratiqués en 1737 sont plus élevés que ceux de l'année précédente. Un progrès plus sensible marque l'année 1738 où les chiffres extrêmes sont 10.5 et 13.5. En janvier 1739 on est à 13. Baisse légère dans les deux mois et demi qui suivent, puis nouvelle ascension suivie d'une nouvelle baisse. En un mot, pour la période de février à juillet 1739, les cours sont compris entre le minimum 12 et le maximum 13.15. Des cours plus élevés sont pratiqués dans les derniers mois de 1739 et en janvier et février 1740 (6). L'augmentation, qui a été progressant, s'accroît donc surtout à partir de juillet 1739 (7).

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 587 dossiers 1 et 5.

(2) Arch. Lille, Rrm., 300 fol. 87.

(3) Arch. Lille, Rrm., 308 fol. 186-187.

(4) Arch. Lille, Rrm., 311 fol. 163, 207 ; 312 fol. 225-226, 230 ; 313 fol. 192-193, 195 ; 314 fol. 19-20.

(5) Cf. *suprà* p. 157-159.

(6)

	Août 1739	Sept. 1739	Oct. 1739	Nov. 1739	Déc. 1739	Janvier 1740	Février 1740
1 ^{re} quinzaine	13.	14	15.5	14.15	14.10	15	15.10
	14	15.10	15.10	15	14.15	15.5	15
2 ^e quinzaine	15.5	15.10	15.10	15	14.15	14.15	15
	14.5	15.10	15	14.15	14.15	14.15	15
		15.10			14.15		

(7) A remarquer qu'en juillet 1739, plusieurs ordonnances touchant la séparation des professions de boulanger et de farinier, les non-francs boulangers et l'ordonnance du 20 décembre 1685 concernant la vente du pain, sont republiées en l'espace de quelques jours. Cf. *suprà*, p. 86, 99, 102.

Un Mémoire de l'époque — il est d'un farinier — nous dépeint la situation en ces termes : « la gelée a commencé le 5 janvier au soir de cette année (1740), elle a duré pendant neuf semaines, sans aucun délai, sans tomber ni pluie, ni neige. Mais surtout le 9 et le 10 janvier, il a fait un vent de bise et une gelée excessive que le pain et l'eau s'engelaient partout auprès du feu. Et pendant le temps de cette gelée les rapes, carottes, collets et plusieurs campagnes de bled ont tous esté engelés, qu'on ne voyait plus l'herbe, ni aucune verdure sur les terres » (1).

Le 6 février, Lagrandville, en vue d'empêcher la sortie des grains, a établi, on se le rappelle, de strictes formalités pour le transport des grains près des frontières. Le 8 mars il les a étendues à la Flandre Maritime et a interdit la sortie des pains. Le 12, il s'est occupé, dans le même état d'esprit, de la région Saint-Amand, Mortagne et environs (2).

Un « essai extraordinaire » ayant eu lieu le 20 février, le Magistrat décide que le public « profitera de l'augmentation qu'on a trouvée et que celle-ci sera répartie sur les pains blancs, blancs-gris et salés » (3). Quatre jours plus tard, il ordonne une visite générale chez les boulangers, et celle-ci a lieu dans les derniers jours du mois (4).

Le cours de 15.15, — qu'on n'a pas vu pour le blanc-gris depuis mai et juin 1731, — est atteint en mars et même dépassé (5). Dans la seconde quinzaine d'avril et au commencement de mai, la hausse se manifeste de façon régulière (6). On s'irrite, on s'exaspère. Le 22 avril, des femmes s'attroupent en face de la maison du préposé au dénombrement des habitants, Casimir Porchez, et commettent des dégâts (7). Le lendemain 23, une troupe de femmes se rend chez un marchand de grain, Joseph Duhamel, et « avec une furie extraordinaire » elles cassent les vitres de sa maison, pillent sa boutique de graisserie et épicerie, cassent les boîtes, prennent et jettent à la rue les marchandises. Arrive sur ces entrefaites une fraction de la garde de la porte de La Madeleine. Les femmes s'en vont au Rivage du Haut « au cabaret de la ville de Dunkerque » et apprenant que Duhamel a des grains et légumes, elles cassent les vitres de la maison,

(1) Mémoire des choses les plus remarquables arrivées en l'année 1740, appartenant à Venant Cuvelier, de Linselles. Publié par Leuridan dans *Bull. Prov. Cambrai*, t. XVI, p. 276.

(2) Cf. *suprà*, p. 46-47.

(3) Arch. Lille, Rrm., 304 fol. 112-113.

(4) Arch. Lille, Rg., 805 fol. 16.

(5) Blanc gris : 15.5 ; 15.15 dans la première quinzaine de mars ; — 15.10 ; 15.15 ; 16.5 dans la seconde ; — 16.10 ; 16.5 dans la première quinzaine d'avril.

(6)

Marchés des	Blancé	Blanc	Blanc gris	Gris	Méteil
20 avril . . .	17.15	17.15	16.10	15.15	13
27 avril . . .	18.10	18.15	17.15	16.15	14
4 mai	19.5	19.5	18.5	17.5	14.15

(7) Arch. Lille, Rrm., 304 fol. 148.

mais l'arrivée d'un escadron de cavalerie les empêchent de piller (1). C'est encore une quantité de femmes, qui avaient fait « carillon » les jours précédents, qui se rendent le 30 avril chez Simon Pottier, graisseur et marchand de farine rue des Etaques, qui pillent la boutique et qui jettent par la fenêtre les marchandises (2). La situation est inquiétante.

Lagrandville charge, à la fin d'avril, les Baillis de faire dresser un état de tous les boulangers (3). Il règle le 27 avril et le 6 mai la question des saisies de grains (4). Le 14 mai il proclame la vente uniquement dans les halles et marchés et que le transport des grains et farines ainsi achetés ne pourra se faire que par acquit-à-caution (5). « Le 14 de may », dit notre Mémoire, « Monseigneur l'intendant a envoyé des dragons border les frontières pour empêcher les grains et le pain de sortir du royaume de France. Il y eut une si grande défense, qu'on ne laissait point passer jusqu'à la moitié d'un pain ; les dragons la prenaient et la gardaient pour eux. De plus, aux marchands boulangers fermiers, il leur était défendu de vendre un havot de farine aux pauvres, sans avoir une déclaration du greffier ou d'un préposé du village même qu'ils étaient. Il y a eu, pendant ce mois de mai, un très grand tumulte avec le pauvre peuple qui ne savait à qui en demander autrement qu'aux marchands et boulangers » (6).

Le 16 mai, l'Intendant prescrit aux Communautés ecclésiastiques et autres qui se trouvent dans les deux lieues de la domination étrangère, de délivrer, dans les quinze jours, « un état des grains en leur pouvoir en gerbes ou battus » si leur importance dépasse la consommation de trois mois. Des peines sont prévues contre ceux qui ne feraient pas la déclaration et aussi dans le cas où la quantité de grains déclarée ne se retrouverait pas lors des visites, ce qui, — sauf justification de l'emploi par certificat d'officier du lieu, — donnerait à croire qu'on les a fait passer à l'étranger (7).

Le 18 mai, les cours s'élèvent de façon effrayante. Le blansé, qui était coté 21 livres le 11 mai, passe à 29 livres ; — le blanc de 21.15 à 29.10 ; — le blanc-gris de 20.5 à 27.15 ; — le gris de 19.5 à 27.5 ; — le méteil de 16.15 à 23.10.

Le jour même, le Magistrat entend les principaux négociants de la ville pour aviser aux moyens « pour dissiper la crainte de la disette », notamment par la venue de grains de l'étranger (8). Sans perdre un instant, il charge le sieur Descamps, marchand à Lille, de se procurer à Dun-

(1) Arch. Lille, Rrm., 306 fol. 30-33.

(2) Arch. Lille, Rrm., 305 fol. 105-106.

(3) Arch. Nord, Int. W., Pl. 77 dr. 3.

(4) Cf. *suprà*, p. 47.

(5) Cf. *suprà*, p. 68.

(6) Mémoire cité p. 278.

(7) Arch. Lille, C. E. S., année 1740 fol. 39-41.

(8) Arch. Lille, Rrm., 304 fol. 157-158.

kerque 10.000 rasières de grains, et Norton, négociant à Dunkerque, de faire acheter en Angleterre 10.000 rasières de blé et 3.000 de seigle (1).

Et le Mémoire de relater en ces termes la situation : « Le peuple de la ville de Lille se mutinait contre le Magistrat de la ville et contre les fermiers qui allaient vendre leurs grains sur le marché. Ils étaient toujours prêts à piller les grains sur le marché, de même ils ont pillé quelques maisons de marchands fariniers de la ville de Lille et menaçaient de piller la maison de Monseigneur l'intendant, nommé Lagrandville, et il a fallu que l'intendant ait fait poster des corps de garde par les plus grands passages de la ville, là où les fermiers passaient avec leurs grains pour aller les vendre sur le marché. De même à l'heure du marché on faisait poster des cavaliers et fantassins à l'entour du marché des grains, de peur que les femmes aient entré dans le marché pour piller les grains qui y étaient. Et au même temps il y eut un grand murmure par tout le pays, que les fermiers n'osaient plus aller avec leur grain au marché, craignant d'y estre pillés. Pour lors, le pauvre peuple était si fort épouvanté, qu'il ne pensait point autrement qu'il eût fallu tous mourir de faim ; il y eut une telle épouvante pendant le mois de mai que les bleds se sont toujours perdus de plus en plus sur terre, qu'on croyait que la plupart de tous les grains étaient tous engelés sur terre et on a fort peu dépepillé de grains cette année » (2).

Une sorte de fièvre s'empare de ceux qui détiennent l'autorité. Le 20 mai, Lagrandville, tout en rappelant que l'exportation des grains, farines et pains est interdite à l'étranger, est amené à convenir que certaines dispositions de ses ordonnances, — quoique fondées sur la déclaration du Roi du 19 avril 1723, — « gênent trop le commerce ». Et par une nouvelle ordonnance, il rend moins rigoureuse l'obligation de vendre dans les halles et marchés (3). Il profite de l'occasion pour assujettir toute personne et Communauté religieuse et séculière à déclarer dans les quatre jours, la quantité de grains battus ou non en leur possession aux « gens de loy des villes, bourgs et villages ». Ces derniers qui doivent remettre les états aux Subdélégués, sont autorisés à procéder, à l'expiration du délai, à des retrouvés, pour juger de la sincérité des déclarations. Si les grains n'existent plus, les propriétaires doivent être condamnés, sauf justification de l'emploi qu'ils en auront fait (4).

Le 20, le Magistrat, lui aussi, se préoccupe de cette question, et décide que les vingt Commissaires de quartier (5) procéderont à une retrouve des blés dans les Communautés régulières, séculières et chez

(1) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 1101 dossiers 1 et 10.

(2) Mémoire cité, p. 276-277.

(3) Cf. *suprà*, p. 68.

(4) Arch. Nord, P^{d.}, 8297 : n° 78.

(5) L'ordonnance du 7 octobre 1709 avait divisé les rues de Lille en vingt quartiers et avait établi un Commissaire et un adjoint dans chaque quartier. (O. M., p. 335-340).

les marchands de grains ou de farine. Tandis que le 21, on procède à cette retrouve, il juge à propos d'exiger de tout bourgeois ou habitant qu'il donne, dans les trois jours, au greffe du Procureur-Syndic une déclaration du blé qu'il peut avoir (1).

En face des prix pratiqués, et pour éviter que les meuniers soient payés d'autant plus cher que les prix monteront, le Magistrat décide le 21 mai que Comtesse se contentera du trentième. Pour les meuniers de la Châtellenie, Lagrandville fixe aussi au trentième le droit de mouture (27 mai). Une opposition se produit. Comme pour la vente dans les halles et marchés, il est obligé de revenir en arrière et c'est finalement au chiffre du vingtième qu'il s'arrête le 4 juin (2).

La somme de 6 florins, que paient chaque mois ceux qui font détenir des personnes pour dettes, est jugée insuffisante et le Magistrat décide, le 21, qu'il faudra payer désormais 9 florins (3).

Le Magistrat avait aussi réglé, le 2 mai, que les boulangers, brasseurs et marchands étrangers ne pourraient entrer au marché qu'à 2 h. $\frac{1}{2}$. A la suite d'une conférence chez l'Intendant et, comme des avances de grains ont été consenties par les Baillis, l'heure d'entrée est ramenée, le 30 mai, pour les boulangers et marchands de farine de la Châtellenie, à 1 h. $\frac{1}{2}$ (4).

Le 7 juillet, le Magistrat prévient les particuliers de la banlieue, de faire une déclaration de la quantité de terre et de vaches qu'ils ont, et leur défend — nous savons qu'on allait dans les champs prendre, pour le bétail, des blés en vert — d'avoir plus d'une vache à chaque six cens de terre qu'ils occupent (5). Le 9, il accorde aux particuliers la permission de faire travailler « à prix d'argent » les moulins à bras (6).

Devant une situation aussi sombre, le duc de Boufflers, Gouverneur de Flandres et du Hainaut et en même temps Gouverneur particulier de la ville et citadelle de Lille, craignant que les désordres n'augmentent dans le temps de la récolte prochaine, décide, le 11 juillet, l'établissement d'une garde. Pour chaque village ou communauté de l'Intendance de Flandres, elle sera composée de quatre habitants et un sergent (7).

Le Magistrat ne s'est pas borné à rendre des ordonnances. D'accord avec les Baillis, le 21 mai, l'ordre d'achat de Norton est porté pour le blé de 10.000 à 20.000 rasières. Descamps est chargé de faire venir 100 lasts de blé d'Hambourg. Un Échevin, le sieur Mahieu, est autorisé à

(1) Arch. Lille, G¹⁸⁸, Cn. 1101 dossiers 1, 6, 9, 10.

(2) O. M., p. 411 et Arch. Nord, P², 8192 fol. 47-48 et 51-52. — Cf. *suprà* p. 96.

(3) On ne revient à 6 florins qu'à la suite de l'ordonnance du 9 juin 1742. O. M., p. 946 947. Arch. Lille, G¹⁸⁸, Cartons 571 dr. 35, et 572 dr. 5. — Le 10 mai, une augmentation de salaire est accordée aux Charretiers. Cf. *suprà* p. 82 note 3.

(4) Arch. Lille, G¹⁸⁸, Cn. 1101 dr. 10.

(5) Arch. Lille, Rom., 403 fol. 42-44 et G¹⁸⁸, Cn. 1063 dr. 2.

(6) Arch. Lille, Rom., 403 fol. 44-45.

(7) Arch. Nord, P², 8486.

aller en Hollande pour y acheter 250 lasts de blé et 50 de seigle (1). Ce n'est pas tout : l'envoi d'une députation qui comprend notamment le greffier des États, Fruict, est décidé, pour obtenir du Contrôleur général la permission de tirer du blé de l'intérieur du Royaume (2).

Au marché du 25 mai les prix ont baissé, mais la hausse reprend aussitôt, et le 22 juin le taux atteint dépasse même celui du 18 mai (3).

La collaboration entre la ville et les Baillis s'affirme. A la fin de juin on autorise : « les sieurs Delescluse, Delepaul, Mahieu, Deslobbes, Marissal et Savari, négociants à Lille, préposés pour composer le Comité établi au sujet de l'achat des grains destinés pour lesdites ville et Châtellenie, de faire venir des blés et autres grains nécessaires pour les susdites Administrations jusqu'à 40.000 rasières, et de remplacer le nombre de rasières à mesure qu'elles seront consommées, afin d'avoir toujours la même quantité... » (4).

Pour pourvoir au paiement des grains achetés, une levée de 100.000 florins est autorisée, le 8 juin, par l'Intendant, et à intervalles plus ou moins rapprochés, d'autres levées vont se succéder pourvoyant aux besoins de fonds dont nous dirons plus loin quelle fut l'importance (5). Le 3 du même mois, se pose pour le Magistrat la question des droits à percevoir sur les grains des Baillis (6). A la fin de juin on établit une « gouverne pour l'arrivée des blés d'Angleterre et de Bretagne ».

Au milieu de juillet, sept bateaux sont arrivés d'Angleterre, plusieurs autres sont attendus de Hollande. Comme le magasin à blé est plein, on décide de voir si les greniers des Jésuites, des Vieux-Hommes, des Bleuets, des Bapaumes, des Carmes déchaussées et des Minimes ne conviendraient pas pour recevoir les grains. On prend le parti de mettre en vente, au marché du lendemain, du blé et du seigle. Désormais, on agira de même lors des marchés, et comme à la fin du même mois on constate qu'il n'y a pas de demande pour le seigle, l'on convient de mêler un tiers de seigle à deux tiers de blé et d'exposer ce grain au marché. A deux reprises en août, et aussi le 6 septembre, les quantités de grains

(1) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1101 dossiers 1 et 10.

(2) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1101 dr. 7.

(3)

Marchés des	Blansé	Blanc	Blanc gris	Gris	Méteil
25 mai . . .	23.10	22.15	21.10	19.5	18.5
1 ^{er} juin . . .	28.0	28.5	26.10	25.0	21.15
8 juin	30.0	30.15	29.5	27.5	24.0
15 juin . . .	30.0	30.15	29.5	27.10	23.10
22 juin . . .	30.15	30.15	29.10	27.10	24.10

(4) Arch. Nord, Int. W., Pl. 77 dr. 3.

(5) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1101 dossiers 1 et 10.

(6) Il se contente des droits de sortie. Cf. supra, p. 142.

en magasin sont assez considérables pour que l'on décide de surseoir à de nouveaux ordres d'achat (1).

Entre temps, les cours ont été en s'atténuant (2).

Mais pendant la nuit du 1^{er} au 2 août, des affiches séditieuses, visant le prix des blés et le poids des pains, ont été placardées dans différents quartiers de la ville. Une récompense de 100 pistoles est promise par le Magistrat à qui dénoncera l'auteur de cet acte. Ceux qui ont des exemplaires des affiches doivent les apporter au greffe criminel dans la journée. « Et comme il est revenu aussi que plusieurs habitants de cette ville tiennent dans le public des discours séditieux concernant le prix des grains, et capable de faire perdre le fruit que Nous avons lieu d'attendre des soins et des attentions continuelles que nous prenons pour en procurer la diminution, à ces causes défendons à toutes personnes de telles qualités et conditions qu'elles soient de tenir dans les marchés ou ailleurs aucuns discours tendant à allarmer le public au sujet des grains à peine de 400 florins d'amende, et de telle autre punition qu'il appartiendra... » dit l'ordonnance du 2 août (3).

Pendant une détente semble se produire. En août, les cours du blanc-gris sont de 25.5 ; — 25.10 ; — 25.15 ; — 25.15 et 25.10. En septembre, le cours est d'abord de 26.15 ; puis survient une nouvelle hausse qui marque le début d'une seconde période.

Avant d'étudier celle-ci, résumons en quelques mots l'effort accompli par le Magistrat durant la première.

Il a rendu de nombreuses ordonnances. Il a acheté du grain au dehors. Il en a vendu sur le marché de Lille. Il a aussi fait distribuer du pain à 1 patar la livre. Et les 6.370 rasières 3/4 de blé qui ont été employées à cet effet, lui ont permis de distribuer pendant les quatre mois compris entre le début de mai et le 3 septembre, 157.224 pains (4).

La crise n'est malheureusement pas conjurée. Le blanc-gris qui était à 26.15 le 7 septembre, atteint le chiffre 28 le 14. Après la nouvelle hausse

(1) Sur tous ces points, Arch. Lille, G¹⁰², Cn, 1101 dr. 7.

(2)

Marchés des	Blansé	Blanc	Blanc gris	Gris	Méteil
28 juin . . .	30.10	30.15	29	27.10	24
6 juillet . . .	29.0	29.5	28	26.10	22
13 juillet . .	28.10	29.10	27.10	26.5	22
20 juillet . .	28.5	27.5	26.5	24.10	21.15
27 juillet . .	26.5	26.5	25.10	23.5	20.10

(3) O. Magistrat, 2 août 1740, Arch. Lille, Rom., 403 fol. 46-47.

(4) La répartition de la distribution en pains de 6 patars fut la suivante pour les différentes paroisses : 35.219 1/2 pour Saint-Sauveur ; — 34.600 1/2 pour Saint-Maurice ; — 21.762 1/2 pour Saint-André ; — 20.979 pour Sainte-Catherine ; — 8.142 1/2 pour Saint-Etienne ; — 12.547 pour Saint-Pierre ; — 23.006 pour La Madeleine ; — 500 pour La Madeleine banlieue, et 467 pour différents particuliers. — Premier compte Ghesquière (23 février 1741), Arch. Lille, n° 4064.

qui se produit les 20, 28 septembre et 5 octobre où les prix sont respectivement de 29.15 ; — 30.10 — et 30.10, les cours oscillent aux alentours de 28 jusqu'à la fin de l'année. Le 14 septembre, on décide l'achat de 80.000 livres de riz (1). Quelques jours plus tard, des particuliers du faubourg des Malades sont chargés de faire la garde avec les habitants du village de Wazemmes (2).

Lagrandville, qui ne s'est résolu qu'à contre cœur, le 20 mai, à rendre moins rigoureuse l'obligation de vendre dans les halles et marchés, juge bon, le 16 octobre, de rappeler à l'observation de l'ordonnance du 20 mai, et puisqu'il existe des gardes, il leur ordonne d'arrêter et saisir les grains qui seraient transportés hors de la paroisse, lorsqu'ils auraient été vendus ailleurs qu'au marché (3). D'un autre côté, afin d'éviter la consommation de grains pour des usages autres que la nourriture, il interdit notamment aux tanneurs de se servir d'orge (4). Le 9 novembre, le Magistrat, pour sa part, décide qu'on ne vendra plus de pain blanc, ni couques, gâteaux, coquilles, échaudés, pas de cheval, craquelins, etc. Seule sera admise la vente de pains blanc-gris, de froment, de méteil et de seigle (5).

Comme la situation n'est guère meilleure en plus d'un point du Royaume, le pouvoir se décide, le 26 octobre, à accorder aux grains le bénéfice de l'exemption de droits jusqu'au 31 décembre de l'année 1741. Quoique l'exportation soit interdite depuis longtemps déjà, le Parlement de Flandres rend un arrêt le 21 novembre pour la défendre, sous peine de mort (6).

Le 29, les Ministres généraux de la Bourse Commune proposent au Magistrat la fabrication d'un pain moitié blé, moitié seigle. Dix distributions sont prévues, à titre gratuit, qui se succéderont de quinze jours en quinze jours et porteront sur un chiffre de 80.000 livres par mois. La ville fournira le blé nécessaire. Cette proposition est acceptée, les Ministres devant payer le grain au taux de vente pratiqué à la Bourse de la ville. Permission est accordée aux Ministres d'emprunter une somme de 50.000 florins. La ville s'engage à payer les frais de cuisson et de distribution (7). Par une ordonnance du même jour, des peines sont édictées contre ceux qui revendent du grain acheté à la Bourse, les achats ne devant être faits que pour la propre consommation (8). Une première distribution de pain se fait le 23, et deux autres sont effectuées en janvier.

(1) Arch. Lille, Rrm., 305 fol. 57.

(2) Arch. Lille, Rom., 403 fol. 56.

(3) Cf. supra, p. 68-69.

(4) Int., 18 octobre 1740. Arch. Nord, P^o, 8297 : n^o 84.

(5) Arch. Lille, Rom., 403 fol. 70-71. La décision ne doit souffrir aucune exception : ap., des 29 novembre et 2 décembre. Arch. Lille, Rg., 16.006 fol. 175-176 et 178.

(6) Cf. supra, p. 48. — Le 29, le Parlement régla la question des fermages payables en grains. Cf. supra, p. 152-153.

(7) Arch. Lille, Rrm., 305 fol. 139-140, et Rrm., 362 fol. 57-58.

(8) Arch. Lille, G¹er, Cn, 589 dr. 5.

La baisse est très sensible en janvier où l'on passe de 28.5 à 27.10, 22.15, 23. Puis, on reste pendant quelques marchés aux alentours de 23 et l'on redescend par degrés jusqu'à 19, en mai. Ce n'est pas que tout danger soit passé. A la vérité, les expositions de grains faites, lors des marchés, par le Magistrat, sont la principale cause de la diminution des prix. D'autre part, celui-ci continue ses distributions de pains. Le 21 janvier, il a décidé qu'on distribuera, pendant trois mois, 20.000 livres de pain de méteil par jour à 1 patar la livre (1). Au besoin on lèvera les deniers nécessaires sur les biens de la Bourse Commune. Cette décision sera l'objet d'un procès au Parlement de Flandres (2). En tout cas une quête est décidée. Cependant, le 14 avril, est rétablie la liberté de faire toutes sortes de pains blancs, gâteaux, coquilles (3). Le Magistrat n'estime pas toutefois qu'il serait sage de cesser les distributions de pains ; mais désormais elles ne seront plus que de 10.000 livres par jour (4).

Le blanc-gris, que nous avons laissé à 19 dans la première quinzaine de mai, se relève vivement dès la fin de ce mois, atteint 25.15 en juin et ne retombe au-dessous de 20 que pendant la deuxième quinzaine d'août où une chute de sept points environ prépare des cours plus bas encore. Le Magistrat fait vendre « le plus que l'on peut de toutes les espèces » ; mais par mesure de précaution, il continue les distributions de pains à 1 patar la livre jusqu'en novembre et l'année s'achève sur des cours de 13.10.

Alors que de 13.13 en 1739, la moyenne était passée à 23.8 en 1740, à 19.12 en 1741, elle redescend au taux de 10 en 1742.

A partir du 1^{er} janvier de cette année, la permission accordée au public de se servir de moulins à bras est rapportée (5).

Pendant la seconde période, comme pendant la première, le Magistrat a vendu des grains. En outre il a pu, de janvier à novembre 1741, au moyen de 8.658 rasières 3/8 de blé et d'une quantité égale de seigle, distribuer 441.578 pains 1/2 de 6 patars à 1 patar la livre (6).

Au cours de ces deux années de disette, il avait fallu faire venir, tant pour le compte de la ville que pour celui de la Châtellenie

(1) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1101 dr. 9.

(2) Le Magistrat avait, par résolution du 21 janvier 1741, mis à la charge de la Bourse Commune, une somme de 45.000 florins à titre de participation aux frais entraînés par la distribution aux pauvres de pains à 1 patar la livre. Le Parlement, par arrêt du 17 mai de la même année, réduisit cette contribution à 15.000 florins que la Bourse Commune dut payer à la ville. Arch. Nord, P^d., 8463 : n° 12.

(3) Arch. Lille, Ls., 15.996.

(4) Rn., 29 avril. Arch. Lille, Rrm., 305 fol. 157.

(5) Arch. Lille, Rom., 403 fol. 158-159.

(6) La répartition de la distribution en pains de 6 patars fut la suivante pour les différentes paroisses de la ville : 100.995 pour celle de Saint-Sauveur ; — 108.671 pour Saint-Maurice ; — 55.236 pour Saint-André ; — 54.560 pour Sainte-Catherine ; — 27.306 pour Saint-Etienne ; — 22.389 pour Saint-Pierre ; — 69.330 1/2 pour La Madeleine ; — 1.672 pour La Madeleine-lez-Lille ; et 1.419 pour divers particuliers, dont 326 au jardinier de l'Intendant. — Deuxième compte Ghesquière (23 février 1742). Arch. Lille, n° 4065.

associées, en vue de cette entreprise, et par des achats échelonnés sur environ dix-huit mois, 76.270 rasières $\frac{3}{4}$ de blé (mesure de Lille) et 31.728 rasières $\frac{3}{4}$ de seigle (même mesure). Le coût de ces opérations n'avait pas été inférieur — nous le savons par les indications concordantes du troisième compte de Ghesquière, argentier de la ville, et des comptes Mahieu, Bodin, Delescluse et Deslobbes — à la somme de 1.225.847 florins 6 p. 4 d. (1). Un Mémoire établi pour les États accuse un chiffre légèrement supérieur : 1.227.486 florins 18 p. 10 d. (2).

Avant même que le Magistrat s'associât aux Baillis, il avait demandé à ceux-ci de lui livrer 3.000 rasières de blé, pour un montant de 24.533 fl. 6 p. 8 d., tirées des Magasins des États (3). Il convient donc d'ajouter cette quantité aux précédentes si l'on veut se former une idée exacte de la masse de grains achetés en vue des interventions administratives. On ne doit pas, non plus, omettre de signaler que la ville se procura en deux fois, 921 balles de riz, moyennant 27.452 fl. 6 p. 6 d. (4) et que les États en firent venir 152.533 livres qui leur coûtèrent 20.552 florins 9 p. 4 d. (5), le tout afin de procéder à des distributions gratuites qui, à Lille, eurent lieu sous forme de potages.

S'agit-il maintenant, non plus de mesurer l'étendue des besoins auxquels les deux Corps unis eurent à satisfaire, mais d'estimer le poids des charges financières qu'ils s'imposèrent, nous devons tout de suite faire observer que les paiements effectués ne représentent pas la dépense nette. Constitués, en partie, pour enrayer la hausse, les stocks de grains ne permirent pas seulement des distributions de pains gratuites ou à prix réduit, ils furent encore, dans de larges proportions, portés sur le marché de telle façon que des sommes importantes furent sans cesse récupérées et servirent — grâce à une sorte de roulement — à alimenter de nouveaux achats. Le chiffre atteint par les ventes ainsi réalisées et dont le soin fut confié à Decourchelle et à Chevalier, nous a été conservé : il est de 403.847 fl. 6 p. 4 d. C'est dès lors tout autant qu'il y a lieu de défalquer de la dépense brute, et la mise de fonds réelle est ainsi ramenée à 822.000 florins, soit pour chacune des parties à 411.000 florins.

Là ne doivent pas s'arrêter les déductions. En ce qui concerne le Magistrat, le troisième compte Ghesquière relate, en effet, qu'après règlement de tous les frais entraînés par la fabrication et le transport des pains, la cuisson des potages, et autres menues charges, l'excédent laissé par la

(1) Troisième compte Ghesquière, arrêté le 12 juin 1742. Arch. Lille, n° 2488. Pour les comptes Mahieu, Bodin, Delescluse et Deslobbes, cf. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1102 dr. 28.

(2) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 3.

(3) Premier compte Ghesquière. Arch. Lille, n° 4064.

(4) Deuxième compte Ghesquière. Arch. Lille, n° 4065 et G¹^{es}, Cartons : 1101 dr. 9 et 1102 dr. 28.

(5) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 3.

vente des pains à 1 patar la livre fut de 92.561 fl. 11 p. 1 d. (1). Avant la dissolution de la Société formée avec les États, la ville retira, pour sa part, de deux ventes de blé 29.289 fl. 7 pat. et reçut de la Maison de Correction, à titre de remboursement, 1.678 fl. C'est un total de 123.528 fl. 18 p. 1 d. à soustraire de 411.000 fl. Enfin le partage des grains qui n'avaient été ni employés, ni vendus, laissa au Magistrat, une fois l'association dissoute, un stock d'une valeur de 24.396 fl. 15 p. (2). Tout compensé, la ville subissait donc, dans cette affaire, une perte nette de 263.074 fl. 6 p. 11 d.

Mais sa trésorerie dut faire face à bien d'autres obligations encore. Nous savons, par exemple, que le budget des Enfants abandonnés, dont l'entretien lui incombait, passa en 1740 de 60.000 florins, chiffre « de l'année commune », à 156.000 florins (3). Ne négligeons pas non plus le fait que les emprunts contractés n'allaient pas sans entraîner des paiements d'intérêts assez considérables — un seul terme ayant exigé 15.237 florins 16 p. 5 d. (4). Et nous n'avons pas ainsi épuisé — il s'en faut — toutes les sources de dépenses.

Si donc, en février 1743, le Magistrat procéda à la levée de 320.000 florins en rentes viagères, en vue de consolider des dettes dont ses interventions en 1740 et 1741 l'avaient grevé, il n'y a là rien qui doive nous surprendre (5).

La disette entraîna, du reste, bien d'autres dépenses que celles qui pesèrent sur la ville. La Bourse Commune des pauvres fut naturellement fort éprouvée par cet événement. Elle dut, en particulier, verser au Magistrat 15.000 florins (6), lesquels — joints au produit d'une quête faite dans les quartiers et qui donna 7.711 fl. 2 p. 10 d. (7) — furent portés par l'argentier en atténuation des charges municipales, lorsque celui-ci les évalua à 263.074 florins 6 p. 11 d. Signalons encore l'obligation qui fut imposée à Comtesse de moudre gratuitement une certaine quantité de blé (8). Notons enfin les libéralités du Chapitre de Saint-Pierre (9).

La contribution des États au soulagement de la population dans la Châtellenie ne peut être passée sous silence. Un Mémoire — dont les chiffres paraissent d'autant plus dignes de foi qu'ils correspondent aux

(1) Il n'est nullement question ici d'un bénéfice, puisque le blé entrant dans la composition de ces pains avait été payé par ailleurs.

(2) Sur tous ces points, troisième compte Ghesquière, Arch. Lille, n° 2488. Le stock qui après partage était évalué à 24.396 florins 15 p., se composait de 7.615 rasières de blé et 1034 ras. 1/2 de seigle.

(3) Arch. Lille, Rg., 15.982 fol. 130-133, et Arch. Nord, P^a, 8463 : n° 12.

(4) Arch. Lille, n° 2488. — La ville dut aussi accorder des indemnités aux fermiers des droits. Cf. *suprà*, pp. 48 et 136 note 6.

(5) Arch. Lille, Rrm., 306 fol. 182 et Rom., 403 fol. 245-246.

(6) Arch. Nord, P^a, 8463 : n° 12.

(7) Arch. Lille, n° 4065.

(8) Cf. *suprà*, p. 96.

(9) HAUTCŒUR. — *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, t. III, p. 371.

données du compte que Ghesquière a dressé pour la ville — nous fournit, sur cette contribution, des renseignements précis. Il nous apprend que la somme levée fut de 308.000 florins, mais que la dépense nette ne dépassa pas 302.733 florins 18 patars, — la différence étant représentée par une valeur en nature sous forme de grains restés en magasin (1). Les Baillis eurent aussi à solder, conjointement avec le Magistrat, les frais de garde des frontières, lorsqu'on s'opposa à toute sortie de grains (2).

A ne considérer que les aspects qui viennent d'être mis en lumière, on peut donc être assuré que les Corps qui jouèrent un rôle dans la lutte contre la disette, supportèrent réunis une perte de plus de 700.000 florins.

Les sacrifices d'argent sont loin de représenter toutes les pertes infligées à la région. Car, à la faveur des intempéries et de la famine, la mortalité s'accrut dans de fortes proportions (3).

La crise de longue durée que Lille et la Châtellenie avaient subie, provenait sans doute de causes locales et où la réglementation, demeurée stable, n'avait point de part (4), — causes qui se résument dans la faillite presque complète de la récolte de 1739 et dans les résultats médiocres de la moisson de 1740. Déjà la récolte de 1738 n'avait pas été aussi abondante qu'on l'avait espéré (5). Au printemps 1739, les blés de mars ne purent être semés et, chose non moins regrettable, les blés d'hiver furent endommagés par des pluies qui, au temps de la moisson, firent germer les grains (6).

L'année 1740 se présentait ainsi sous d'assez fâcheux auspices. Dès le mois de janvier, de fortes gelées sévirent qui durèrent neuf semaines, et en mai quand les blés, semés à l'automne, furent en grande partie détruits par un retour du froid, on put craindre les pires éventualités. Heureusement, à la fin d'avril avaient été faites les semailles de blés de mars dont le rendement fut bon mais si tardif qu'à la mi-septembre la maturité n'était pas encore atteinte (7).

Mais un pays accoutumé à considérer sa propre production comme une fraction assez faible des ressources en céréales qui lui sont nécessaires, aurait assez facilement comblé son déficit s'il avait pu compter sur le secours des régions avoisinantes, ses pourvoyeuses habituelles. Ce qui fit la gravité de la situation, c'est que les provinces toutes proches d'où se tiraient sans trop de peine les gros appoints ordinaires, furent elles-mêmes, non seulement incapables d'exporter, mais hors d'état de se suffire.

(1) Arch. Nord, Int. W., Pf. 77 dr. 3.

(2) Arch. Lille, Rg., 15.982 fol. 130-133.

(3) « En 1741, il y eut à Lille 3541 décès au lieu de 2.500 moyenne annuelle ». A. DE SAINT-LÉGER. — *La vie à Lille de 1667 à 1789*, 1^{re} série, p. 42.

(4) Cf. *suprà*, p. 45 s. 19.

(5) Cf. *suprà*, p. 45.

(6) Lettres de Lagrandville du 4 mai 1739 et du 18 octobre 1740. Arch. Nat., H¹, 677 et 699.

(7) Mémoire cité du farinier de Linselles, p. 276-279 et Arch. Nat., H¹, 699. Arch. Lille, Rg., 15.982 fol. 123-125 et 130-133.

Dans la Subdélégation d'Avesnes, par exemple, la production qui satisfait, année moyenne, à la moitié des besoins, en 1740 ne correspond plus qu'au quart (1). En 1739, l'Artois est éprouvé par des grêles et des inondations (2). Dans les Pays-Bas, à une « médiocre récolte » en 1739, succède en 1740 une campagne qui n'est guère meilleure et, durant les deux années, l'exportation reste interdite (3). D'ailleurs l'Artois, lui aussi, se ferme au printemps 1740 (4). Ainsi de quelque côté que l'on se tourne, la venue des grains semble impossible.

Si l'on rapproche de ces faits bien établis la hausse prodigieuse qui se produit et qui dure, l'hypothèse d'une disette factice, causée par une spéculation qui aurait constitué des réserves et raréfié les grains sur le marché, doit être nettement écartée. Le Magistrat et les Baillis sont forcés, au surplus, de réaliser en Bretagne, en Angleterre et en Hollande les gros achats que les circonstances leur imposent de faire.

Une récolte décidément meilleure, aussi bien dans la Châtellenie que dans les provinces environnantes, fut nécessaire pour que l'on fit retour à un état normal (5).

III

La Disette de 1757

Il faut aller ensuite jusqu'à l'année 1756 pour trouver de nouveau, non pas une tension des cours (car il y en eut une en 1752), mais un retour à un état inquiétant, prélude de ce qu'on a appelé la disette de 1757.

Dès la fin de septembre 1756, les cours accusent à 10.10 une hausse de deux points. Au premier marché de janvier 1757, le blanc-gris cote 14.15, soit 5 livres 1/2 de plus qu'à la date correspondante de l'année précédente. Au marché suivant (jour de l'achat des grains pour l'essai des pains), il atteint 16. Une détente se produit qui le ramène à 13.10 en mars.

Mais en avril, nouvelle et brusque ascension. La cote 18 est dépassée et il en est de même dans la deuxième quinzaine de mai. En juin, c'est pis encore et l'on est, au milieu du mois, à 25.15 pour le blansé, — à 24.5 pour le blanc, — à 23.10 pour le blanc-gris, — à 22.10 pour le gris (6).

(1) Arch. Nord, Série C. Intendance du Hainaut, Pf. 118 n° 2.

(2) DE CALONNE. — *La vie agricole*, ouv. cit., p. 127.

(3) VAN HOUTTE. — *La législation annonnière...*, art. cit., p. 102-104.

(4) Arch. Lille, G¹es., Cartons : 214 dr. 11 et 1102 dr. 5.

(5) Arch. Nat., H¹., 677. VAN HOUTTE, art. cité, p. 103.

(6)

Marchés des	Blansé	Blanc	Blanc gris	Gris	Métail
1 ^{er} juin. . . .	20	19	18.5	17	16
8 juin.	22.15	21	19.15	19	18.5
15 juin.	25	24.5	23.10	22.10	21
22 juin.	25.15	24	23.5	22.5	21.5
28 juin.	19.5	17.15	16.15	15.15	15

Puis quelques oscillations se succèdent, dans une baisse toute relative ; mais on ne redescend pas au-dessous de 17 pour le blanc-gris avant le mois d'octobre, et c'est très lentement que s'opérera le retour à des prix modérés, puisqu'au début de février 1758 on est encore à 15.

Le Magistrat qui avait été, ce semble, devancé par les Baillis dans la recherche des moyens propres à atténuer les effets de la raréfaction et du renchérissement des grains, s'adressa à eux pour obtenir la livraison de 2.900 rasières, au prix de 7 florins la rasière. Le grain fut vendu, dans la proportion de 400 à 500 rasières par marché, à raison de 14 livres la rasière, soit au prix coûtant (1).

Les Baillis qui continuaient à exposer en vente des grains au-dessous du cours et qui avaient la charge de venir en aide aux habitants de la Châtellenie, ne purent faire au Magistrat une nouvelle livraison, cependant bien nécessaire. La ville s'adressa donc, le 11 juin, au Contrôleur général, pour obtenir que le munitionnaire lui remit 3.000 sacs de blé ou davantage, s'il était possible. Elle s'engageait à les rendre, en nature, au mois d'octobre (2). Mille sacs seulement furent accordés (3). « Ces blés, » dit un document, « ont successivement été distribués au quartier des malades où, pour éviter le tumulte et les malheurs qui auraient pu arriver par la grande foule du peuple, on a fait entrer tous ceux qui voulaient avoir de ce blé au prix de 6 florins 8 patars, quoiqu'il fût au moins aussi beau que celui vendu par MM. les Baillis, et pour éviter les doubles emplois, on a eu attention de ne laisser sortir aucune personne avant que tout le monde fût servi ».

En outre, on vendait toujours, à un prix inférieur au cours, du grain qu'on avait acheté dans le plat pays et à l'étranger. Le Magistrat pourvut au remplacement des 1.000 sacs avancés (4).

En dehors de leurs ventes directes et de celle qu'ils consentirent au Magistrat, les Baillis procédèrent à des distributions de riz.

Quant à la ville, elle porta, au total, plus de 4.787 rasières de blé sur le marché. Elle donna, d'autre part, 55 sacs de blé aux Pauvriers, pour être convertis en pains et paya la manutention. Une somme de 240 florins et une autre de 120 furent accordées aux sieurs Dereux et Denoulet qui avaient acheté du grain à l'étranger et dans le plat pays. Une récompense de 300 florins fut donnée au lieutenant du Prévôt pour la recette des 32.376 florins 16 patars, provenant de la vente de 4.787 rasières de blé et une somme égale fut partagée entre les huit personnes qui avaient été préposées pour recevoir le prix des blés distribués à la Bourse et aux casernes des Malades. Le Prévôt lui-même reçut 100 florins (5).

(1) Arch. Lille, G^{es}, Cn. 1104 dr. 20.

(2) Arch. Lille, Rrm., 312 fol. 87.

(3) Ils produisirent 1887 rasières.

(4) Arch. Lille, G^{es}, Cn. 1104 dr. 19 et Rrm., 312 fol. 117.

(5) Arch. Lille, Rrm., 312 fol. 109, 135 et G^{es}, Cn. 1104 dr. 20.

De la perturbation incontestable des prix dont l'année 1757 fut affectée, les causes ne sauraient assurément être cherchées dans les ordonnances de Caumartin rappelant, les 15 avril et 16 juin, l'obligation de ne vendre que sur le marché, — ces injonctions étant des symptômes plutôt que des facteurs du malaise (1). On ne les trouverait pas, non plus, dans un changement des règlements relatifs à l'exportation, celle-ci n'ayant pas cessé d'être interdite depuis 1737. (2).

En revanche, les mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas durent n'être pas étrangères aux difficultés de ravitaillement dont nous venons d'enregistrer l'existence et les effets. Le 28 septembre 1756, une ordonnance de Marie-Thérèse défend « à cause de la mauvaise récolte, dans plusieurs pays du Nord et la grande traite des grains qui se fait dans nos provinces », la sortie des céréales et réglemente sévèrement la circulation intérieure — ordonnance confirmée, puis étendue par une série d'autres actes jusques et y compris l'ordonnance particulièrement rigoureuse du 18 janvier 1757 (3).

On aperçoit ainsi comment à l'insuffisance normale de la production dans la Châtellenie, aggravée sans doute par la récolte défectueuse de 1756, il ne fut pas aisé de parer — les apports des Pays-Bas ayant fait défaut.

Nous savons, par ailleurs, que l'hiver fut rigoureux. Les fortes gelées de janvier 1757 entraînèrent un chômage et le Magistrat consacra 2.400 florins à des distributions de pains et de combustibles (4). La neige et les inondations sévirent à leur tour. On eut des doutes sur le rendement de la récolte future et la crainte de manquer de blé s'ajoutant à la pénurie présente de grains paraît avoir agi dans le sens de la hausse. Cette interprétation est confirmée par les déclarations que firent les États, lorsqu'en juin ils se réunirent au sujet de l'aide. Ils n'omirent pas de signaler le peu d'espérance que donnait la récolte et ils ajoutaient : « La grande quantité de neige qui a tombé l'hiver dernier a causé des inondations qui ont dévasté une grande étendue de terres ensemencées, ruiné et détruit plusieurs habitations dont la perte sensible fait gémir » (5). Bien que la rigueur de la température, dans l'hiver 1756-1757, n'ait eu d'effets positifs sur les disponibilités en grains que dans le temps de la moisson de 1757 — expliquant ainsi les cours élevés de 1758 — l'escompte du déficit de cette récolte fit à la peur une part dans la genèse des très hauts prix pratiqués au printemps 1757.

(1) Cf. *suprà*, p. 69.

(2) Cf. *suprà*, p. 45 et *sqq.*

(3) VAN HOUTTE, *art. cité*, p. 106.

(4) *Rn.*, 5 janvier 1757. Arch. Lille, Rrm., 312 fol. 58.

(5) Arch. Lille, Rg., 15.983 fol. 78.

CHAPITRE XII

LES DISETTES II

I

La Disette de 1768-1769

Après une période où ne survint aucun fait capable de mettre en péril le ravitaillement de la région, un froid excessif se fit sentir en janvier 1766 et la récolte fut ensuite retardée par des pluies continuelles (1). De grosses sorties de grains ne s'en produisirent pas moins à destination de l'Angleterre et elles se poursuivirent en l'année 1767, réduisant à bien peu de chose les disponibilités de la Flandre, de la Picardie et de l'Artois. Aussi les cours s'élevèrent-ils, dès 1767, à la moyenne 16.7 (2). La campagne agricole de cette dernière année fut elle-même désastreuse, la récolte ayant été très mauvaise, non seulement en céréales, mais en tout ce qui entre dans l'alimentation et remédie parfois à la pénurie des grains (3). Les mulots (4) avaient ajouté leurs méfaits à ceux de l'hiver (5), et tandis que la Flandre, la Picardie et l'Artois avaient été frappées, les Pays-Bas n'avaient pas été épargnés, au point qu'ils prirent même le soin d'interdire toute exportation (6).

Sous l'influence de facteurs aussi défavorables se produit un renchérissement, tel que rien de semblable ne s'était vu depuis 1740-1741. Dès septembre 1767, le cours 20 est touché ; il reparaitra plusieurs fois avant la fin de l'année et sera même dépassé. En 1768, le mouvement s'accroît, suivant une progression assez régulière, et l'on atteint en juin le maximum impressionnant de 27.5. La moyenne générale de l'année est de 22.7, dépassant de 6 points le cours moyen de l'année précédente, inférieure d'un peu plus d'un point seulement à celle de 1741 et de trois points environ à celle qui sera atteinte en 1789.

A une crise de prix d'une telle intensité devaient nécessairement correspondre de sérieuses difficultés administratives. Aussi voyons-nous le

(1) Arch. Lille, Rmq., 332 fol. 215-220 et Ror., 91 fol. 271-277.

(2) On dut, le 11 mars, porter de 6 à 9 florins par mois le prix de la nourriture des prisonniers. Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 372 dr, 7.

(3) Observations de Bacalan R. H. D. E. S., t. I, p. 402. — Arch. Lille, Rg., 15,983 et Ls., 271.

(4) Observations de Bacalan R. H. D. E. S., t. I, p. 407-408.

(5) Aumônements pour pains et chauffage, 2400 florins le 7 et autant le 21 janvier. Arch. Lille, Rrm., 314 fol. 114, 115 et 117.

(6) VAN HOUTTE, art. cité, p. 107-108.

Magistrat effectuer, en août-septembre 1767, des achats de blé pour une somme de 2.073 florins 10 patars (1), puis, en décembre, ordonner que 2.400 florins seront consacrés à un aumônement justifié par la rigueur de l'hiver et la cherté des denrées (2).

En mars 1768, il demanda à Delespaul de lui procurer 50.000 livres de riz que ce négociant s'efforça de remplacer par du blé. Dans le même temps, les Baillis consentent à mettre à la disposition de la ville 100 sacs de blé par marché, prélevés sur leurs réserves. Le 7 avril, on envoie Dehau à Dunkerque, en vue d'acheter du blé de Zélande. Des magasins du Roi sont tirés, depuis la fin de mars jusqu'au commencement de juillet, 1735 sacs de grains. En avril, un chargement de blé de plus de 1.800 rasières est acheté à un batelier au prix de 20.383 florins (3).

Le 13 mars, le Magistrat avait demandé que les dispositions de l'édit de juillet 1764 autorisant l'exportation — simplement suspendues depuis octobre 1767 — fussent définitivement rapportées, faisant valoir que l'accroissement des salaires payés aux ouvriers ne remédierait pas à la cherté des vivres « parce qu'on serait obligé d'augmenter le prix des étoffes de la fabrication de la ville de Lille et par là il n'y aurait plus de concurrence avec celles de l'étranger ». Le 26 du même mois, le Mayeur, qui est allé à Paris, annonce qu'il fait des démarches pour obtenir le résultat désiré (4).

Entre ces deux dates avaient eu lieu de véritables émeutes, celles qui marquèrent les journées des 21 et 22 mars. D'autres mouvements populaires se produisirent encore le 26 mars, et à une distribution de blé du 14 avril, deux ou trois personnes furent blessées (5).

Le 16 mai, les droits d'entrée sur les grains tirés de l'étranger par le Magistrat sont suspendus (6). On facilite aussi la fabrication et l'introduction des pains (7).

Puis ce sont des aumônements auxquels participent la Bourse Commune des pauvres et la ville (8), le don en juillet de 4.000 pains aux pauvres par le Chapitre de Saint-Pierre (9), un emprunt de 25.000 florins, contracté par la Charité Générale (10), la résolution prise en novembre par le Magistrat de faire acheter 6.000 sacs de grains (11).

L'année 1769 n'apporta pas d'abord grand soulagement. Le 27 janvier,

(1) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 7.

(2) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 45 et Rmq., 333 fol. 174-175.

(3) Sur tous ces points, Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 74, 78, 83, 88-91, 93-95, 115 et G¹es., Cn. 1106 dr. 7.

(4) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 7.

(5) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 82-86 et 95-96.

(6) Cf. *suprà*, p. 54.

(7) Arch. Lille, G¹es., Cn. 1106 dr. 7 ; Rrm., 315 fol. 73 ; Rmq., 334 fol. 1 ; As. 576 : n° 41 ; Rg., 767. Cf. *suprà*, p. 101.

(8) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 123-124 et 155.

(9) HAUTCŒUR, *ouv. cit.*, t. III, p. 371, note 2.

(10) Arch. Lille, Rmq., 334 fol. 50-51.

(11) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 190.

le Magistrat est autorisé à se procurer en rentes héritières 70.000 florins, et le 20 février, 50.000 autres florins pour acheter des grains (1). Ceux-ci seront mis sur le marché, à raison de 200 sacs par marché, du 15 mars au 15 août (en fait on en vendit jusqu'au 9 octobre). Les Baillis prennent de leur côté exactement les mêmes mesures, moyennant certaines modérations des droits perçus par le Magistrat (2). La Charité Générale, d'autre part, avait levé, par permission du 11 mars, 25.000 florins en rentes viagères (3).

D'autres remèdes avaient été cherchés à un mal aussi grave et d'aussi longue durée. Des primes à l'importation, accordées d'ailleurs dans tout le Royaume, restèrent notamment en vigueur du 1^{er} novembre 1768 au 1^{er} juin 1769 — avantage dont profita le Magistrat (4). Avec le second semestre de 1769 une détente se produit et l'on peut dire que la disette a pris fin. Les Pays-Bas cessent de se fermer (5).

Si l'on considère dans son ensemble le grand malaise qui se fit sentir durant les années 1768 et 1769, on constate que préparé par les mauvaises récoltes antérieures de l'Angleterre, lesquelles avaient contribué à vider l'Artois, la Picardie et la Flandre de leurs approvisionnements, il eut pour causes principales et directes deux mauvaises moissons successives dont souffrirent non seulement le Royaume mais les pays étrangers auxquels il s'adressait en cas d'insuffisance, — la Flandre ayant éprouvé, d'une façon particulièrement dure, les effets de la fermeture des Pays-Bas.

II

La Disette de 1789

En 1788 le prix moyen, plus élevé qu'il n'était l'année précédente, atteint 17.1. Jusqu'à la mi-juillet, il est vrai, on ne dépasse pas 16.10, mais on franchit alors ce cours et bientôt on est au-dessus de 17 pour arriver à 18 et 18.10 dans la première quinzaine de septembre, à 20 et à 19.10 dans la seconde.

La réglementation en vigueur est — on s'en souvient — celle que Necker a établie au lendemain de son arrivée au pouvoir : interdiction d'exporter par tous les ports et sorties (7 septembre 1788), mais libre circulation intérieure et permission de réexporter les grains étrangers. Mais le 23 novembre, le Ministre prend d'autres mesures : il ordonne que les ventes de grains se fassent dans les halles et marchés et il ins-

(1) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 207, 215.

(2) Arch. Lille, Rrm., 315 fol. 215-216, 220-221. Cf. *suprà*, p. 142-143.

(3) Arch. Lille, Rmq., 334 fol. 129-130.

(4) Cf. *suprà*, p. 55.

(5) VAN HOUTTE, art. cité, p. 108.

titue des primes en faveur des blés et farines importés des Etats-Unis d'Amérique (1)

La situation à Lille n'était point bonne. Durant l'année 1788, une partie des fabriques y avaient été réduites au chômage — même en été — par suite du traité de commerce avec l'Angleterre. Le 6 décembre, en raison de la misère qui régnait, le Magistrat accorda 3.000 florins aux Ministres particuliers des pauvres (2). En dépit d'une baisse légère enregistrée après septembre — on avait coté 20 à un marché de ce mois, — les grains maintenaient leur tendance à renchérir, le blanc-gris se fixant au minimum à 20 et finissant même l'année sur le cours de 20.10 (3).

Aussi, bien que l'on ait republié, le 29 novembre, la défense d'acheter du pain hors de la juridiction, devient-il impossible de se montrer trop strict. On se voit obligé, le 10 décembre, de suspendre cette défense et l'on en donne avis aux boulangers (4).

Le froid se fait sentir d'une manière exceptionnellement dure. Une quête est organisée, le 22, qui produit une somme de 10.000 livres (5). La rigueur de la température ne s'atténue pas en janvier 1789 (6), et tout naturellement les cours montent, oscillant durant ce mois entre 22 et 22.10 (7). Une hausse du prix du pain semble inévitable. Les Commissaires aux essais le constatent, mais ils aperçoivent aussi que cela « peut avoir des suites funestes ». Pour parer à ce danger, on s'avise d'un biais. On engagera les boulangers à vendre le pain au même prix, le Magistrat se réservant de fixer, quand la température sera devenue plus clémente un taux de vente majoré par rapport à celui qu'indiquera alors le cours du blé, de façon à dédommager les boulangers de la perte subie (8).

Le Gouvernement qui s'est ému du malaise général persistant, décide d'accorder désormais des primes à l'importation des grains et farines venant des différents ports d'Europe (9).

(1) Cf. *suprà*, p. 63.

(2) Arch. Lille, Rmq., 346 fol. 93-96.

(3)

OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
1 ^{re} quinzaine	2 ^e quinzaine	1 ^{re} quinzaine	2 ^e quinzaine	1 ^{re} quinzaine	2 ^e quinzaine
18.10	19.10	19.15	20.5	20	20
18.15	19.10	20.5	20	20	20
19.15					20.10

(4) Bib. Lille — *Feuilles de Flandres* du 12 décembre 1788, VIII^e année n^o 39 p. 173 et Arch. Lille, Rrm., 326 fol. 105-106.

(5) Arch. Nord, P^a, 8559.

(6) Observations d'Esmangart, Arch. Nord, Série L, n^o 8204 — DELERUE (V.). *Premiers désordres à Lille et dans ses environs, mars à décembre 1789*, dans *Mémoires de la Société Impériale des Sciences de l'agriculture et des arts de Lille*, année 1869, III^e série, 7^e volume, p. 257-258.

(7) 22 et 22.10 dans la 1^{re} quinzaine — 22.10, 22 dans la 2^{me}

(8) Arch. Lille, Rrm., 326 fol. 119.

(9) Cf. *suprà*, p. 63.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, dont le Gouvernement se soucie d'une façon toute particulière, on donne des ordres à l'Intendant de Flandres et un avis du 16 janvier prévient « les inspecteurs des pavés » de laisser, pendant la fermeture des barrières, passer le mardi et le mercredi les chariots de grains ou de farine, à l'entrée et à la sortie, lorsque la charge n'excède pas 8 sacs (1).

Au marché du 4 février, le prix du blanc-gris est de 23.5. Le reste du mois, il sera supérieur à 24. Les boulangers se plaignent de la perte qu'ils subissent en se conformant à la taxe du 11 février qui met à 8 doubles la livre de pain de méteil. Le 14, le Magistrat la porte à 9 doubles et fixe à 11 doubles le prix de la livre pour le pain de blansé (2).

Le ravitaillement devenant à la fois difficile et très onéreux, on imagine pour y pourvoir, des moyens plus ou moins ingénieux. Des personnes d'Aire vont, sur le chemin de Lillers, au devant des gens qui viennent au marché et leur achètent leurs grains ; mais c'est là une violation formelle des règlements en vigueur et l'Intendant ordonne que des patrouilles soient faites pour empêcher cette pratique (3).

L'ascension des prix ne s'est pas interrompue. On a coté 26.10 puis 27.5 dans la première quinzaine d'avril. On est à 28.10 dans la seconde quinzaine (4). Le 20 de ce mois, le régime des primes à l'importation est prorogé et un arrêt du 23 autorise les juges et officiers de police à contraindre les propriétaires, fermiers, marchands de grains à garnir les marchés. Il défend qu'aucun obstacle soit mis à la libre circulation de province à province. Il interdit tout attroupement (5).

Ce n'est que le 30 qu'Esmangart est à même de rendre l'arrêt exécutoire. Or, la veille il y a eu à Lille une émeute. « La populace s'est attroupée au marché aux grains », puis s'est transportée chez deux boulangers et a brisé les vitres de leurs maisons (6).

Inquiet de l'insuffisance des grains exposés sur le marché, le Magistrat charge les Commissaires aux essais de chercher des remèdes à cette pénurie et prescrit aux Commissaires de quartiers d'effectuer des visites dans les maisons religieuses et chez les particuliers qui ont des grains en magasin et de tenir note des quantités qu'ils auront trouvées (7). Les Officiers du Bailliage prennent aussi, le 30 avril, la résolution de faire procéder à des visites domiciliaires et à des relevés des quantités découvertes (8).

(1) Arch. Lille, G¹⁸⁸, Cn. 566 dr. 2.

(2) Arch. Lille, G¹⁸⁸, Cn. 566 dr. 5.

(3) Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

(4) En mars, les cours sont de 25, 25.15, 26.15, 26.15 ; en avril 26.10, 26.10, 27.5, 28.10 et 28.10.

(5) Cf. supra p. 63.

(6) Arch. Lille, Rrm., 326 fol. 153-154. DELERUE, art. cité, p. 259-260.

(7) Arch. Lille, Rrm., 326 fol. 154-155.

(8) Arch. Lille, G¹⁸⁸, Cn. 566 dr. 12.

L'impression produite sur les pouvoirs locaux par la récente émeute est profonde. Par ordonnance du 30, le Magistrat défend les attroupements et met « les boulangers, marchands de farine, leurs boutiques et maisons..., les marchés publics et particulièrement le marché au bled, les habitants de la campagne et autres, qui y exposent du bled en vente, ensemble le bled qu'on y dépose pour y être vendu », sous la sauvegarde du Roi et de la Justice. Et l'ordonnance poursuit : « Exhortons les pères de famille, les hommes sages, citoyens éclairés et vrais patriotes, qui n'ont pu que gémir des désordres d'une multitude effrennée, et les requerrons de contenir autant qu'il est en eux, leurs ouvriers et tous autres qui sont à leurs ordres, ou sur lesquels ils ont quelque influence et de les prévenir sérieusement, comme tous les habitants de cette ville et autres sont prévenus, que la rigueur des lois sera employée dans toute sa force contre les coupables de pareils excès ».

Mais l'état d'excitation n'est pas particulier à Lille. Des attroupements se sont formés en plus d'un point, et le Procureur général près le Parlement de Flandres redoute que ce ne soit l'annonce « d'une émeute concertée ». Aussi la Cour rendra-t-elle un arrêt le 30 avril pour défendre les attroupements (1).

A vrai dire, si l'état d'ébullition n'est pas localisé à Lille, l'émeute qui s'y est produite a frappé fortement l'opinion. Les craintes, loin de diminuer, ne font que s'accroître. Le prix du grain monte toujours, d'ailleurs. On est à 30 et 31 dans la première quinzaine de mai (2). Le 1^{er} mai, un acte de la Gouvernance interdit les attroupements et défend que l'on force les fermiers, marchands de farine, boulangers, à livrer à prix arbitraire ou gratuitement du blé, de la farine ou du pain (3).

La population a cependant besoin de mesures plus positives et on en prend. Les unes concernent la vente de pain de méteil. Sur billets des curés, à partir du 4 mai, et des Pauvriseurs, à partir du 5 « il sera fourni aux pauvres, par les boulangers, du pain de méteil à 1 double par livre, moins que la taxe — ce qui fera une diminution de 2 doubles sur chaque pain de méteil de 2 livres » (4).

D'autres dispositions ont trait à des achats de grains. Une collaboration analogue à celle que nous avons vu se produire en 1740, va s'établir entre la ville et les Baillis. Des Commissaires sont nommés et il est convenu, le 9 mai, que chacune des deux Administrations avancera 10.000 florins. Du grain sera acheté, puis vendu. A cet effet, « le magasin sera ouvert pour la vente aux boulangers le cas échéant, tous les jours depuis 9 heures jusqu'à 12 le matin, et depuis 2 heures jusqu'à 4 l'après-midi,

(1) Sur ces points. Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 566 dr. 11.

(2) De 29.15 au marché du 29 avril, le blansé est passé à 33.5 au marché du 6 mai, — le blanc de 29.15 à 32.15, — le blanc gris de 28.10 à 30, — le gris de 27.10 à 29, — le méteil de 27.10 à 29.

(3) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 566 dr. 13.

(4) Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 566 dossiers 14, 15 et 17.

excepté les vendredi et mercredi » (1). La ville est autorisée, le 13, à emprunter une somme de 40.000 florins, et le 18, une autre somme de 100.000 florins. Ce dernier jour, les Grands Baillis décident un emprunt de 140.000 florins (2).

Mais on n'a pas attendu que les emprunts soient ratifiés par l'Intendant pour engager l'emploi des sommes à en provenir, puisque Maracci a été, dès le 11, chargé d'acheter 400 lasts de blé en Hollande (3), et puisque Dehau est à Dunkerque dès le 10, attendant 5.000 rasières de blé blanc de Zélande (4).

Un Député des Etats de la Flandre Wallonne, le Vicomte de Maulde, était arrivé à Bruxelles le 6 mai, et il y dépeignait la situation sous un jour si sombre au Ministre de France, de la Gravière, que ce diplomate en avait été très ému (5). De Maulde sentait à ce point la nécessité du secours immédiat, qu'il promettait de rendre en nature, pour le 28 mai, les grains qu'on lui avancerait. C'est donc une livraison presque instantanée qu'il lui fallait. De la Gravière le conduisit « sur le champ » chez le Ministre plénipotentiaire de Joseph II à Bruxelles, Trauttmansdorf. Mais les difficultés précédemment rencontrées pour le ravitaillement du Hainaut Français ne permettaient pas d'obtenir une adhésion immédiate. Cependant, trois jours plus tard, Trauttmansdorf s'engageait à accorder quelques secours en grains à la Châtellenie de Lille « sans trop effaroucher l'opinion publique », et le 17 un contrat était conclu entre de Maulde et le Gouvernement général des Pays-Bas (6).

Ce contrat portait sur 2.000 sacs de grains dont 2/3 de froment et 1/3 de seigle. L'administration de la Flandre Wallonne devait faire restituer le grain par moitiés, les 9 et 24 juin (7).

A peine ce résultat est-il obtenu que les Députés de la Flandre Wallonne s'efforcent d'éviter la restitution en nature (8). Leur embarras eût été grand s'il leur avait fallu s'exécuter.

(1) Arch. Lille, Rg., 856.

(2) Arch. Lille, Rg., 856 et G^{tes}, Cn. 566 dossiers 23 et 27.

(3) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 566 dr. 21.

(4) Dominique-Louis Dehau, un des quatre voirs-jurés du Magistrat de Lille.

Déjà dans une lettre du 2 mai adressée à Esmangart, le Subdélégué de Dunkerque, Taverne, déclarait avoir appris « qu'il y avait ici des ordres pour envoyer à Lille ». Et si le 10 mai il se borne à signaler la présence de Dehau, sans pouvoir en dire davantage, le 18 il sait que le négociant Devinck attend 4 à 5.000 rasières de blé blanc de Zélande, toutes pour Dehau. — G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 96-98, doc^{ts} 158, 159 et 160.

(5) VAN HOUTTE, art. cité, p. 398.

(6) Le texte de ce contrat est reproduit dans l'étude de M. VAN HOUTTE sur la législation annulaire des Pays-Bas à la fin de l'ancien régime et la disette de 1789 en France.

Vierteljahrschrift für Sozial-und-Wirtschaftsgeschichte, X Band, p. 399-400.

(7) L'achat n'en pourra être fait que de trois au plus de quatre négociants de Gand. Ceux-ci devront avoir en magasin une quantité double, et s'engager à exposer une certaine quantité de grains les jours de marché.

(8) VAN HOUTTE, art. cité, p. 402. — Dans le journal de dépense du Comité des subsistances, on trouve la mention suivante : « Le 28 mai, paiement au Vicomte de Maulde, député des Etats de la Flandre Wallonne, pour son état de dépense relative à sa mission vers le gouvernement général des Pays-Bas afin d'obtenir des secours de grains : 1.517 livres 1,2 ». Arch. Lille, Rg., 858.

Quel est pendant ce temps l'état du marché de Lille ? Les Officiers du Bailliage ont déclaré, le 4 mai, qu'indépendamment des visites qu'ils feront, il en sera effectué, par les gens de loi dans les fermes et autres maisons de leur paroisse, pour contrôler les quantités de grains et prendre déclaration de celles nécessaires à la consommation (1). En vue d'assurer l'approvisionnement du marché, le Magistrat a recours au système des primes (2).

*phases
conclus*

La hausse prend des proportions inquiétantes : on fait 31 le 20 mai et 30.5 le 27. La situation devient grave : aussi les 6, 13 et 20 mai, 24 patrouilleurs ont-ils assuré le bon ordre du marché (3).

Touchant les approvisionnements, on sait qu'à la date du 23 mai 541 sacs de blé ont déjà été vendus, 1.284 sont en magasin et que les ordres donnés portent sur 17.500 sacs (4). Mais si les grains qu'on attend de l'étranger ne peuvent tarder à arriver, entre temps il faut que le marché ne soit pas vide. C'est l'objet qu'a en vue une lettre des Officiers du Bailliage, dont nous avons déjà parlé, et par laquelle, le 23 mai, ils demandent aux gens de loi de faire venir « encore 1/5^e de la quantité de blé qui a été trouvée » dans « leur paroisse en sus de la consommation des particuliers, dans les greniers desquels lesdits blés existaient ». Le marché prochain, ajoute cette lettre, « sera sûrement le dernier où la cherté des grains sera si considérable » (5). Une lettre du 28 mai aux Députés des États de Lille, leur annonce que Necker approuve les arrangements pris pour procurer l'abondance des grains aux marchés (6).

Le Parlement de Flandres a rendu, le 12 mai, un arrêt pour mettre « les maisons religieuses ou autres, les fermes, granges, marchés, bois, grains et autres objets » sous la protection du Roi et de la Justice, « et sous la sauvegarde spéciale des communautés ». Le 23, une déclaration du Roi a commis les Prévôts de maréchaussée pour faire les procès aux personnes qui ont excité ou pris part aux émeutes (7).

Mais puisque du grain doit venir en quantité, la question des transports, celle des facilités à leur accorder, de la sécurité à leur assurer, se trouve tout naturellement posée.

Au milieu de l'agitation qui sévit, c'est à la sécurité que d'urgence

(1) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 566 dr. 16.

(2) Ainsi un avis prévient qu'une prime de 16 patars (soit 20 sols monnaie de France) sera payée par sac de blé contenant 2 rasières de Lille, exposé et vendu au marché du 13, puis un paiement semblable est prévu pour le marché du 20. Le résultat fut qu'au marché du 13 une quantité de 1.752 sacs 1/2 de blé furent sujets à la prime, et au marché du 20 une quantité de 1.997 sacs 1/2.

Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 566 dossiers 20 et 26. Rg., 858 et Bib. Lille — *Feuilles de Flandres* du 15 mai 1789, VIII^e année, n^o 83, p. 398.

(3) Arch. Lille, Rg., 858.

(4) Arch. Lille, Rg., 856.

(5) Arch. Nord, P⁴, 8558.

(6) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 566 dr. 31.

(7) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 n^o XVII et XXX.

il faut pourvoir. Déjà Vanlerberghe, négociant en grains à Douai, avait attiré l'attention de l'Intendant sur ce point dans une lettre du 30 avril (1). Sur le conseil d'Esmangart, le Commandant de la province, de Boistel, donne des ordres à ce sujet. Sur les bélandres ou bateaux chargés de grains destinés pour Lille ou ailleurs, on embarquera des troupes (4 ou 5 hommes) (2). L'Intendant en avertit la Chambre de Commerce de Dunkerque, et lui signale l'intérêt qu'il y a à prévenir les négociants de ces dispositions, comme aussi à grouper les envois. Une relève des détachements aura lieu à Saint-Omer, à Aire, à Armentières. Les troupes recevront un dédommagement pour le service qu'on leur demande (3). Afin que ses instructions soient appliquées, Esmangart écrit derechef au Commandant de la province d'Artois, M. de Rochambeau, et lui demande de faire relever les détachements à Saint-Omer et à Aire. Ces convois de grains étrangers si nécessaires pour l'approvisionnement de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut, du Cambrésis et de la Picardie, « Lille en est pour ainsi dire le point central : toutes les bélandres et tous les bateaux doivent y passer », dit-il. Des troupes de cette dernière ville se trouveront à Armentières pour la relève. Rochambeau répond le 15 mai qu'il avait déjà donné des ordres à Aire et Saint-Omer, qu'il les renouvellera, mais que pour Saint-Venant, le poste étant petit et peu propre à rendre le service qu'on en attend, le mieux serait que Boistel pousse un détachement jusqu'à Merville (4).

La question des escortes ainsi réglée, il faut de toute nécessité assurer une circulation aussi facile et aussi rapide que possible. Déjà le 5 mai des ordres avaient été donnés aux éclusiers afin que les écluses soient ouvertes, sans difficulté et sans retard, pour les bateaux chargés de grains venant de Dunkerque à Lille (5). C'est dans le même esprit qu'Esmangart demande le 17 mai, au Subdélégué général Lenglé, de « conserver un tirant d'eau considérable dans le canal de Bergues à Saint-Omer afin que rien n'arrête la navigation », et qu'au début de juin, il fait le nécessaire pour que soient suspendus les travaux de réparation (6).

Esmangart pense aussi qu'une dérogation aux privilèges des bélandriers Dunkerquois est indispensable. En conséquence, il rend le 29 mai une ordonnance pour autoriser, jusqu'au 1^{er} septembre, tout batelier à charger des grains et farines, dans le port de Dunkerque, en concurrence avec les bélandriers Dunkerquois, à destination des provinces du Royaume. Cette mesure, extrêmement opportune, va donner aux bateliers de la Haute et de la Basse-Deûle, de la Lys et à d'autres, la possibilité de faire

(1) Arch. Nord, Int. W., Pf. 113.

(2) Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

(3) Lettre du 13 mai, G. LEFEBVRE, ouv. cité., t. I, p. 28-30, doct. 27.

(4) Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

(5) Arch. Nord, Int. W., Pf. 113.

(6) Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

le voyage de retour à plein (1). L'Intendant en prévient immédiatement le Magistrat de Lille, pour qu'il se mette à même de profiter de cette décision (2).

On ne doit pas perdre de vue que, s'il est bon que les bateaux circulent avec des chargements, l'intérêt de la libre circulation exige qu'ils ne soient cependant pas trop chargés, car s'ils coulent, le résultat en sera l'interruption de la navigation. L'Intendant fixe donc, le 11 juin, le tirant d'eau pour la navigation de Dunkerque à Douai et enjoint de peindre une échelle graduée en tête du bateau (3). Trois jours plus tard il homologue une délibération des bateliers des Haute et Basse-Deûle et fixe, pour ces derniers, le prix du transport des grains de Dunkerque à Lille jusqu'au 1^{er} octobre à 5 livres par tonneau de 2.000 livres pesant (4).

Un autre point est réglé le 20 juin. Puisque l'Intendant a restreint les droits des bélandriers Dunkerquois, il est ameré, dans le même ordre d'idées, à restreindre ou supprimer les gênes qui proviennent de privilèges appartenant à d'autres Corps. Or lorsqu'un bateau chargé passait avec un « suivant ou bateau d'allègé » pour aller au delà de Lille, les marchandises du bateau d'allègé devaient être déchargées dans un autre, fourni par les bateliers des Haute et Basse-Deûle, suivant le tour. Cette obligation est suspendue, et jusqu'au 1^{er} septembre il n'y aura plus d'obligation de décharger les grains du bateau d'allègé (5).

Les bélandriers Dunkerquois furent avertis par Taverne, Subdélégué à Dunkerque, que l'on n'avait pas en vue de préjudicier à leurs privilèges pour tout le reste. Si l'on en croit la réponse de celui-ci à Esmangart, à Lille on déchargeait le plus lentement possible.

Le 18 juin l'Intendant se montre assez inquiet, « les bélandriers font les renchéris, refusent de charger », écrit-il. Or, il s'agit, en l'espèce, du ravitaillement de Lille. Maracci rencontre des obstacles pour le chargement des grains si indispensables pour la population. Esmangart enjoint en conséquence à Taverne de donner des ordres formels aux bélandriers et bateliers et prévient de Boistel « de donner main-forte pour faire charger, partir et arriver à leur destination les bateliers ou bélandriers récalcitrants », « Les difficultés rencontrées proviennent d'autres que de nous », disent les bélandriers de Dunkerque. D'autre part Taverne avertit Esmangart que les bélandriers de Bergues et de Saint-Omer ont fait des difficultés qu'il a pu vaincre, mais qu'en peut craindre qu'ils

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° XIX.

(2) Lettre du 31 mai 1789. Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

(3) Ce tirant d'eau doit être, conformément aux ordonnances des 21 décembre 1765 et 14 août 1781, de 3 pieds ou 9 paulmes en remontant, et de 3 pieds 4 pouces ou 10 paulmes 1 pouce en descendant. Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° XXIII.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° XXIV. Les bélandriers Dunkerquois avaient droit à 7 livres par tonneau, en vertu de l'arrêt du 23 juin 1781. Cf. supra, p. 27.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° XXVI.

ne viennent plus à Dunkerque, s'ils sont obligés de se conformer à l'ordre sur le tirant d'eau qui les ruinera ainsi que ceux de Dunkerque (1).

D'un autre côté, Esmangart avait réglé, le 13 mai, la question de la perception des droits, en faisant remise provisoire jusqu'au 15 juin de tous droits sur les grains, qu'ils appartenissent au Roi ou aux villes de Flandres. Et puisqu'on doit agir comme en 1775, un avis du Magistrat (19 mai) fait connaître au public qu'en conséquence on se conformera à l'ordonnance du 13 juin 1775 qui accorde un double à la rasière aux Mesureurs lorsqu'on requiert leur service (2). Au surplus, Esmangart a écrit à Necker pour qu'on confirme et étende la mesure qu'il a prise, et le 28 un arrêt du Conseil d'Etat suspend, jusqu'au 1^{er} octobre, la perception des droits sur les grains dans les villes des Généralités de Flandres, Artois, Hainaut et de Picardie, tant par terre que par eau, qu'ils appartiennent aux villes ou au Roi (3).

Cependant toutes ces mesures qui ont pour but de faciliter un transport rapide des grains, rencontrent dans leur application des obstacles. Théoriquement la circulation est libre, mais en pratique des difficultés se présentent. C'est, par exemple, l'opposition faite, en juin, par le Magistrat de Bergues à un transport de grains que voulait effectuer la dame de Saint-Laurent, au sujet duquel l'Intendant disait : « il est vraisemblable que les grains dont il s'agit n'ont été achetés que pour l'approvisionnement de la ville de Lille et vous ne devez pas plus y mettre d'obstacles qu'elle n'en mettrait au vôtre, s'il passait ici quelques parties de grains qui vous fussent destinées » (4). Par la suite aussi et en d'autres endroits, des entraves furent mises à la liberté de circulation intérieure. Ainsi un bateau de blé, chargé pour le compte de la ville et des Baillis, est arrêté et conservé par les gens de loi d'Erquinghem-sur-la-Lys — qui payent, pour ce motif, au Comité des subsistances, les 27 juillet, 30 septembre et 18 novembre, des sommes de 864, 2.016 et 419 florins 4 p. Puis ce sont les habitants de Quesnoy-sur-Deûle qui arrêtent et conservent deux bateaux contenant 950 ras. 1/4 de blé pour le Comité. Ce sont aussi les gens de loi de Steenwerck qui en usent de même (5).

Nous savons également, grâce à une très intéressante étude de M. Théry (6), comment, à la suite d'une démarche sans résultat faite par le greffier de Frelinghien, Blanquart, près du Comité des subsistances,

(1) Sur tous ces points : G. LÉFÈVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 26-28, n^{os} 22, 23, 25, 26.

(2) Cf. *supra*, p. 60 et Arch. Lille, Rom., 412 fol. 87-88.

(3) Arch. Nord, Int. W., Pf. 113. D'autre part l'Intendant du Hainaut, Sénac de Meilhan, avait écrit, dès le 3 mai, à Esmangart : il disait que, devant la disette qui régnait à Valenciennes et dans la province, il avait provoqué l'envoi d'un négociant à Dunkerque, et demandait à Esmangart la remise de droits.... Sur ce point : Lettres de Meilhan et d'Esmangart des 3, 7, 9, 13 mai., Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

(4) G. LÉFÈVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 61-63, n^{os} 90-93.

(5) Sur tous ces points : Arch. Lille, Rg., 857.

(6) THÉRY (L.). Une commune rurale de la Flandre française au début de la Révolution Frelinghien, dans *Revue du Nord*, t. IX, août 1923, n^o 35, p. 200-202.

des femmes vinrent le chercher le 31 juillet, à 4 h. $\frac{1}{2}$ du matin, le conduisirent près d'un bateau chargé de blé escorté de 50 grenadiers, et comment en définitive l'officier qui commandait l'escorte dut se résigner à délivrer une certaine quantité de grains. Les populations voyaient de très mauvais œil les transports de grains. Il en était à Lille comme ailleurs. Le 14 mai, un chariot, chargé de grains à destination de Valenciennes, passe rue de la Barre. Un des sacs tombe si malheureusement que le grain « s'éparpille sur le pavé ». L'émotion fut grande, et le peuple se préparait à commettre des désordres chez le propriétaire de la voiture, « lorsque la police et les troupes de la garnison vinrent s'opposer au progrès de cette frénésie », disent les « Feuilles de Flandres » (1).

Esmangart eut-il raison d'établir des escortes ? L'établissement de ces escortes entraîna sans doute une charge qui était de 6 sols par jour et par homme, et de 10 sols pour le caporal, mais comme il le faisait observer, cette charge se trouvait « avantageusement compensée » par la remise des droits (2). On ne peut guère douter que si la circulation ne fut pas rendue impossible par la multiplication de faits semblables à ceux que nous venons de rapporter, la cause en fut en grande partie dans les sages dispositions prises par l'Intendant.

En juin, les cours sont de 31.15, 32.10 dans la première quinzaine, de 32.5 et 32.15 dans la seconde. Du grain est évidemment arrivé, mais une baisse durable ne peut se produire du jour au lendemain et les prix sont sujets à de nombreuses variations.

Pour le pain, le 18 juin le Magistrat ne réussit à maintenir la prisee du pain de méteil qu'en accordant aux boulangers une somme de 1,200 florins (3). Deux jours plus tard, il donne ordre aux Consignes de tenir note exacte du nombre de sacs de blé et de farine qu'on fait entrer et sortir chaque jour de la ville, du nom des personnes à qui ils appartiennent, de leur destination. Cette note doit être remise au greffe du Procureur-Syndic, avec les déclarations des boulangers qui envoient des grains à moudre aux moulins et leur soumission de rapporter la farine (4).

Le 23, tandis que le Magistrat prépare la fabrication d'un nouveau pain, les prix sont fixés à 4 patars 4 pour la livre de pain salé, — à 3 pat. 4 pour celle de bis-blanc, — à 2 pat. 4 pour celle de blansé, — à 2 pat. 2 pour celle de méteil, — à 3 pat. 3 pour celle de troupe. La nouvelle fabrication est précisée le 27. Ce sera un pain composé pour moitié de froment et pour moitié de seigle, « pain mêlé ». Le prix en

(1) Bib. Lille — *Feuilles de Flandres* du 23 juin 1789, VIII^e année, n^o 94, p. 475-476 et Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

(2) Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1 — et G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 28-30, document 27.

(3) Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 566 dr. 35. — De 7 florins 10 pat. par mois, prix auquel elle était fixée, la nourriture des prisonniers est comptée, à partir du 27 juin, à 12 florins (Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 573 dr. 29). — Le 30 mai le Magistrat avait relevé le salaire des Charretiers. Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 170 dr. 19.

(4) Arch. Lille, G^{1^{es}}, Cn. 566 dr. 40.

sera invariablement de 2 patars la livre de 16 onces. Cette fabrication ne laissera pas d'être onéreuse à la ville, aussi invite-t-on ceux qui le peuvent à ne pas avoir recours à ce pain. Le Magistrat demande même aux « maîtres fabricants et à ceux qui emploient des ouvriers à la journée ou autrement », de les engager à s'abstenir de l'emploi de ce pain s'ils ont des familles peu nombreuses ou si leur gain peut suffire à leur nourriture (1).

(7) Pour le blanc, le blanc gris et le seigle, les cours maximum sont atteints au marché du 1^{er} juillet, avec les taux respectifs de 35, 33 et 23. Pour ces espèces, ces cours ne sont pas seulement les plus hauts de l'année, mais encore les plus élevés de la période 1713-1789.

Vraisemblablement dans l'espoir de se ravitailler avec plus de facilité et de payer moins cher, des Lillois vont acheter aux marchés de Cassel et de Bailleul (2). Quant aux achats qu'on effectue pour le compte de la ville ou des Etats, des précautions sont prises, notamment pour éviter que les prix en soient trop élevés, et à propos de l'un de ces achats l'Intendant fit entendre à un négociant de Bergues qu'il aurait dû agir avec plus de prudence (3).

Des événements aussi considérables que ceux qui se produisirent à Paris le 14 juillet devaient avoir leur répercussion à Lille où ils ne tardèrent pas à être connus. Le 21 juillet, vers 7 heures $\frac{1}{2}$ du soir, disent les « Feuilles de Flandres », « la populace de Lille s'est portée aux excès les plus désastreux ». Diverses maisons sont pillées, celles d'un Conseiller-pensionnaire, M. des Oursins, d'un Échevin, M. Druez, et celle du Subdélégué Lagache. Néanmoins on parvient à rétablir le calme. Le Prévôt et le Mayor, M. de Rouvroi et M. de Bourghelles, sont « reconduits chez eux par les mutins et au milieu de leurs acclamations ». Les manifestants promettent même de ne rien entreprendre de la nuit. On est du reste bientôt détrompé, car vers 3 heures $\frac{1}{2}$ du matin, ils se livrent au pillage de la maison d'un négociant nommé Martel.

Un Comité et une milice bourgeoise se constituent immédiatement (4). Le greffier de Frelinghien, Blanquart, qui vint à Lille à ce moment, écrit : « on allait le lendemain dans les plumes et grains jusqu'à demie jambe, tout se trouvait sur les rues ou dans les rivières. L'arsenaliier a été forcé de laisser prendre les armes, on s'est emparé du magasin des Etats (où s'entreposaient les blés) » (5).

Le trouble n'était guère moindre aux alentours ; c'est ainsi par exemple que le 16 et le 17 juillet, des chanoines de Saint-Pierre qui avaient été à Quesnoy et à Verlinghem au sujet de dîmes, eurent affaire les uns à

(1) Arch. Lille, Rom., 412 fol. 93-99.

(2) Lettre du 24 juin. — G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 117-118, document 183.

(3) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 324-326, documents, 498, 499 et 502.

(4) Arch. Nat., D XXIX., 49 — Bib. Lille, *Feuilles de Flandres* du 24 juillet 1789, t. VIII, année 1788, p. 530, 531. — Arch. Lille, Rrm., 327 fol. 27-28. — DELERUE, *art. cit.*, p. 261-262.

(5) THÉRY, *art. cit.*, p. 199.

une troupe de 200 paysans, les autres à une trentaine de femmes armées de bâtons (1). A la fin du mois une nouvelle émotion se produisit, c'est « la grand'peur ».

Le 3 juillet cependant le Lieutenant général de la Gouvernance avait établi une garde (2) et le 15 le Magistrat avait ordonné, à tous ceux qui logaient des étrangers, d'apporter à la boîte du Corps de garde, une heure après la fermeture des portes, une déclaration des noms, surnoms, demeures des étrangers (3). — Le 31 juillet, le Parlement de Flandres ordonne, par un nouvel arrêt, l'exécution de ses décisions des 30 avril et 12 mai contre les attroupements. — Le Prévôt de la maréchaussée avait d'autre part enjoint, le 23, aux étrangers, de sortir de Lille « dans six heures » (4). — Le 24, le Magistrat fait défense de vendre des armes, balles ou poudre, sauf pour ceux munis d'un billet d'ordre de l'un des commandants de la milice bourgeoise de Lille ou du Comité (5). En outre, à la suite de jugements prévôtaux, un nommé Monique est pendu, le 23, pour vol commis lors de l'émeute du 21, et deux autres pendaïsons ont lieu le 28 juillet et le 4 août, tandis que le 13 août une femme est fouettée de verges (6).

Aux marchés des 8 et 15 juillet, les cours ont baissé légèrement à 31.15 et 29. D'autre part, le Magistrat a annoncé, dans une ordonnance du 18, que c'est uniquement la crainte que du grain quitte Lille pour être revendu plus cher dans les alentours, qui lui a fait limiter l'étendue de ses sacrifices, mais puisque désormais il y a partout des approvisionnements, ce danger n'existe plus. A compter du 19, le prix sera de 4 patars 2 pour la livre de pain français, — de 3 pat. 1 pour celle de pain bis-blanc, — de 2 pat. 1 pour celle de blansé, — de 1 pat. 3 pour celle de méteil, — de 2 pat. 4 pour celle de troupe, — de 1 pat. 1 pour celle de pain mêle. La ville consent du reste, pour obtenir ce résultat, à accorder un dédommagement de 10.000 florins aux boulangers (7). Les Consignes reçoivent l'ordre, deux jours plus tard, de ne laisser sortir aucun pain de la ville, sauf le cas où un particulier en aurait un seal pour sa consommation (8).

Aux soucis du présent s'ajoute, pour l'Intendant, la préoccupation de l'avenir. Il lui faut assurer la protection des récoltes. Le 18 juin, il avait annoncé à Necker ses appréhensions, et pour éviter qu'on coupât les récoltes avant la maturité, il proposait que l'on mit les récoltes sous la sauvegarde des Communautés. « Ces deux provinces, la Flandre et

(1) Arch. Nat., D^{XXIX}, 49.

(2) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° XXIX.

(3) Arch. Lille, Rom., 412 fol. 99-101.

(4) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : N°s XXXIII et XXXVIII.

(5) Arch. Lille, Rom., 412 fol. 101, 101 bis.

(6) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : N°s XXXIV, XXXV, XXXIX, XLI, et DELERUE, art. cit., p. 262 et 267.

(7) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 1113 dr. 24 et Rm., 327 fol. 11-12.

(8) Arch. Lille, G^{tes}, Cn. 567 dr. 2.

l'Artois, ordinairement si calmes », disait-il, « ne sont pas à beaucoup près exemptes de l'esprit d'effervescence qui règne aujourd'hui dans presque tout le Royaume. Les têtes fermentent ici comme partout ailleurs et peut être même d'autant plus vivement qu'elles sont naturellement plus flegmatiques ». Necker ne se montre pas favorable à cette proposition. Quoi qu'il en soit, Esmangart annonce, le 11 juillet, aux Grands Baillis que le Comte de Boistel mettra des troupes à Armentières, Comines, Cysoing, Pont-à-Marq, La Bassée, Orchies, Bailleul et Merville pour veiller aux récoltes. Le 29 du même mois, le premier secrétaire de l'Intendance, Pajot, annonce aux divers Subdélégués, que le directeur des fermes fera seconder par ses employés la surveillance que les troupes effectuent. Il les invite à recommander aux gardes et patrouilles bourgeoises de s'entendre et de prêter leur aide à ce sujet si besoin en est (1).

Par une autre décision prise le 20 juin, devant la hausse croissante des grains, l'Intendant avait réduit le droit de mouture au trentième (2). En août, un nouveau danger menace : l'arrêt possible des moulins. Il faut de toute nécessité qu'ils continuent de remplir leur office. C'est pour leur réserver une quantité d'eau suffisante que, le 21, le service de la barque de Lille à Douai est suspendu et que, suivant un avis du 27, les marchandises ou denrées qui viendront par la Haute-Deûle ne pourront être déchargées qu'au Rivage de l'Esplanade. L'Intendant est prévenu par le Comité des subsistances que le meunier d'Houplines fait travailler ses moulins à foulon et à huile. Esmangart répond qu'il ne devra plus s'occuper que de la mouture des grains et que s'il n'obéit pas on devra mettre une garde au moulin. D'un autre côté, pour être prêt à toute éventualité, le Magistrat envoie en Artois le greffier criminel, M. de Surparcq, pour y chercher des moulins à cheval (3).

A la fin de juillet, une baisse considérable se produit. Tandis qu'au marché du 15 le blansé était à 33, il tombe à 23.15 au marché du 22. Le blanc passe de 31.5 à 26 ; — le blanc-gris de 29 à 23 ; — le méteil de 26 à 15.10 ; — le seigle de 15.10 à 11 ; — le blé mêlé de 18 à 12. Ces chiffres, encore que très élevés, montrent une grande amélioration puisque depuis plusieurs mois ils avaient été largement dépassés. L'indice favorable se maintient. Au marché du 29, les prix sont presque semblables à ceux pratiqués le 22 (4). Après ce qui venait d'avoir lieu, certains crurent qu'il était opportun de se débarrasser de leurs grains. Les « Feuilles de Flandres » écrivent : « depuis longtemps le marché aux grains n'avait été

(1) Sur tous ces points : Lettres des 18, 27 juin, 6, 11 et 29 juillet, Arch. Nord, Int. W., Pf. 113.

(2) Cf. *suprà*, p. 96-97.

(3) Sur ces points : Arch. Lille, G¹es., Cn. 567 dossiers 10, 11, 12, et Arch. Nord, Int. W., Pf. 76 dr. 1.

(4) Tous ces chiffres sont ceux que donne le registre des prisées officielles. Dans un autre registre, (fort mal tenu d'ailleurs), on trouve pour les marchés des 11, 19 et 26 août, des cours beaucoup plus élevés et qui donneraient à croire que la tension persistait, le blansé y étant coté respectivement 32.5, 31.15 et 32.10. Arch. Lille, Rrm., 327 fol. 28-38.

aussi abondamment pourvu qu'il l'a été mercredi dernier 29 de ce mois, plus de 3.000 sacs y ont été exposés ». Si l'on se rappelle que diverses catégories de consommateurs ne pouvaient entrer qu'à une certaine heure au marché, on comprendra comment le 29, avant même que les boulangers de Lille et de la Châtellenie fussent approvisionnés de façon suffisante, les 3.000 sacs avaient disparu. La raison en était simple, le prix pratiqué était inférieur à celui des villes voisines. Ainsi la crainte que le Magistrat avait exprimée le 18 juillet se trouvait réalisée.

Comme bien on pensé, les Administrations s'employèrent à éviter le retour d'une telle mésaventure. Il fut donc décidé que le marché ne serait plus approvisionné que par les blés des marchands et fermiers ; que, pour le blé des Administrations, il serait distribué désormais au Magasin des États aux taux du marché précédent, trois jours par semaine, aux habitants et boulangers de la campagne munis d'une attestation des gens de loi de leur village, et trois autres jours aux particuliers et boulangers de Lille (1). Le 8 août, le Magistrat porte son attention sur les heures d'entrée au marché. Il règle encore la question, comme nous l'avons dit, en septembre et en octobre (2). On redoute les manœuvres des accapareurs. Aussi le 10 août, le Comité des subsistances promet-il une récompense de 100 écus à qui dénoncera ceux qui viennent acheter du grain au Magasin, par personnes interposées, pour le revendre à gros bénéfice (3) ; et le 26 septembre, sur le conseil de de Boistel, le Magistrat charge les Commissaires du marché aux grains de se faire rendre compte des personnes qui achètent du blé en grande quantité (4).

Peu satisfait de la fabrication du pain destiné aux pauvres, le Magistrat confie à des Commissaires, qu'il nomme le 1^{er} août, le soin de faire fabriquer et distribuer, par certains préposés et dans les divers quartiers, des pains de deux livres, moitié seigle et moitié froment — pains mêlés — au prix de 1 patar 1 double la livre. Il décide, à la fin du même mois, l'établissement de deux fours dans la Cour du Fresne (5). Le 7 septembre le prix du pain de méteil est réduit également à 1 patar et 1 double la livre (6). Afin que la farine destinée au pain de méteil ne soit pas privée de sa fleur, défense est faite, le 8, aux boulangers de faire « aucuns pains de friandises, mastelle, pas de cheval, couque, gâteaux » (7). Le 17, on fixe à 4 doubles la livre, le prix du « pain mêlé » (8).

(1) Bib. Lille. — *Feuilles de Flandres* du 4 août 1789, IX^e année, n^o 1, p. 5. Par la suite, les distributions ne se firent plus que les lundi et jeudi pour les habitants de la ville, et les mercredi et samedi pour ceux de la campagne. Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 567 dr. 7.

(2) Cf. *suprà*, p. 73.

(3) Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 567 dr. 8.

(4) Cf. *suprà*, p. 64 et Arch. Lille, G¹^{es}, Cn. 1113 dr. 27.

(5) Arch. Lille, Rrm., 327 fol. 21-22 et 45-46.

(6) Arch. Lille, Rom., 412 fol. 105.

(7) O. Magistrat, 8 septembre 1789. Arch. Lille, Rom., 412 fol. 106-107.

(8) Arch. Lille, Rg. 790.

Durant le mois de septembre et la première quinzaine d'octobre, on note une certaine stabilité du marché, aux environs ou un peu au-dessous des cours de la deuxième quinzaine de juillet et du mois d'août ; mais le blanc-gris, qui pendant ces trois mois ne s'est pas beaucoup écarté de 23, monte aux deux derniers marchés d'octobre à 24 et 24.10. Il atteint 25 au début de novembre pour redescendre, aux autres marchés de ce mois, à 23, à 21 et à 19.15, se relever encore jusqu'à 24.15 au milieu de décembre et s'inscrire à 23 au dernier marché de l'année.

La hausse de la deuxième quinzaine d'octobre avait fait passer le prix du pain de méteil de 6 à 7 doubles (1).

Pendant tous les mois de cherté des céréales, la crainte d'exportation — surtout dans un pays voisin de la frontière et qu'aucun obstacle naturel ne sépare de l'étranger — avait exercé sur l'opinion publique une influence très troublante et qui ne pouvait pas diminuer à l'heure de la nouvelle récolte. Les décisions prises le 29 août par l'Assemblée Nationale, et qui renouvelaient l'interdiction de sortie du grain, ne suffirent pas à calmer l'inquiétude populaire (2). La défiance dont l'exportation était l'objet était d'ailleurs très ancienne et très forte — on le sait, — et depuis longtemps on souhaitait se prémunir contre les sorties de grains par la constitution habituelle de stocks. Des Cahiers de doléances de la région exprimaient formellement le désir que des magasins officiels fussent établis à cette fin (3). Les Officiers du Bailliage, après avoir demandé à l'Assemblée Nationale, le 22 septembre, de frapper de peines sévères ceux qui exporteraient des denrées alimentaires, instituèrent eux-mêmes, le 27 octobre, des amendes et des confiscations applicables aux contrevenants (4). Le Parlement de Flandres avait, dès le 24 septembre, remis en vigueur la déclaration de 1698 qui allait jusqu'à prononcer la peine de mort (5).

En même temps que les causes politiques, les difficultés d'approvisionnement eurent une part dans la surexcitation des esprits qui, en août, septembre et octobre donne plus d'une alarme aux diverses autorités (6). En novembre, du désordre se produisait encore à l'occasion des distributions de pain, et des gens y étaient blessés (7). En raison de restrictions mises par le Magistrat à l'entrée des boulangers étrangers

(1) Arch. Lille, Rom., 412 fol. 108-109.

(2) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 31 et suivantes.

(3) Cah. Lille Tiers-État, art. supplémentaire, n° 2. — Cah. Bailliage Lille Tiers-État. Demandes relatives à l'administration, art. 18. — Cah. Frelinghien, dans THÉRY, *art. cit.*, p. 197-198. — Les *Feuilles de Flandres* proposent de suivre l'exemple de l'Espagne, pour la constitution de magasins. N° du 1^{er} septembre 1789. N° 10, IX^e année, p. 54.

(4) Arch. Nat., D^{XXIX}, 49 et Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° LXIV.

(5) Arch. Lille, C. E. S., année 1789 : n° LI.

(6) Bib. Lille. — *Feuilles de Flandres*, IX^e année, n° 14, p. 73-74, supplément du n° 15 p. 81-82 : n° 37, p. 195-196. — Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 286 dr. 22 ; Cn. 543 dr. 33 ; C. E. S., année 1789 : n° XLII.

(7) Arch. Lille, G^{1^{er}}, Cn. 1113 dr. 28.

dans le marché, les Officiers du Bailliage autorisèrent les boulangers de Lille et de la Châtellenie, à se pourvoir directement de grains, moyennant certaines formalités, dans les villages soumis à la juridiction des Etats (1).

En septembre, novembre et décembre, diverses mesures furent prises pour assurer du travail aux ouvriers et pour prévenir les effets que pourrait avoir l'hiver, s'il était rigoureux (2).

Ces précautions étaient sages ; mais la situation était déjà en voie de s'améliorer. Au printemps 1790, les craintes s'étaient — ce semble — dissipées, puisque, le 13 mars, on rompt le cordon destiné à empêcher l'exportation, et puisque, le 13 avril, on estime qu'il n'y a plus de raisons pour continuer les distributions aux pauvres. Elles cessent en effet le 12 mai, quatre jours après qu'a été décidé le partage égal, entre la ville et les Etats, des grains qui restaient en magasin. En juillet et août les stocks sont définitivement écoulés (3).

C'est le 24 janvier 1790 que le Comité des subsistances rendit ses comptes de gestion. Cet organisme avait été créé, par suite d'un accord entre le Magistrat et les Baillis, pour mettre en commun les ressources destinées à faire face à la disette.

Les crédits dont le Comité disposa provinrent des emprunts que la ville et la Châtellenie furent autorisées à contracter et des sommes que les ventes de grains procurèrent, sous forme de réalisations successives, au cours des opérations. D'après le Journal de Recettes du Comité, les versements effectués par les Finances municipales s'élevèrent à 280.800 florins et ceux qui provinrent des Baillis atteignirent 452.000 florins, soit en tout 732.800 florins (4).

Le compte de gestion indique, en raison des rentrées de fonds provenant des ventes effectuées, une recette globale de 1.711.915 florins 13 p. 4 d. et une dépense de 1.707.063 florins 9 p. 6 d. Si l'on voit ainsi apparaître un solde créditeur de 4.852 florins 3 p. 10 d., il faut se garder de croire que cette somme — dont le comptable est redevable au Trésor et qu'il liquide le 17 août 1790 (5) — représente un bénéfice pour les Corps qui ont fait procéder aux achats et aux ventes. Ce serait oublier en effet que les chiffres qu'on vient de produire mesurent simplement le volume des opérations exécutées par le Comité et appartiennent à un compte d'ordre ; ce serait oublier aussi que tout ce qui est porté en recettes du fait de versements émanant de la ville et de la Châtellenie constitue un sacrifice de leur part.

Un des moyens dont nous disposons pour évaluer l'importance des

(1) Arch. Lille, C. E. S., année 1789, : n° LXIII.

(2) Arch. Lille, Rrm., 327 fol. 54, 69, 70 ; Rom., 412 fol. 116-119 ; G¹^{es}, Cn. 587 dossiers 14 et 15. — BONNASSEUX, *Conseil du Commerce*, etc. p. 478.

(3) Arch. Lille, Rg., 18, 079 fol. 17, 29, 41-42, 68 et 75.

(4) Arch. Lille, Rg., 857.

(5) Arch. Lille, Rg., 857 et 858.

secours directs ou indirects dont la charge greva les Administrations qui les consentirent, nous est fourni par une délibération du Corps municipal, en date du 6 mars 1790, où les opérations d'achat entreprises en commun avec la Châtellenie sont estimées avoir atteint 2.670.600 livres et avoir laissé une perte de 1.200.000 livres dont moitié pour la ville, soit 600.000 livres (1).

Mais Lille était en outre tenue de restituer au Trésor public le montant des sols pour livre et autres droits que ses comptables avaient perçus et qui avaient été employés aux achats de grains (2).

Revenant sur les débours qu'elle avait dû faire en 1789, la ville estimait le 6 mai 1791, que la perte subie par elle, dans l'affaire des achats de blé, n'était pas inférieure à 665.995 livres 13 et elle demandait à l'Assemblée Nationale, à l'heure où la suppression des octrois allait mettre la Municipalité dans un grand embarras, de lui accorder une subvention d'égale somme (3).

Quant au poids porté par les Etats, nous avons vu qu'il fut encore plus lourd. En outre, des subsides parfois importants avaient été attribués par la ville aux pauvres (4) et plusieurs de ses charges permanentes furent certainement grossies.

Rappelons enfin que le montant de la quête faite en décembre 1788 représente une contribution volontaire de 10.000 livres (5) et que le Chapitre de Saint-Pierre s'imposa d'appréciables sacrifices (6).

Contemporaine d'événements politiques dont la portée fut considérable, la disette de 1789 attire forcément l'attention. On l'a souvent dénoncée comme une des causes de ces événements. D'autres ont soutenu, au contraire, que l'opinion mal renseignée sur les disponibilités réelles engrains et fortifiée dans ses appréhensions par des mesures administratives maldroitées, créa le mal en l'imaginant, de telle sorte que la question des subsistances servit de prétexte à la révolte bien plutôt qu'elle n'en fut le vrai motif (7). Posé dans ces termes, ce problème intéresse la France entière et ne peut être résolu que par une enquête portant sur l'ensemble des ressources en céréales dont le Royaume disposa en 1789.

Notre tâche, beaucoup plus limitée, se réduit à rechercher quelle fut

(1) Arch. Lille, Rg., 18.079 fol. 10-11.

(2) Arch. Lille, Rrm., 327 fol. 18.

(3) Arch. Lille, Rg., 18.079 fol. 192. — Déjà l'imputation des charges des États et de la ville, sur la dette nationale, avait été sollicitée, mais sans succès, en août 1789. Arch. Lille, Rrm., 327 fol. 20-21 et Arch. Nat., H¹, 695 dr. 3.

(4) Pendant dix-neuf semaines à partir du 14 mai 1789, il avait été donné 1.000 florins par semaine, soit 19.000 florins. Arch. Lille, G¹⁰⁰, Cn. 567 dr. 16. Cf. aussi : Rrm., 326 fol. 168 et 327 fol. 42 et 50.

(5) Cf. *suprà*, p. 187.

(6) HAUTCŒUR, *ouv. cit.*, t. III, p. 370-371.

(7) LETACONNOUX (J.). — *La question des subsistances et du commerce des grains en France au XVIII^e siècle*. Revue d'Hist. mod. et contemp., t. VIII, 1906-1907, p. 444-445.

spécialement la situation de Lille et de la Châtellenie durant cette période, et si les difficultés coutumières de leur approvisionnement furent réellement aggravées. Nous pourrions alors nous former une idée de la part prise par les causes positives dans la crise dont nous venons de rapporter l'évolution et de la place qui peut y revenir aux facteurs moraux.

Pendant les années 1784 et 1785, l'exportation n'avait porté, en Flandre, que sur de minimes quantités de grains : moins de 18.000 quintaux de blé et de seigle en 1784 où les sorties n'eurent lieu que pendant un mois, moins de 3.000 en 1785 où la fermeture fut ininterrompue. Mais dès 1786, où la prohibition fut levée durant le second semestre, il passa à l'étranger 159.616 quintaux, et en 1787 les bureaux des fermes enregistrèrent l'exode de 314.306 quintaux. Si l'on ajoute à ces grains les farines, on constate que les quantités qui émigrèrent correspondirent, en 1787 à la nourriture d'environ 80.000 personnes. Les 290.524 quintaux qui sortirent en 1788, si l'on y joint les farines, représentent la consommation de 75.000 personnes environ (1). Outre les sorties contrôlées, il se produisait (nous n'en pouvons guère douter) dans ce pays dépourvu de frontières naturelles et où subsistaient des enclaves, des exportations clandestines que l'interdiction absolue du 7 septembre 1788 ne réussit pas à arrêter.

Rapprochés de l'insuffisance constante de la production dans la région, ces faits peuvent aider à comprendre comment l'imagination populaire inclinait, surtout dans les années de récolte mauvaise, à rendre l'exportation et l'accaparement qui lui apparaissaient solidaires, responsables des difficultés d'approvisionnement et de la cherté des denrées. Cet état d'esprit se révèle nettement dans certains Cahiers de doléances (2).

La moisson de 1787 n'avait pas été bonne dans les pays du Nord. L'Angleterre, les Pays-Bas et la Prusse avaient interdit les exportations, et, de ce chef, il y avait eu en France moins d'entrées de grains qu'en temps normal (3).

En 1788, l'on ne disposait donc pas de grosses réserves. Or la récolte de cette année fut très éprouvée par la grêle, non seulement dans la Châtellenie, mais dans une vaste étendue de territoire où les dégâts furent considérables et Esmangart estime que les pays qui approvisionnaient Paris en ressentirent eux-mêmes les effets (4).

« L'orage qu'on a essayé dimanche dernier », — disent les « Feuilles de Flandres » du 13 juillet 1788, — « est tel que de vie d'homme on n'en

(1) Cf. *suprà*, p. 62.

(2) Doléances de Bouvignies, Warlaing, Estrées, Hamelle. Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Première série, 1787-1799, t. III, p. 203, 230, 232, 233.

(3) VAN HOUTTE, art. cit., p. 392.

(4) Observations d'Esmangart. Arch. Nord, série L., liasse 8204. — VAN HOUTTE, art. cit., p. 389-390.

a vu de plus terrible dans ses effets. Plus de vingt lieues de pays ont été absolument dévastées (1) ». A Nomain, à Landas, dont nous connaissons les plaintes par leurs Cahiers (2), et en maint autre point, la destruction des récoltes fut complète. « A Douay, le dégât causé par la grêle, dont les pierres pesaient trois quarterons et plus, est évalué à près de cent mille écus, en vitres cassées seulement. Les campagnes des environs, celles du côté de Pont-à-Marcq, de Bondues, de Roubaix, de Saint-Amand, de Tournay, etc., ressemblent à des terres en friches. Les bleds, les tabacs, en un mot tout a été haché et broyé jusque dans les racines (3) ». Les pertes ne portèrent pas seulement sur la récolte. « Au-dessus de Saint-Amand, les effets de cette cruelle tempête ont été plus terribles encore. Des maisons dans les campagnes ont disparues, de manière à ne plus reconnaître la place où elles étaient situées » (4).

Les Pays-Bas, de leur côté, avaient payé leur tribut, puisque le Tournaisis était atteint. Quant à la Flandre Maritime, elle n'avait pas été épargnée. Les Cahiers de certaines communes nous le disent (5). Enfin l'Artois lui-même, grenier de Lille et de la Châtellenie, a subi de graves dommages et ne fournira pas à ses clients habituels « les secours qu'ils en tirent d'ordinaire » (6).

A la fin de l'année 1788, on se trouvait donc dans une situation nettement défavorable — que ne pouvaient certes pas améliorer les mesures prises les 17 novembre, 15 et 31 décembre 1788, par le Gouvernement de Joseph II et qui fermaient les Pays-Bas (7). Le froid qui sévit dans les dernières semaines de 1788 et dont la rigueur ne s'atténua pas en janvier 1789 (8) aggrava les souffrances de la population à laquelle le chômage de l'été 1788 avait laissé peu de ressources. La crainte que la récolte à venir fût à son tour compromise, compliqua, par le trouble qu'elle jeta dans les esprits, un état de choses déjà fort peu rassurant (9). Qu'on joigne

(1) Bib. Lille. — *Feuilles de Flandres* du 18 juillet 1788, VII^e année, n^o 101, p. 444-445.

(2) Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Première série, 1787-1799. t. III, p. 206 et 211.

(3) Bib. Lille. — *Feuilles de Flandres* du 18 juillet 1788. Cf. aussi Cahier d'aide de 1789. Arch. Lille, Ls., 273.

(4) Bib. Lille. — *Feuilles de Flandres* du 18 juillet 1788. Peut-être ces lignes sont-elles empreintes de quelque exagération.

(5) Doléances d'Estaires, de Werwick-Sud, de Quaëdypre, Branches de Tétéghem, etc. De Saint-Léger et Sagnac. *Les cahiers de la Flandre Maritime*, t. I, p. 340, 370, 371, et t. II, 1^{re} partie, p. 143-144 et p. 328, n^o 9.

(6) Observations d'Esmangart. Arch. Nord, série L., liasse 8204 et Loriguet, — *Cahier de doléances de 1789 dans le département du Pas-de-Calais*, t. I, p. 41 et passim.

(7) VAN HOUTTE, art. cit., p. 386.

(8) Cf. *suprà*, p. 187.

(9) « La présente année » dit le Cahier de Landas, « loin de tirer un voile sur les désastres du mois de juillet dernier, ne fait qu'augmenter la terreur publique. Une gelée longue et inouïe retrace de nouveau ce jour infortuné où une horrible grêle détruisit en un instant l'espoir d'une triste moisson. La terre qui, dans ce mois, est ordinairement parée de verdure, ne présente aux yeux du laboureur qu'un sol nu où il a nouvellement tracé des sillons dans le sein desquels il a confié de nouveau ses faibles espérances ». Archives parlementaires, *ouv. cit.*, t. III, p. 211.

à cela l'un des effets des fortes gelées de l'hiver qui, par les neiges sur les routes et par la glace sur les rivières et les canaux, restreignirent grandement la circulation et la rendirent très onéreuse dans la mesure où elle resta possible (1), et l'on comprendra que l'hiver et le printemps de 1789 aient été marqués par une hausse exceptionnelle des grains sur les marchés de Flandre. Et quand le mouvement suspendu se rétablit, les besoins de Paris firent prendre aux blés qui restaient en Artois et en Picardie un autre chemin que celui du Nord (2).

Ce n'est donc pas sans motif que des appels pressants furent adressés au dehors pour le ravitaillement de Lille, de la Châtellenie et de la Flandre (3) et l'on se persuadera difficilement que les importations de froment par les Bureaux de la Flandre aient passé de 22.738 quintaux en 1788 à 231.368 quintaux en 1789 (4) sans qu'aucun besoin réel ait justifié cet effort.

Peut-être les quantités de grains qui se trouvaient en France à l'été et à l'automne 1789 étaient-elles largement suffisantes et la persistance de l'apparente étroitesse des ressources eut-elle dès lors pour cause les appréhensions des détenteurs et les soins excessifs que l'on prenait pour maintenir partout des approvisionnements, sans en vouloir rien distraire. Une lettre de Blondel à Croy, du 4 octobre 1789, le donnerait à penser (5). Mais de là à soutenir qu'il y avait toujours eu abondance il y a loin; car en ce qui concerne la Flandre, tout au moins aux premiers mois de 1789, il y eut manque réel de subsistances. Ce qui peut-être vrai, après les grosses entrées de grains de mai, de juin, de juillet et surtout d'août, ne l'était pas auparavant, et la survivance de la terreur au mal qui l'avait provoquée ne prouve aucunement que ce mal fut toujours imaginaire.

Nous nous croyons donc fondé à comparer la crise de 1788-1789 à celle que la région avait subie en 1740-1741. Dans un cas comme dans l'autre, une production ou médiocre ou déficitaire prépare la raréfaction des grains sur le marché, et un hiver rigoureux vient rendre plus difficiles les approvisionnements et plus dures les souffrances de la population. Aux deux époques, les Pays-Bas interdisent en principe la sortie de leurs grains. Des émeutes éclatent, chargées assurément en 1789 d'une signification qu'elles n'avaient pas un demi-siècle plus tôt, mais en liaison à un moment comme à l'autre avec les privations déjà endurées ou en

(1) Observations d'Esmangart. Arch. Nord, série L., liasse 8204.

(2) Observation d'Esmangart. Arch. Nord, série L., liasse 8204.

(3) Cf. *suprà*, p. 190.

(4) G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 309-310. — D'après le mémoire de Necker de juillet 1789, on enregistrait déjà près d'un million de quintaux de grains importés. Arch. Lille, Ls., 15.406.

(5) LEGRAND (L.). — *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut et du Cambresis sous Louis XVI*, p. 462-464.

perspective. Une même fièvre s'empare des Administrations responsables de l'ordre, et la multiplicité des règlements promulgués en témoigne. Les mêmes efforts sont faits, et d'un commun accord, par la ville et par la Châtellenie pour effectuer d'abondants achats de grains sur des marchés lointains, seuls capables de remédier au vide des greniers et des magasins. Les mêmes sacrifices sont consentis par les deux Corps pour subvenir aux nécessités du ravitaillement. En 1789, enfin, comme en 1741, le retour à une situation meilleure est la résultante de larges importations et de la survenance d'une récolte satisfaisante (1).

(1) Arch. Lille, C. E. S., année, 1789 : n° LI, Arch. Nord, série C., Intendance du Hainaut, Pf. 175 n° 1. — G. LEFEBVRE, *ouv. cit.*, t. I, p. 40, n° 52

CONCLUSION

Si nous essayons de démêler, grâce aux diverses indications contenues dans les chapitres que l'on vient de lire, quelques-uns des principaux traits du commerce des grains à Lille au XVIII^e siècle, nous constatons que les conclusions qui se tirent de cette étude ne sont dénuées d'intérêt ni au point de vue local, ni au point de vue général.

Notons d'abord une des caractéristiques de ce commerce qui est de s'exercer dans une province frontière, dans une province « réputée étrangère » : d'où tantôt des facilités, tantôt des difficultés, selon que la réglementation dans le Royaume ou dans le pays limitrophe est libérale ou rigoureuse.

Retenons aussi l'extrême densité de la population dans la Châtellenie de Lille. Assurément, sur ce territoire privilégié, la culture était florissante. Cependant, comme elle avait pour objet, non les céréales, mais les graines oléagineuses qu'une multitude de moulins transformaient en huile, la production du blé y accusait, d'une façon habituelle, une insuffisance marquée par rapport à la consommation. C'est là un fait essentiel et qu'on ne doit pas perdre de vue, si l'on ne veut pas s'exposer à des erreurs ou à des méprises.

Sur tous ceux qui gouvernent ou administrent ce pays, sur tous ceux qui simplement y vivent, le problème du ravitaillement, posé d'une façon permanente dans les termes que l'on vient de dire, devait diversement réagir. Et en effet, Pouvoir, Intendant, Parlement, Magistrat, Population, chacun a l'occasion de montrer son opinion sur la délicate question qui nous occupe.

Le Pouvoir central déroge parfois, lorsqu'il le croit nécessaire, par des mesures spéciales visant la région, aux principes qu'il a établis pour l'ensemble du Royaume.

→ Mais le grand rôle est tenu par les Intendants. On les voit tous, sans exception, s'intéresser vivement à ce qui touche les grains. Ils n'hésitent pas à accorder ou à révoquer les permissions de sortie, selon les exigences de la situation et prennent les mille mesures que celle-ci leur inspire et que nous avons rapportées.

Le Parlement de Flandres — à la différence de certains autres — ne paraît pas avoir de goût pour les attitudes belliqueuses. Dans ses diverses interventions, il se range à l'opinion du Pouvoir royal auquel il prête régulièrement son concours.

Quant au Magistrat, — s'il n'est point hostile à toute réforme et s'il sait notamment substituer à l'ancienne pratique de la vente du pain « au prix » la méthode de la vente « au poids », — si on le voit évoluer dans son attitude vis à vis du privilège de Comtesse, — il a cependant un attachement persistant à une politique bien définie dont on ne le voit pas s'écarter. C'est ainsi que l'aspect du marché de Lille, dont l'organisation dépend de lui, est encore — du point de vue de la réglementation — tout semblable en 1789 à ce qu'il était en 1713.

Défenseur des nombreux droits qu'il possède et qui sont, pour la ville, de précieuses sources de revenus, le Magistrat n'en suspend la perception qu'à la dernière extrémité. Dans toutes les occasions difficiles, il prend avec promptitude et décision les mesures qui lui paraissent propres à améliorer la situation. Quand le malheur des temps le veut, il n'hésite pas à supporter, seul ou en commun avec les Baillis, les charges qui résultent de la vente des grains à perte et toutes celles qui peuvent rendre moins pénible, aux heures de disette, la condition de ses administrés.

Partageant peut-être une opinion assez répandue sous l'Ancien Régime, mais très frappés aussi de la condition souvent précaire de la Châtellenie au point de vue du ravitaillement, Magistrat, Officiers du Bailliage, Population sont tout à fait hostiles à l'exportation, et les idées libérales ne modifient pas sur ce point leur sentiment.

En ce qui concerne la circulation intérieure, bien que la région fût dotée de nombreuses voies de communication et que l'on n'y reculât point devant la dépense lorsqu'il s'agissait de les améliorer, on ne retira pas des transports par terre ou par eau tous les avantages qu'il auraient pu procurer. Les droits de péage et autres, les privilèges des Corporations de bateliers s'opposaient à ce que le beau réseau des canaux du Nord rendit tous les services dont il était capable. Notons par ailleurs que certaines améliorations apportées à ce réseau nuisirent au ravitaillement de Lille et de la Flandre Wallonne — l'aménagement du Neuffossé ayant eu pour effet de faciliter le transport des grains d'Artois vers la mer.

Cette dérivation des céréales vers les ports où elles s'embarquaient, pour d'autres provinces du Royaume ou pour des destinations plus lointaines encore, n'a-t-elle pas joué dans le mouvement des prix des grains un rôle aussi important que l'application du régime libéral ?

Il n'est pas douteux, du reste, que les gênes mises aux transports, par les péages et les droits analogues — dont on s'attacha au cours du siècle, mais sans grand succès, à diminuer le nombre, — ainsi que par les prérogatives des diverses Corporations dont chacune, hostile aux privilèges des autres, resta très jalouse des siens, sont de plus en plus impatiemment supportées et que la suppression en est désirée, d'une façon presque unanime, comme en témoignent les Cahiers de la région.

Quant aux leçons qui se dégagent des différentes disettes, on ne peut prétendre les ramener à un enseignement unique et constant. De nombreux facteurs interviennent en chaque cas et celui qui semble prédominer varie sans cesse : tantôt c'est l'insuffisance régionale des récoltes aggravée par des intempéries, tantôt le prélèvement, sur les ressources de la province ou des provinces voisines, de grains dont le besoin se fait sentir au loin, tantôt l'interdiction d'exporter promulguée dans un pays voisin, tantôt des changements apportés à la réglementation intérieure. On voit aussi une brusque modification de la valeur des monnaies et une crise de change, qui en est la conséquence, jouer le rôle décisif — comme il arrive à un grossissement démesuré de certains faits par l'imagination populaire, sinon de créer le mal de toutes pièces, du moins d'en augmenter singulièrement la gravité.

INDEX

des Noms propres

(et de quelques termes spéciaux)

Les chiffres renvoient aux pages.

- Aa (l'), 19, 22, 26-27, 32.
- Aire, 16-17, 22-25, 72, 188, 192.
— (Bateliers d'), 23-28, 32, 43.
— (Canal d'Aire à Saint-Omer), 22.
— (Magistrat d'), 23-24, 112.
- ALBERT, archiduc, 122.
- Alleu ou Alloeu, (pays de l'), 8, 45.
- Alsace, 36.
- Amsterdam, 55.
- Angleterre, 172, 174, 181, 184, 186-187, 203.
- Angoumois, 35.
- Anjou, 35.
- Anzin, 25-26.
- Arbonnoise, (rivière de l'), 21.
- Archiducs, 20, 67, 122.
- ARGENSON (comte d'), 21.
- Armentières, 9, 16-17, 19, 36, 43-45, 84, 142, 147, 153, 192, 198.
— (Cahiers de 1789), 153.
— (Environs d'), 9.
- Arras, 17-19, 28, 72, 141.
— (Magistrat d'), 74.
- Artois, 1, 7, 9-10, 13, 15-16, 20, 22-24, 27, 30, 35-36, 38, 41-46, 49, 61, 132-134, 136, 145, 155, 181, 184, 186, 192, 194, 198, 204-205, 208.
— (Cahiers de 1789), 33.
— (Election d'), 133.
— (Etats d'), 17, 26.
- Assemblée Nationale, 64, 145, 200, 202.
- Aunis, 35.
- Avesnes, 36.
— (Arrondissement d'), 8, 10-11.
— (Cahiers de 1789), 33.
— (Région d'), 7.
— (Subdélégation), 181.
- BACALAN (I. de), Intendant du commerce 3-4, 15, 24, 184.
- Bachy, 36.
- BAGNOLS (*Dugué de*), (Intendant de Flandre, de 1684 à 1708), 3, 6-9, 15-16, 21-24, 116, 145.
- Bailleul, 9, 17, 36, 142, 196, 198.
- Baisieux, 36.
- BARON, 60, 141.
- BAUDUIN, Comte de Flandre, 22.
- Bavai, 17.
- Bayonne, 36, 41.
- Beauce, 35.
- Beaujolais, 35.
- BEAUMONT (*J.-L. Moreau de*), (Intendant de Flandres et d'Artois, d'août 1754 à mars 1756).
- Beaune, 59.
- Belfourt, 36.
- Belgique, 9.
- Beren, 36.
- Bergues, 17, 63, 196.
— (Arrondissement de), 10.
— (Bateliers de), 23, 33, 193.
— (Cahiers de 1789), 33.
— (Canal de Bergues à Saint-Omer), 192-193.
— (Magistrat de), 100, 194.

- BERNIÈRES (*C. E. Maignart, marquis de*) (Intendant de Flandres, de 1708 à 1718), 18, 24, 40, 139, 155.
- Berri**, 35.
- Béthune**, 17, 72, 142.
— (*Cahiers de 1789*), 33.
- Berclau ou Billy-Berclau**, 20, 28.
- BIDÉ DE LA GRANDVILLE (voir La Grandville).
- Billy-Berclau**, voir Berclau.
- BLANQUART, 194, 196.
- BLONDEL, 205.
- BODIN, 178.
- Boescheppe**, 46.
- BOISTEL (Comte de), 64, 192-193, 198-199.
- Bonance** (Pont de), 121.
- Bondues**, 204.
- BOTTIN, 1.
- Bouchain** (Châtellenie de), 155.
- BOUFFLERS (L. F. maréchal de), 21.
- BOUFFLERS (J. M. duc de), 45, 173.
- BOULAINVILLIERS (comte de), 16.
- Bourbonnais**, 35.
- BOURGHELLES (M. de), mayeur de Lille, 196.
- Bourgoigne**, 35, 59.
- Bousbeck ou Bousbecq**, 36, 43.
- BOUSER, 110-111.
- Bouvignies** (*Cahiers de 1789*), 203.
- Bouvines**, 121, 164 (voir Pont-à-Bouvines).
- Bresse**, 35.
- Bretagne**, 35, 174, 181.
Bretèque (La), voir Lille : Breteque.
- Bruxelles** 19, 190.
— (*Conseil Souverain de*), 23.
- Bugey**, 35.
Cahiers de doléances de 1789 : 4, 33, 38, 84, 97, 106, 149, 153, 200, 203-204.
- Calais**, 44-45.
- CALIGNY (*Huc de*), 6.
- CALONNE (*C. A. de*) (Intendant de Flandres et d'Artois, de mai 1778 à novembre 1783), 28, 61, 85, 98, 112, 120.
— Contrôleur général, 1, 3-4.
- Cambrai**, 17-18, 20, 72.
— (*Arrondissement de*), 10-11.
— (*Cahiers de 1789*), 33.
- Cambrésis**, 7, 16, 23, 27, 155, 192.
— (*Cahiers de 1789*), 33.
— (*Etats du*), 155.
— voir Flandres (Gouvernement Général de Flandres, Hainaut et Cambrésis).
- Canteleu** (Pont de), 21.
- Carembaut** (le), 2-3, 6, 12.
- Carenci**, 20.
- Cassel**, 17, 196.
- CAUMARTIN (*A. L. F. Lefebvre de*), (Intendant de Flandres et d'Artois, de mars 1756 à mai 1778), 32, 50, 54, 56-57, 60, 69, 88, 96, 119-120, 128-129, 134, 164, 183.
- CHAMILLARD (*Michel de*), Contrôleur général, 21.
- Champagne**, 35.
Charités, voir Lille : Charités.
- CHARLES, duc de Bourgogne, 89.
- CHARLES-QUINT, 21, 143.
- CHAUVELIN (de), (Intendant d'Artois), 133-134, 145.
- CHEVALLIER, 178.
- CLUGNY (de), Contrôleur général, 60.
- Comines**, 17, 19, 21, 36, 43, 90, 121, 198.
- Condé**, 20, 25, 36, 41.
— (*Bateliers de*), 23-27, 31-33.
- CONINGK, 79.
- COUROUWANNE (Procureur-Syndic de Lille), 139.
- Courrières**, 20, 129, 134, 143.
— (*Seigneur de*), 143.
- COURTEILLE (de), 135.
- Courtrai**, 17, 19.
- Crocq** (bac du), 43.
- CROY (duc de), 144, 205.

- CUVELIER (Venant), 170.
Cysoing, 36, 198.
 DANGEAU (M^{me} de), 116.
Dauphiné, 35.
 DECOURCHELLE, 178.
 DEFFRENNES, 27.
 DEHAU (de Lille), 111, 185, 190.
 DEHAU DE STAPLANDE (Subdélégué à Bergues), 63.
 DELAMARE, 34-35.
 DELEDEULE, 124.
 DELEPAUL, 174.
 DELESCLUSE, 174, 178.
 DELESPAUL, 185.
 DELEZENNE (Martin), 90-91.
 DENOULET, 182.
 DEREUX, 182.
 DESCAMPS, 171, 173.
 DESLOBBES, 174, 178.
 DESMARETZ, Contrôleur général, 39.
 DESMAZIÈRES, 124.
Deûle, 2, 20, 25, 132, 136, 143-145.
Deûle (Basse), 20-22, 25-30, 32, 46, 48, 52, 58, 60, 65, 79, 81, 115, 125, 127-128, 130, 133, 135, 142, 192-193.
Deûle (Haute), 20-22, 25-27, 29-30, 32, 46, 48, 52, 58, 60, 65, 79, 81, 115, 125, 128-133, 135-136, 142-143, 145-146, 192-193, 198. — Voir aussi **Lille** : Rivage.
Deuslemont, 20-21, 36, 90-91, 139, 159.
 DEVINCK, 190.
 DEVISSERY-DEBONVOISIN, 107.
 DIEUDONNÉ, 1-13, 17, 20, 22.
Dijon, 59.
Don, 20, 28, 90-91.
Douai, 6, 17-19, 21, 25-26, 28, 36, 41, 45, 47, 49, 56, 72, 108, 115, 117-121, 141, 192-193, 198, 204.
 — **Arrondissement de**, 10.
 — **Bateliers de**, 25-28.
 — **Cahiers de 1789**, 33, 149.
 — **Châtellenie de**, 6, 11, 84, 116.
 — **Conseil Supérieur ou Cour Supérieure de**, 119, 141.
Douai, Etats de, 118, 120.
 — **Gouvernance de**, 155.
 — **Magistrat de**, 118, 126.
 — **Province de Lille, Douai, Orchies**, 6.
 DRUEZ, 196.
Drunkart, 36.
 DUCHASTEAU DE WILLERMONT, (Procureur-Syndic de Lille), 27, 55, 60, 107-110, 112.
 DUFRESNOY, 128-129.
 DUGUÉ DE BAGNOLS (Voir Bagnols).
 DUHAMEL, 170.
Dunkerque (ville et port), 13, 17-18, 22, 26-28, 36-37, 44-45, 49, 52, 54-55, 57, 62, 171-172, 185, 190, 192-194.
 — (**Bateliers ou Bélандriers de**), 23, 26-27, 32-33, 192-194.
 — (**Cahiers de 1789**), 33, 149.
 — (**Chambre de Commerce de**), 64, 120, 192.
 — (**Magistrat de**), 36.
 ÉDOUARD, 27.
Égards, Voir **Lille** : Égards.
 EGMONT (Comte d'), 147.
Ennevelin, 121.
Epinette (Pont de l'), 121.
 ÉRAERTS, 41.
Erquinghem-sur-la-Lys, 194.
Escaut, 20, 25-27, 41, 54, 145.
 ESMANGART (C. F. H.) (Intendant de Flandres et d'Artois, de nov. 1783 à 1790), 9-10, 15-16, 27, 85, 97, 187-188, 190, 192-195, 198, 203-205.
Espagne, 200.
Espagne (Roi d'), 93-94, 122, 131, 137, 142.
Espier, Voir **Lille** : Espier.
Esquermes, 121, 123.
Estaires, 9, 36, 44, 142.
 — (**Cahiers de 1789**), 204.
Estrées (Cahiers de 1789), 203.
Etats-Unis d'Amérique, 63, 187.
Europe, 63.
 EXPILLY (Abbé d'), 3-4, 7-9, 19, 37.

- Ferrain** (le), 2-3, 8, 12.
Feuilles de Flandres (les), 73, 100, 187, 191, 195-196, 198-200, 203-204.
- Fives**, 164.
- Flandre**, 2, 10, 15, 19, 22-24, 27, 35-37, 41-42, 44-46, 48-49, 54, 56, 59, 61-62, 66, 85, 89, 108, 132, 141, 155, 164, 173, 184, 186, 188, 192, 194-195, 197, 203, 205.
- **Généralité de** (ou de Lille), 1, 59, 148, 194.
- **Gouvernement Général de Flandres, Hainaut et Cambrésis**, 2, 5-6, 9, 11.
- **Maritime**, 6-7, 16, 24, 36, 46, 61-62, 120, 170, 204.
- **Maritime (Cahiers de 1789)**, 33, 149, 204.
- **Intendants de**. Voir Bagnols, Beaumont, Bernières, Calonne, Caumartin, Esmangart, La Grandville, Le Pelletier, Méliand, Sêchelles.
- **Parlement de**, 39, 47-48, 51-53, 56, 62, 64, 66, 68, 74, 90-91, 115, 118-120, 126, 135, 140-141, 147, 152-153, 176-177, 189, 191, 197, 200, 207. Voir Douai : Conseil Supérieur.
- Flers**, 164.
- Fourchon** (le), 20.
- Fournes**, 164.
- Franche-Comté**, 35.
- FRANCQUET D'HOCHET**, 85.
- Frelinghien**, 36, 194, 196.
 — (Cahiers de 1789), 200.
- Fresnes**, 25.
- FRUIC**, 174.
- Furnes**, 37.
- GALIANI**, 38.
- GALLOIS**, 140-141.
- Gand**, 19-21, 28, 190.
 — (Bateliers de), 23.
 — (Echevins de), 21.
- Garguetelle** (Pont de), 121.
- GHESEQUIÈRE** (Argentier de Lille), 175, 177-179.
- Givet**, 36.
- Gravelines**, 36, 52, 54, 57.
- GRAVIÈRE** (de la), 190.
- GUY** (comte de Flandre), 128, 138.
- HAFFRENGUE** (d'), (Subdélégué de l'Intendant), 127.
- Hainaut**, 7, 16, 23-24, 27, 35-36, 42, 45, 48, 54-55, 59, 141, 148, 155, 173, 181, 194, 205-206.
 — (Autrichien), 54.
 — (Français), 54, 190.
 — Voir **Flandres** (Gouvernement Général de Flandres, Hainaut et Cambrésis).
- Halluin**, 19, 36, 121.
- Hambourg**, 173.
- Hamelle** (Cahiers de 1789), 203.
- Harnes**, 20, 129.
- Hasnon**, 28.
- Haubourdin**, 17, 20, 90, 112, 146, 164.
- HAUMER** (Seigneur), 144.
- HAZE**, 32.
- Hazebrouck**, 57.
 — (Arrondissement de), 10.
 — (Cahiers de 1789), 33.
- HAYE D'ANGLEMONT** (de la), 41.
- Hem**, 164.
- Hem** (cense du), 44.
- HEM** (marquis de), 144.
- HERBERT**, 5, 39.
- HERRENG**, (Procureur-Syndic de Lille), 15, 157.
- HERSENT**, 92.
- HESELN** (Robert de), 4.
- Hollande**, 174, 181, 190.
- Hongrie* (Impératrice-Reine de), 2.
- Houpline**, 36.
- Houplines**, 198.
- Ile-de-France**, 35.
- ISABELLE** (Archiduchesse), 122.
- JEAN III** (Châtelain de Lille), 20.

- JEANNE (de Constantinople) Comtesse de Flandre, 20, 89.
- JOSEPH II, 190, 204.
- La Bassée**, 16-17, 19-20, 28, 121, 130, 198.
- LAFITTE, 121, 146.
- LAGACHE (Subdélégué à Lille), 9, 15, 127, 196.
- LA GRANDVILLE OU LAGRANVILLE (*J. L. Bidé de*) (Intendant de Flandres, de juin 1730 à 1743), 45-48, 68, 96, 131-134, 139, 170-173, 176, 180.
- Lalin**, 28.
- La Marlière**, 36.
- La Motte** (Gué), 43.
- Lampanpont** (Pont de), 121, 144, 146
- Landas** (Cahiers de 1789), 204.
- Languedoc**, 35.
- Lannoy**, 19, 36.
- LA TOUR DU PIN (comte de), 64.
- LAURENT, 42.
- L'AVERDY, (*C. C. F. de*), Contrôleur général, 54, 164.
- LAW (Jean), Contrôleur général, 156.
- LE DUC, 14.
- Leers**, 36.
- LEFEBVRE DE CAUMARTIN, voir Caumartin.
- LELEU (les frères), 164.
- LENGLÉ DE SCHOEBEQUE (Subdélégué général), 192.
- Lens**, 17, 20, 129-130, 133-136, 143.
- (**Cahiers de 1789**), 33.
- (**Magistrat de**), 20, 132-135.
- LE PELLETIER DE SOUZY (Intendant de Flandre, de 1668 à 1684), 18, 38, 125, 146.
- LESAFFRE, 159.
- LESPAGNOL, 24, 118.
- Lille**, 2-6, 9, 13-14, 16-18, 20-22, 24-28, 36, 39, 43, 45-46, 49, 56-60, 62, 64, 67-73, 75, 77, 84, 87-95, 97-101, 103-104, 106, 108, 110-123, 125-130, 133, 135-142, 144-147, 153, 155-159, 167, 169, 171-175, 178, 180, 185, 187-199, 201-205, 207-208.
- **Annonciades (terrain des)**, 85.
- Lille, Arrondissement de**, 1-2, 7-8, 10-11, 13.
- **Baillis ou Grands Baillis**, 12, 30, 38, 46-48, 52, 68, 72, 83-84, 116-118, 123-124, 126, 142, 171, 173-174, 178, 180-182, 185-186, 189-190, 194, 198, 201, 208.
- **Baillis de la Salle**, 152.
- **Bapaumes** (Greniers des), 174.
- **Barre** (Faubourg de la), 21, 76, 81, 90, 123.
- **Barre** (Porte de la), 17, 30-31, 123, 158.
- **Barre** (Rue de la), 195.
- **Bateliers des Haute et Basse-Deûle** ou de Lille, 23-28, 32-33, 134, 145, 192-193.
- **Bleuets** (Greniers des), 174.
- **Bourgogne** (Rue de), 21.
- **Bourse**, 78.
- **Bourse commune des Pauvres**, 93, 163, 168, 176-177, 179, 185.
- **Bourse de la Ville**, 176, 182.
- **Bretecque (la)**, 67, 111.
- **Bureaux de Charité**, voir ci-dessous : Charité générale et Charités paroissiales.
- **Bureau des Domaines**, 116.
- **Bureaux des fermes de la Direction de**, 36.
- **Bureau des Finances**, 115-116, 151.
- **Cahiers de 1789**, 4, 33, 38, 84, 97, 106, 149, 200.
- **Carmes déchaussées** (Grenier des), 174.
- **Chambre de Commerce**, 21-22, 58, 106, 156.
- **Chambre des Comptes**, 114, 145, 151.
- **Charité générale** (Bureau de la), 74, 83, 168, 185-186.
- **Charités paroissiales ou Bureaux de Charité**, 168-169, 182, 187, 189.
- **Châ ellenie de**, 2-3, 5-8, 11-15, 23-24, 46-47, 70, 72-73, 84, 93, 96-98, 116-118, 120, 126, 139, 142-143, 155, 173-174, 177, 179-183, 190, 199, 201-205, 207-208.
- **Citadelle de**, 91-92.
- **Commissaires de quartier**, 172, 188.

- Lille, Comtesse** (Hôpital), 14, 73, 89-96, 208.
- **Comtesse** (Moulin), 14-15, 21, 73, 88, 95-96, 158, 173, 179.
- **Conseiller-pensionnaire**, 85, 196.
- **Damier** (Cabaret du), 78.
- **Échevins de**, 25, 39, 85, 93, 99, 173, 196.
- **Egards**, 58, 88, 104-107, 112.
- **Enfants abandonnés**, 179.
- **Espier**, 96, 151-152.
- **Esplanade**, 22
- **Etaques** (rue des), 171.
- **États de**, 22, 26, 38, 44, 47-48, 83-84, 114, 118-122, 143, 146, 152, 174, 178-179, 183, 190-191, 196, 199, 201-202.
- **Fives** (Faubourg de), 77, 123.
- **Fives** (Porte de), 17, 30-31, 46, 48.
- **Fresnes** (Cour du), 104, 199.
- **Gouvernance de**, 48, 68, 90-92, 151, 189, 197.
- **Grands Baillis**, voir ci-dessus Baillis.
- **Grand'Place**, 9, 69, 71-72.
- **Grefe du Procureur-Syndic**, voir ci-dessous Procureur-Syndic.
- **Greffier criminel**, 175, 198.
- **Hôpital Comtesse**, voir ci-dessus Comtesse.
- **Hôpital Général**, 60, 74, 77, 80, 83, 105, 164, 168.
- **Hôpital des Invalides**, 60, 74, 77-80, 83, 169.
- **Hôpital Militaire**, 104.
- **Hôpital-Militaire** (Rue de l'), 104.
- **Hôtel de Ville** (et Cour de l'), 107, 156-157.
- **Jésuites RR. p.**, (Collège et Maison des), 104.
- **Jésuites** (Greniers des), 174.
- **Jésuites** (Place des), 76.
- **Madeleine**, (Paroisse de la), 175, 177.
- **Madeleine** (Porte de la), 17, 30-31, 170.
- **Magasin**, (Le) 44, 84-85, 123, 142-143, 178, 196, 199.
- Lille, Magistrat de Lille**, 4-5, 14-16, 18, 20-24, 26, 30, 48-49, 53-56, 58, 60-61, 66, 69-74, 76-86, 88, 90-94, 96-97, 99-109, 111-114, 118-119, 123, 125-135, 137-140, 142, 147, 152-153, 156-159, 163, 168-170, 172-183, 185-189, 191, 193-202, 207-208.
- **Maison de Correction**, 179.
- **Maison Forte**, 93.
- **Malades** (Caserne ou quartier des), 182.
- **Malades** (Faubourg des), 77, 123, 176.
- **Malades** (Porte des), 6, 17, 30-31.
- **Mannée**, 15, 91-92, 95.
- **Mayor**, 27, 185, 196.
- **Minimes** (Greniers des), 174.
- **Ministres généraux** (voir ci-dessus Bourse commune).
- **Ministres particuliers des pauvres** (voir ci-dessus Charités paroissiales).
- **Notre-Dame** (Faubourg), 76-77, 123.
- **Notre-Dame** (Hôpital), voir Comtesse.
- **Notre-Dame** (Porte), 17, 30-31, 123-124.
- **Officiers du Bailliage**, 63-64, 73, 76, 188, 191, 200-201, 208.
- **Pauvrisseurs** (voir ci-dessus Charités paroissiales).
- **Pénitentes** (Rue des), 79.
- **Petite Place**, 117.
- **Prévôt et Lieutenant du Prévôt**, 71, 182, 196.
- **Prévôt de la Maréchaussée**, 197.
- **Procureur-Syndic**, 5, 15, 27, 30, 39, 55-56, 60, 72-74, 85-88, 94, 107-110, 126, 129-130, 139-141, 173, voir aussi : Couroawanne, Duchasteau de Willermont et Herreng.
- **Province de Lille, Douai, Orchies**, 6.
- **Récollets** (Pères), 124.
- **Région de**, 2, 6, 9-11, 13, 53.
- **Rivage de l'Esplanade**, 198.
- **Rivage (Grand)**, 79.
- **Rivage du Haut**, 81, 157-158, 170. — Voir aussi : Deûle.
- **Roi David** (Maison Au), 117.

- Lille, Saint-André** (Paroisse), 175, 177.
 — **Saint-André** (Porte), 17, 30-31, 85.
 — **Sainte-Catherine** (Paroisse), 175, 177.
 — **Saint-Étienne** (Paroisse), 3, 71, 175, 177.
 — **Saint-Maurice** (Paroisse), 175, 177.
 — **Saint-Maurice** (Porte), 30-31.
 — **Saint-Pierre** (Chapitre de), 3, 91, 179, 185, 196, 202.
 — **Saint-Pierre** (Paroisse), 175, 177.
 — **Saint-Sauveur** (Paroisse), 175, 177.
 — **Salle de**, 151-152.
 — **Vauban** (Jardin), 21.
 — **Vieux-Hommes** (Greniers des), 174.
 — **Ville de Dunkerque** (Cabaret A la), 170.
 — **Wault** (Bassin et Quai du), 21.
- Lillers**, 188.
- Linselles**, 170, 180.
- LISLE** (comte de), 157.
- Loos-lez-Lille**, 20.
- Lorraine**, 36, 88.
- LORTHIOIR**, 91.
- LOUAGE**, 88.
- LOUIS XIV**, 89.
- LOUIS XV**, 89.
- LOUIS XVI**, 89.
- Lyon**, 59.
- Lys** (le ou la) 19-20, 22, 25-28, 32, 38, 43, 54, 122.
 — (Bateliers du ou de la), 23, 25-26, 192.
- Madeleine** (La), 175, 177.
- MAHIEU**, 173-174, 178.
- MAIGNART DE BERNIÈRES** (voir Bernières).
- MAILLY** (de), 90.
- Maine**, 35.
- MALISSET**, 88, 162.
Mannée, voir Lille : Mannée.
- MARACCI**, 190, 193.
- Marcq-en-Barœul** (Pont de), 121.
- Marcq ou Marc-en-Pevèle** (Pont de), 17, 121, 146.
- Marchiennes**, 19, 28.
- MARGUERITE** (Comtesse de Flandre), 114.
- MARIE DE BOURGOGNE**, 89.
- MARIE-THÉRÈSE**, 183.
- MARISSAL**, 174.
- Marque ou Marcq** (la), 2, 20, 121, 144.
- Marquette**, 20.
 — (Pont de), 127-128.
 — (Abbaye de), 127.
- Marseille**, 35-36.
- MARTEL**, 196.
- MARTIN DOUË**, 12.
- MASSART**, 21.
- Maubeuge**, 17, 36.
- MAULDE** (vicomte de), 190.
- MAXIMILIEN** (archiduc), 89.
- Mélantois** (le), 2-3, 6, 12.
- MÉLIAND** (A. F.) (Intendant de Flandres, 1718 à février 1730), 24, 36-38, 40-44, 68, 90, 146, 156-158.
- Menin**, 17-19, 38, 44, 121.
- Mérignies**, 121.
- Merville**, 9, 16, 19, 142, 146, 192, 198.
 — (Bateliers de), 24.
- Meurchin**, 28.
- MOHEAU**, 1-2, 4-5, 149.
- MONIQUE**, 197.
- Mons**, 25, 38.
 — (Bateliers de), 23.
- Mons-en-Pevèle**, 7.
- Montbard**, 59.
- MORAS** (F. M. Peirenc de) (Intendant du Hainaut), 26.
- MOREAU DE BEAUMONT**, voir Beaumont.
- MOREAU DE SÉHELLES**, voir Séchelles.
- Mortagne**, 20, 28, 47, 170.
- Moucron**, 101.
- Mourcourt**, 2.
- MUISSART** (de), 118.
- MUY** (comte de), 73, 107-108.
- NECKER**, 1, 4, 61, 63, 69, 117, 186, 191, 194, 197-198, 205.

- Neufossé ou Neuffossé** (Canal de ou du), 22, 208.
- Noir-Mouton** (Port du), 26.
- Nomain** (Cahiers de 1789), 204.
- Nord** (Département du), 1-2, 4, 7-8, 10-11, 13.
- Normandie**, 35.
- NORTON**, 172-173.
- Obigies**, 2.
- Ognies** (Batterie d'), 28.
- Oignies**, 20.
- Orchies**, 17, 19, 117-118, 120, 141, 198,
— (Cahiers de 1789), 33.
— (États d'), 84, 118, 120.
— (Magistrat d'), 118.
— Province de Lille, Douai, Orchies, 6.
- ORRY** (*Philibert*), Contrôleur général 48, 133.
- Ostende**, 17.
- OURSINS** (M. des), 196.
- PAJOT**, 198.
- Paris**, 17-18, 34-35, 51, 59, 85, 185, 188, 196, 203, 205.
- Pas-de-Calais**, 9.
- Pays-Bas**, 2, 54, 65, 155, 181, 183-184, 186, 203-205.
— (Gouvernement général des), 2, 183, 190.
- PEIRENC DE MORAS** (voir Moras).
- Perche**, 35.
- Pevèle** (la), 2-3, 6-7, 12.
- PHILIPPE IV**, roi de France, 89.
- PHILIPPE**, duc de Bourgogne, 89.
- PHILIPPE IV**, roi d'Espagne, 93-94, 131, 137.
- Physiocrates* (les), 52.
- Picardie**, 16, 22, 35, 42, 44-45, 59, 141, 184, 186, 192, 194, 205.
- Picquencourt**, 28.
- Poitou**, 35.
- Pont-à-Bouvines**, 36, voir Bouvines.
- Pont-à-Marcq**, 198, 204, voir Marcq-en-Pevèle.
- Pont-à-Raches**, 28, 47.
- Pont-à-Seau**, 28.
- Pont-à-Vendin**, 20, 28, 129-130, 132-134, 136, 143-146.
- PONTCHARTRAIN** (*Louis, Phelypeaux Comte de*), Contrôleur général, 14.
- Pont-Rouge** (le), 36, 122, 146.
- PORCHEZ**, 170.
- PORTAL** (de), 85.
- Porte-de-Flandres**, 36.
- Pottes**, 2.
- POTTIER**, 171.
- Provence**, 35, 45, 160.
- Prusse**, 203.
- Quaëdypre** (Cahiers de 1789), 204.
- Quesnoi ou Quesnoy-sur-Deûle**, 17, 20-21, 43, 139-140, 144, 194, 196.
— (Marquis du), 90, 94.
— (Moulins de), 90, 94, 140.
- Rache**, 28, voir Pont-à-Raches.
- RICARD**, 76.
- RIGBY**, 10.
- ROCHAMBEAU** (DE), 192.
Roisin (Livre), 20, 89, 114, 128, 138, 144.
- Roubaix**, 17, 19, 36, 204.
- ROUVROI** (M. de), 196.
- Rumegies**, 36.
- Sainghin**, 20.
- Saint-Amand**, 7, 17, 19, 26, 28, 36, 47, 142, 170, 204.
- Saint-André**, 22.
- Saint-Jean-de-Losne**, 59.
- SAINT-LAURENT** (dame de), 194.
- Saint-Omer**, 18-19, 22, 24, 27, 32, 72, 142, 192.
— (Bateliers ou Béliandriers de), 23, 193.
— (Cahiers de 1789), 33.
— (Canaux d'Aire et de Bergues à), 22, 192.
— (Magistrat de), 100, 107.

- Saint-Valéry**, 45, 49, 52.
Saint-Venant, 16, 142, 192.
Saintonge, 35.
SALADIN, 41.
Santerre (le), 59.
Santes, 20.
SAVARI, 174.
Scarpe (la), 19-20, 25-27, 41, 54, 145.
Scarpe (Fort de), 28.
SÉCHELLES (*J. Moreau de*) (Intendant de Flandres, mars 1743 à juillet 1754), 21, 38, 49, 161.
Seclin, 17, 19.
SÉNAC DE MEILHAN (Intendant du Hainaut), 194.
Soissonnais, 35, 59.
Souchez (rivière) 20.,
Steenverk ou Steenwerck, 194.
 — (**Cahiers de 1789**), 33.
Stenvorde ou Steenworde, 36, 142.
SURPARCQ (M de), 198.
TAVERNE (Subdélégué à Dunkerque), 190, 193.
Templemars, 73, 90.
Templeuve, 36, 121.
Tenequoy (Pont de), 121.
TERRAY (L'Abbé), 55-57, 66, 69, 163.
Teteghem (*Branche de*), Cahiers de 1789, 204.
THOMAS (Epoux de la comtesse Jeanne), 89.
TINGRY (Prince de), 156.
Toulouse, 5.
Touraine, 35.
Tourcoing, 17, 19, 36.
Tourmigny (Pont de), 121.
Tournai, 17, 19-20, 37-38, 161, 204.
 — **Conseil Souverain de**, 93.
 — **Parlement de** (voir **Flandre** : Parlement).
Tournaisis, 38, 204.
TRAUTMANSDORF, 190.
Tressin, (Pont de), 121.
Trois-Evêchés (les), 36, 45.
TRUC, 41.
TURGOT, 26, 51, 58-60, 69, 147, 164.
Valenciennes, 17, 19-20, 36, 88, 110, 142, 145, 157, 194-195.
 — (**Cahiers de 1789**), 33, 149.
 — (**Environs de**), 7, 24.
 — (**Magistrat de**), 109-111.
VANDREVECKEN, 111.
VANLERBERGHE, 192.
VAUBAN, 3, 5, 14, 19, 21, 91, 95.
Velaines, 2.
Vendeville, 73.
Verlinghem, 196.
VOLTAIRE, 34.
Vrai-Rieulais, 28.
Wambrechies, 20.
Warlaing (Cahiers de 1789), 203.
Warneton, 19, 122.
 — (**Châtellenie de**), 43.
 — (**Pont de**), 36.
Watrelos, 36.
Watten (Cahiers de 1789), 33.
Wazemmes, 17, 21, 89, 176.
Weppes (le), 2-3, 8, 12.
Wervick ou Werwyck, 21, 36, 43.
 — (**Cahiers de 1789**), 33, 145, 204.
Wingles, 20.
YOUNG (Arthur), 14.
Ypres, 9, 17, 19, 37.
Zélande, 185, 190.

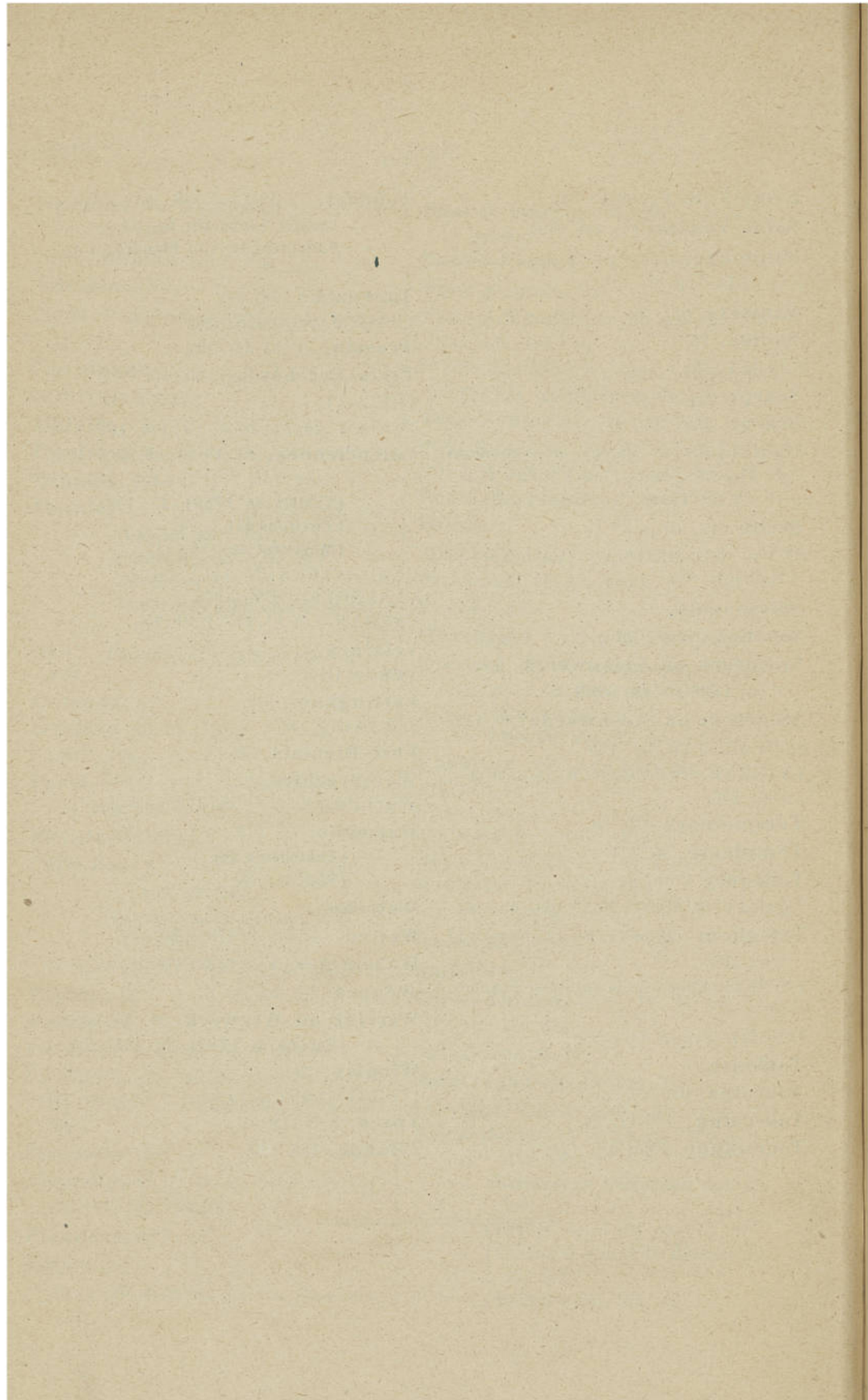


TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	V-VI
BIBLIOGRAPHIE	VII-XXII

CHAPITRE PREMIER

La Production et la Consommation	1-16
I. La population et la consommation.	1
II. Le sol, les cultures et les conditions de production	6
III. Rapport de la production à la consommation	10

CHAPITRE II

Le Trafic	17-33
I. Les voies de communication par terre	17
II. Les voies de communication par eau.	19
III. La navigation jusqu'à l'Arrêt du 28 janvier 1752	23
IV. La navigation depuis 1752 jusqu'en 1789	26
V. Le mouvement	29

CHAPITRE III

La Réglementation I.	34-50
I. Aspects généraux	34
II. Depuis 1713 jusqu'à la Déclaration de 1763.	39

CHAPITRE IV

La Réglementation II	51-66
I. Depuis la Déclaration de 1763 jusqu'à Turgot (1763-1774)	51
II. Depuis Turgot jusqu'à la Révolution (1774-1789)	58

CHAPITRE V

Le Marché des Grains	67-85
I. L'obligation de vendre au Marché	67
II. L'organisation du Marché.	69

	Pages
III. Les Auxiliaires du Marché : Priseurs de grains, Mesureurs de grains, Porteurs au sac, Vingt hommes, Brouetteurs au poids, Charretiers	74
IV. Marché, Halle, Magasin	84

CHAPITRE VI

La Farine	86-97
// I. Les Fariniers et la vente de la farine	86
II. Le privilège de l'Hôpital Comtesse.	89
III. Effet du privilège sur l'habitant ordinaire	91
IV. Effet du privilège sur l'habitant ordinaire (<i>suite</i>).	94
V. Le droit de mouture	96

CHAPITRE VII

Le Pain	98-113
I. Les Boulangers. — Les espèces de pains	98
II. La vente du pain	101
III. Les essais. — Le rôle des Commissaires et des Egards	104
IV. Les étapes d'une réforme.	107
// V. Le régime nouveau.	110

CHAPITRE VIII

Les Droits I.	114-124
I. Droits du Roi : A, Travers et Vinage.	114
II. Droits du Roi : B, Tonlieu des grains dit Denier César.	115
III. Droits du Roi : C, Sols pour livre	117
IV. Droits des Etats.	121

CHAPITRE IX

Les Droits II.	125-149
I. Généralités sur les octrois.	125
II. Droits de Chaussées dits la fin	127
III. Droits de Basse-Deûle	127
IV. Droits de Haute-Deûle.	129
V. Droits sur les grains.	136
VI. Droits des particuliers : Courrières, Pont-à-Vendin, etc.	143
VII. Généralités sur les péages et sur les droits	145

CHAPITRE X

Les Prix	150-167
I. La formation des prix.	150
II. De 1713 à 1763.	153
III. De 1763 à 1789.	162
IV. Mois et Saisons.	164

CHAPITRE XI

Les Disettes I	168-183
I. Généralités	168
II. La Disette de 1740-1741.	169
III. La Disette de 1757	181

CHAPITRE XII

Les Disettes II.	184-206
I. La Disette de 1768-1769.	184
II. La Disette de 1789	186
CONCLUSION.	207-209
INDEX DES NOMS PROPRES.	211-219
TABLE DES MATIÈRES.	221-223

